















MAXIMES DU DROIT PUPLIC FRANÇOIS.

TOME I. PARTIE I.

MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

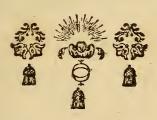
FRANCOIS

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Histoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME I. PARTIE I.



A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHELREY,
MDCCLXXV.

ADAMS 245.7

TABLE

DES

MATIERES

DU TOME I.

NTRODUCTION. Pag.	
Dessein & division de cet-ouvrage.	2
	1 _
CHAPITRE PREMIER.	
The Land Company of the Power land Power	
Les Rois sont pour les Peuples, & non les Peu-	1
ples pour les Rois.	
Preuves de cette vérité par les Philosophes. ibia	1.
par les Jurisconsultes. 2	0
par la reconnoillance & les Loix de plu-	
figure Souverains.	8
	E
par les Peres de l'Eglife, les Evêques, les	
Théologiens, les Casuistes.	ź
THOUSENESS IN CHIMITON	3.

CHAPITRE II.

Le Gouvernement Despotique est contraire au	- 11-
Droit Naturel, au Droit Divin, à la fin du	
Gouvernement.	94
Différence du pouvoir absolu & du pouvoir ar-	-, 53
Intention des Peuples lorsqu'ils se sont réunis.	107
Intention des Peuples loriqu'ils le lont reunis.	110
Ils avoient la liberté de leurs personnes, la pro-	
priété de leurs biens. Ils n'ont renoncé à ces	
deux avantages qu'autant que c'étoit nécessaire	
à la formation de la Société. Ils ont confervé tout le reste. Ils ont youlu conferver la li-	
berté & la propriété.	hid-
Tome I.	A 176 TA
WALLA TA	

TABLEDES Ils font donc toujours libres, toujours proprié-Pag. 123

Despotiques	16
L'Impératrice de Russie condamne le Despotisme	
& y renonce. La Religion Chrétienne réprouve le Despotisme.	17
Explication du Texte de Samuel sur le jus Regis	20
m ra	
CHAPITRE III.	
Le Royaume de France est un Etat Monarchi-	
que, & non un Empire Despotique.	200
Caracteres de la Monarchie. Premier Caractere. La puissance publique y est	ibia
exercée par la Tuffice.	ibia
Second Caractere. Les Sujets sont libres & pro-	
priétaires de leurs biens. Preuves générales que la France est une Monar-	210
ignie.	21
SECTION PREMIERE.	
OFCITON FREMIERE.	
SECTION FREMIERE.	
Premier Attribut de la liberté Françoise.	-25
Premier Attribut de la liberté Françoise. Propriété des Biens.	ibil
Premier Attribut de la liberté Françoise. Propriété des Biens. Preuves de Droit. de fait.	ibid ibid
Premier Attribut de la liberté Françoise. Propriété des Biens. Preuves de Droit. de fait. de la propriété par l'établissement des im-	ibid ibid
Premier Attribut de la liberté Françoise. Propriété des Biens. Preuves de Droit. de fait. de la propriété par l'établissement des impôts, qui ne se faisoit que du consentement	ibid ibid 25
Premier Attribut de la liberté Françoise. Propriété des Biens. Preuves de Droit. de fait. de la propriété par l'établissement des impôts, qui ne se faisoit que du consentement des Etats. Sous Charles VII. ou sous Louis XI. on a com-	ibid ibid
Premier Attribut de la liberté Françoise. Propriété des Biens. Preuves de Droit. de fait. de la propriété par l'établissement des impôts, qui ne se faisoit que du consentement des Etats. Sous Charles VII. ou sous Louis XI. on a commencé à mettre des Subsides sans le consen-	ibid ibid 25
Premier Attribut de la liberté Françoise. Propriété des Biens. Preuves de Droit. de fait. de la propriété par l'établissement des impôts, qui ne se faisoit que du consentement des Etats. Sous Charles VII. ou sous Louis XI. on a commencé à mettre des Subsides sans le consentement des Peuples.	ibid ibid 25
Premier Attribut de la liberté Françoife. Propriété des Biens. Preuves de Droit. de fait. de la propriété par l'établissement des impôts, qui ne se faisoit que du consentement des Etats. Sous Charles VII. ou sous Louis XI. on a commencé à mettre des Subsides sans Je consentement des Peuples. Louis XI. reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre du Royaume.	25 25 28 320
Premier Attribut de la liberté Françoife. Propriété des Biens. Preuves de Droit. de fait. de la propriété par l'établissement des impôts, qui ne se faisoit que du consentement des Etats. Sous Charles VII. ou sous Louis XI. on a commencé à mettre des Subsides sans le consentement des Peuples. Louis XI. reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre du Royaume. Charles VIII. rétablit l'usage de demander le consentement propriété de consentement des Peuples.	28 320 34
Premier Attribut de la liberté Françoife. Propriété des Biens. Preuves de Droit. de fait. de la propriété par l'établissement des impôts, qui ne se faisoit que du consentement des Etats. Sous Charles VII. ou sous Louis XI. on a commencé à mettre des Subsides sans Je consentement des Peuples. Louis XI. reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre du Royaume.	28 28 32 34

Le Roi ne peut pas aliéner fon Domaine fans le consentement des Etats.

359

382

MATIERES.

Le droit des Etats exercé par les Parlemens dans	
l'intervalle d'une tenue à l'autre, du consente- ment des Etats, conserve ce droit. Pag.	388
Le Ministère tyrannique du Cardinal de Riche-	1-
lieu n'a pas détruit le Droit Nationnal. Les Rois ne peuvent point acquérir des Droits-	393 -
contre la Nation.	398
Dans tout Royaume policé, les impôts ne doi-	
vent jamais être établis que du contentement	1057
de la Nation. Suivant les Auteurs les plus estimés & les meil-	407
leurs Casuistes, un Prince qui leve les imposi-	
tions qui n'ont point été coulenties est obligé	0.
à reflicution.	4183
Il ne peut pas y avoir de prescription contre ce droit des Etats.	433
Observations sur le sentiment de Loyseau.	436
Nos Rois n'ont pas voulu acquérir cette prescrip-	
tion. Le défaut de liberté de la part des Peuples em-	439
pêche la prescription.	444
La réclamation des Peuples dans les moments	777
de liberté, sussit pour empêcher la prescrip-	. 4
tion. Il est contre Nature qu'un Roi comme Roi puis-	455
fe prescrire contre ses Sujets.	452
Erreur de Réal sur la prescription du Chef de	104
l'Etat contre l'Etat. On démêle fes Sophifines.	457
Vrais principes fur cette matiere.	459
Le silence de la Nation ne peut autoriser cette	400
prescription.	46x-
De ferment du Sacre empêche la prescription contre la Nation.	466 -
Conclusion de la premiere Section du Chapitre	400 -
III	AMAI

TABLEDES

POUR LA SECONDE PARTIE

DU TOME PREMIER.

SUITE DU CHAP. III.

SECTION SECONDE.

Second Attribut de la Liberté Françoise.	. *
the state of the s	
L'exil arbitraire par Lettre de Cachet, contraire	g. 1
à cette liberté. Origine des Lettres de Cachet. Ulage des Lettres de Cachet sur le fait de la	10
Loix des Empereurs Romains qui défendent de s'écarter des Loix générales pour obéir à des	18
, ordres particuliers.	ibid.
Décifions femblables dans nos Ordonnances. Injonctions formelles de ne point obéir aux Let- tres clofes ou de Cachet contraires aux Or-	29.
donnances. L'Ordonnance de Moulins va plus loin. Elle dé- fend d'avoir égard aux Lettres closes envoyées	46
pour le fait de Justice. Le Parlement de Paris étoit dans l'usage de n'y	60
pas déférer. Inconvéniens des Lettres closes sur le fait de la Justice.	69

MATIERES

Usage des Lettres de Cachet par rapport aux	
Citovens. Pag.	94
Anciennes Ordonnances qui les proscrivent.	98
Inconvéniens: & injustice de ces Lettres.	105
Les Lettres de Cachet sont les armes du Despote.	112
Exemples des fuites terribles qu'entraînent les	
Commandemens arbitraires des Souverains.	121
Elles font contraires au Gouvernement Monarchi-	
que	143
Elles sont opposées à l'institution primitive des	
Sociétés. • • •	147
Image de la création d'un Etat.	150
En quoi confiste le pouvoir des Rois.	152
Le pouvoir conféré aux Rois, n'anéantit pas la	
liberté des Peuples	159
Conformité de cette doctrine avec celle des	
Théologiens	160-
Les fondemens essentiels de la constitution des	
Empires sont détruits, par l'usage des Lettres	
de Cachet.	165.
Examen des raisons par lesquelles on prétend jus-	
tifier les Lettres de Cacher.	171
Alléguer des raisons secrettes d'Etat, c'est intro-	10
duire le Machiavélisme.	176
Les raisons d'Administration doivent être subor-	
données à la nature du Gouvernement.	179
L'usage des Lettres de Cachet pe peut pas être	
légitime par la prescription.	131
L'exil est une vraie peine.	183
Réflexions sur l'Edit de 1705 qui parost consacrer	-
l'usage des Lettres de Cachet.	185.
On n'est pas obligé d'y obéir.	187
The state of the s	ibid.
Les Corps.	188
Le devoir du Ministre est de les empêcher.	189
Tableau fait par le Parlement de Paris des maux	
causés par les Lettres de Cachet.	190

TABLE DES

CHAPITRE IV.

La France est une Monarchie tempérée par des	
Loix.	194
Le pouvoir souverain différent suivant les Etats,	
est absolu dans les uns, restreint dans les au-	
tres par des Loix fondamentales.	200
Deux especes de Loix fondamentales; les Loix	
fondamentales naturelles, les Loix fondamen-	
	007
tales politives.	205 ibia.
Loix fondamentales naturelles.	win.
Les Lettres de Cachet sont contraires aux Loix	, ,
fondamentales naturelles.	. 210
Il n'y a que les ignorans & les petits génies	
qui puissent blâmer ceux qui refusent d'obéir	
aux Lettres de Cachet.	211
Principes de Noodt sur la nature de la conven-	
tion qui lie le Peuple au Prince.	219
Application des principes de Noodt à la folution	,
de plusieurs disticultés.	227
Le droit de Conquête ne justifie pas les violen.	
ces du Souverain.	228
Il ne donne pas le droit de disposer de la vie	2.20
& des biens du Citoyen.	230
Le Peuple même ne peut pas céder ce droit au	250
Souverain.	231
Nature du Contrat qui lie le Peuple au Souve-	
rain.	232
Il est Synallagmatique,	233
Ce n'est ni une vente, ni une donation, ni un	
	ibid.
Il est un Mandat.	234
Explication des Loix fondamentales positives.	
Comment elles se forment.	240
Les Loix fondamentales positives n'ont rien de	
contraire à la nature de la Monarchie & du	عذ
Pouvoir Souverain.	256
Il y a en France des Loix fondamentales Positi-	250
ves.	059
Distinction entre les Loix du Roi, & les Loix	257
du Royaume.	257
an real matthe.	203

MATIERES

La Succession au Thrône est fixée par une Loi du	143
Royaume. •	. 270
L'Inaliénabilité de la Couronne, en tout ou en	(**)
partie est une Loi du Royaume.	271
L'Inamovibilité des Offices est une Loi du Royau-	-, -
ine.	ivid.
C'est une Loi du Royaume que les Erats soient	
consultés sur les grandes affaires qui intéres-	
feur l'Erar.	276
Le Droit des Etats s'étend jusqu'à celui de décider.	279
Le serment des Magistrats a pour objet de ne	
rien enregistrer qui soit contraire aux Loix fon-	
damentales du Rovaume.	282:
L'Existence des Loix fondamentales positives est	
suffisamment prouvée par la Tradition & par	
l'usage.	-285
Il n'est pas nécessaire que les Loix fondamenta-	
les positives remontent à l'origine de la Mo-	
narchie. Elles peuvent être formées en tout	
tems par convention entre le Roi & la Nation.	293
C'est le sentiment de Vattel.	294
Du Préfident Hénault.	296
De Lovfeau.	298
De Su Réal,	299
Cela est constant par l'établissement des disséren-	
tes Loix fondamentales.	ibido -
Cette Maxime reconnue en 1707; lors de la Succession à la Principauté de Neuf-Châtel.	
cession à la Principauté de Neuf-Châtel.	301 E
C'est le Sentiment de Coquille	304
L'Edit d'Union donné par Henri III. suppose	
cette Maxime incontestable.	306
Ce qui vient de se passer en Suede est une preu-	
ve qu'on peut faire de nouvelles Loix fonda-	
- mentales.	316
Le Peuple a-t-il besoin du concours de son Chef	ŧ
pour changer les Loix fondamentales	320
Sentimens des Théologiens.	321
Réflexions sur ce principe si accrédité qui enle-	
ve à la Nation le pouvoir de changer la for-	1
me de son gouvernement, & d'établir un nou-	
vel ordre dans la fuccession à la Couronne.	338
Sentiment de Marfille de Padoue.	340
Sentiment de Sidney.	348

TABLE DES

Sentiment de Locke	346
Sentiment de Montesquieu.	349
Sentiment de Vattel	35
Ceux qui ont établi un Gouvernement n'ont pas	
pu lier leurs Successeurs.	360
La Nation peut-elle changer l'ordre de la Suc-	
ceffion?	370
Ces principes ont été représentés aux Rois en	
	391
La Cérémonie du Sacre renferme l'acceptation de	*
la part de la Nation.	393
Erreur du P. Daniel sur le tems où le Couron-	
nement a été mis en usage.	39
Il est constant par la cérémonie du Sacre qu'on	V. 1
a toujours demandé e consentement du Peu-	1
ple François.	411
L'Election du Peuple n'est pas contraire à l'héré-	
dité de la Couronne.	42%
La Regle: le mort saisit le vis: est moderne	4.2

POUR LA TROSIEME PARTIE DU TOME PREMIER.

SUITE DU CHAP, IV.

La France est une Monarchie tempérée par des
Loix Pag. 1
Erreur de plusieurs Auteurs François qui assûrent
que c'est au Roi à prescrire les Objets de dé-
libération, dans l'Affemblée des Etats 5
Le contraire est constant par les Etats de Tours
en 1483 ibid.
Autre réponse tirée du droit imprescriptible de la
Nation. Objections contre les principes, prévues & réfu-
tées par Locke
le Grand Confeil du Souverain.
Réfutation de cette opinion. Erreur de Puffendorf, sur le même sujet,

MATIERES.

L'Histoire fournit quantité d'exemples de Souver	ains
de qui les Peuples ont exigé le Serment com-	
me preuve & gage de l'exécution du Contract	6m
Social,	67
Sermens prêtés par Philippe II. aux différentes	per long
Villes & Provinces de Flandres & de Brabant.	77
Jean Duc de Brabant fait le même Serment, & les habitans de Louvain & de Bruxelles pro-	
mettent de s'opposer au Duc s'il vouloit s'en	
écarter.	90
Arnoult Duc de Gueldres accepte les conditions	. "
que lui impose la Ville Nimegue.	92.
Charles-Quint en prenant possession du Duché de	-
Gueldres prête Serment de gouverner suivant	8/14
les Loix du Duché,	95
En 1440 les Etats de Hongrie établissent que le	iu -
Couronnement des Rois dépend de la volonté	1
des Peuples.	98.
Le Couronnement des Rois étoit comme le si-	-0.0
gne du consentement de la Nation.	110
Quand même nos Rois possederoient le Royan-	
me à titre de conquête, ils n'en seroient pas	
moins tenus à observer les Loix fondamentales-	7 Y Q.
positives. Les stipulations faites pas les différentes provin-	115
ces lors de leur réunion à la Couronne, font	
partie des Loix sondamentales positives.	125
Les Rois ne peuvent pas changer les Loix fon-	123
damentales.	127
Réflexions sur la conduite de Louis XI. qu'on	
dit avoir mis les Rois hors de page	145
Les autres Loix ne doivent pas être abrogées	
par le Roi feul.	150
Il ne peut y déroger tant qu'elles sont utiles à	0
l'Etat.	151
En général les Loix doivent être stables. Il	
y en a plusieurs qui doivent être révocables	
par leur nature, parce que dans toutes for- tes de circonfrances le bien public s'oppofera	
tes de circonitances le bien public s'oppoiera	
à leur révocation.	156
Quoiqu'on puisse abuser de cette doctrine, elle	-6.
n'en est pas moins vraie & incontestable. Principes de Vattel fervant de récapitulation de	164
tout ce qui a été établi.	165.
00 00 00 00 00 00 0000413 0 0.	4000

TABLE

ADDITIONS.	ESI
Explication du passage de S AM UEL dont les par-	
tisans du Despotisme ont coutume de se servir	00
pour étayer leur fystème. Dissertation sur Le Droit DE	180
DISSERTATION SUR LE DROIT DE	"
CONVOQUER LES ETATS GENE-	
RAUX. Le Roi a-t-il le droit exclusif de convoquer	ī
	- 4
les Etats? Contradictions dans la nouvelle forme du Gou-	. 4
vernement de Suede.	5
Sentiment de Sydney.	8
de Locke.	19
de Vattel.	24
Application des principes de ces trois Auteurs.	29
Réfurarion des Objections.	28
La Nation n'a pas pu le dépouiller du droit	
de s'allembler.	34
Elle use de ce droit dans les cas où la Race ré-	ě.
gnante vient à manquer.	36
Le prétendu droit d'empêcher la convocation des Etats, est contraire à l'idée de la Royau-	
té.	37
Il ne peut pas être une suite du Pouvoir Divin	3/
conféré aux Souverains.	39
Erreurs de Bodin sur ce points	,40
Réfutation de ces Erreurs.	43
La grande erreur dans cette matiere est de met-	
tre en opposition le droit des Souverains avec	
ceux des Peuples.	43
De ce que les Etats ont toujours parlé en sup-	
pliant, peut-on en conclure que la Nation	
doit toujours fe foumettre à la volonté du Sou-	
Veram:	49ē
REFLEXIONS SUR LE DROIT DE	
VIE ET DE MORT.	•
.0	
Extrait d'une Lettre écrite à l'Auteur des maxi-	3
mes du Droit Public François.	76

FIN DE LA TROISIEME PAR-

MAXIMES

MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANCOIS.

INTRODUCTION.

A situation présente du Royaume ne pourroit paroître indissérente qu'à des cœurs insensibles; à des citoyens peu touchés du bien public, de la sidélité qu'ils doivent à leur Prince, du sort de leurs concitoyens, de l'in-

térêt général de la Nation.

Nous sommes témoins d'une guerre aussi effrayante que tragique entre le ministere d'un côté, & le corps de la Magistrature de l'autre. Le ministere accuse les Magistrats de se livrer à un esprit de système aussi incertain dans ses principes, qu'il est hardi dans ses entre-prises; esprit qui, après avoir porté des atteintes funestes à la Religion & aux mœurs, a fait enfanter successivement de nouvelles idées, hazarder des principes,... capables de troubler l'ordre Tome I.

public,... des nouveautés dangereuses, dont le bien des Sujets, & l'intérêt même de la Magistrature, plus encore que celui de la puissance royale, exigent qu'on en étousse le germe (a). On reproche aux Magistrats de vouloir changer leur état; de vouloir, de simples Officiers du Monarque, se rendre ses maîtres, assujettir la volonté du Roi à la leur; ensorte que la Majesté du Trône, ne résideroit plus que dans leurs, Assemblées, & que le Roi, dépouillé, des droits les plus essentiels de la Couronne, dépendant dans l'établissement des loix, dépendant dans leur exécution, ne conserveroit que le nom & l'ombre vaine de la Souveraineté (b) ".

Les Magistrats prétendent que rien ne sut moins mérité de leur part "que "l'imputation d'un complot criminel "& insensé pour affoiblir les droits "inviolables de l'autorité souveraine; "qu'ils ont travaillé dans tous les "temps à affermir & étendre cette "autorité sacrée qu'ils regardent com-

(a) Edit du mois de Décembre 1770.

⁽b) Discours de M. le Chancelier prononcé au Lit de Justice du vendredi 7 Décembre 1770.

" me l'ame de l'Etat, & le principe , de leur propre existence (a); qu'au " contraire ceux qui les accusent ont un projet trop réel, caché sous de "fausses apparences, ... d'exciter un " trouble universel dans le Royaume, & de profiter de cette crise pour " arracher du Sanctuaire de la Justice , les ministres des loix (b); que l'Edit " du mois de Décembre 1770 com-" promet évidemment les droits les plus précieux des Sujets, leur pro-" priété, leur liberté, leur vie & leur "honneur; qu'il compromet encore "les intérêts du Roi, en altérant la " constitution de la Monarchie, en , détruisant les formes solemnelles " constamment observées pour l'éta-" blissement des loix (c)".

Cette funeste contestation a eu des fuites proportionnées à l'importance de son objet. Le Parlement de Paris à persisté dans son resus d'enrégistrer l'Édit du mois de Décembre 1770;

⁽a) Remontrances du Parlement de Paris, du 3 Décembre 1770.

⁽b) Ibid.

⁽c) Arrêté du Parlement de Paris, du 4 Décembre 1770.

M. le Chancelier a engagé le Roi à déclarer qu'il maintiendroit toujours l'exécution de son Edit (a), & à menacer le Parlement de son indignation s'il n'obéissoit à ses ordres. Le Parlement, persuadé, que les Magistrats fe rendroient coupables envers le "Roi, s'ils obtempéroient à un Edit effentiellement contraire au bien de ofon fervice, autant qu'aux loix de "l'Etat, & aux droits de ses Sujets, " a chargé M. le Premier - Président de représenter au Roi que dans la , triste alternative de mériter d'être puni en trahissant son devoir, ou d'être puni sans l'avoir mérité pour "y être demeuré fidele, sa conscience, fon honneur & fon attachement " au Roi ne lui permettoient pas d'hé-" siter; que prêt de tout sacrisser,... " pour prouver sa fidélité, il s'estime-" ra heureux que le dernier foupir des Magistrats qui le composent, soit " encore un témoignage de leur atta-, chement à la vérité, aux loix, aux intérêts de leur Souverain, & à ceux "de leurs Concitoyens (b) ".

(b) Arrête du mercredi 16. Janvier 1771.

⁽a) Réponse du Roi à son Rarlement, le 13

Cette résistance perséverante à paru une désobéissance criminelle. Tous les membres du Parlement de Paris ont été exilés; un Arrêt du Conseil du 20 Janvier a même prononcé la confiscation de leurs Charges en leur faisant " défenses de s'immiscer dans les , fonctions desdits Offices, sous peine " de faux, & de prendre dans aucuns " Actes la qualité de Présidens ou Con-" seillers de Sa Majesté en sa Cour de

"Parlement de Paris.

MM. les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes qui forment le Conseil privé, ont été commis par interim, par des Lettres Patentes du 23 Janvier pour rendre la justice en corps de Cour Souveraine, & conformément à l'établissement de la Cour du Parlement, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. " Nous devions nous attendre (c'est ainsi que s'exprime le préambule de ces Lettres-Patentes),, que les Officiers de "notre Parlement de Paris se sou-" mettroient à une loi qui les rappel-"loit aux fonctions de leur état, & " au ministere auquel ils étoient liés " par leurs fermens, par l'obéissance

, qu'ils nous avoient jurée, & par les " engagemens qu'ils avoient contrac-"tés envers nos Sujets, autant que " par l'attachement à notre personne; " mais nous les avons vu opposer à " nos volontés une résistance conti-"nue & sans motif, & se livrer à "l'infraction la plus caractérisée à notre Edit. Nous avons inutile-" ment épuisé pour les ramener à , leurs devoirs, toutes les voies de "douceur & d'autorité, & leur dé-" fobéissance nous a enfin forcé, malgré nous, à punir des excès que no-, tre intention avoit été de prévenir. On trouve les mêmes plaintes contre la désobéissance du Parlement, dans un Edit du mois de Février destiné à diviser l'ancien territoire de cette premiere Cour du Royaume, & à y créer six Conseils Supérieurs. , Ce n'est qu'avec le regret le plus " fensible que nous avons vu les Offi-" ciers du Parlement de Paris fe li-, vrer à une désobéissance également " condamnée par les loix, par leurs "fermens, par l'intérêt public, éri-"ger en principe la suspension arbi-" traire de leurs fonctions, & s'attri-

"buer enfin ouvertement le droit " d'empêcher l'exécution de nos vo-" lontés: pour colorer leurs préten-"tions d'un prétexte spécieux, ils " ont tenté d'allarmer nos Sujets sur "leur état, sur leur honneur, sur, "leurs propriétés, sur le sort même " des loix qui établissent la succession "à la Couronne; comme si un Régle-"ment de discipline avoit pu s'étendre " fur ces objets facrés, fur ces insti-"tutions que nous sommes dans l'heu-" reuse impuissance de changer, & "dont la stabilité sera toujours garan-"tie par notre intérêt, inséparable-"ment lié avec celui de nos Peuples. "Nous avons long-temps suspendu "l'exercice de notre autorité, dans "l'espérance que la réflexion les ra-" meneroit à leur devoir; mais notre "bonté même n'a fervi qu'à encou-" rager leur résistance, & à multiplier "des actes irréguliers qui ne nous , ont enfin laissé que l'alternative ou " de les punir, ou de facrifier les " droits les plus essentiels de notre "Couronne.

Les différentes Cours de Magistrature du Royaume allarmées du traitement qu'avoit éprouvé le Parlement de Paris, & plus encore des motifs qui l'avoient occasionné, ont adresfé au Roi les plus fortes Représentations sur ce double objet. Elles ont respectueusement réclamé contre la terreur qu'on vouloit inspirer à tous les Ordres de l'Etat (a). Elles ont foutenu que l'Edit du mois de Décembre 1770, est une loi destructive de toutes les loix (b); que les droits nationaux ne sont assurés que par les loix, & que ces loix, réputées jusqu'à présent immuables, n'auront plus de stabilité (c); " qu'à l'aspect d'un événe-" ment aussi triste qu'effrayant, & de toutes les circonstances qui l'ont accompagné & suivi, on ne pou-"voit plus douter qu'il n'y eût un " plan pris pour anéantir les Parle-" mens, & pour changer la consti-, tution du Gouvernement par la sub-, version des loix & des formes qui jusqu'à présent en avoient assuré & "per

(b) Ibid.

⁽a) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 18 Février 1771.

⁽c) Remont. de la Cour des Aides, &c.

" perpétué la douceur & la durée (a). Que l'Edit du mois de Décembre " est le signal du renversement de la " constitution Françoise;... qu'il ou-" vre la porte à tous les excès du pou-"voir arbitraire; ... qu'il rend posii-"ble & facile la subversion de toutes "les loix; qu'il est impossible aux "Magistrats de consentir à l'exécu-"tion d'un Edit aussi funeste, d'y " prêter en aucun temps leur ministe-"re, & que la fidélité leur fait un " devoir rigoureux d'une réfistance "indéfectible (b); que cet Edit en-, fin met en danger les droits les plus " facrés des citoyens; ... que les prin-"cipes constitutifs de l'Etat,.... y " font ébranlés (c); qu'il menace de "fubversion les loix, les formes & "la constitution de la Monarchie "(d), & tous les Ordres de l'Etat,

(a) Arrêté du Parlement de Dijon du 4 Février 1771.

(b) Lettre du Parlement de Toulouse au Roi

du 9 Février 1771.

Arrêté du même Parlement du 8 Mars suiv. (c) Arrête du Parlement de Rouen, du 5

Février 1771.

⁽d) Lettre du même Parlement au Roi, du 8 Février.

"d'une effrayante révolution (a). Ces Représentations n'ont eu d'autre effet que d'attirer aux Magistrats de nouveaux orages. La Cour des Aides de Paris a été supprimée, fon Chef & plusieurs de ses membres ont été exilés. Un Edit publié en Lit de Justice a prononcé l'extinction du Parlement de Paris, & la création d'un nouveau Tribunal destiné à le remplacer. Toutes, les autres Cours du Royaume ont eu le même fort. Ces rigueurs ont donné lieu à des actes de Protestations de la part de presque tous les Princes du Sang, & d'un grand nombre des Pairs du Royaume: des difgraces ont été la suite & la punition de cette démarche.

Tant de coups portés à la Magistrature du Royaume, & sa constante opposition à l'Edit du mois de Décembre, offrent aux citoyens étonnés des événemens qui les touchent, qui les occupent, qui les inquietent: leur inviolable fidélité pour le Prin-ce, leur respectueux dévouement à ses volontés contrebalancent les sen-

⁽a) Lett. du même Parl. au Roi, du 26 Fév.

timens de confiance qui les avoient attachés depuis si long-temps au corps de Magistrature. Les accusations réciproques des Ministres contre les Magistrats, & des Magistrats contre les Ministres font naître dans les esprits & dans les cœurs des mouvemens opposés qui se combattent, & qui les agitent successivement. On hésite sur le jugement qu'on en doit porter: on ne sçauroit se dissimuler l'importance ni les dangers de cette révolution dont l'histoire de la Monarchie n'avoit point encore d'exeme ples.

On craint également, & pour les droits de la Couronne, & pour les droits nationaux, qu'ils ne soient compromis les uns par la résistance des Magistrats, les autres par les entreprises du Ministere. L'incertitude & les allarmes s'augmentent par la variété des opinions qui partagent les citoyens entr'eux : tout le monde se rend attentifà ce grand événement, & c'est à juste titre que tout le monde y prend part; mais, parmi ceux qui se décident, peu le font par lumiere, en connoissance de cause, après un

examen réfléchi: la prévention, les préjugés, les vues particulieres, l'intérêt de l'état cù l'on est, de la société qu'on fréquente, n'influent que trop dans le parti que l'on préfere, dans le syssème qu'on embrasse.

Au milieu de ce cahos, un citoyen, que sa situation obligeoit de fixer son jugement, parce qu'il devoit déterminer sa conduite, s'est sait un devoir de remonter aux principes, &, pour marcher avec sûrété, de les puifer dans les faits constans de notre histoire, dans les ouvrages les plus connus; il a consulté des Auteurs de tous les ordres, Philosophes, Jurisconsultes & Théologiens; & c'est des maximes recueillies du concert de leurs suffrages, qu'a été formé l'Ouvrage qu'on présente aujourd'hui au Public. Des personnes sensées qui en ont pris la lecture, ont estimé qu'un travail entrepris par des motifs si purs, dirigé par des vues d'équité & de prudence, & fait avec impartialité, ne pourroit qu'être utile, & mé-riter l'approbation des citoyens instruits & judicieux; il sera divisé en fix chapitres.

Dessein & division de cet Ouvrage.

On établira dans le premier, que les Rois sont pour les Peuples, & non

les Peuples pour les Rois.

On prouvera dans le second que le Despotisme, ou le pouvoir arbitraire font contraires au Droit divin, au Droit naturel, à la fin mê-

me du Gouvernement.

Dans toute Monarchie bien réglée, les Sujets ont la propriété de leurs biens, & la liberté de leur personne. L'usage du pouvoir souverain est borné par des loix fixes; il y a enfin un Corps dépositaire des loix, chargé de veiller à leur conservation. On démontrera, dans le troisieme chapitre, que la France est une Monarchie, & non un Etat despotique; que les Citoyens ont la propriété de leurs biens, la liberté de leur personne.

Dans le quatrieme, on fera voir que la France est une Monarchie tem.

pérée par des loix fixes.

Le cinquieme présentera les Cours Souveraines comme ces Corps dépositaires des loix, où toutes les loix nouvelles doivent être librement vé. rifiées.

Toutes ces vérités acquerront un nouveau degré de certitude par la réponse à quelques objections, qui for-

mera le dernier chapitre.

Les Princes & les Sujets ont des obligations réciproques: le Sujet doit à son Souverain le respect, la fidélité, l'obéissance; & le Souverain doit aux Sujets la protection & la justice. Mais jusqu'où va l'étendue de ces devoirs mutuels? Quelles sont en par-ticulier les bornes de l'obéissance du Sujet & de l'exercice de la puissance souveraine? C'est une matiere trop épineuse pour entrer dans la vaste carriere qu'elle ouvre. On la laisse aux sçavans, qui par une méditation profonde du droit naturel & du droit des gens, par une longue étude de l'histoire & du gouvernement, ont acquis les lumieres, l'expérience & le discernement nécessaire pour établir des principes sûrs, proposer des regles sages, & tirer les justes conféquences qui peuvent en résulter.

Comme, dans l'occurrence actuelle, on n'a qu'un seul objet à discuter, on écartera toute question étrangere; & fans prétendre former un corps de

AU DROIT PUBLIC FRANG. Chap. I. 15

Maximes propres à fixer les idées fur toutes les difficultés que peut faire naître la conciliation des Droits du Prince, avec les Privileges Nationaux; on se bornera à quelques vérités générales, dont la certitude ne pourra être raisonnablement contestée, & qui suffiront pour conduire à la décision de la question qui tient aujourd'hui les esprits en suspens.

CHAPITRE PREMIER.

Les Rois sont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois.

LA premiere de ces vérités dérive de l'institution même de la puissance Royale. Est ce pour l'utilité personnelle du Monarque, ou pour l'avantage des Sujets qu'a été établie cette puissance. Qui peut douter que l'intérêt des Peuples n'ait été le fondement & l'origine du Trône? Il n'est point de Pasteur sans Quailles; il n'est pas davantage de Roi sans Etats, L'autorité du gouvernement suppose des

Preuves de cette vérité par les Philosophes. hommes à gouverner, & le gouvernement a pour fin la paix & la tranquillité publique, l'intérêt des Citoyens, le bonheur de la société dont

le Prince est le chef.

C'est ce que la droite raison dicte à ceux qui la consultent; c'est ce qu'elle apprit aux anciens Philosophes. Scachez, disoit Séneque à l'Empereur, que la République ne vous appartient pas, mais que vous appartenez à la République (a). Ciceron comparoit le Prince qui tient les rênes du gouvernement à un tuteur dont l'administration ne tend point à son utilité propre, mais doit être pleinement dirigée pour l'avantage des personnes qui lui sont commises (b). Le Monarque & les Sujets ne

(a) Scias Rempublicam tuam non esse, sed te

Reipublica. De Clement. 1. 10.]

(b) Omninò, qui Reipublicæ præfuturi sunt, duo Platonis præcepta teneant; unum, ut utilitatem civium sic tueantur, ut quidquid agunt, ad eam referant, obliti commodorum suorum... Ut enim tutela, sic procuratio Reipublicæ ad utilitatem eorum qui commissi sunt, non ad eorum quibus commissa, gerenda est. Cicer. De Officiis, lib. 1. cap. 25.

Mihi quidem videntur huc omnia effe referenda ab iis qui præsunt aliis, ut ii qui erunt

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. I. 17

font, suivant Pline, qu'un seul tout dont les parties sont si liées qu'on ne sçauroit les diviser; leur bonheur est tellement inséparable, que l'avantage particulier du chef ne peut pas se concevoir sans celui du corps en-

tier (a).

Pourquoi les citoyens font ils en fûreté, disoit encore Séneque? c'est parce que le Prince veille. C'est à son activité qu'ils sont redevables de leur repos, comme ils le sont de leur félicité à sa prévoyance industrieuse (b). C'est en esset le caractere propre de la grandeur des Rois d'être consacrés au bien public, & l'instant qui

corum in imperio, sint quam beatissimi. . . . Est autem non modo ejus, qui sociis & civibus, sed etiam ejus, qui servis, qui mutis pecudibus præsit, eorum quibus præsit, commodis, utilitatique servire. Idem. Epist. lib. 1. ad Q. Fratr. Epist. 1.

(a) Unus tu, in quo & respublica & nos sumus; . . . nec magis sine te nos esse felices, quam tu sine nobis potes. [Paneg. de Tra.

jan. pag. 208.]

(b) Omnium domos illius vigilia defendit, omnium otium illius labor, omnium delicias illius industria, omnium vacationem illius occupatio. [Seneca de consolatione ad Polybium, cap. 26.]

les éleve sur le Trône les dévoue à l'oubli d'eux-mêmes, pour ne plus penser qu'à la charge qui en est indivisible (a).

Les Princes sont des tuteurs donnés aux peuples pour les désendre, & non pour les réduire en esclavage (b).

La raison étant de tous les temps, la différence & l'éloignement des siecles n'ont pu altérer ces idées primitives.

Un Roi, en tant que Roi, n'a rien proprement sien; parce que la Jurisdiction ne se donne point en faveur du juridiciant, mais en faveur du juridicié. Ce sont les expressions d'un Philosophe

assez moderne (c).

L'auteur si estimé des caracteres de Théophraste peint les Rois sous la double image d'un pere qui ne respire que pour ses enfans, & d'un berger qui ne cesse pas de veiller sur son troupeau. Nommer un Roi pere du peuple, c'est moins saire son éloge

(a) Ex quo se Casar orbi terrarum dedicavit, sibi eripuit. [ibid.]

⁽b) Civium non servitus, sed tutela Principi tradita est. Seneca de Clement. lib. 1. cap. 18.
(c) Montagne.

" que l'appeller par son nom, ou faire , sa définition.... Le berger soigneux , & attentif est debout auprès de ses " brebis, il ne les perd pas de vue:... " il les nourrit, il les défend; l'auro-" re le trouve déjà en pleine campa-"gne, d'où il ne se retire qu'avec le " foleil. Quels foins! quelle vigilan-" ce! quelle servitude! Quelle condi-"tion vous paroît la plus délicieuse " & la plus libre, ou du berger ou des brebis? Le troupeau est-il fait pour le "berger, ou le berger pour le troupeau? "Image naïve des peuples & du Prin-"ce qui les gouverne, s'il est bon "Prince". La Bruyere trace le tableau des devoirs du Roi & des Sujets, & le termine par le contraste du langage de la flatterie. " Dire que " le Souverain est maître absolu des " biens de ses Sujets, sans égards, sans " compte, ni discussion; c'est le lan-"gage de la flatterie; c'est l'opinion "d'un favori qui se dédira à l'ago-DADWINE

L'ingénieux auteur de Télémaque avoit puisé dans la même fource les

tom. 2. pag. 47, 48. Edit. de 1700.

maximes de Politique qu'il enseignoit à un grand Prince sous le voile agréable des fictions. "Les loix confient " (au Souverain) les peuples comme " le plus précieux de tous les dépots, "à condition qu'il sera le pere de ses "Sujets. Elles veulent qu'un seul "homme serve, par sa sagesse & sa "modération, à la sélicité de tant "d'hommes, & non pas que tant " d'hommes servent, par leur misere "& par leur servitude lâche, à flat-, ter l'orgueil & la mollesse d'un seul "homme..... Ce n'est point pour " lui - même que les Dieux l'ont fait "Roi, il ne l'est que pour être l'hom-" me des peuples; c'est aux peuples , qu'il doit tout son temps, tous ses "foins, toute fon affection, & il n'est " digne de la Royauté qu'autant qu'il " s'oublie lui - même pour se sacrifier "au bien public (a)"

Preuve
par les
furifconfultes.

Ce que la raison a découvert aux Philosophes, les Jurisconsultes l'ont approsondi dans l'étude de la premiere loi, de la loi naturelle, qui est la source de toutes les autres. Le

la Haye 1700,1 com. 1, pag. 198. Edit. de

droit primitif gravé dans le cœur de tous les hommes leur a fait connoître la nature du gouvernement, & le motif fondamental de son institution. Les hommes voulant vivre en société n'ont pu se dissimuler les inconvéniens nécessaires d'une égalité parfaite qui les réuniroit dans une indépendance réciproque. Il a fallu choisir un chef, déposer dans sa main les intérêts du corps. C'est donc pour se garantir des maux qui eussent été les suites inévitables de l'anarchie; c'est pour vivre tranquilles & heureux fous l'empire d'un seul qu'ils ont choisi parmi eux un monarque, chargé du poids de l'administration générale. Voilà, selon les Jurisconsultes, la cause premiere des engagemens mutuels du Prince & de ses Sujets.

Les peuples, voyant qu'ils ne pourroient vivre en paix, lorsqu'il y auroit entre tous les hommes une égalité entiere, ont élu l'un d'entre eux, qu'ils ont fait Roi, qu'ils ont établi sur eux mêmes, auquel ils ont donné pouvoir de punir les crimes, de faire des loix, asin qu'ils pussent vivre en paix; & ils ont promis de lui obéir, & de l'aider de tout leur pouvoir (a).

L'auteur du songe du Vergier dans la dédicace de son livre à Charles cinq, lui remontre l'obligation où sont les Princes d'oublier leur propre intérêt pour ne penser qu'au salut

public.

"Chacun doit naturellement dou-"ter le Roi & amer, comme dit l'A-" pôtre, car celui plus fingulierément " tend au bien commun & au gou-"vernement de la chose publique, & "non pas à son privé & singulier " proufit; car autrement son Roiaulme " ne seroit pas juste ne raisonnable. "Et parle notre Seigneur par le Pro-"phête Ezéchiel contre tels Princes " qui tendent à leur proufit singulier, "& non pas au proufit commun, en " disant: De pastoribus qui seipsos pas-, cebant quasi sua propria commoda quæ-"rentes. Ezechielis 24 capitulo. Tristes & dolans soient les Princes & les Pasteurs qui quierent leurs propres & singuliers prousits. Et si ont tous Rois & Seigneurs féculiers

⁽a) Beaumanoir, Coutume de Beauvoisis, ch. 45. pag. 257.

, très notables exemples des anciens, comme ils doivent amer la chose , publique: car comme raconte Va-, lerius libro nono, le Roi d'Athenes, , qui étoit appellé Codrius, aima tant " la chose publique, que quant une , dure & grosse bataille dût être en-"tre ceux d'Athenes & ceux de Pou-"lonne, celui Roi Codrius demanda conseil aux dieux, laquelle partie ,, devoit avoir victoire, lesquels lui ,, répondirent que cette partie si au-", roit victoire, de laquelle le Roi se-,, roit occis au champ. A doncques "Codrius se mit en habit d'un poure "homme, & se transporta à ses en-", nemis pour être tué, afin que son ,, peuple eut victoire. Maluit mori ut ", sui vincerent qu'am suis vivere supera-"tis. Il aima mieux mourir, & que ,, son peuple eut victoire, que vivre "& qu'il eut été vaincu.

"Derechief il appert comme les ,, anciens Princes si n'épargnoient pas "leurs propres enfans pour la chose ,, publique, comme raconte Valerius ,, libro octavo & Augustinus de civitate "Dei Lib. V. cap. 18. de Brut, qui , fit trancher la tête à ses enfans,

"pour ce qu'ils faisoient contre la

"chose publique". (a).

Le caractere & les effets du Gouvernement doivent répondre au motif de son institution, (c'est la remarque de Domat); & par conséquent le Souverain doit se considérer comme pere du peuple qui compose le corps dont il est le chef (b). La premiere regle que le vrai Monarque consulte, c'est, dit Heïneccius, l'intérêt & la sûreté des peuples. Le partage des tyrans est au contraire de rapporter à leur utilité propre l'empire qu'ils ont sur les Sujets, & qu'ils ne doivent exercer que pour leur avantage (c). C'est la loi

(a) Dans l'Edition Latine il n'est rien dit de l'obligation d'aimer & de craindre le Roi. On y marque seulement son devoir avec des ex-

pressions plus fortes.

Considero etiam quòd hæc materia. Princeps Serenissime, concernit Principes temporales, E præcipue Vos, Princeps Principum Sæcularium Illustrissime. Qui quidem Principes & Domini temporales ad bonum commune debent intendere, non privatum. Alioquin enim regimen ipsorum esset injustum & perversum.

(b) Du Droit public. l. r. tit. 2. Sect. 3. r. 3.
(c) Ut populi securitas & salus, suprema Monarchæ lex esse debeat, esque ipso hic diffe-

loi naturelle, suivant Boëhmer, qui lie le Prince au soin de la chose publique, & qui l'oblige de s'occuper du bien commun, par préférence à ce qui peut l'intéresser personnelle-

ment (a).

Un autre Jurisconsulte, chargé du Ministere public assure que, la fin, du Royaume & de l'Empire, est, l'utilité & le falut des Sujets; à , quoi s'accorde Platon qui dit que , le vrai & bon Prince ne s'étudie à , son prosit particulier, mais de ses , Sujets, car il est leur passeur; & , la Sentence de Trajan qui disoit , que la cause du Fisc n'est jamais , mauvaise que sous un bon Prince. , Mais si suivant l'avis de Platon, le , Royaume est comme une tutelle ou , curatelle, laquelle comme elle ne

rat à tyranno, qui ad suam tantum securitatem utilitatem que omnia refert. Heineccius, Elementa suris nature & gentium, lib. 2.- §. 122.

menta Juris naturæ & gentium, lib. 2. §. 122.

(a) Ut non primarid privata commoda quærant (imperantes), sed ut toti reipublicæ quoque
bene sit, in cujus gratiam imperium exercent.

Principes sunt peculiariter per pasta, & ita lege naturali obligati, ut communis utilitatis rationem habeant, adeòque illam negligere nequeant. Boehmer, Introd. ad jus publ. univers. pag. 286.

Tome I.

", se doit administrer au profit des , Tuteurs & Curateurs, ains des Mi-, neurs, aussi le Royaume n'est pour le , profit des Rois, mais de leurs Sujets;... "ce qui ne se peut ignorer si nous "regardons l'origine des Rois, & la ", cause pour laquelle ès temps héroi-,, ques, ils ont été premiérement in-, stitués. Ils ont été créés par le peu-, ple (comme disent Platon & Ari-,, stote) pour diverses causes: les uns "pour les bienfaits au peuple, em-,, pêchant qu'il ne tombât en servitu-,, de, comme Codrus; d'autres, met-,, tant le peuple en liberté, comme ,, Cyrus; les autres, pour avoir édifié , une Cité, comme Romulus, furent ,, volontairement créés Rois, & tranf-"mettoient par succession les mêmes "Royaumes à leur postérité. Cicé-"ron dit qu'ils furent créés pour dé-"partir justice; car, étant les peu-"ples foibles opprimés du plus fort "fans qu'ils pussent résister, ils fu-"rent contraints avoir recours à per-,, sonnes vertueuses auxquelles ils se "foumirent pour les gouverner & , les défendre contre la foule des op-, presseurs. Pour ce, ils furent nom-

"més Rois & pasteurs du peuple. , non pour signifier haute puissance , fouveraine, mais pour faire enten-,, dre qu'ils étoient élus comme forts, , prudens & équitables, pour régir "& défendre les peuples contre les

"oppresseurs (a).

, Les Princes qui deviennent Rois. "fe font incontinent publics, se "vouent, se consacrent, & se jet-, tent entiérement ès bras de la cho-, se publique, ne sont plus à eux-"mêmes, pour du tout & en tout se "donner au public". Ce sont les propres termes de M. de Belloi Avocat Général au Parlement de Touloufe (b).

On lit dans un ouvrage composé par les ordres du feu Roi, pour établir les droits de la Reine sur quelques Etats de la Monarchie d'Espagne, que,, Dieu n'a pas donné les "Couronnes aux Rois pour l'amour ,, d'eux - mêmes, mais bien pour le

(a) Oeuvres de Grimaudet, Avocat du Roi

à Angers, pag. 519.

⁽b) Maynard Arrêts du Parlement de Toulouse, liv. op. chap. 60, tom. 2. p. 486. Edit. de 1751.

"gouvernement & la couduite des

"peuples (a).

Le Bret pense qu'on ne sçauroit trop insister sur cette vérité,, que , l'autorité souveraine se doit propo-,, ser pour sa fin principale de procu-, rer par toutes sortes de moyens le "bien de ses Sujets (b).

"La bonté & la clémence, dit "Burlamaqui, sont des vertus néces-"faires à un Prince; son office est , de faire du bien; c'est pour cela qu'il , a la puissance en la main; c'est aussi , principalement par là qu'il doit se

, distinguer.

"La libéralité bien entendue & bien , appliquée est d'autant plus essen-, tielle à un Prince, que l'avarice est "honteuse à celui à qui il ne coûte ", presque rien d'être libéral. A le , bien prendre, un Roi, en tant que ,, Roi, n'a rien à lui, car il se doit "lui-méme aux autres.....

,, Il y a une regle générale qui ren-,, ferme tous les devoirs du Souve-

the Control of Cateurs

⁽a) Traité des droits de la Reine sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne, pag. 120. Edit. in-fol. Imprimerie Royale 1667. (b) Traité de la Souveraineté, l. 1. c. 1.

"rain, & au moyen de laquelle il peut aisément juger de tout ce ,, qu'il doit faire dans toutes les cir-"constances: c'est que le bien du ,, peuple doit toujours être pour lui "la souveraine loi. Cette maxime "doit être le principe & le but de "toutes ses actions. On ne lui a consié , l'autorité souveraine que dans cette ", vue, & son exécution est le sondement, de son droit & de son pouvoir. Le ,, Prince est proprement l'homme du ,, Public: il doit, pour parler ainsi, ", s'oublier lui-même, pour ne penser ", qu'à l'avantage & au bien de ceux ", qu'il gouverne. Il ne doit regarder ,, comme avantageux pour lui-même, " que ce qui l'est pour l'Etat. C'étoit , l'idée des Philosophes Payens. Ils ,, définissoient un bon Prince, celui ,, qui travaille à rendre ses Sujets "heureux; & un Tyran au contraire, , celui qui ne se propose que son-"utilité particuliere.

,, L'intérêt même des Souverains ,, demande qu'ils rapportent toutes ,, leurs actions au bien public: ils ga-,, gnent par cette conduite le cœur ,, de leurs Sujets, ce qui seul peut , faire leur folide bonheur, & leur

,, véritable gloire.
,, Les pays, où la domination est ,, la plus despotique, sont ceux où ,, les Souverains sont moins puissans. "Ils prennent tout, ils possedent "feuls tout l'Etat; mais aussi l'Etat ,, languit, il s'épuise d'hommes & ,, d'argent, & cette premiere perte ,, est la plus grande & la plus irrépa-,, rable. On fait semblant de l'adorer, " on tremble à ses moindres regards: , mais attendez quelque révolution; , cette puissance monstrueuse, pous-, sée jusques à un excès trop violent, , ne sçauroit durer, parce qu'elle n'a , Peuple. Au premier coup qu'on lui "porte, l'idole tombe, & elle est , foulée aux pieds. Le Roi qui dans ", sa prospérité ne trouvoit pas un "feul homme qui osât lui dire la , vérité, ne trouvera dans son mal-, heur aucun homme qui daigne ni "l'excuser, ni le désendre contre ses "ennemis. Il est donc également & , du bonheur des Peuples, & de l'a-, vantage des Souverains, que ces , derniers ne suivent d'autre regle

"dans leur maniere de gouverner,

,, que celle du bien public (a).".

Il est donc vrai que le Monarque n'a reçu la puissance souveraine que pour le bien commun de la société confiée à ses soins. Il est à son Royaume ce que la tête est au corps humain: chaque Etat est une grande famille, protégée & défendue par un pere. Le Prince doit sa vigilance & son affection au peuple qui lui est foumis, & le Prince qui connoît ses devoirs, les lui consacre sans réserve. C'est par cette sollicitude infatigable que Pibrac a défini la Royauté (b); tant cette vérité est profondément gravée dans le cœur de tous les hommes, que l'autorité souveraine n'existe que pour le bonheur du genre humain.

Ceux qui ont donné aux Princes des leçons de conduite, leur ont imposé envers leurs Sujets les devoirs

ch. 7. n. 17, 18, 23 & Suiv.

⁽a) Principes du Droit Politique, part. 2.

⁽b) De jour, de nuit, faire la sentinelle;

Pour le salut d'autrui toujours veiller;

Pour le Public sans nul gré travailler;

C'est en un mot ce qu'Empire j'appelle.

(Quatrains de Pibrac, 103.)

d'un pere envers ses enfans. Un Auteur moderne a recueilli plusieurs témoignages que présente sur ce point l'antiquité. (a).

Ce

(a) Imperantes reciè vocantur patres patria; cum, judice Cyro, nihil inter principem bonum, & patrem bonum intersit. Xenoph. lib. 8. de Instit. Cyr. ab init. Notabile exemplum est in historia Theodorici Marchionis Brandenb. adducta Tom. VIII. observ. Hall. obs. 16, qui cum a Vandalis, quibus imperitabat, tandem esset dejectus in miseriam, dixisse fertur: ex. citavi ego iram Dei adversus me, cum impofui nimium operis populo meo, cujus me curatorem, non afflictorem Deus constituerat. Plutarchus, tom. 2. Apothtegm. pag. 182. litt. C, refert: dicente quodam omnia honesta & justa esse regibus, subjecisse Antigonum, omnino barbarorum quidem regibus; nobis, fola honesta pro honestis, sola justa pro justis habenda funt. Tullius de se provocatione ad ip-sum populum facta, apud Dionysium Halicarnass. lib. IV. pag. 239 profitetur, quod verfetur in populo non fecus ac pater inter filios fuerit. Herodotus in Thalia refert Persas dixisse, Darium Regem, quoniam res omnes quæstui habebat, & constituit tributi ordinationem; fuisse institorem: Cambysem, dominum, quia asper & morosus erat: Cyrum verò patrem, quoniam mitis erat, & omni ratione de its mereri studebat. Unde & Erasmus de Instit. Princ. huc respexit aiens: Bonus princeps non alio animo debet esse in suos cives, quam bonus pater-familias in suos domesticos. Quid enim aliud est regnum, quam magna familia? Quid

Ce n'est surement pas dans l'Empire Chinois qu'on auroit cru trouver cette relation de paternité entre le Prince & ses sujets. Il seroit cependant impossible de la trouver, ailleurs plus fortement exprimée.

"Les Chinois ont fait du premier, "fentiment de la nature, le premier "principe de l'administration publi-"que. Le gouvernement de la Chine "a son modele dans l'empire pater-

Quid rex, nisi plurimorum pater? Et Libanius Orat. 12, idem confirmat, asserens: oportet regem patri similem esse. Expressius Seneca lib. 1. de Clement. ch. 14. hoc quod parenti, ait, etiam principi faciendum est, quem appellamus patrem patriæ, non adulatione vanà adducti: patrem quidem patriæ appellavimus, ut sciret datam sibi potestatem patriam quæ est temperatissima, liberis consulens, suaque post illos ponens, &c. Hinc Ovidius Augustum eleganter admonet lib. 2. Trist.

Tu quoque cum patriæ rector dicare, paterque, Utere more Dei, nomen habentis idem.

Propterea bujus appellationis honor apud Romanos in magno pretio habitus fuit, ut non quibusvis Imperatoribus, sed dignis tantum tribueretur, & quidem publico decreto, ut absolutæ virtutis testimonium, teste Appiano, lib. 11. de bello civil. pag. 715. Boehmer Intraductio in Jus publicum universale, pag. 284,

, nel, porté si loin dans ce pays là, ,, que les peres peuvent vendre leurs , enfans à des étrangers. C'est un , principe né avec la Monarchie que ,, l'Etat est une grande famille; qu'un ", Prince doit être à l'égard de ses Su-, jets ce qu'un pere de famille est à "l'égard de ses enfans, & qu'il doit , les gouverner avec la même affec-"tion. Cette idée est gravée natu-,, rellement dans l'esprit de tous les "Chinois, & tous leurs livres en ,, sont pleins. Ils ne jugent du méri-, te du Prince & de ses talens, que " par les marques qu'il leur donne de ,, sa tendresse, & par le soin qu'il , prend d'eux. Il doit être le pere "& la mere du peuple; & il ne mé-,, rite d'être estimé des citoyens, ,, qu'autant qu'ils sont heureux. Tous ,,les sujets de l'Empire lui doivent ,, une obéissance absolue, comme les ,, enfans la doivent à leur pere. De , la même maniere que l'Empereur ,, est le pere de tout l'empire, le Vi-,, ceroi est le pere de la province qui " lui est soumise, & le Mandarin ce-" lui de la ville qu'il gouverne. De-, là ce profond respect & cette:

, prompte obéissance que les Chinois "rendent aux Officiers qui aident "l'Empereur à porter le faix du gou-

vernement.

"Un Empereur de la Chine s'ap-"plique continuellement à conserver " cette réputation de pere. Si quel-, que Province est affligée de cala-"mités, il s'enferme dans son Pa-, lais, il jeûne, il s'interdit tout plai-,, fir, il décharge la Province du tri-"but ordinaire, il donne ses ordres "pour lui procurer des secours abon-,, dans. Ses Edits publient jusqu'à "quel point il est touché des miseres "de son peuple. Je la porte dans "mon cœur, y est-il dit, je gémis "nuit & jour sur ses malheurs, je "pense sans cesse aux moyens de le "rendre heureux". C'est ainsi qu'en parle l'auteur de la description de la Chine. (a)

Les Chinois ont emprunté ces idées de Confucius qui s'étend beau-coup sur les obligations des Souve-

rains.

"Selon lui la vertu est la base des "Empires, & la fource d'où décou-

⁽a) Science du gouvernement. Tom. I. p. 405.

,, le tout ce qui peut les rendre flo-,, rissans. Il rapporte la belle réponse ,, d'un Ambassadeur du Royaume de ,, Cs, a qui l'on avoit demandé si ,, dans les Etats de son maître il y ,, avoit de grandes richesses & beau-,, coup de pierres précieuses. Il n'y ,, a rien, dit ce ministre, qu'on esti-,, me précieux dans le Royaume de

,, Cû, que la vertu.

"Un Roi, felon Confucius, doit "agir avec circonspection; il doit , avoir de la bonté pour son peuple, ,, aimer ses sujets comme ses enfans, , & faire ressentir les effets de son amour au moindre comme au plus , grand. Par cette conduite il rem-, plira son peuple d'amour & de vé-, nération pour lui. Que si au con-, traire il abandonne la vertu pour ,, se plonger dans le vice, il s'attire-", ra l'aversion de ses peuples. Ah! "s'écrie ce Législateur, que les Rois , ont un grand intérêt de pratiquer "la vertu! ils doivent s'en faire une ,, habitude. Leur mouvement déter-,, mine celui de leurs sujets, compa-,, rable à celui d'un grand tourbillon, , qui entraîne avec lui tous les glo-

bes inférieurs. Leurs défauts sont "comme les Eclipses du soleil; ils , viennent à la connoissance de tout ,, le monde, & leurs crimes sont tou-"jours plus grands que ceux des autres hommes. Cheu, le dernier Em-, pereur de la famille de Kam, eut ", une fort mauvaise conduite, ses dé: , fordres étoient ceux de son siecle; "& néanmoins lorsqu'on parle à la "Chine de quelque action lâche, cri-"minelle, ou infame, on dit: c'est , le crime de Kam, parce que Kam "étoit Empereur & méchant, & que ,, les mauvaises actions des Princes ,, font contagieuses. Un Roi qui veut , inspirer l'amour de la vertu à ses , sujets, doit la pratiquer, & n'éle-, ver aux dignités que des gens vé-,, ritablement vertueux. Les gran-,, deurs font des biens que tous les ", hommes desirent naturellement; ", pour les posséder, chacun tâchera ", de s'en rendre digne. L'Etat en , retirera encore une autre utilité. "Le peuple se soumet sans peine aux "impositions, lorsque le Prince s'est ,, fait une grande réputation de bon-"ne foi; fans quoi il croit qu'on

,, l'opprime. Un Roi qui veut être ,, servi fidélement, doit manifester à ,, ses sujets, par sa conduite, qu'il "ne pense qu'à les rendre heureux. , jamais la crainte toute seule n'a ,, fait de bons sujets. Il faudroit, s'il "étoit possible, qu'ils ne s'apercus. ", sent point qu'ils ont un maître. Le , Prince doit principalement travail. "ler à gagner leur confiance; il doit , leur demander quelquefois conseil, , & les accoutumer par-là à lui don-, ner de tems en tems des avertisse-, mens avec liberté. Le moyen le ,, plus fûr de s'attirer l'amour des fu-"jets, c'est de diminuer les impôts , & le nombre des personnes qui vi-"vent aux dépens du public. Le "Prince, qui les furcharge, loin d'en "devenir plus riche, s'apauvrit tous "les jours". (a)

Preuve par la 1.6C013noi/Jance E les Loix de

plusieurs Souve. rains.

Les plus grands Princes, même dans le Paganisme, ont été convaincus qu'ils devoient tous leurs soins à la félicité des Peuples.

Cyrus s'entretenant avec les Grands de sa Cour sur les devoirs de la

Royauté, leur disoit qu'un Prince (a) Ibidem. p. 423, 424.

doit se regarder comme un pasteur; qu'il doit en avoir la vigilance, l'attention, la bonté. Telle est, ajoutoit-il, la véritable idée, l'image naturelle d'un bon Roi. S'il est juste que les Sujets lui rendent tous les services dont il a besoin, il est encore plus raisonnable qu'il s'applique à les rendre heureux, parce que c'est pour cela qu'il est Roi; de même que le pasteur ne l'est que pour pastre son troupeau.

Ce qui contribua sur tout à affermir la puissance de Séleucus, sut la douceur de son Gouvernement, sa justice, son équité, son humanité. Il entra dans Babilone avec une poignée d'hommes, mais l'amour des peuples lui tint lieu d'une armée, & bientôt en amassa une autour de lui, non seulement très-nombreuse, mais invincible par l'affection qu'elle lui portoit (a).

Au jugement de Marc-Aurele, il faut que le Prince soit intimement persuadé que, par sa qualité, il est né pour les autres, & que les au-

⁽a) Diodor. pag. 726.

tres ne sont pas nés pour lui (a). Plusieurs Loix du Code nous préfentent les Empereurs comme convaincus de cette vérité, qu'ils doivent uniquement s'occuper à découvrir & à procurer l'intérêt des Peuples (b).

Justinien ne croiroit pas avoir des sentimens dignes de l'Empire, s'il ne préféroit pas le bien public à celui du fisc; ou plutôt, s'il ne regardoit pas l'avantage de ses Sujets comme le

sien propre (c).

Des Souverains qui n'ont aucune idée de leurs devoirs, peuvent chercher à groffir leur fortune particuliere aux dépens de leurs peuples.

(a) Marc-Aurele. Réflexions.

(b) Imperialis benevolentiæ proprium hoc effe judicantes, ut omni tempore subjectorum commoda tam investigare, quam eis mederi procure-

mus, 1. 23. Cod. de nuptiis.

(c) Tantum etenim nobis superest clementia quod scientes etiam fiscum nostrum ultimum ad caducorum vindicationem vocari, tamen nec illi prospeximus, nec augustum privilegium exercemus: sed quod communiter onnibus prodest, hoc privatæ nostræ utilitati præferendum esse censemus; nostrum esse proprium subjectorum com-modum imperialiter existimantes. L. unic. Codde caducis tollendis.

Ceux qui ont toujours devant les yeux la fin à laquelle doit tendre leur autorité, voudroient pouvoir enrichir leurs Sujets à leurs propres dépens: ils ne desirent que de les décharger, & de les rendre plus opulens (a).

Les Capitulaires sont pleins de textes où les Rois regardent leur autorité comme un ministere qui leur a été confié pour le bien des peuples. On ne citera que celui de Louis le

Débonnaire en 823 (b).

(a) Aque ut hæc ita caveremus lege, ex eo nobis in mentem venit, quò l pluris à nobis sit subditorum opulentia & medela quàm reditus qui exindè inferuntur Imperio. Contrahimus enim unà cum largitionibus Præsidum in arctum, ipsa etiam suffragia, quæ imperialibus inferebantur rationibus: & magnum reddebant pecuniarum cumulum; quo magis hæc causa & respublica meliore successu potiatur, & locupletior redeat aliquot retrò temporalibus à nonnullis excogitatis præstationibus liberata. Una enim hæc res potentiæ nostræ studio est, ut provinciæ & bonis gubernentur legibus, & tutò inhibitentur, neque non ex Præsidum justitid fructum capiant, & tributa publica sine quered inferantur. Novella 161. cap. 2.

(b) Sed quoniam complacuit divinæ Providentiæ nostram mediocritatem ad hoc constituere, ut sanctæ suæ Ecclesiæ & Regni hujus curam

Quels hommages, quelle reconnoissance ne s'attirent pas les Princes

gereremus, ad hoc certare & nos & filios ac focios nostros diebus vitæ nostræ optamus, ut pax & justitia in omni generalitate populi nostri conservetur. In his quippe maxime studere & de his in omnibus Placitis quæ vobiscum, Deo auxiliante, habituri sumus, vos admonere

optamus, sicuti debitores sumus.

Sed quanquam summa hujus ministerii in nostra persona consistere videatur, tamen, & divina auttoritate, & humand ordinatione ita per partes divisum esse cognoscitur; ut unusquisque vestram in suo loco & ordine, partem nostri ministerii habere cognoscatur. Unde apparet quòd ego omnium vestram admonitor esse debeo, & omnes vos nostri adjutores esse debetis. Nec enim ignoramus quid unicuique vestram in sibi commissa portione conveniat; & ideò pratemittere non possumus quin unumquemque juxtà suum ordinem admoneamus. Baluse Capitul. Tom. 1. col. 633 & 636.

Ce Capitulaire a été cité dans quelques Ouvrages, comme adressé à toute la Nation, avec laquelle le Roi reconnoissoit partager son autorité, mais il n'y est parlé que des Evéques é des Comtes. Divinà autoritate se rapporte aux premiers; humanà ordinatione regarde les seconds. Cela est évident par le chap. 12. du même capitulaire, où parlant encore de ceux qui sont associés à son ministère; le Roi déclare que pour sçavoir comment ils s'en acquitteront, il emploiera le témoignage des Evêques contre les Comtes, & celui des Comtes contre les Evêques. Par-là tombe la réslexion de Dumoulin sur ce capitulaire, Stil. Parlam, part. 3. tit. 50.

qui font un auffi digne usage de la puissance royale; & qui, comme Philippe - Auguste, sont bien plus occupés de leurs Sujets que d'euxmêmes (a)! En considérant S. Louis, comme nous le dépeint Joinville, assis au pied d'un chêne où il accordoit une audience si facile à tous les Sujets qui se présentoient, ne croiton pas voir un pere de famille environné de ses enfans? Ce grand

Ce qui en résulte clairement, c'est que nos Rois se regardoient comme charges d'un minis. tere qui leur avoit été confie par conséquent peur l'intérêt des peuples. C'est aussi ce qu'on peut conclure des leçons qu'ils donnent à leurs Comtes. Monemus vestram fidelitatem ut memores sitis fidei nobis promissæ, & in parte ministerii nostri vobis commissi, in pace scilicet & justitia facienda, vosmetipsos coram Deo & coram hominibus tales exhibeatis, ut & nostri veri adjutores, & populi confervatores juste dici & vocari positis; & mulla qualibet causa, aut munerum acceptio, aut amicitia cuiuslibet, vel odium aut timor, vel gratia ab statu rectitudinis vos deviare compellat quin inter proximum & proximum semper juste judicetis.

(a) Officium Regium est Subjectorum com-modis, modis omnibus, providere, & suc uti-litati privatæ publicam anteferre. Testam. de Philippe Auguste. Ordonnances du Louvre, Tom. I. p. 19.

II.7.

Monarque gouverna son Royaume bien

& loyaument selon Dieu (a).

L'empereur Frédéric II. faisoit confister la gloire d'un Souverain à gouverner avec sagesse & piété, à n'établir des loix que pour l'avantage des Sujets; estimant que les loix équitables sont la sauve-garde des Empi-

res (b)...

Henri IV se montra pénétré des mêmes sentimens, lorsqu'il répondit au Parlement le 5 Mai 1597,, que , les plaies de ses Sujets étoient les ", siennes; qu'il faudroit qu'il eût ,, perdu le soin qu'il devoit avoir de ", lui - même, s'il oublioit celui qu'il ,, devoit avoir d'eux; que ses Sujets ,, lui étant doublement acquis, & par , la nature qui les lui avoit donnés,

(a) Vie de Saint Louis, pag. 21, 22, 23;

Edit. de 1617.

(b) Ad pacem & justitiam populorum & gentium subditarum constitutæ sunt in orbe terrarum, dispensatione colesti, regalis unitio & dignitas principalis, ut commissa sibi Regna pio & justo regimine moderentur, condant le: ges, & jura constituant, & proficiant sibi Jubditis ad Salutem; gloriosius reputantes fulciri legibus principatum. Dom Martene, ampliss. Collec. veter. monument. Tom. II. Col. MI87.

"& par ses travaux qui les lui avoient "conservés, ils lui étoient aussi d'au-"tant plus chers, qu'il ne désiroit "pas moins employer son autorité "pour leur soulagement, qu'exposer "sa vie pour leur conservation (a).

Si nous en croyons nos Historiens, Louis XII versoit des larmes, lorsqu'il se voyoit contraint d'exiger

quelque impôt (b).

Le Cardinal Mazarin écrivoit luimême à Louis XIV, ,, que Dieu

(a) Régistres du Parlement, Remontrances.

de 1753. p. 7:

(b) ,, Louis XII regrettoit infiniment jus-, ques à larmes verser de compassion, quand il " étoit quelquefois contraint par la nécessité des ,, temps de faire quelques petites levées de de-,, niers, pour s'en démêler; car il avoit réduit ,, les tailles ordinaires à si peu qu'elles n'y " pouvoient suffire. Quant aux dons qu'il fai-" soit c'étoit avec jugement & certaine con-" noissance de mérites, & si à point & libé-,, ralement, qu'il y en avoit assez pour tous: " tellement que le peuple connoissant que ses " finances étoient totalement employées aux af. " faires publiques. E récompense de bons Sei. ,, gneurs & Gentilshommes, ne plaignoit rien " à ce bon Roi". Recueil des choses mémo. rables advenues en 1567, imprimé en 1568, pag 73. Mezeray, Abrégé in-4to. t. II. p. 644. c. 2. édit. Paris, 1717.

avoit établi les Rois pour veiller au bien, à la sûreté & au repos de leurs Sujets, & non pas pour sacrifier ce bien - la & ce repos à leurs passions particulieres. Quand (ajoutoit ce Ministre) il s'est trouvé des Rois assez malheureux qui aient obligé, par leur conduite, la Providence de Dieu à les abandonner, les histoires sont pleines des révolutions & des accablemens qu'ils ont attirés fur leur personne & sur leurs Sujets. C'estpourquoi je vous dis hardiment qu'il n'est plus temps d'hésiter, & quoique vous soyez le maître, en certains sens, de faire ce que bon vous semble, néanmoins vous devez compte à Dieu de vos actions, pour faire votre falut, & au monde pour le foutien de votre gloire & de votre réputation: car, quelque chose que vous fassiez, il en jugera selon que

vous lui en donnerez occasion " (a).
"Puisque les loix fondamentales
"de notre Royaume, dit le Roi
dans le préambule de l'Edit du mois

⁽a) Lettre du 6 Juillet 1659. Recueil des Lettres du Cardinal Mazarin, t. 1. pag. 75, édition d'Amsterdam en 1745.

de Juillet 1717, ,, nous mettent dans , une heureuse impuissance d'aliener ,, le Domaine de notre Couronne, , Nous faisons gloire de reconnoître ,, qu'il nous est encore moins libre de ,, disposer de notre Couronne Nous ,, sçavons qu'elle n'est à nous , que pour ,, le bien & pour le salut de l'Etat ".

La même vérité est encore consignée dans la Lettre très édifiante écrite par Philippe V, Roi d'Espagne, le 14 Janvier 1724, au Prince des Asturies son fils en faveur duquel

il abdiquoit la Couronne (a).

"Je remets la Couronne, dit le "Roi d'Espagne, à un fils que j'aime "tendrement, qui est digne de la porter, & dont les qualités m'assurent "qu'il remplira les devoirs de cette "dignité, qui sont beaucoup plus "pénibles que je ne puis l'exprimer. "Ainsi, mon cher fils, connoissez "bien le poids de vos obligations, "& ayez soin de vous acquitter de "tous vos engagemens, sans vous "laisser détourner par la splendeur "éblouissante qui va vous environ-

⁽a) Mémoires de l'Abbé de Montgon, tom. 1. pag. 30.

", ner. Pensez que vous n'êtes Roi, que ", pour faire glorifier Dieu, & rendre

"votre peuple heureux.

"Bien loin de me laisser éblouir "par l'éclat fastueux d'une Couron. ne, répond le Prince des Asturies au Roi son pere le 22 Février 1724, ,, j'en sens le poids, & j'en connois , les obligations. Je sçais que Dieu, , en nous mettant au-dessus des au-, tres hommes, nous remet le pou-, voir suprême entre les mains, moins , pour leur commander que pour les "défendre en cas de besoin, & les , protéger. Nous ne sommes pas , moins leur pere que leur Souve-, rain; nous devons les regarder , moins comme nos Sujets que com-, me nos enfans, & nous devons plu-"tôt songer à régner sur eux par "l'amour que par la crainte, puisque , la véritable gloire des Rois consiste ,, à être aimés de leurs Sujets, & , qu'ils ne sçauroient élever des tro-, phées plus magnifiques que dans "leurs cœurs (a)".

Que les peuples seroient heureux,

⁽a) Ibid. pag. 35.

si dans l'usage de leur autorité, les Souverains conservoient toujours ces belles idées de leur qualité! Ceux qui président à leur éducation les leur laissent souvent ignorer, & ne les entretiennent même que de leur autorité & de leur grandeur. On ne fera sûrement pas ce reproche au sçavant Evêque de Meaux. Il apprenoit, sous les yeux de Louis XIV, à l'héritier présomptif de la Couronne, ,, que le vrai caractere du Prince est de pourvoir aux besoins du peuple dont il est le pere par sa charge; qu'il n'est pas possible de penser ni qu'on puisse attaquer le Roi sans attaquer le peu-ple, ni qu'on puisse attaquer le peuple sans attaquer le Roi, & qu'il n'y a que LES ENNEMIS PUBLICS qui séparent l'intérêt du Prince de celui de l'Etat " (a).

L'histoire ne nous a que trop laissé d'exemples de ces ennemis publics qui, divisant des intérêts essentiellement uns, ont joui du plus grand crédit dans les Cours des Princes. Ces hommes artissicieux, si naïvement dé-

⁽a) Politique de l'Ecriture Sainte, pag. 97, 1249 & 250. Edit. in-4. 1709.

Tome I.

peints par un de nos plus grands Poëtes (a) s'emparoient de la con-fiance du Monarque, se faisoient un travail de lui déguiser la vérité, & de lui inspirer les plus funestes préventions contre les Sujets fideles & vertueux; de là ce déluge de maux qui inonderent leurs Etats. Au mi-lieu des malheurs dont les peuples étoient accablés, le Prince encensé par ces flatteurs, jouissoit d'une fausse fécurité: il n'eût été besoin pour le détromper, que de le faire réfléchir sur l'étendue de ses engagemens, sur les véritables prérogatives de la Royauté. Bientôt la lumiere dela raison lui eût fait sentir tout le poids d'un sceptre, & le prestige eût été dissipé: alors, discernant la voix perfide du courtisan intéressé, il eût été convaincu de cette vérité précieuse, & il l'eût pris pour la regle invariable de sa conduite, que ce n'est point pour l'avantage personnel, ou pour le plaisir du Souverain, que la Royauté

⁽a) Détestables flatteurs, présent le plus funeste Que puisse faire aux Rois la colere céleste. (Racine Athal.)

a été établie, & qu'elle subsiste, mais qu'ayant été instituée pour l'intérêt 🕃 la félicité des peuples, elle ne sçauroit

avoir d'autre objet ni d'autre fin.

Mais ce qui doit mettre le dernier sceau à l'autorité de cette doctrine, qui a réuni le suffrage des Juriscon- par l'E-sultes, des Politiques, des Philoso- criture phes, c'est que la Religion l'approuve & la confirme.

Preuv:

On la trouve clairement exprimée dans les Ecritures divines, où elle est une conséquence évidente des enseignemens qu'elles renserment.

Quel peut être en effet l'objet des anathêmes terribles que les livres divins prononcent contre les Princes vains & superbes, qui ne voient dans la multitude de leurs Sujets que des victimes de leurs caprices, finon de leur faire connoître la véritable na. ture de la puissance royale, le motif essentiel & primordial de son institution? En même temps que les livres faints apprennent aux Rois que c'est par l'ordre de Dieu qu'ils regnent (a), ils leur mettent sous les

⁽a) Per me reges regnant. Prov. c, 8. v. 15.

yeux les conditions sous lesquelles ils ont reçu le pouvoir suprême dont ils sont revêtus, ils leur montrent l'usage qu'ils sont obligés d'en faire: ils les avertissent que leur puissance est moins une propriété qu'une administration; qu'elle est un ministère établi pour le bien, destiné à procurer la félicité des peuples, qui doit être réglé par la fagesse, éclairé par la justice, & qu'ils rendront un compte rigoureux au Roi des Rois qui leur a consié ce ministère (a).

Data est à Domino potestas vobis & virtus

ab altissimo. (Sapient. vi. 4.)

In unanquamque gentem præposuit rectorem (Ecclesiast. XVII. 4)

(a) Dei enim minister est in bonum. (Rom.

XII. 14.)

Un quietam & tranquillam vitam agamus.

1. Epist Timoth. 11. 2.

Quoniam data est à domino potestas vobis, & virtus ab-altissimo qui interrogabit opera vestra & cogitationes scrutabitur. Quoniam cum essetis ministri regni illius, non rectè judicastis, nec custodistis legem justitia, neque secundum voluntatem Dei ambulastis, horrende & citò apparebit vobis. Quoniam judicium durissimum his qui prasunt siet, exiguò enim conceditur misericordia, potentes autem potenter tormenta patientur. (Sapient. VI. 4, 7.)

Et nunc reges intelligite, erudimini qui ju-

Preuve

par les

peres de

l'Eglise,

les Eve.

Théolo.

giens,

les Ca-

luistes.

C'est dans cette source si pure que les Auteurs Ecclésiastiques & les Orateurs Evangéliques avoient puisé les folides instructions qu'ils ont données aux Princes. Tertullien y avoit ques, les appris ce qu'il représentoit à un Empereur, que le nom de pere de la patrie devoit le flatter davantage que les titres fastueux de grand, d'auguste, de vainqueur (a); qu'en mon-tant sur le trône il étoit devenu le pere de ses Sujets, & qu'ayant acquis ce titre, cette qualité, il devoit en avoir l'esprit, en remplir les en gagemens (b). S. Irénée enseigne que c'est pour le bien des peuples que le Gouvernement a été établi, & que ceux qui en sont chargés, rendront compte à Dieu de tout ce qu'ils auront fait contre la loi par puissance absolue (c). Saint Chrysostôme

dicatis terram . . . apprehendite disciplinam. (Pfalm. 2. v. 10, 12.)

(a) Gratius nomen pietatis (pater patria)

quam potestatis. (Apologet. c. 34.)

(b) Quod ergò efficium ejus est? Quod bonorum parentum ... hoc quod parenti, hoc etiam principi faciendum est, quem appellavimus patrem patriæ, non adulatione vand adducti. (Ibid.)

(c) Ipsi Magistratus indumentum justitiæ

concluoit de cette parole de Jésus-Christ: le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis, qu'il est du devoir d'un bon Prince de sacrisser la sienne pour ses

Sujets (a).

En quoi consiste le bonheur des Princes Chrétiens? Est-ce dans l'éclat de la grandeur qui les environne, dans les victoires qu'ils remportent, dans l'heureux succès de leurs entreprises? Non; répond Saint Augustin: ils ne sont véritablement heu-

leges habentes, quacumque juste & legitime fecerint, de his non interrogabuntur, neque panas dabunt. Quacumque autem ad eversionem justi, inique & impiè contra legem, & more tyrannico exercuerint, in his & peribunt, justo judicio Dei ad omnes æqualiter perveniente, & in nullo deficiente. Ad utilitatem ergò gentilium terrenum regnum positum est à Deo.... ut timentes regnum humanum, non se alterutrum homines, vice piscium, consumant, sed per legum positiones repercutiant multiplicem gentilium injustitiam.... Cujus enim jussu homines nascuntur, hujus jussu & reges constituuntur, apti his qui illo tempore ab ipsis regantur; S. Irenæus adversus Hæreses, lib. v. cap, xxiv.

(a) Regis est pro subditis mori: bonus pastor animam suam dat pro ovibus. Ergò bonus rex animam ponit pro subditis. (Homil. de cruce

& latr. tom. 2. n. 1. edit. Bened.)

reux que lorsqu'ils gouvernent avec Justice, qu'ils ne se laissent point surprendre à la flatterie, qu'ils n'oublient point qu'ils sont hommes; lorsqu'ils sçavent que leur puissance est soumise à celle de Dieu; lorsque plus enclins à la douceur qu'à la sévérité, lorsqu'éloignés de satisfaire leurs vengeances propres, ils ne punissent que pour l'exemple, pour l'intérêt de la République, & qu'ils sont consister leur gloire, moins à commander aux hommes qu'à se commander à eux-mêmes, en réprimant leurs passions (a).

Le Prince n'a pas une juste idée de sa dignité, lorsqu'il se regarde comme une personne privée. Gerson veut qu'il ne voie en lui-même que la puissance publique toute dirigée

Co

⁽a) Non ideò felices dicimus, quia vel diustiùs imperarunt....vel hostes Reipublicæ domuerunt.... sed felices dicimus si juste imperant, si inter obsequia non extolluntur, sed se homines esse meminerint; si suam potestatem.. Majestati (Dei) famulam faciunt,... si tardiùs vindicant, facile ignoscunt; si vindistam pro necessitate regendæ tuendæque Reipublicæ, non pro saturandis inimicitiarum odiis exerunt.... si malunt cupiditatibus pravis qu'àm quibuslibet gentibus imperare. (De civit. Dei, lib. 5. cap. 24.)

vers le falut de la société. Il est au corps politique ce qu'est au corps humain la tête, d'où dérive sa vie &

fa force (a).

Rien n'est si touchant que ce que le Pape Martin V. écrivoit à Charles VII. au sujet de la mort de Charles VII. son pere: après avoir rappellé à ce Prince qu'il ne devoit pas une moindre affection à ses peuples qu'à son pere, qu'à ses enfans, qu'à luimême; il le conjuroit d'avoir sans cesse présent à l'esprit qu'un Roi est un pere, & qu'il doit le prouver par la douceur de son gouvernement, & en s'occupant uniquement du bonheur de ses Sujets (b).

Arnoul,

(a) Rex aliquis persona privata non est, sed est una potestas publica ordinata pro totius communitatis salute; sicuti ab uno capite descendit dependet totius corporis vita, & ad hos reges ordinati fuerint & principes. (tom. 4.

col. 597.)

(b) Verùm, fili carissime, quoniam tu debitor es non minoris pietatis in patriam quàm in
patrem, rogamus excellentiam tuam, ut omnes
curas & cogitationes tuas convertas ad populi
tui quietem, & patriæ tuæ salutem quam non
debes minùs amare quàm patrem, quàm filios,
quàm teipsum. Et cum te regem esse cogitas,
necesse est, si recté consideras, fatearis te publi-

Public François. Chap. I. 57

Arnoul, Evêque de Lizieux, ne s'exprimoit pas avec moins d'énergie dans une lettre adressée à Henri; Roi d'Angleterre. Il faut, disoit ce Prélat, que les Princes Chrétiens connoissent parfaitement leurs obligations: il faut qu'ils sçachent que ce n'est point pour dominer, mais plutôt pour garder les Sujets & procurer leur sûreté, qu'ils ont reçu la puissance royale; & que si Dieu les a placés au faîte de la grandeur, l'autorité & les prérogatives qui l'accompagnent ne font à leur égard qu'un ministere dont ils rendront le comp. te le plus exact au Souverain Juge: Mais ce qu'ils doivent sur - tout imprimer dans leur mémoire, c'est qu'ils ont à gouverner des hommes leurs semblables, des Chrétiens rachetés comme eux du Sang de J. C., délivrés de la même servitude, destinés au même bonheur, appellés à la même récompense: un Prince qui con-

C 5

cum patriæ patrem esse oportere, quod paternæ caritatis officium cum gentibus & nationibus quæ in tuo regno continentur, prestare tenearis in omni statu omnique fortund. (Thesauranecdot. 1011. 1. col. 1758.)

sidere ainsi ses Sujets, n'est point tenté de se glorisser de son élévation; il n'y apperçoit au contraire que plus de danger, une charge plus redou-

table (a).

Le célebre M. Bossuet, Evêque de Meaux, qui avoit puisé dans les textes facrés les principes de la vraie politique, enseignoit à un grand Prince, destiné à porter la couronne, que le Souverain,, est un personnage public, né pour le bien de l'univers. Puissent les Princes entendre

⁽a) Qui præsunt, officii sui debitum arctiùs tenentur agnoscere, ut se dominium potiùs ad custodiam quam ad violentiam accepisse cognoscant; ... nec putent (Deum) ob aliam causam eis fastigium dignitatis, copiam divitiarum, potentiæ gloriam contulisse, nisi ut eos in opus ministerii collocaret, reddituros nimirum de singulis.... sub severo districti judicis examine rationem... meminisse debent ab eo sibi comsnissos esse qui eos proprii sanguinis redemit impendio... à quo ejusdem substantiæ naturam, idem redemptionis pretium perceperunt, & ejusdem gratiam mercedis: unde si omnium eadem natura, omnium idem præmium, omnium eadem consummatio & merces est, non est de quo alii adversus alios posint privilegio gloriari, nist quia qui præsunt, graviori ruinæ 😝 majori periculo sunt objecti. (Spicileg. in fol. tom. 3. pag. 516.)

que leur vraie gloire est de n'être pas pour eux-mêmes... C'est un droit Royal de pourvoir aux besoins du peuple. C'est pour cela que la Royauté est établie, & l'obligation d'avoir soin du peuple est le fondement de tous les droits que les Souverains ont sur leurs sujets.... La premiere idée de puissance qui ait été parmi les hommes, est celle de la puissance paternelle. On a fait les Rois sur le modele des peres.... La bonté est leur caractere le plus naturel leur grandeur a pour objet le bien des peuples soumis; & Dieu, qui a formé tous les hommes d'une même terre pour le corps, & a mis également dans leur ame son image & sa ressemblance, n'a pas établi entre eux tant de distinction pour faire d'un côté des orgueilleux, & de l'autre des es-claves & des misérables. Il n'a fait des grands que pour protéger les petits; il n'a donné sa puissance aux Rois que pour procurer le bien public, & pour être le support du peuple (a).

⁽a) Politique tirée de l'Ecriture Sainte. L. III. art. 3, proposition 1ere, 2 & 3.

Le Duc de Bourgogne reçut des instructions semblables du Prélat chargé de fon éducation. L'Archevêque de Cambray lui proposoit la conduite de S. Louis pour modele. "En-" fant de S. Louis, imitez votre pe-,, re! Soyez comme lui, doux, hu-"main, accessible, affable, compa-"tissant & libéral. Que votre gran. "deur ne vous empêche jamais de ,, descendre avec bonté jusqu'aux plus ,, petits, & que cette bonté n'affoi-"blisse jamais votre autorité ni leur ", respect.... Ne vous laissez point ,, obséder par des esprits flatteurs & , infinuans: faites sentir que vous ,, n'aimez ni les louanges ni les bas-"sesses. Ne montrez de la confiance ,, qu'à ceux qui ont le courage de ", vous contredire avec respect, & , qui aiment mieux votre réputation ,, que votre faveur (a).

Cette leçon paroissoit si importante à M. de Fenelon, qu'il la rappelle, qu'il y insiste dans un ouvrage qu'il composa pour diriger la conscience

⁽a) Lettre rapportée à la fin des Directions pour la conscience d'un Roi: pag. 92.

de son illustre Eleve. ,, Un Prince " sage & pénétrant méprise ceux qui ", trouvent tout facile, qui applau-,, dissent à tout ce qu'il veut, qui ne ,, consultent que ses yeux ou le ton ,, de sa voix, pour deviner sa pensée ,, ou pour l'approuver. Il recule loin , des emplois ces hommes qui n'ont-,, que des dehors sans fond.... Ne , vous laissez point éblouir par ces ,, hommes vains & hardis, qui ont "l'art de se faire valoir..... Le mé-"tier d'adroit courtisan perd toutdans un Etat; les esprits les plus "courts & les plus corrompus sont ,, souvent ceux qui apprennent le "mieux cet indigne métier.... L'art de faire sa cour gâte les hommes ,, de toutes les professions & étouffe "le vrai mérite: rabbaissez donc ces "hommes dont tout le talent ne con-,, siste qu'à plaire, qu'à flatter, qu'à ", éblouir, qu'à s'insinuer pour faire "fortune (a)".

Quel contraste entre cette Politique sublime & Chrétienne, dont la vérité est la base, & la conduite ar-

⁽a) Directions pour la conscience d'un Roi. Direct. 36, pog. 65.

tificieuse de ces courtisans, qui, ja-loux de régner seuls sous le nom du Souverain qu'ils trahissent ou qu'ils trompent, ne sçavent employer que la terreur ou la ruse, & sont dégé-nérer le grand art de gouverner les hommes en l'art funeste de les subjuguer par la violence ou la féduction!

"Quelque lâche & corrompu flatteur, disoit au même Prince cet habile instituteur, ne vous a-t-ilpoint dit,.. que les Rois ont besoin de se gouverner pour leurs Etats par certaines maximes de hauteur, de dureté, de dissimulation, en s'élevant au dessus des Regles communés de la justice & de l'humanité?.... Avezvous travaillé à vous instruire des loix, coutumes & usages du Royaume? Le Roi est le premier juge de fon Etat:.... C'est sui qui doit re-dresser tous les autres juges;..... c'est sa fonction naturelle, essen-tielle, ordinaire... Bien juger, c'est juger selon les loix, & pour juger selon les loix, il les faut sçavoir... Avez · vous étudié la vraie forme du gouvernement de votre Royaume?.. Avez-vous étudié les loix fondamentales & les coutumes constantes qui ont force de loi pour le gouvernement de votre nation particuliere? Avez-vous cherché à connoître, fans vous flatter, quelles sont les bornes de votre autorité?.. Sçavez-vous ce que c'est que l'anarchie; ce que c'est que la puissance arbitraire, & ce que c'est que la Royauté réglée par les loix; milieu entre ces deux extrêmités?... Avez-vous cherché les moyens de soulager les peuples, & de ne prendre sur eux que ce que les vrais besoins de l'Etat vous ont contraints de prendre pour leur propre avantage? Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples mêmes.... Vous sçavez qu'autrefois le Roi ne prenoit jamais rien sur ses peuples par sa seule autorité: c'étoit le Parlement, c'està-dire, l'assemblée de la Nation qui lui accordoit les fonds nécessaires pour les besoins extraordinaires del'Etat. Hors de ce cas, il vivoit de son domaine. Qui est-ce qui a changé cet ordre, sinon l'autorité absolue que les Rois ont prise?... Il ne sussit pas de garder les Capitulations à l'égard des enne-

mis, il faut encore les garder religieusement à l'égard des peuples conquis.... Qui pourra se fier à vous, si vous y manquez? Qu'y aura-t-il de sûr, si une promesse si solemnelle ne l'est pas? C'est un contrat fait avec ces peuples pour les rendre vos fujets: commencerez - vous par violer votre titre fondamental? Ils ne vous doivent l'obéissance que suivant ce contrat; & si vous le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'observent.... D'ordinaire le grand défaut des Princes est d'être foibles, moux & inappliqués.... Bientôt le Prince se lasse de protéger celui qui ne tient qu'à lui seul.... Après cela méritez-vous d'être averti? Pouvezvous espérer de l'être? Quel est l'homme sage qui osera aller droit à vous, sans passer par le Ministre dont la jalousie est implacable? Ne méritez-vous pas de ne plus voir que par fes yeux? N'êtes-vous pas livré à fes passions les plus injustes & à ses préventions les plus déraisonnables? Vous laissez-vous quelque remede contre un si grand mal (a)"?

⁽a) Directions 2, pag. 4. 7, . . . 7.

Public François. Chap. 1. 65

Ces maximes si cheres à l'humanié, si conformes à la raison & à la Religion, sont autant de conséquences du principe primordial, que le sonheur des Princes est inséparable de celui des sujets, & que les Rois existent pour les peuples. M. de Fénelon développe admirablement ce principe dans un supplément au même ouvrage.,, Toutes les Nations de ,, la terre ne sont que les différentes ", familles d'une même République, ,, dont Dieu est le pere commun. La "loi naturelle & universelle, selon ", laquelle il veut que chaque famille ", foit gouvernée, est de préférer le ", bien public à l'intérêt particulier.... ,, L'amour du peuple, le bien public, ,, l'intérêt général de la société est la loi , immuable & universelle des Souverains. ,, Cette loi est antérieure à tout con-,, trat; elle est fondée sur la nature "même: elle est la source & la regle ,, fûre de toutes les autres loix. Celui , qui gouverne doit être le premier

, & le plus obéissant à cette loi pris ,, mitive, il peut tout sur les peuples; , mais cette loi doit pouvoir tout sui , lui. Le pere commun de la grande , famille ne lui a confié ses enfant , que pour les rendre heureux. Il veut ,, qu'un seul homme serve par sa sa,, gesse à la félicité de tant d'hom-"mes, & non que tant d'hommes ser. ,, vent par leur misere à flatter l'or. ,, gueil d'un seul. Ce n'est point pour ,, lui-même que Dieu l'a fait Roi. Il ,, ne l'est que pour être l'homme des peu-, ples; & il n'est digne de la Royau-"té, qu'autant qu'il s'oublie réelle-,, ment lui-même pour le bien pu-"blic..... Le despotisme tyrannique , des Souverains est un attentat sur , les droits de la fraternité humaine; ,, c'est renverser la grande & sage loi "de la nature, dont ils ne doivent "être que les conservateurs... On ne "trouvera pas le bonheur de la fo-", ciété humaine en changeant, en ,, bouleversant les formes déja éta-, blies; mais en inspirant aux Sou-, verains que la sûreté de leur empi-, re dépend du bonheur de leurs su-, jets; & aux peuples, que leur so-

, lide & vrai bonheur demande la , fubordination.... D'un côté, on , doit apprendre aux Princes que le pouvoir sans bornes est une frénésie , qui ruine leur propre autorité. "Quand les Souverains s'accoutu-, ment à ne connostre d'autre loi que "leurs volontés absolues, ils sappent , les fondemens de leur puissance.... , D'un autre côté on doit enseigner , aux peuples que les Souverains é-, tant exposés aux haines, aux jalou-" sies,... il faut plaindre les Rois & "les excuser. Les hommes sont à la " vérité malheureux d'avoir à être "gouvernés par un Roi qui n'est , qu'un homme semblable à eux..... "Mais les Rois ne sont pas moins ,, infortunés, n'étant qu'hommes, ,, c'est - à - dire foibles & imparfaits, ,, d'avoir à gouverner cette multitu-,, de innombrable d'hommes corrom-"pus & trompeurs. Par ces maxi-"mes,... & en conservant ainsi la ,, subordination des rangs, on peut "concilier la liberté du peuple avec "l'obéissance due aux Souverains, & , rendre les hommes... foumis sans , être esclaves, & libres sans être ef"frénés. Le pur amour de l'ordre est ,, la fource de toutes les vertus poli-,, tiques, aussi bien que de toutes les

,, vertus divines (a) " Il est peu d'auteurs qui aient parle avec plus de force du respect & de l'obéissance due aux Souverains, que celui des Essais de Morale. " Nous ,, apprenons de l'Ecriture que Dieu a "confirmé par son autorité ces éta-"blissemens humains [des Empires], "& qu'il approuve que les hommes "fe lient ensemble par des Loix & "des Polices; qu'il leur donne pou-, voir de choisir quelques uns d'en-"tr'eux pour les faire observer, & "qu'il communique son pouvoir à , ces personnes choisies pour gou-, verner ceux qui leur sont soumis. "Ce ne sont pas là de vaines spécu-, lations; ce sont des vérités décidées "par l'Ecriture; car c'est l'Apôtre ,, S. Paul qui nous enseigne que toute ,, puissance vient de Dieu, non est "potestas nisi à Deo; qu'elles sont éta-"blies de Dieu: quæ autem sunt, à , Deo ordinatæ sunt; que quiconque

⁽a) Supplement, pag. 86. & Juiv.

leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu: qui resistit potestati, Dei ordi-, nationi resistit; que ceux qui gou-, vernent les peuples sont les Ministres de Dieu pour récompenser le bien, & punir le mal: Dei minister, est tibi in bonum, Dei minister est, vindex in iram (a).

Cet Auteur n'en étoit pas moins persuadé,, qu'un Prince n'est pas à , lui, qu'il est à l'Etat; que Dieu le , donne aux peuples en le faisant , Prince, & qu'il leur est redevable , de tout son temps (b). Dieu ne , communique point sa puissance aux ,, hommes afin qu'ils assujettissent les ,, autres à leur volonté, puisque cet-, te domination de la volonté d'un , homme fur celle d'un autre hom-, me, est naturellement & essentiel-,, lement injuste. Il ne la leur com-, munique point afin qu'ils se regar-,, dent avec complaisance, comme , étant la fin des autres hommes; "puisqu'ils ne le sont point en effet; "& qu'il est impossible qu'ils le

⁽a) Traité de la grandeur. 1. part. ch. 2. t. 2.
(b) Traité de l'éducation d'un Prince. 1. part. n. 3. Essais de Morale, tom. 2.

,, soient; mais la fin unique de Die , dans cette part qu'il leur donne de ,, sa puissance est de les établir minis , tres & exécuteurs de ses volontés " en leur donnant le droit & le pou , voir non de se faire obéir, mai , de faire obéir à Dieu; non de ré , gner eux mêmes, mais de faire ", régner Dieu; non de faire fervi "les hommes à leur gloire & à leur "grandeur, mais d'employer leu ,, puissance pour servir les hommes, & "pour leur procurer, autant qu'ils peu-,, vent, toute sorte de biens temporcis & , spirituels. , Ainsi la grandeur est un pur mi-"nistere, qui a pour fin l'honneur de "Dieu & l'avantage des hommes,

"Ainsi la grandeur est un pur mi, nistere, qui a pour sin l'honneur de "Dieu & l'avantage des hommes, "qui ne les rapporte point à elle, même. Elle n'est point pour soi, elle "est pour les autres; & par-là il est vi"fible que pour en user dans l'ordre "de Dieu, il faut que les grands, "bien loin de considérer les peuples "comme étant à eux, se regardent "eux-mêmes comme étant aux peu"ples, & qu'ils soient fermement "persuadés que leur qualité ne leur "donne aucun droit ni de suivre eux-

mêmes leur volonté, ni de la faire fuivre aux autres; qu'ils ne peuvent point commander pour commander, & qu'il faut que dans tous les commandemens qu'ils font aux autres, ils puissent répondre véritablement à Dieu... que c'est pour

lui qu'ils le font (a).

L'Abbé Duguet part du même prin-ipe pour établir les excellentes reles qu'il propose dans son institu-ion d'un Prince. "C'est la même , chose d'être à la République & d'être Roi, d'être pour le peuple & "d'être Souverain. On est né pour "les autres, dès qu'on est né pour , les commander, parce qu'on ne doit , leur commander que pour leur être , utile.... Il en est des Princes com-"me de la lumiere qui n'est placée , sur un lieu éminent que pour se ré-"pandre partout... L'Apôtre S. "Paul appelle jusqu'à trois fois dans " un même lieu, les Princes, minis-"tres de Dieu pour le bien du peuple.... "Il les charge de la protection des "gens de bien,… & leur défend de

⁽a) Ibid. Traité de la grandeur, 2. part.

,, se rendre terribles à d'autres qu'au

", méchans (a) ".

Terminons cette tradition respects ble par ce beau texte de l'un de nos pli grands Prédicateurs. Massillon, pré chant devant notre Monarque dans i jeunesse, lui enseignoit avec un zêl vraiment Apostolique,, qu'un grand , qu'un Prince n'est pas né pour lu ,, seul. Il se doit à ses Sujets: les peu , ples en l'élevant, lui ont confié le "puissance & l'autorité, & se son ,, réservés en échange ses soins, sor ,, temps, sa vigilance. Ce n'est pa ,, une idole qu'ils ont voulu faire pour ,, l'adorer; c'est un surveillant qu'ils ,, ont mis à leur tête pour les proté, ,, ger & les défendre. Ce n'est pas de ,, ces Divinités inutiles qui ont des ,, yeux & ne voient point, une lan-,, gue & ne parlent point, des mains "& n'agissent point. Ce sont ces Dieux qui les précedent, comme ", parle l'Ecriture, pour les conduire , & les défendre. Ce sont les peuples ,, qui, par l'ordre de Dieu, les ont , faits

art. 2. n. 2. & ch. 3. art. 1. n. 3.

,, fait tout ce qu'ils sont; c'est à eux ,, à n'etre ce qu'ils font, que pour

"les peuples.

"Oui, Sire, c'est le choix de la "Nation qui mit d'abord le sceptre "entre les mains de vos ancêtres; "c'est elle qui les éleva sur le bou-"clier militaire, & les proclama ", Souverains. Le Royaume devint "enfuite l'héritage de leurs fucces» ,, seurs, mais ils le dûrent originaire. , ment au consentement libre des , Sujets. Leur naissance seule les mit , ensuite en possession du Trône, , mais ce furent les suffrages publics "qui attacherent d'abord ce droit & , cette prérogative à leur naissance. "En un mot, comme la premiere ", source de leur autorité vient de "Nous, les Rois n'en doivent faire

, usage que pour nous. , Les flatteurs, Sire, vous diront ,, sans cesse que vous êtes le maître, ,, & que vous n'êtes comptable à

"personne de vos actions: il est vrai que personne n'est en droit de , vous en demander compte, mais-

", vous vous le devez à vous-même, "& si j'ose le dire, vous le devez à

Tome I.

, la France & à toute l'Europe qui ,, vous regarde. Vous êtes le maître,, de vos Sujets, mais vous n'en au-, rez que le titre si vous n'en avez , pas les vertus. Tout vous est per-,, mis, mais cette licence est l'écueil ", de l'autorité, loin d'en être le pri-", vilege: vous pouvez négliger les "soins de la Royauté, mais comme ,, ces Rois fainéans si déshonorés ,, dans nos histoires, vous n'aurez "plus qu'un vain nom de Roi, dès ,, que vous n'en remplirez pas les , fonctions augustes (a).

Opposons au langage bas d'une vile adulation les instructions publiées par les Etats de Suede en 1756, pour servir de guide au Gouverneur du Prince Royal & des Princes héré-

ditaires. What was the land on a service.

Le Comité secret, chargé de dresfer ces instructions, expose ainsi ses

,, La sureté la plus grande, & qui , surpasse, non seulement l'autorité ,, des Loix, mais même les idées que ,, la Nation's'est formées de la liber-

⁽a) Petit Careme, sermon du Dimanche des Rameaux.

"té, consiste en ce que ceux qui ", font destinés à régner un jour, "foient élevés dans les principes ,, suivans, sçavoir, qu'ils n'ont aucun ,, droit d'enfreindre & de violer les ,, droits des sujets; que les Rois ne ,, sont pas faits d'une autre matiere ,, que le reste des hommes; qu'ils "leur sont égaux en foiblesse dès , leur entrée dans ce monde; égaux , en infirmités pendant tout le cours "de leur vie, égaux à l'égard du "fort commun des mortels, vils "comme eux devant Dieu au jour "du jugement, condamnables tout ", comme eux pour leurs vices & cri-"mes, que le choix du peuple est la "base de leur grandeur, & un moyen "nécessaire pour sa conservation; "qu'en un mot l'Etre suprême n'a "point créé le genre humain pour "le plaisir particulier de quelques ,, douzaines de familles.

"Mais ces principes ne feront "qu'une impression très foible sur "ces Enfans, si, hors de la présence "de ceux qui sont chargés de leur "instruction, ils voient la résuta-"tion des meilleures maximes, dans ,, tout ce qui se passe à la Cour, ou, par des démonstrations séduisantes ,, d'honneur, & par une vaine pom-"pe, ils apprennent à penser tout "le contraire de ce qu'on leur a ,, enseigné, & à se persuader qu'ils ,, sont plus que les autres hommes, ,, & que ceux - ci sont moins que des , insectes. Pourquoi les • • "Etats se sont-ils attribués le soin "principal de l'éducation? Le Co-"mité secret croit pouvoir en alle-

"guer deux raisons.

,, 1º. Parce que tous les Rois aban-"donnés à leurs propres inclina-"tions, cherchent toujours à éten-,, dre les limites de leur pouvoir; ,, que c'est en cela qu'ils font consi-,, ster la grandeur & la Majesté ,,Royale, & que par conséquent, "leur intérêt est toujours opposé à "celui de la Nation.

,, 2°. Parce que l'amour, que la , nature inspire aux peres & aux "meres pour leurs enfans, les enga-"gent à leur procurer tout ce qu'ils "envisagent comme un bonheur, & "tout ce qu'ils recherchent eux-"mêmes. Par cette raison une édu-

" cation qui dépendroit de leur ap-,, probation, feroit toujours contrai-"re au bien que la Nation s'est pro-"posé en se donnant un Chef sou-"mis aux Loix, & non pas régnant "felon fon bon plaisir, ou selon le "génie d'une Cour corrompue par "la flatterie. Dans un Etat despoti-,, que un Roi est nécessaire; mais, ,, quel qu'il foit, son jugement est , indifférent pour des esclaves qui " ne connoissent point la liberté, & , qui ne possedent rien pour eux, , pas même leurs propres personnes. "Dans des Gouvernemens libres, ,, il est nécessaire que celui qui occupe , le Thrône soit plus homme que ,, Roi. Le Comité secret entend par là ,, les vertus qu'un homme doit avoir , & non pas des qualités dont les "Despotes sont parade, & dans les-, quelles la flatterie fait consister

"Chez un Prince Souverain, le ,, desir de faire des conquêtes passe ,, desir de faire des conquêtes passe ,, pour une vertu: ce n'en est point ,, une chez une nation libre; car ,, les conquêtes inutiles s'accordent ,, moins avec les principes d'un gou-D 3

"leur gloire.

, vernement libre qu'avec ceux de

"la Souveraineté.

"La pompe & la répresentation, "ordonnées à l'occasion de certaines "solemnités, plus pour la dignité "du Royaume que pour la personne "qui représente, plus par rapport "aux étrangers que pour les sujets, "ont été jusques ici un abus intro-"duit par l'orgueil & la politique, "afin d'imprimer plus de respect & "de crainte, d'abord, pour la per-"sonne du Roi, ensuite pour ses "volontés. Par ce moyen les sujets "ont contracté un génie servile, "& se sont accoutumés au joug.

"Chez les Princes Souverains le , faste & la représentation sont plus nécessaires & moins dangereux que , dans notre sorme de Gouverne- , ment. Un Roi d'un peuple libre ne , s'est jamais avili en se méttant au , niveau de ses sujets, & en évitant , de les éloigner, pour ainsi dire, de , tions vaines & journalieres. C'est , une crainte mal fondée de croire , qu'un jeune Prince ne pourroit , jamais figurer avec dignité en qua-

lité de Roi, s'il n'y étoit élevé de , bonne-heure. Cette idée n'est fondée que sur un principe de souveraineté. Dans un gouvernement , libre le Roi ne représente jamais , que dans son Sénat; tandis qu'un , Souverain représente ordinairement dans fa Cour, & laisse quant au , reste, représenter par son Ministre , ou par son favori, ce qui est plus fupportable dans un Gouvernement , Monarchique, que dans une na-, tion libre.

Par cette raison le sentiment du Comité secret, est que les Princes, soient élevés dans les vertus qui , ornent l'homme & que la Religion, ,, la Morale & l'Histoire nous of-

, frent.

frent.
"Que par conféquent on les éloi-, gne de toutes les occasions sédui-, santes, qui sont inévitables à la

Cour. Qu'ils foient entretenus médiocrement en habits & en nourriture, ,, afin que leur propre économie ser-,, ve d'exemple aux sujets ; ce qui est , une chose très utile chez une nation , qui est pauvre, mais libre: qu'ils

DA

, fassent souvent des voyages à la , campagne; qu'ils entrent dans les , cabanes des paysans pour voir par , eux-mêmes la situation des pau-,, vres, & que par là ils apprennent , à se persuader que le peuple n'est , pas riche, quoique l'abondance re-, gne à la Cour, & que les dépenses s, superflues de celle-ci diminuent les , biens & augmentent la misere du pauvre Paysan & de ses ensants as , famés (a).

On pourroit faire quelques observations sur la distinction du Souverain d'un peuple libre, & du Souverain Despote, sur la dispense qu'on accorde à celui-ci, des devoirs qu'on impose à l'autre. Mais sans s'y arrê. ter, on céde au plaisir de transcrire quelques articles des instructions mê-

mes adoptées par le Sénat.

"La connoissance de Dieu est le , premier objet de l'instruction qu'on doit donner aux Princes & aux , sujets, & la crainte de cet Etre, , Suprême est le premier devoir qu'on

(a) Actes de ce qui s'est passé de remarqua. ble à la Diete de Suede en 1755 & 1756. pag. 78. & Juio.

"doit leur inspirer. Cette connois"fance ne doit pas être seulement
"idéale, il faut que le cœur soit
"consacré à celui qui est le maître
"de cet Univers, & qui a donné au
"cœur méme la vie & le mouvement.
"Plus S. A. R. sera excitée à res"pecter l'Etre Suprême, & plus elle
"reconnoîtra son propre néant, &
"son égalité avec les autres hommes,
"qui, dès leur entrée dans ce mon"de, pendant le cours de leur vie,
"de, pendant le cours de leur vie,
"son tous également méchans &
"dignes de la condamnation, sans la

" grace divine.

"Par cette raison, on conduira S.
"A. R. par la morale qu'on lui en"seignera, à la pratique de tous les
"devoirs civils & chrétiens. Main"tenant le Prince doit remplir ceux
"qui regardent tous les hommes dans
"la société, & hors de la société.
"Par la suite il aura aussi à observer
"ceux qui ont une relation particu"liere à la Royauté. Dans cette der"niere vue, il est nécessaire qu'on
"donne à S. A. R. des principes é"purés au sujet de la Majesté & deD 5

,, ses droits, & que ces principes se ,, rapportent à la forme du gouver-, nement établie. Cette partie de , l'instruction demande d'autant plus "de soin, que plusieurs Moralistes, , soit par crainte, soit par des vues , particulieres, soit enfin par préjugé , pour le gouvernement sous lequel " ils ont vêçu, ont établi des prin-, cipes, ou entiérement faux, ou du ,, moins trop peu étendus pour tenir , lieu de principes.

, De cette maniere; S. A. R. fera , convaincue que, selon le Droit Di-, vin & de la nature, nul homme ne

, naît esclave, que les Rois naissent , hommes, & non pas Rois, que leur , dignité tire sa premiere origine du

, bon plaisir du peuple, que par con-, séquent la nation a un droit incon-

, testable de conserver, du pouvoir "fouverain & des prérogatives qui y "font attachées, telle portion qu'elle "juge nécessaire pour sa conserva-"tion & pour l'avantage de la Ré-

"publique.

,, La Religion même donne à ces ,, vérités morales une force nouvel-, le, puisqu'on peut dire que Dien

"qui est Tout-puissant ne veut point "gouverner avec violence, mais sur "des volontés libres: & que vouloir "rendre les hommes esclaves, c'est "commettre une témérité contre "l'Etre Suprême, & exercer une ty-

,, rannie sur les hommes (a).

Il est tellement vrai que les Souverains ne sont plus à eux, qu'ils sont entièrement consacrés au bien de leurs sujets, en acceptant le Thrône, qu'ils perdent une partie de leur liberté, & ne peuvent pas consulter uniquement leur inclination dans leurs mariages. Aussi les semmes héritieres d'un Royaume ne peuvent-elles pas choisir un mari sans le consentement des Erars?

ment des Etats?

Lorsque Marie Reine d'Ecosse,
voulut en 1564, contracter de secondes nôces, elle assembla les Grands
du Royaume à Sterlin pour avoir leur
consentement. ,, La plupart étoient
,, d'avis, dit M. de Thou, qu'il n'en
,, étoit pas des héritiers d'un Royau,, me comme des héritiers particu,, liers; parce qu'une Reine en pre,, nant un mari, donnoit un Roi à

⁽a) Ibid. pag. 83 & Juiv.

,, tout un peuple, qu'ainsi il étoit ,, beaucoup plus juste que le peuple,, donnât un mari à une semme, qu'u-, ne femme donnât un Roi à tout , un peuple (a).

On objecteroit envain que dans ces Royaumes féminins le mari de la Reine n'a que le titre de Roi, comme en Angleterre & en Ecosse.

L'exemple de Ferdinand & d'Isabelle Roi de Castille prouve qu'il y a dans certain pays un usage différent. D'ailleurs quand le mari de la Reine feroit réduit dans le droit au vain titre de Roi, il'y a tout lieu 'de craindre qu'il n'abuse de l'autorité maritale pour engager la Reine à violer les droits auxquels il est étranger (b).

(a) Histoire de Thou, Traduction Françoife,

Tom. 5. pag. 6.

(b) Neque obstat quod in hisce regnis, in quibus fæminæ succedunt, mariti ipsi vel omnino nihil regii juris sibi vindicare possint, aut tantum titulo tenus, ut in Anglia Scotiaque Regnis observatum. Illud enim perpetuum non est, uti in Costillia Regibus Ferdinando & Elisabets. A liquet; & ut maxime sit, tamen individe a illa vitæ societas, conjugalis amor & autorites mariti, facile Reginas eo perpellunt, ut in gratiam obsequiumque maritorum multa

Ce n'est pas seulement sur le maiage des Reines que les peuples ont
les droits, ils en ont aussi sur ceux
les Rois. Quelquesois ils leur ont
imposé la condition d'épouser une
certaine personne. Les Etats de Pologne choisirent pour Roi Etienne
Bathori Prince de Transilvanie, à
condition d'épouser la fille de Sigismond Auguste son prédécesseur.

Aussi l'Auteur qu'on vient de citer croit-il que le mariage des Souverains indistinctement, a trop de rapport à l'intérêt public, pour être fait sans le consentement de la Na-

tion (a)?

faciant Regni Legibus contraria, præcipud si ipsi Reges sud potentid subnixi, donis, muneribus, vel etiam aperto bello sibi ad oppressionem populorum viam facere non pertimescant. Philippus Hispaniarum Rex, Mariæ Angliæ Reginæ novus maritus, quamvis Legibus Regni titulo regis contentus esse debuisset, ab omni regni administratione exclusus, quantum tamen intra breve tempus autoritatis in co regno sibi acquisierit, multi exitiabili suo damno experti sunt, & nisi Regina, eo absente, improvisti morte ex huc vita migrasset, serò forte experta suisset universa Anglia. Bessius de Statutis. Puttis & Consuetudinibus familiarum illustrium. Cip. VI. S. 18.

(a) Cum itaque à matrimoniis Principum

36 MAXIMES DU DROIT

On sçait combien les François on été autresois scandalisés de ce que Théodébert abandonnoit Visigard avec laquelle il étoit siancé, pou épouser Deuterie. Il sut obligé d'répudier celle-ci & de s'allier à Visigarde; & après sa mort il n'osa pa reprendre l'objet de sa premiere in clination (a).

Mézerai dit, en rapportant ce faitl que les François dans les deux premieres Races & bien avant dans le troisieme, ont eu droit de se mêles des mariages de leurs Rois (b). Quel le est la Loi qui auroit pu le leur fai-

re perdre?

Ne pourroit on pas regarder le couronnement des Reines comme l'exercice de ce droit? Le facre des

(a) Recueil des Historiens de France, Tom.

2. pag. 198, 199.

utriusque sexus salus & utilitas Regnorum & Rerumpublicarum pendeat, ut ea promiscue sine concilio atque consensu ordinum populive contrabantur, præsertim si de Principibus sæminis maritandis agatur, fas non existimo. Betsius ibid.

France, Tom. 1. pag. 119. Edit. de 1698, in 12.

Rois renferme une élection implicite, une reconnoissance de la Nation, que rien n'empêche l'héritier présomptif de monter sur le Thrône, & l'acceptation que fait le peuple d'un tel pour son Roi: on le verra dans la suite. Le couronnement des Reines étoit peut-être de même le consentement du Corps entier de l'Etat, à ce que le Roi contractât une alliance avec elle.

Toute la différence du Roi-& du Tyran consiste en ce que l'un se propose pour but le bien public, l'autre son avantage particulier; l'un gouverne les peuples pour eux-mêmes, l'autre les gouverne pour lui. C'est ce qu'on n'a cessé de représenter aux Rois eux-mêmes. C'est ce qu'on lit dans des ouvrages composés par leur ordre. C'est l'enseignement commun de tous ceux qui leur ont tracé les regles de conduite.

Suivant le sixieme Concile de Paris tenu en 829, pour mériter le nom de Roi, il faut gouverner avec justice & avec clémence. Les Princes qui se conduisent autrement, ne peuvent avoir d'autre titre que celui de

Tyran (a).

Gilles de Rome fut chargé de haranguer Philippe le Bel au nom de l'Université lors de son entrée dans Paris, au retour de son sacre. Il s'étonne de ce que, de tous les Princes qui avoient regné jusques-là, aucun n'avoit eu le surnom de Juste. Il en attribue la cause à l'opinion de ceux qui pensent qu'un homme juste est plus utile aux autres qu'à lui-même. C'est précisément par cette raison, continue l'orateur, que ce titre devroit être recherché par les Souverains, qui ne sont pas établis pour eux, mais pour l'Etat, & qui ne peuvent négliger l'intérêt public sans mériter une qualification fort dif-

⁽a) Rex a resté agendo vocatur. Si enim piè, & justè, & misericorditer regit, meritò Rex appellatur. Si his carnerit, non Rex, sed tyrannus est. Antiqui autem omnes Reges tyfericorditer regentes, Regis nomen sunt adepti; impie verò, injuste crudeliterque principanti. bus, non Regis, sed tyrannioum aptatum est nomen. Quia ergo Rex a regendo dicitur &c. Conc. Labbe T. 7. Col. 1636.

férente de celle de Roi (b). Selon Almain, toutes les vues du

(b) Satis mirari nequeo id quod multis antèsæculis admirationi summis Sapientiæ Professo. ribus fuisse video: post hominum memoriam summos reges maximosque imperatores ex rebus gestis, vitæve instituto, aut fortund aliqua præclara sibi cognomina peperisse; alios expugnatores; alios illustres, alios magnos, alios felices, alios augustos, alios pios dictos, alios, alio decore nobilitatos: nullum Regum, nullum illorum imperatorum, qui rerum potiti sunt, justi cognomen ad hanc diem promeruisse: eam unam justi Regis palmam cognominisque dignitatem, cæteris occupatis, reliquam effe quæ petatur, quam primam omnium fumma contentio. ne peti oportuisset; cum cætera privatorum ho. minum, & multo minus salutaria munera fint. Cujus rei caussam quis aliam crediderit, quam quod funt qui ferant justum hominem majori aliis quam sibi usui esse? quasi Reges loco cæ. lestium instituti datique idcircò sint, ut sibi, non Reipublica saluti commodoque prospiciant; cum contrà res habeat, Regesque divinitus generi humano dati fint, ut in commune confu-lant, justitiaque sit ea animi dos quæ, universa utilitate conservata, suam cuique tribuit dignitatem; a qua qui desciscunt, quamvis in Regio solio sedeant, Regesque in præsentid vocitentur, tamen adeà ab regio nomine, judicio Sapientum (quo quid majus, quid gravius?) absunt ut ne Latino quidem nomine nuncupari possint; externo & peregrino, & temporibus, auribusque tuis, ac voce pietateque nostra indigno nominantur. Paul Emil. de rebus gestis Francorum, Lib. 8. pag. 164. Edit. de 1532.

Prince doivent être dirigées vers le bien commun, & c'est à ce caractere qu'on le discerne du Despote. (a)

Dominique Soto Confesseur de Charles - Quint pose le même princi-pe. Le Roi est fait pour le Royau-me & le Royaume n'est pas fait pour lui. Le Roi tourne tout à l'utilité publique. Le Tyran sacrifie le ro-yaume entier à son intérêt person-nel. Voilà la différence. (b)

On trouve les mêmes idées sur la nature & les devoirs de la Royauté

dans Bracton.

On se tromperoit lourdement en regardant une couronne comme un Bénéfice fans charge, qui confere

(a) Principes imperantes dehent intendere bonum commune, & non proprium; & hoc habe-tur ex Aristotele ponente differentiam inter despotem, & Regem, sive Principem; quia despotes intendit bonum proprium, & Princeps bonum commune. Nam despotes principatur, aliquibus tanquam servis intendendo solum bonum particulare. Gesto, T. 2. Col. 1095.

(b) Regnum non est factum propter Regem, sed Rex propter regnum. Et in hoc Rex differt a Tyranno, quod ille omnibus ad publicum bonum utitur, hic verò regno propter se abutitur. De justitia & jure, Lib. 10. Quest. 3.

the course, in a page of the day

gratuitement une grande puissance, de grandes richesses, de grands honneurs.

Le Chancelier de l'Hôpital dans fon discours au Parlement de Rouen lors de la déclaration de la Majorité de Charles IX. dit que "ce Prince ne "faisoit que commencer sa quator—, zieme année "mais que l'année "commencée est regardée comme "complette, lorsqu'il s'agit d'acqué—, rir des honneurs. (a)

"Je n'ai garde, dit à ce sujet "Montesquieu, de censurer une dis-"position qui ne paroit pas avoir eu "jusqu'ici d'inconvénient; je dirai "seulement que la raison alléguée "par le Chancelier de l'Hôpital n'é-"toit pas la vraie. Il s'en faut bien

", que le gouvernement des peuples ", ne foit qu'un honneur" (b).

Les peuples n'ont pensé qu'à euxmêmes, en choisissant une forme de gouvernement plutôt qu'une autre. Ils l'ont fait pour leur sureté, pour leur tranquilité, pour leur bonheur. L'avantage qui doit résulter du gou-

⁽a) Vie du Chancelier de l'Hôpital, p. 306. (b) Esprit des Loix, L. 29. Chap. 16.

vernement, n'est que pour eux. Le Gouverneur n'a qu'un pur ministere il a pris sur lui le fardeau le plus pe sant. Il n'a rien à lui ni pour lui Tout est au peuple & pour le peuple. Il a été établi chef pour faire régner la paix & la tranquillité, pour rendre la justice la plus exacte, pour conserver à chacun son bien, pour réprimer & punir les crimes, pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors. En un mot il est le représentant, le mandataire du peuple, pour confacrer au bien public sess soins, ses veilles, & sa vie même. Toute la charge est sur lui, le bénéfice est pour le Royaume.

Il ne sera plus possible sans doute d'élever des nuages sur la certitude de cette vérité premiere, que le Souverain ne pouvant être sans Su-jets, c'est pour eux qu'il a été éta-bli; que leur félicité doit saire la sienne; qu'il doit à son peuple son temps & son affection; que toutes ses entreprises dirigées vers le bien public, ne doivent avoir d'autre but que la sûreté & le bonheur des peuples qui lui sont confiés; que ce

evoir inféparable de la Couronne l'est pas moins commandé par la loi le la conscience que par l'impression lu droit naturel, & par la lumiere le la raison.

Mais de quelle fécondité n'est pas e principe qui confacre le Prince ntier au bonheur de ses Sujets, qui e dévoue sans réserve au service de a fociété dont il est le Chef, & dont l réunit tous les intérêts, à peu près comme un tuteur qui n'agit que pour ses pupilles, ou platôt comme un pere qui ne s'occupe que de ses en. fans? Il n'est aucune partie du Gouvernement dont ce lumineux principe ne doive être le ressort & le mobile. Il doit déterminer la guerre & la paix, il doit présider à toutes les opérations de l'administration générale; il doit sur tout influer sur ce qui concerne la législation & l'administration de la Justice.

Mais ce n'est point assez que cette précieuse vérité soit gravée dans le cœur du Monarque; il faut que tous ceux qu'il honore de sa consiance, la regardent comme la condition essentielle du ministere qui leur est départi; redevables au Prince d'acquitter sa conscience, ils ne le sor pas moins à leurs concitoyens, à tou les Ordres de l'Etat, de remplir, das l'objet de leur ministere particulier ce que les peuples ont droit d'atten dre du cœur paternel de leur Roi,

CHAPITRE II.

Le Gouvernement Despotique est con traire au Droit naturel, au Droi Divin; à la fin du Gouvernement.

Dès qu'on conçoit la différence de gouvernement Monarchique au gou vernement despotique; on est autant fatisfait des avantages du premier, qu'on est effrayé de la nature de l'autre. L'Etat Monarchique, selon la définition des auteurs, est celui où un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies; le Despotique au contraire est celui, où un seul, sans loi, sans regle, entraîne tout par sa volonte & par ses caprices (a). Le Monarque

⁽a) Esprit des Loix: Liv. 2. ch. 1.

ouverne des sujets; le Despote comnande à des esclaves: la puissance du despote est fondée sur la terreur qu'il nspire; & l'amour est le principal en qui attache les sujets à leur Roi.

Est-il donc conforme à la raison ue des êtres doués d'intelligence, usceptibles de sentimens & de verus, foient conduits par la crainte à. eu - près comme des animaux stupiles? La raison peut-elle approuver que la volonté d'un seul homme, & l'un homme sujet aux miseres de 'humanité, foit la feule loi d'une nultitude d'hommes fes femblables, qu'il en dispose en propriétaire absou, qu'il soit maître de se jouer de eur état, de leur liberté, de leur vie même? Se persuadera-t-on que les hommes, qui, dans le principe, n'ont déféré le commandement à leur égal, que pour se garantir des sunestes inconvéniens de la licence, aient été assez aveugles pour s'abandonner à toutes les horreurs de la servitude? Qu'il y a de distance du Prince qui appartient à la République, au Despote à qui la République appartient! Quelle comparaison peuton faire entre la fouveraineté, Ministere établi pour l'avantage de la Nation, & qui subsiste pour se bonheur, & cette puissance sans bones, dont l'essence est de n'avoir a cun frein, & qui dégénere nécessarement en une tyrannie proprement dite?

Le Despotisme, si nous en croyon les auteurs les plus éclairés, offentout à la fois la nature & la raison

L'auteur de la Science du Gouver nement a donné une idée exact du Despotisme considérée dans se effets.

"Quatre caracteres, dit-il, dis
"tinguent le despotisme d'avec le
"formes du gouvernement de l'Eu
"rope. 1°. Les peuples gouverné
"despotiquement naissent esclaves
"il n'y a point parmi eux de per
"fonnes libres. 2°. On n'y possed
"rien en propriété, & il n'y a poin
"de droit de succession, pas même di
"pere au fils. Le domaine du Prin
"ce a la même étendue que son em
"pire. Simples usufruitiers & com
"me fermiers des terres qu'ils posse
"dent, ces esclaves n'en jouissent que
"pen-

"pendant leur vie & par la conces"fion du Souverain, à qui les fonds
"retournent comme à l'unique pro"priétaire, ces fonds ne passent ja"mais aux descendans de ceux qui
"les ont possédés, si le Souverain ne
"leur en fait une nouvelle conces"sion. 3°. Le Prince dispose à son
"gré non seulement des biens, mais
"encore de l'honneur & de la vie
"de ses sujets. 4°. On n'y connoit de
"loi que la volonté du Prince, &
"cette volonté s'éleve au dessus des
"loix naturelles & positives, divines
"& humaines" (a).

"& humaines " (a).

Après avoir ainfi défini le despotisme, il en fait sentir fortement l'injustice, & même les inconvéniens pour le Prince qui gouverne.

"Le gouvernement arbitraire ou "despotique est une continuation de "la loi-tyrannique du plus fort. "Très éloigné de nos mœurs, il est "inconnu parmi nous, & comme il "n'a ni regles ni principes, il n'a au-"cune forme. Anciennement la plus "part des grandes Monarchies, sur-

⁽a) Tom. 1. pag. 299. Tome I.

"tout celles qui avoient été formées "par les armes, étoient despotiques, "& aujourd'hui encore la Turquie, "la Perse & le Mogol, disons plus, "presque tous les peuples de l'Asse, "de l'Afrique & de l'Amérique, gé-"missent sous le Despotisme, & n'ont "jamais connu d'autres loix, que la "volonté & les caprices de leurs "maîtres.

"Ce n'est pas uniquement par le "droit de conquête porté trop loin "que le despotisme a été établi dans "le monde, il s'est introduit aussi à "la faveur de la soumission volon— taire des peuples. Quelques nations "se voyant sur le penchant de leur "ruine, se livroient à la bonne soi, ou à la discretion d'un autre peuple "avec leurs villes, leurs terres, leurs temples, & tous les droits divins "& humains; & les vainqueurs abuns fant des droits de la victoire, don, noient à ces termes un sens con, traire à celui qu'ils présentent na turellement.

, N'examinons point si une sou-, mission portée à cet excès & en-, tendue d'une maniere barbare, peut

, valoir contre la loi éternelle qui se , propose toujours la conservation & l'utilité des hommes; si le der-, nier des malheurs peut être la con-, dition d'un traité de paix; & si , un homme, qui n'a aucun droit , fur sa propre vie, puisque Dieu & , l'intérêt de son pays lui ordonnent, de la conserver, peut se soumettre , au pouvoir arbitraire d'un autre. , qui l'en privera au gré de ses , desirs. La considération d'un plus grand malheur à éviter est une ef-, pece de remede contre un moindre, , & lorfqu'on fouhaite le mal, ce , n'est pas comme tel, mais comme ", une chose où l'on se figure moins, de désavantage, que dans un autre, mal dont on veut se désivrer. Qu'il nous suffise que, dans la par-, tie du monde que nous habitons, , le despotisme est inconnu si l'on , en excepte la portion des Etats du grand Seigneur qui y est située, & "peut-être la Russie Européenne. "Faisons néanmoins quelques ré-, flexions fur les inconveniens du pou-, voir arbitraire, pour ôter à jamais E 2

" à tous les Princes de l'Europe le

" desir de l'usurper.

"Si ce despotisme malheureux dé-" grade ceux, qui y font foumis, de la " dignité naturelle de l'homme, & s'il, " rend les citoyens comme étrangers " dans leur propre patrie, il expose "aussi à d'étranges revers ceux qui "l'exercent. L'intérêt commun unit "ceux qui fouffrent; & après avoir " gémi chacun en particulier, ils cher-, chent tous ensemble à se venger. " Tout ce qui est excessif, dure peu, & un empire odieux ne fut jamais " établi. Les Princes de l'Orient ex-" priment leur puissance par des ti-, tres qui ne conviennent qu'à Dieu, , & les plus foibles en usurpent qui » les supposent les dominateurs de , tout l'univers. Mais ces ombres , de Dieu, ces Rois du ciel & de la , terre, ces Rois des Rois, ces héritiers du firmament, ces freres du "Soleil & de la Lune, ces distribu-" teurs des couronnes aux plus puis-" sans Princes de la terre, devien-" nent fréquemment le jouet de la " plus vile populace. Ils font régardés par leurs peuples comme les enfans

rublic François. Chap. II. 107

"adoptifs du Ciel; on croit que leurs ames font célestes & surpassent les autres en vertu, autant que leurcondition les éleve au dessus de celle des autres mortels. Mais lorsqu'une fois un de leurs esclaves se révolte, le peuple met en doute quelle est l'ame la plus estimable, ou celle du Souverain impitoyable, ou celle de l'esclave révolté, & si l'adoption céleste n'a pas passé de la personne du Roi à celle du sujet. Le meurtrier monte sur le trône, pendant que le Monarque en descend, tombe & expire aux pieds de l'usurpateur.

"Les peuples esclaves doivent tous subir le même joug. Sous quelque Prince qu'ils vivent; on ne sauroit leur en faire porter un plus pésant, & ils ne prennent par consequent jamais aucune part à la sortune de leur Souverain. Le trône devient donc le prix du courage de celui qui ose s'en emparer. On fait les révolutions fréquentes qui arrivent à la Cour du Grand-Seigneur & à celle du Czar. Il ne staut pas remonter bien haut dans "l'histoire des Turcs pour trouver , des Empereurs étranglés. En moins , d'un an, on a vu autresois successi-, vement trois ou quatre Empereurs , dans cette Cour orageuse; & déja , dans le siecle où nous vivons; le , Trône de Constantinople a été ren-, versé deux sois. Nous venons de , voir aussi une milice insolente dis-, poser au gré de ses caprices, plu-, tieurs sois coup sur coup, de la

» couronne de Russie. "Les hommes, qui ont perdu l'es-" pérance de la vie, perdent aussi la , crainte de la mort. Un Turc, qui "par imprudence, ou par malheur, " est tombé dans la disgrace de son "Souverain, est sûr de mourir, quel-" que légere que puisse être sa faute. "La seule ressource qui lui reste, " pour échapper au supplice, c'est de " conspirer contre le Prince. Parmi nous au contraire la disgrace n'ôte " aux Grands que la faveur du Sou-, verain; & comme il ne les fait gue-, res périr que pour le crime de Leze-"majesté, ils craignent d'y tomber, "par la considération de ce qu'ils ont , à perdre, & du peu qu'ils ont à "gagner.

"Si les Princes Orientaux, dans "cette autorité illimitée, n'appor"toient mille précautions pour met"tre leur vie en fureté, & s'ils n'a"voient à leur folde un nombre pres"qu'innombrable de troupes pour
"tyranniser le reste de leurs sujets,
"leur empire ne subsisteroit pas un
"mois. Celui des Princes d'occident,
"est au contraire établi très solide"ment.

" Le Despotisme est toujours le même en Orient parce que les chan" gemens ne peuvent être faits que
" par les Princes ou par les peuples.
" Les Princes Orientaux, malheureu" sement prévenus comme ils sont ,
" n'ont garde d'en faire; parce que
" dans un haut dégré de puissance ,
" ils ont tout ce qu'ils esperent avoir ,
" & qu'ils ne s'imaginent pas qu'il
" puisse arriver du changement que
", ce ne soit à leur préjudice. Pour
" les esclaves , si quelqu'un d'eux
" forme quelque résolution , il ne sau" roit l'exécuter sur l'Etat; il fau" droit qu'il contrebalançât tout à
" coup une puissance redoutable &
" toujours unique; le tems lui man-

E. 4

104 MAXIMES DU DROIT

, que comme les moyens. Mais s'il va , à la source de ce pouvoir, il ne lui

,, faut qu'un bras & un instant.

"Les Potentats orientaux, pour ", se conserver les respects du peuple. trouvent à propos de lui dérober. , la vue de leurs personnes, & de ,, laisser une vaste distance entre les , hommages & leur trône. Renfermés , dans l'intérieur de leur férrail, ils , se montrent rarement à leurs sujets; , & quand ils le font, c'est toujours avec une suite & un appareil propres à imprimer la terreur. Ils veulent se rendre plus respecta-,, bles; mais ils font respecter la ,, royauté & non pas le Roi, & at-,, tachent l'esprit des sujets à un cer-, tain trône & non pas à une certaine personne. Cette puissance invi-, fible, qui gouverne, est toujours , la même pour le peuple. Quoique "dix Princes, qu'il ne connoit que ,, de nom, se soient égorgés l'un après " l'autre, il ne sent aucune différence ,, dans sa condition. Si le détestable , Parricide de notre Grand Henry "IV. avoit porté ce coup sur un "Roi des Indes, maître dans l'instant du

"du fceau royal, auquel la puissance "est attachée dans ce pays là, & "d'un trésor immense qui auroit "femblé avoir été amasse pour lui, "il auroit pris tranquilement les rê-"nes de l'Empire, sans qu'un seul "homme eut pensé à venger son "Roi, à réclamer le fils du Roi & la

"famille Royale " (a).

Loyseau appelle les Despotes,,, des Monarques seigneuriaux, parce qu'ils ont toute principauté, & quant & quant, toute propriété & seigneurie privée tant sur les personnes que sur les biens de leurs sujets, qui par conséquent ne sont pas seulement sujets, mais esclaves tout-à-fait, n'ayant ni la liberté de leurs personnes, ni aucune propriété de leurs biens. Telle Monarchie seigneuriale, ajoute ce sçavant Jurisconsulte, est directement contre la nature qui nous a tous sait libres, (b). Ailleurs il traite ces sortes de Gouvernement, de Barbares.

(b) Loyseau: Des Seigneuries, ch. 2, n. 51: & suivans.

⁽a) Science du gouvernement de Réal, T.I. p. 294.

& contre nature (a). Il n'en est pas ainsi des autres Monarchies ou Seigneuries. "C'est le propre de la Seigneurie publique d'être exercée par "justice & non à discrétion (b)".

M. Bossuet appelle le Gouverne,, ment un ouvrage de raison & d'in, telligence.... N'eût-on qu'un che, val à gouverner, & des troupeaux
,, à conduire, on ne le peut faire
,, sans raison: combien plus en a-t-on
,, besoin pour mener les hommes, &
,, un troupeau raisonnable (c)? ".

Ce grand Prélat trace ainsi les principaux caracteres du Despotisme ou du Gouvernement arbitraire. 1°.

"Les peuples sujets sont nés escla"ves, & parmi eux, il n'y a point
"de personnes libres. 2°. On n'y
"possede rien en propriété, tout
"le fond appartient au Prince, & il
"n'y a point de succession, pas mé"me de sils à pere. 3°. Le Prince a
"droit de disposer à son gré non
"seulement des biens, mais encore
"de la vie de ses sujets.... 4°.

⁽a) Ibid. n. 58 & 62.

⁽b) Ibid. n. 9.

⁽c) Politique tirée de l'Ecriture Sainte. L. 5. art. 1. premiere Proposition-

"Enfin il n'y a de loix que sa vo-", lonté..... Voilà, poursuit M. "Bossuet, ce qu'on appelle puissance "arbitraire..... Il y a des peuples & ,, de grands Empires qui s'en con-,, tentent, & nous n'avons point à ,, les inquiéter sur la forme de leur ,, Gouvernement: il nous suffit de ,, dire que celle-ci est barbare & ,, odicuse. Ces quatre conditions sont "bien éloignées de nos mœurs, & "ainsi le Gouvernement arbitraire "n'y a point lieu (a)".

Quoiqu'il soit de la nature de la Monarchie qu'un seul ait le commandement, & même que le Gouvernement foit absolu, ce n'est pas une raison pour qu'il soit arbitraire. "C'est autre chose que le commandement "foit abfolu, autre chose qu'il soit solu & "arbitraire. Il est absolu par rapport "à la contrainte; n'y ayant aucune " puissance capable de forcer le Sou-"verain, qui, en ce sens, est indé-"pendant de toute autorité humaine; " mais il ne s'ensuit pas de la que le "Gouvernement soit arbitraire..... , Il y a des loix dans les Empires,

(a) Ibid. L. 8. art. 2. premiere Proposit, E 6

ce du pous voir ab du pouvoir arbitraire.

n contre lesquelles tout ce qui se fait, est nul de droit; & il y a toujours n ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occasions, ou dans d'autres temps,... personne ne pouvant croire qu'il puisse jamais n rien posséder au préjudice des noix, dont la vigilance & l'action contre les injustices & la violence est nimmortelle... C'est là ce qui s'ap-, pelle le Gouvernement légitime, opn posé par sa nature au Gouvernement , arbitraire (a). Ailleurs M. Boffuet répete qu'il n'y a point de force coactive contre le Prince; mais c'est en ajoutant, que ,, le Roi est soumis comme les autres à l'équité des , loix; il y est soumis, non quant à n la puissance coactive, mais quant à , la puissance directive (b) ".

Le célebre Richer a soutenu fortement que le Despotisme combattoit la fin même du gouvernement. Il puise cette maxime dans les loix de la nature: on verra avec plaisir le

développement de ses idées.

⁽a) Ibid. L. 8. art. 2. même Proposition.
(b) Ibid. L. 4. art. 1. Proposition quatrieme, in fine.

Suivant le goût de l'Ecole, il disingue deux fortes de droit naturel, e premier & principal qui renferme es principes gravés dans le cœur de ous les hommes, l'autre qu'il nomne fecondaire, contient les conféquences évidentes des principes. Ceui-ci fe fubdivife encore en simple & composé, suivant que ces conféquences sont plus ou moins évidentes, plus ou moins faciles à tirer. Voici felon lui, des maximes qui appartiennent à ce droit naturel secondaire de la premiere classe.

Tous les hommes desirent leur conservation & leur bonheur. Delà

trois conséquences nécessaires.

1°. Les hommes font nés pour la fociété, hors de laquelle ils ne peuvent ni se conserver eux-mêmes, ni être heureux.

2°. Il est contraire à la nature qu'il y ait des peuples esclaves, comme sont ceux de Turquie & des autres Royaumes Orientaux, puisqu'ils ne peuvent pas être heureux.

3°. Il faut un Gouvernement (a).

(a) Dato universos homines naturæ industione amantes esse suæ conservationis, insurgit il-

E 7

110 MAXIMES DU DROIT

Richer établit encore la même vérité dans un autre endroit. Il y enfeigne que les Empires Despotiques sont contraires non seulement au droit naturel, mais au droit divin positif & à la Religion chrétienne (a).

los pariter naturali magisterio beatos esse percupere. Quo ex prolequio, hæc alia, ceu rami a trunco & radice arboris pullulant. Primum homines natos esse ad civilem societatem, extra quam nullus se naturaliter tueri aut beatus esse potest. Qua occasio fuit Aristoteli asserendi primo Politicorum illos qui extra societatis civilis commercium vitam degunt, aut Deos effe aut bestias. Alterum consectarium est naturæ repugnare aliquam esse Rempublicam servorum, qualis est hodie Turcicum imperium cum omnibus ferme Dynastiis & Principatibus orientis, ubi Reges despotice regnant; & continuo nullus subditorum ibidem beatus esse potest, si ad natura & civilis societatis propositum attendas, quoniam animus bene a natura informatus. fervire recufat. Tertium confectarium, ad civilem vitam secundum naturæ duchum feliciter degendam, aliquo opus esse principatu, & consequenter electiones juris esse naturalis secunda. rii. Nam cuncti homines etiam in extrema Barbarid nati, imò ipsimet pueri, sold naturæ propensione: Rex eris, aiunt, si benè feceris. Apologia pro Gersone p. 18.

(a) Quando desiderium sui conservandi primum atque supremum est legis naturæ principium, & cuncti homines naturali instinctu & inductione peats & liberi esse desiderant, as-

Il ne faut donc pas confondre le pouvoir absolu avec le pouvoir arbitraire; ce seroit se précipiter dans

me Christus Dominus legem naturalem & Poiticas potestates legitime constitutas consecravit, ut antecedentibus proloquiis docuimus: pro-festò & naturæ & gratiæ repugnat aliquam: esse Rempublicam servorum, atque etiam aliqua sit despotica & plane absoluta potestas regendi homines ad merum & folum imperantis. arbitrium, nullo prorsus quæsito consensu sub-ditorum. Nam salus populi suprema lex est; & finis regendi beata est vita populorum: atque initio eadem omnino fuit regum & legum constituendarum causa. Jus enim semper quasitum est æquabile, ait Marcus Tullius secundo de officiis. Quo circa Dominus qui posuit fines suos pacem, Psalm extert, illis graviter Juccenset, qui populum habent pro mancipiis: nonne cognoscent omnes qui operantur iniquita. tem, qui devorant plebem meam sicut escam panis? Idque pariter confirmat Apostolus Roman. 13 asserens: Principem esse Dei ministrum in bonum; & qui proximum diligit, legem implevisse. Deinde Cap. 13. posterioris ad Corinthios perhibet omnem potestatem pro veritate, non adversus veritatem, atque in honum & ædificationem, non in destructionem datam : & prioris ad Timotheum Cap. 1. finem præcepti elle charitatem; & Cap. 3. ad Romanos, nunquam esse facienda mala ut eveniant bona. Quibus ex oraculis Theologi relle inferunt finem & propositum omnium Politiarum, Statuum, dignitatum, legum, Magistratuum, instituto. rum, atque etiam actionum hominis Christia.

112 MAXIMES DU DROIT

l'un de ces deux écueils, ou métamorphoser la Monarchie en Despotisme, c'est-à-dire, changer un Gouvernement sage & raisonnable en un Gouvernement barbare & odieux, ou contester au Monarque la puissance absolue, sous prétexte qu'elle doit être exercée consormément aux loix.

Loyseau définit la puissance dui Souverain une puissance parfaite & entiere de tout point, sans dégré de su-périorité; car celui qui a un Supérieur, ne peut être Suprême ou Souverain: sans limitation de temps, autrement ce ne seroit plus puissance absolue, mais une puissance en garde ou en dépôt: sans exception de personnes, parce que ce qui en seroit démembré ne seroit plus de l'Etat (a). Mais cette puissance, quelque absolue qu'elle soit, n'est pas arbi-

(a) Des Seigneuries, chap. 2. n. 8.

ri, esse pacen, unionem, dilectionem, & bonum publicum, consequenterque omnes humanas
leges & instituta tantumdem habere firmitatis, bonitatis & justitiæ, quantum & charitatis, dilectionis & pacis; quia, ut superius
estendimus, lex civilis justa semper est conclusio vel determinatio legis divinæ moralis. Ibid.
pag. 38.

raire, parce qu'elle doit être exercée

ar justice, & non à discrétion.

Les Jurisconsultes qui ont traité les droits de la puissance publique, ont une autre distinction entre cete puissance considérée en elle-mêne, & la même puissance envisagée lans ses effets extérieurs.

Ce n'est que sous ce dernier point le vue que la puissance publique leur paroît illimitée, parce que le Souveain déterminé à employer la conrainte, peut tout ce qu'il veut, ses sujets n'ayant pas le droit d'opposer a force à la force (a). Quelle bariere seroit en esset capable d'arrêter in Prince, qui croyant son pouvoir ans bornes, ne craint point d'en abuser (b)? C'est ainsi que Caligula lisoit familièrement: tout m'est pernis, & contre tous; qu'Hiéron tyran

rod. ad jus public. univ. pag. 260.

(b) Frustrà eisdem limites ponimus, quippe limites omnes respuentibus & sua potestate insgriter abutentibus, &c. Ibid. pag. 263.

⁽a) Jura Imperantium duplici modo considerari possunt: quoad externum effectum, quem roducunt in Republica, quo sensu omnia Imperanti licita esse dicuntur, quatenus eidem essisti à subditis non potest.... Boehmer, Inpod. ad jus public. univ. pag. 260.

de Syracuse affectoit un souverait mépris pour ses Sujets, qu'il les écou toit avec hauteur, & leur répondoi en termes durs & offensans. Des ex cès, dont on n'avoit point vu d'exemple, & la cruauté la plus outré caractériserent le regne de ce Prince triste, mais naturelle image des Sou verains qui usant de leur pouvoi sans frein, sont les fleaux de leur Etats (a).

Mais lorsque les Jurisconsultes ne mettent aucunes bornes aux effet extérieurs de la puissance souverai ne, ils ne prétendent pas approuve le pouvoir illimité dans son exécu tion, ni en faire un droit de la sou veraineté; ils entendent seulèmen

⁽a) Quemadmodum Caligula (apud Súet. is vita ejus, cap. XXIX.) ait: memento omnis mihi & in omnes licere. Hanc potestatem il limitatam, sed malo suo, quoque affectabat Hyero Syracusanus Rex, quam initio superbo admodùm apparatu expressit. Hunc convenientes sequebantur mores, contemptus omnium hominum, superbæ aures, contumeliosa dicta, aditus non alienis modò, sed tutoribus etiam dissiciles, libidines novæ, inhumana crudelitas.... En genuinam imaginem imperantis illimitata potestate utentis, quem potius pestem reipublicæ dixisses. (Ibid. pag. 263.)

que les Sujets obligés de fouffrir ces excès, n'ont pas le pouvoir de réister (a). Encore faut-il distinguer, comme on pourra l'expliquer dans la uite, la résistance active qui coniste dans la révolte, [résistance qui n'est jamais permise aux Sujets] & la résistance passive qui se borne à reuser d'obéir, resus qui non seulenent est quelquesois licite, mais peut nême être de devoir en certain cas.

A l'égard de la puissance publique considérée en elle-même, il est évident qu'elle a des bornes nécessaires. Elle est limitée par le droit naturel, par les regles de l'équité, par le droit divin, & même par les loix particulieres de la Nation sur laquelle s'exer-

ce la puissance publique.

On a vu par l'établissement du premier principe, que le Souverain ne peut rien contre le véritable intérêt de l'Etat, & que c'est pour le bonneur des Sujets que l'autorité royale

⁽a) Effectum habent quatenus subditi patienter omnia mala ferre debeant. Per se itaque non pertinent ad jura imperantis, sed plane per accidens, quatenus imperanti resisti nom potest. (Ibid. pag. 270.)

est instituée. Or, seroit-ce pour la félicité des peuples qu'un seul homme jouiroit d'une autorité arbitraire? Un tel pouvoir laisse-t-il appercevoir autre chose que l'avantage de celui qui commande, & le malheur

de ceux qui obéissent?

Quand les peuples se sont réunis en corps d'Etat, & qu'ils ont choisi un Roi, ils étoient libres, & avoient la propriété de leurs personnes & de leurs biens: s'ils ont volontairement abdiqué quelque portion de ces heureuses facultés, ils n'en ont fait le le facrifice que dans la vue d'en être dédommagés, & qu'autant que ce sa crifice pouvoit être nécessaire pour la formation de la République, pour le bien commun de ceux dont elle devoit être composée.

Dans une Monarchie le Monarque a autorité fur ses sujets. Ils demeurent cependant libres, & ne sont pas esclaves. Partout où les Sujets ont perdu entiérement la liberté, & sont réduits en esclavage, ils n'ont pas

un Roi, mais un Despote (a).

(2) Quamvis habeat potestatem etiam in homines, illi tamen non sunt ejus servi, sed ma-

Intention des peuples lor [qu'ils Se Sont réunis. Ils avoient la liberté de leurs personnes, la propriété de leurs biens. Ils n'ent renoncéà ces deux avanta. ges qu'autant que o'étoit nécessai. 4e à la

. L'effet du Gouvernement sc'est formaune observation de M. Bossuet] est que toutes les forces de la Nation concourent en un, & le Magistrat Souverain a droit de les réunir.... Toute la force lui est transportée. & chacun l'affermit au préjudice de la fienne.... on y gagne; car on retrouve en la personne de ce suprême Magistrat plus de force qu'on n'en a quitté pour l'autoriser, puisqu'on y retrouve toute la force de la nation réunie ensemble pour nous secourir. Ainsi, un particulier est en repos contre l'oppression & la violence, parce qu'il a en la personne du Prince un défénseur invincible, & plus fort fans comparaison que tous ceux du peuple qui entreprendroient de l'opprimer... Dans un

tion de la Société. Ils ogst confervé tout le reste. Ils ent voults CON 37ver la liberté ET la propriété.

nent liberi. Aristoteles dicit quod Rex est qui lominatur aliquibus tanquam liberis; & despotes qui dominantur aliquibus tanquam servis, & talem ponit differentiam inter despotem & regem. Unde de ratione Regalis Dominii est, quod Rex dominetur aliquibus tanquam liberis; & de ratione despotis, quod dominetur aliqui. bus tanquam servis. Almain circa decisiones Guillelmi Ocham, Gerso, T. 2. Col. 1029.

" Gouvernement réglé, les veuves

, les orphelins, les pupilles, les enfans même dans le berceau for

, forts: leur bien leur est conserve

" le public prend foin de leur édu " cation, leurs droits font défer

dus, & leur cause est la caus

" propre du Magistrat (a) ".

Mais ce n'est point par hazar que le Gouvernement a procuré ce important avantage aux Citoyens Le regarder comme un effet fortuit dont on a profité, sans avoir pu compter, sans avoir pu l'atteindre & se le promettre de l'établissemen de la puissance publique, ce seroi se tromper grossiérement. Cet avantage est la suite propre & naturelle du Gouvernement, il en est l'objet & la fin; c'est le principal fruit que les hommes se sont flattés d'en recueillir, Imagineroit on qu'en déférant ori-ginairement l'autorité fouveraine à un Monarque, qu'en cherchant à prévenir les violences & les maux, qu'on avoit à craindre en restant dans l'état de nature, on ait été affez dépourvu de sens pour s'abandonner

⁽a) Polit. &c. l. 1. art. 3. Propof. 5.

i la discrétion d'un Prince, pour lui céder les droits que l'homme exerce sur les animaux, pour consentir à ce qu'il appliquât à son seul profit le produit des travaux & de l'industrie des Citoyens, pour l'autoriser en un mot à les tondre, à les égorger, à les dévorer? Jamais cette idée n'entrera dans l'esprit d'aucun homme sensé. Les Jurisconsultes décident que rien ne seroit plus opposé à la droite raison & à la loi de nature; absit: non id ratio, non communis sensus, non lex natura patitur (a).

Avant la formation des Cités & des Empires, chaque particulier se

⁽a) At quis crederet in hoc eos primario consensisse, cum ei imperium detulerint ad securitatem & pacem conservandam? An præsumendum erat, ait clarissimus Noodtius, ... homines mentis sanæ, qui in civitatem ac sub imperium coïbant, ne per aliorum vim atque injuriam, naturæ beneficia amitterent, ed dementiæ venisse, ut constituta civitate atque imperio, ejus finem everterent, ac naturæ bona in sui honorem Magistratus projicerent; ita ut exemplo pecudiim ratione carentium, deinde non in fuum, sed alterius usumfructus ferre, ejusque arbitrio pasci, agi, mulgeri, tonderi, jugulari, deglubi ac devorari vellent: Absit; non id ratio, non communis sensus, non lex naturæ patitur (Boehmer, ibid. p. 271).

voyoit exposé aux insultes & aux violences, lorsqu'il n'avoit pas des forces capables de les repousser: la loi du plus fort étoit la seule qui pût terminer les différens, régler les pro-priétés, fixer leurs limites; ou si les loix de la justice & de l'équité présidoient quelquefois aux traités que le voisinage, que la société rendoient indispensables, ces loix étoient infusfisantes, parce qu'elles avoient peu d'empire sur les hommes remplis de passions, & aveuglés par l'amour & l'intérêt propre. Dans cette fâcheuse position, les hommes n'eurent d'autre parti à prendre que de se soumettre à l'autorité d'un Gouvernement, que de réunir dans une seule main toutes les forces de la société; & parce que cet établissement exigeoit que chaque membre du Corps perdît quelque portion des prérogatives natu-relles de ses droits, tant de propriété que de liberté, les hommes y renoncerent volontiers pour le bien public, pour l'intérêt commun; ils en céderent tout ce que peut demander le bonheur & la conservation de la société.

C'est aussi une maxime établie par les Publicistes, que la liberté primitive des citoyens est nécessairement restreinte par rapport aux actes que l'ordre public rend indispensables (a). La raison qu'ils en donnent est évidente. Le but de la société est de faire vivre les hommes dans la paix & dans la sécurité: tout doit être subordonné à cet objet capital. Il faut donc que les citoyens s'abstiennent de toutes les actions qui ne se concilieroient pas avec ce point essentiel; & la loi du bien public qui les leur interdit, gêne & resserre leur liberté (b).

Mais il n'est pas moins certain que le sacrifice de cette liberté n'ayant d'autre principe que l'intérêt général

(a) In civitate singulorum libertas restringitur quoàd eas actiones quæ ad bonum publicum promovendum faciunt. Wolff, Jus naturæ.

part. 1. S. 47.

(b) Quoniam enim in societate quâlibet libertas sóciorum restringitur quoad actiones ad consequendum finem societatis requisitas; finis autem civitatis ost vitæ sufficientia, tranquillitas es securitas, consequenter bonum publicum; singulorum in civitate libertas restringitur quoad eas actiones quæ ad bonum publicum promovendum faciunt. (Ibid.)

qui le commande, il ne sçauroit s'étendre au - delà de ce que le bien public exige, & que par conséquent les citoyens conservent leur liberté pleine & entiere sur tout le reste (a). Combien n'est-il pas sensible que, si en se mettant en société, chacun contracte des obligations envers le corps & pour l'avantage commun, le corps ne peut étendre ces obliga-tions au-delà de l'engagement pris; & que, puisque le particulier n'a consenti à perdre sa liberté qu'autant que l'utilité de la société, son existence & son bonheur, en rendoient la diminution nécessaire, ce seroit le vexer, commettre une entreprise injuste, que de lui enlever l'usage de ses droits naturels, & la franchise de sa liberté à l'égard de tout ce qui n'est pas compris dans son sacrifice (b)?

(a) Quoàd cateras (actiones) illa illibata

manet. (1bid.)
(b) Enim verò quando civitas constituitur, singuli se obligant universis, quod commune bonum promovere velint. Quamobrem cum nemo alterum sibi obligare possit ultrà voluntatem ipsius, singulorum obligatio in civitate exten-di nequit ultrà eos actus qui ad bonum publi-

Déduisons avec les Jurisconsultes les conséquences qui naissent de ce

principe avoué.

Il y a une différence totale entre la puissance publique, & le domaine ou la propriété. La puissance publique, ou l'empire civil n'est autre chose que le droit de déterminer ce qu'il faut pour le bien général, de régler en conséquence les actions des citoyens; cet empire n'atteint, pour ainsi dire, les actions libres des citoyens, qu'autant qu'elles doivent être dirigées vers l'ordre public: le domaine au contraire donne le droit de disposer de la substance, des fruits, de l'usage de la chose que l'on possede. Or, ce pouvoir du proprié-taire n'a rien de commun avec l'empire de la puissance publique. Donc la Souveraineté, la puissance publique ne défere point au Magistrat Suprême le domaine, la propriété des fonds, ou des choses mobiliaires qui appartiennent aux citoyens (a). CLED WILL

Ils font donc toujours libres, toujours propriétaires.

cum promovendum requirantur: libertas igitur naturalis quoàd cæteras actiones illibata manet. (Ibid.)

(a) Imperium non includit dominium fundo-

124 MAXIMES DU DROIT

Comment confondroit-on des chofes si distinguées? Comment attribueroit-on au Prince la propriété avec
la puissance publique, comme si l'une
étoit la suite & la dépendance de
l'autre, pendant que d'une part les
hommes n'ont pas renoncé à leurs
propriétés particulieres en se réunisfant en société, & qu'au contraire,
ils-n'ont eu recours à la formation
de l'Etat politique, que pour se garantir des violences qui menaçoient ces
propriétés (a).

rum vel rerum quarumcumque civium. Imperium enim civile seu publicum consistit in jure determinandi ea quæ ad bonum publicum requiruntur, & in genere imperium nullum est nisi jus quoddam determinandi actiones liberas alterius; consequenter imperium civile non est nisi jus quoddam in actiones civium quatenus nimirum eædem ad bonum publicum promovendum faciunt. Quamobrem cum dominium sit jus disponendi de rerum singularium substantia, fructu & usu, hoc cum imperio nihil construme habet. Imperium igitur non includit dominium sundorum, vel rerum quarumcumque civium. (Ibid. § 103.)

(a) Ipsa civitatum origo satis aperte loquitur in civitatem coeuntes dominia rerum non abdicare, nec abdicare teneris. Coeunt in civitatem tranquillitatis & securitatis causa; ad quem sinem ctiam pertinet ut dominia rerum

Mais s'il est absurde de renfermer l'idée de propriété dans celle de la puissance publique, & de prétendre que par l'établissement de celle-ci, les citoyens ont abdiqué leurs domaines, & leurs droits de propriété, rien n'empêche que le Prince ou le Magistrat qui a la puissance publique, n'ait des domaines, des proprietés unies à cette puissance, & destinés à en faciliter l'exercice. Alors le domaine & la puissance publique, quoique réunis dans la même main. ne laissent pas d'être deux droits distincts qu'il n'est pas permis de confondre, parce que ce n'est pas précifément comme ayant l'empire civil, mais à titre des propriétaire que le Souverain possede des fonds (a).

fint tuta nec aliorum vi exposita. Inter motiva in civitatem coeundi referendum quoque est quòd res suas singuli adversus vim & machinationes aliorum non satis deffendere potuerint, & quòd jure suo securi frui voluerint. Absurdum itaque est imperium civile confundi cum dominio fundorum, & rerum quarum cumque civium. (Ibid §. 103.)

(a) Rector civitatis, cum non plus juris habeat quam populus in eum conferre voluit, fundorum dominus non est, multominus dominus rerum cæterarum quas cives singuli habent, & La propriété consiste dans le droit de disposer de la chose à sa volonté. Le pouvoir de jurisdiction est le droit de rendre la justice; & d'adjuger à l'un ou à l'autre la propriété des biens. Chaque citoyen a sur ses biens le droit de propriété, & le Prince y a le pouvoir de jurisdiction (a).

si contingat dominium fundorum vel rerum etiam aliarum cum imperio conjungi, erit tamen hoc jus ab imperio distinctum: consequenter id habebit non qua rector civitatis, sed qua dominus fundorum vel rerum etiam aliorum.

(Ibid. J. 104).

(a) Habere dominium proprietatis in aliquibus rebus temporalibus, nihil aliud est quam habere facultatem propinquam utendi, disponendi, alienandi, & retinendi illas res pro libito, sicut habet unusquisque Laïcus in rebus quas labore proprio aut successione acquisivit sibi, & hoc regulariter. Sed habere potestatem jurisdictionis, est habere facultatem propinquam dicendi jus, & sententiandi quid justum, aut quid injustum, & authoritative sententiandi quæ res ad unum & quæ ad alium spectet. Unde in relus meis habeo potestatem dominii & non por

En vertu de l'autorité jurisdictionnelle, le Prince prononce des jugemens en matiere civile ou criminelle; il impose des tributs pour le bien public (a).

Delà l'auteur conclut qu'on peut avoir la puissance Souveraine & ne-

testatem jurisdictionis; sed ipse Princeps, velsubstitutus a Principe. Nam certum est quod potest perturbari pax & Respublica, per hoc quòd alius usurpat alienum, vel per hoc quòd aliquis nimis amat quæ sua sunt, & non vult pro utilitate Reigublicæ communicare: hinc est quod à populo constitutus est Princeps, qui nabeat autoritatem sententiare quid hujus vel illius, & quid faciendum pro Reipublicæ utilitate, & pro tuitione ipsius aliquid evigere. Almain circa decisiones Guillelmi Ocham. Gerfo T. 2. Col. 1028.

(a) Tria sunt de integritate potestatis jurisdictionis in rebus temporalibus. Primum est
potestas seu facultas propinqua (quod idem est)
authoritativè sententiandi quid ad unum spectet, vel quid ad alterum; & hinc, orth disputatione inter duos dicentes: hoc est meum, hoc
est tuum, recurritur ad Principem ut rectè sententiet. Secundum, est potestas injuriantem alterum afficiendi pænis condignis ad esus peccatum. Tertium, est potestas ab unoquoque, sed
secundum debitam proportionem tributa &
vectigalia exigendi: hinc est quod in Principibus est potestas imponendi pedagia & tributa.
Ibidem.

F 4

posséder aucuns biens en propriété. La démonstration est fort simple.

Si dans une société naissante il y avoit un homme très pauvre, & riche en vertus, on pourroit l'établir Roi. En vertu de cette élection il posséderoit la puissance Souveraine, & seroit aussi pauvre qu'aupara-

vant (a).

L'auteur revient dans un autre endroit au même sujet. Il soutient non seulement que le Monarque n'est pas propriétaire des biens des citoyens, mais qu'il n'a pas même la propriété de ceux qui sont annexés à la Couronne, dont il n'est que le simple administrateur, dont il n'a pas le droit de disposer à son gré (b).

(a) Ista duo simul stant: iste habet potestatem supremam jurisdictionis, & est pauperrimus quantim ad potestatem dominii, aut protrictatis in rebus temporalibus. Patet; si esset aliqua Communitas, in qua esset unus pauper abundans sapientia, illa Communitas posset illum constituere Principem suum. Tunc arguitur sic: ex ista electione iste habet potestatem jurisdictionis, hoc est, sententiandi quid unius & quid alterius, & exigendi aliquid ab eis, & cos pænis condignis afficiendi; & talis est pauperrimus; ergo corollarium secundum verum.

(b) Dichum est prius quol quamvis Rex, vel

Il faut raisonner de la liberté comme de la propriété des biens. Le Su-

aliquis Dominus temporalis hrbeat jurisdictionem super bona mea & corpus meum, nihilominus bona mea & corpus meum non sunt ejus; nam non sun servus ejus, ideò non habet do-

minium proprietatis in illis.

Istes suppositis, difficultas est utrum ips supposed pare Potestati Laicæ (que talis) sint aliqua bona quorum proprietas ad eum spectet qui funigirur tali potestate: dicit Doctor in principio quod habens supremam potestatem Laicam habet proprietatem in aliquibus rebus, putà quas habebut antequam superetur tali dignitate of potestate suprema. Es quas obtinet nomine privato, es non nomine Regio, vel imperatorio; in talibus habet proprietatem propriè propriam: sed difficultas est utrun sint alia bona ita connexa ille supremæ Potestati Laicæ, seu temporali, quod quintum ad proprietatem propriè propriam, semper sint ilius qui fungitur tali potestate es quod habeat proprietatem in illis rebus.

Prima opinio dicit quòd non sunt ejus; & argumentum hujus opinionis est: Quandocumque aliqui quoad proprietatem sunt alicujus, potest qualizeriunque vuit & pro libito de illis disponere; & si donat, de facto tenet talis donatio; si prodige exponet, licet peccet, non tenetur ad restitutionem illorum. Sed si imperator disponatio prodige de rebus annexis imperio; non solum peccat, sed tenetur etiam de bonis propriis restituere imperio. Ergo talia non sunt ejus quintum ad dominium & proprietatem proprie propriam, talia, inquam, annexadignitati imperiali. Isidem. Col. 1079.

F 5.

jet perd sa liberté dans les choses où il doit obéir au Prince: la liberté naturelle est incompatible avec la dépendance, & quiconque est soumis à la volonté d'autrui, cesse d'être l'arbitre de lui-même, dans tous les points où celui à qui il est assujetti, a droit de lui commander. La qualité de Sujet emporte donc la rénonciation à la liberté, puisqu'on ne sçauroit être sujet sans dépendre; mais parce que les hommes, en se mettant en société, n'ont cédé de droits fur leurs personnes & sur leurs actions que pour le bien commun, pour concourir à l'intérêt & au bonheur général, la sujétion du citoyen ne s'étend pas plus loin; le droit de la puissance publique ne porte que fur le service dû à la société, sur les actes où elle est intéressée. Pour le surplus, la liberté naturelle subsiste, & le citoven se l'est réservée (a).

⁽a) Liber non est cujus actiones non sunt independences à voluntate alterius. Subjectus itaque quad actiones in quas imperanti jus est,
liber non est. Libertas consistit in independentis
actionum a voluntate hominis alterius cujuscumque: sublata igitur hac independentia, tolligue

Il ne faut donc pas croire que le Monarque ait droit de disposer des Sujets à sa volonté, & qu'il soit maî. tre de leurs personnes & de leurs biens. Quelque soit sa puissance, il ne doit s'occuper que du soin de procurer aux Sujets la sûreté & la tran. quillité; l'institution de la puissance, & la formation des Empires n'a point eu d'autre objet. C'est en cela, suivant Heineccius, que le Despote ou le Tyran differe du Monarque: le premier rapporte tout à son proprè bonheur; & comme si les citoyens n'étoient faits que pour lui, il sacrifie leur intérêt à son bien être; il veut se satisfaire, quoi qu'il en doi-

libertas. Atque adeò patet subjectione tolli libertatem naturalem Qui alteri se subjicit, libertati naturali renuntiat quoàd eas actiones in quas
imperanti jus concedit; qui enim alteri subjectus est quoàd eas actiones in quas illi jus est,
liber non est. Quamobrem si quis se alteri subjicit, isso facto declarat nolle sese esse liberum;
quoàd eas actiones in quas imperanti jus conceditur. In hac declaratione cim renuntiatio consistat, qui alteri se subjicit, libertati naturali
renuntiat quoàd eas actiones in quas imperanti jus
concedit. (Ibid. Part. 7 s. 210. 211).

ve coûter aux peuples qu'il gouver-

ne (a).

Si les hommes, (poursuit le même Auteur) n'ont soumis leurs volontés à celle du Monarque que dans la vue de la république, & autant que le but de la société civile exigeoit cette dépendance; de quel crime ne se rendent pas coupables les courtisans qui, pour flatter les Princes, ne cessent de leur dire que tout leur est permis, qu'ils peuvent tout ce qui leur plast; qu'ils ne sçauroient faire de tort aux citoyens; puisque le Souverain étant l'arbitre de leur honneur, de leurs biens, de leurs personnes, de leur vie, de leur conscience même, il ne sçauroit leur rien prendre qui ne lui appartienne, &

⁽a) Quamvis annia suo arlitrio agat Monartha, non tamen agere aliud debet quàm quod finis civitatis, sutà securitas civium requirit. Ex quo consequitur, ut sotuli securitas & salus, suprema Monarchæ lex esse debeat, eoque ipso dic differat a tranno qui ad suam tantàm securitatem utilitatemque amia refert; càmque seclere quæsita bonis artibus retineri nequeant, saràm sensi habet civium suorum perniciem, dumque ipse statum suum conservet. Heinnec. Elem. jur. naturæ & gentium. 1. 2. s. 122.)

que le partage des Sujets est l'obéisance la plus prompte, la plus entie-

e, la plus aveugle (a)?

Heineccius s'objecte la différence des peuples soumis par la force des irmes, & assujettis au Prince par droit de conquête, à ceux qui se sont soumis volontairement sous sa dépendance; & il répond que cette différence ne sçauroit faire changer les principes. Il importe peu que les peuples se soient soumis d'eux-mêmes, ou qu'ils aient été forcés de se rendre: dans la derniere hypothèse, le Prince a renoncé à toute hostilité au moment qu'il a reçu les peuples vaincus au nombre de ses Sujets. Il a déposé le personnage ennemi pour

F 7

⁽a) At quia tamen eatenus tantum voluntati summorum imperantium voluntates suus submiserunt cives, quatenus id exigit finis societatis civilis vel reipublicæ, id est, communis ob quam potissimum in civitatem coaluerunt, securitas; non possumus non indè collègere nefariè illos blandiri summis potestatibus, qui illis persuadent liccre quod libeat, nec civibus ab imperantibus sieri posse injuriam; imò illorum vitam, existimationem, facultates, ipsamque conscientiam ita in principum potestate ac arbitrio esse, ut ilis in solo obsequio relicta sit gloria. (Ibid. 1.2. §. 131.

prendre celui de pere & de protecteur. Dans l'autre, il est évident qu'il n'a reçu de pouvoir sur les peuple qui l'ont choisi pour Souverain, que celui qu'ils lui ont librement céde sur eux-mêmes; & oseroit-on dire que ces peuples lui ont transmis le droit d'abuser de ce pouvoir, au détriment de leurs personnes & de leurs biens (a)?

Quand on supposeroit que volontairement, ou par la force des armes, les sujets ont été réduits à la condition d'esclaves, on ne trouveroit pas encore dans cette circonstance de quoi autoriser le pouvoir arbitraire: c'est la doctrine de Fleischer, qui fait sur ce point des réslexions très-

folides.

Il observe d'abord que dans la fixation de l'autorité du Prince, on doit également éviter les excès, & des

⁽a) Sane sive aliquis subjecerit sibi populum, sive hic sibi imperantem ultrò elegerit; nefas erit Principi injuriis afficere populum suum, eumque hostili anima epprimere. Priore enim casu, dum in ditionem accepit populum, hostilem animum deposuit. Posteriore nihil potestatis habet, niss quantim ei in se detulit populus, quam sanè principi dedisse facultatem civibus tanquam mancipiis abutendi nemo dixerit. Ibid.

nnemis de toute autorité, & des Disciples de Machiavel. Les regles de la justice & de l'honnête, la fin à aquelle tendent toutes les sociétés, exigent qu'on tienne un juste mi-

lieu (a).

Dieu, qui n'a créé les hommes que pour les rendre heureux, ayant permis qu'ils formassent des sociétés, a voulu nécessairement que ceux qui les gouverneroient, se proposassent le même but. On ne peut pas supposer un autre dessein dans les hommes qui se sont réunis en un seul corps. C'est donc le droit naturel qui donne pour la loi suprême le bien & le bonheur de l'Etat (b).

(a) Officium Principis ipsum quod concernit, duo præcipuè circa hoc nobis vitanda sunt extrema, dogma nimirum Monarchomnchorum & Machiavellistarum. Illi enim Principem subjiciunt populo, omnique licentiæ aperiunt senestram; hi verò, ex Principe faciunt tyrannum, reipublicæ hostem, ac intolerabilem parant servitutem. Mediam itaque ut cligamus viam, & sinis rerum publicarum & regulæ justi, decoriatque honesti jubent & præcipiunt. Institutiones juris, naturæ & gentium, lib. 3. cap. 6. §. 12.

(b) Deum in creatione generis humani solume ejus intendisse felicitatem suprà à nobis demonfratum fuit. Hanc felicitatem duplicis generis Quelqu'élevé que soit le Prince il est toujours homme, soumis com me le dernier de ses sujets, au droi naturel, obligé de suivre la mêm voie pour parvenir au repos & à la tranquillité. Dès-là ce qui est vice dans les particuliers, ne change par de nature à son égard. Ne seroit ce pas le comble de l'adulation & de la solie, de regarder comme des vertus dans un Prince, la cruauté, l'avarice, l'abus du pouvoir (a)?

esse victum fuit. Cùm itaque externam simul à nobis evictum fuit. Cùm itaque Deus permiserit, ut homines res publicas formarent & imperantes sibi constituerent, voluit utique simul ut Principes tantum salutem ac felicisatem populi externam tanquam sinem & scopum, respicerent; imd & populum ipsum in transferendo dominio haud alium intendisse sinem ex natura bumana facile licet colligere. Quare piæceptum, quod jus natura, iam late quam stricte dictum, dictitat, est: Communis respublicae salus ac felicitas suprema lex esto. Ibid. §. 13.

(a) Princeps enim, quanvis sit summus, tamen manet homo, adeoque etiam legibus naturalibus, tàm quoad officia erga se ipsum, quàm ergà alios obligatus; retinet humanam naturam, ac line iisdem mediis, quibus alii utidebet, perveniendi ad felicitatem & quiete vitam transigendi. Quod itaque vitii nomen meretur in persona subditorum, neque nomen meretur in persona subditorum, neque nomen meretur

Il est obligé par les regles de la ustice étroite, de ne priver personne de son droit, de ne pas maltraiter es sujets, soit dans leurs corps, soit lans leurs biens. Les regles de l'hon-lêteté, (celles de la religion) porent ses obligations plus loin encoe (a).

ue naturam vitii mutat in persona Principis. Sicut ergo, neque crudelitas, neque nimia amitionis licentia, neque avaritia, neque bestia itas hominem decet: sic quoque Principem delecet; imo stolidæ adulationis quis arguendus set qui ista in Principe, aut virtutis instar prædicare, aut pro re indifferenti venditare vel-

let. Ibid. J. 14. (a) Jubent igitur regulæ justi, ne quem in ullo jure sibi competente ladamus. Quare & hoc præcipiunt Principi, atque ab eo efflagi. tant, ut neque tyrannum in corpora subditorum agat, cogitans & hos esse homines, neque bona corum rapiat ac deglutiat, ita ut subditi ad incitas redigantur, ad perpetuos, atque humanam naturam eversuros labores quasi relegentur, misellam saltem ut conservent vitam suam. Imò & regulis decori subjectus est Princeps, vi quarum quoque juribus suis interdum renunciare, beneficum se ergà subditos gerere, magnanimum se præstare, illos ut æquales quoad naturam humanam habere, quin imd in omnibus actionibus suis considerare debet, alios æque esse homines, nec unquam satis fidam potentiam, ubi nimia sit. Ibid. S. 15.

Fleischer s'objecte que le Droit na turel ne condamne pas la servitude que les loix ont donné aux Maître droit de vie & de mort sur leurs el claves. Si le maître pouvoit tuer so esclave, pourquoi le Prince n'auroit il pas le même droit, sur-tout dan le pays où les peuples ont tout livr à sa discrétion?

L'Auteur convient qu'il n'est pa désendu de se réduire en servitude qu'un peuple entier a pu vendre se liberté, & se soumettre à l'esclava ge; mais dans cette supposition, le pouvoir du Prince a encore des bornes, ainsi que celui du maître; ca on ne se rend esclave que parce que c'est le seul moyen qui reste pou conserver sa vie, & la passer tranquillement. C'est nécessairement dan la même intention que le peuple a choisi un Souverain, & non pas pour devenir le jouet de tous ses caprices, & de toutes ses fantaisses (a).

⁽a) Dicis: non tamen peccari contra jus na turæ si quis alterius siat mancipium, & leges domino jus vitæ ac necis in servos concedere: si itaque dominus pro lubitu servum occidere, instar bestice eum habere potest; quidni idem

Il ne peut pas y avoir d'Etat dans e monde, dont le falut du peuple ne soit la loi suprême, puisqu'il ne peut pas y avoir d'Etat dont ce ne soit la in.

Les Politiques objecteront que les Royaumes despotiques, les Monare

jus sibi vindicare posset Princeps, præcipue iis in regnis ubi populus urbes, agros, delubra, divina humanaque omnia in principis ditionem tradiderit? Certum quidem est posse aliquem alterius fieri mancipium; posse leges domine permittere jus vitæ & necis, imò posse & to. tum populum suam vendere libertatem atque alterius se submittere servituti; sed quam absone quis inde colligeret, infrænatam principi ac domino competere licentiam? Nam hunc in finem quis alterius se subjicit dominio, ut feliciter vivere, vitamque conservare velit; hans ob causam totus populus se suaque alterius subdit potestati, non ut bestiarum instar velint haberi, intolerabili jugo ac sævitid premi atque subire conditionem morte etiam crudelissima deteriorem, fed ut quiete possint sub ejus imperio degere, fruique externa felicitate qua in statu suo ante deditionem privatos se conspiciebant. Quemadmodum itaque dominus omnes violat regulas justi nimium in servos suos sæviens: ita princeps etiam nimia sevitia erga fuos subditos indignum se reddit nomine principis, nec meretur nomen patris patria, sed tyrannum agit, & pestis reipublica evadit. Ibid. n. 16.

l'intérêt du Monarque seul.

Mais ce n'est pas chez les politiques qu'il faut puiser les regles de lipustice & de l'honnêteté. Dans la vérité, il est impossible de séparer le véritable intérêt du Monarque de celui des peuples. Seroit ce un avantage pour lui de commander à des millions de malheureux, mourant de faim & de misere? Il n'y a que des Ministres corrompus qui puissent é craser le peuple pour enrichir le Prince. C'est couper tous les membres pour engraisser la tête (a).

⁽a) Potuli salus suprema lex esto: demonstratio. Quidquid est summi imperii finis, ia suprema ejusdem lex est, populi salus &c. er gò &c. Objicitur ex dottrina Politicorum, aliorum imperiorum finem esse salutem populi, aliorum summi imperantis, exempli gratid in rebuspublicis herilibus, despoticis, regnis barbaricis. Respondeo: Politia non docet quid justum sit, quid deceat, quid honestum dicendum, sed qualia de facto soleant esse imperia & quomodo illa prudenter conservanda emendandaque sint. Nihil verè utile esse potest principi, quod idem utile non sit populo; apparens tantum est illa salus principis, qua ab utilitate populi se juncta est; quidquid enim princeps habet, habet à populo; fons ille debet esse inexhaustus.

rublic François. Chap. II. 14t

Pour attribuer au Prince cette puisance illimitée, il faut adopter le ystême de Hobbes, qui ne connoît l'autre regle du bien & du mal, du uste & de l'injuste, que les loix civiles; qui regarde comme bon tout ce que le Prince commande; comme nauvais tout ce qu'il désend (a). Il

Juan miser suturus esset princeps, qui centum syriadibus mendicorum hominumque inselicissirum imperaret? Ergo pessimi sunt Ministri. Principique suo maxime noxii, qui utilitatem opuli ah utilitate principis sejungunt, illumue opprimere student, ut huic prosint; quod perindè est, ac si quis corpus truncaret memis, ut omnia alimenta accrescant capiti. Heineccius in Pussendorsium de officio hominis & civis. lib. 2. cap. II. §. 3.

(a) Regulas boni & mali, justi & injusti.

(a) Regulas boni & mali, justi & insults, honesti & inkonesti esse leges civiles; ideòque quod legislator præceperit, id pro bono; quod vetuerit, id pro malo habendum esse... Reges igitur legitimi quia imperant, justa faciunt imperando; que vetant, injusta, vetando. (Le-

viathan. cap. 12. J. I.)

Ostensum est regulas boni & mali, justi & injusti, honesti & inhonesti esse leges civiles; ideòque quod legislator præceperit, id pro bono; quod vetuerit id pro malo habenlum... Ante imperia justum & injustum non existere us quorum natura ad mandatum sit relativa: actioque omnis sud natura adiaphora est. De cive cap. 12. S. I.

A STATE OF THE PROPERTY OF THE

en conclut que les Souverains son impeccables, & ne peuvent jama être blâmés avec raison. Leur vo lonté forme le juste ou l'injuste: dè là ils n'envahiront jamais le bie d'autrui, parce que dès qu'ils l veulent, ce bien est à eux.

Comment agiroient-ils contre le regles de l'honnêteté? Il n'y a ried de déshonnête que ce qu'ils ont dés fendu comme tel, & ils ne se désen

dent rien à eux mêmes.

,, A mon avis, dit Cumberland (a), on ne sçauroit rien avancer de plus honteux aux Princes, rien qui les rende plus odieux à tous, tant Sujets qu'étrangers; rien par conséquent qui les prive plus certainement de la bienvaillance de tous, qui est néanmoins le plus fort rempart des Souverains: car en faisant de cette manière leur apologie, on convient nettement de ce que les plus grands ennemis des Princes leur reprochent ordinairement; sçavoir, qu'ils ne se conduisent par aucunes regles fixes, ou aucunes loix tirées de la nature de la plus excellente sin, & des

⁽a) Les loix de la nature expliquées. c. 9. §. 18

ovens naturellement propres à y irvenir; c'est-à-dire, que toutes urs actions sont entiérement déréées. Par-là, Hobbes déclare ouertement qu'il ne voit point d'autre spédient pour défendre les Princes ontre de tels reproches, que de hercher de quoi prouver qu'il ne lut pas juger de leurs actions par regle des loix naturelles ou de Ecriture Sainte, dans le même sens ue les autres font tenus de s'y conrmer; mais que ces regles doivent tre tordues & accommodées à la olonté des Princes: enforte qu'elles e signifient autre chose que ce qu'ils oudront; sans quoi on ne sçauroit es justifier des crimes dont ils sont our l'ordinaire accusés faussement ar les féditieux. Tous les bons Princes rejetteront certainement un el moyen de défense, comme aussi njurieux à leurs personnes, que manifestement faux en lui-même. Entre es méchans Princes même, il n'en est point de si dépravé à tous égards, qu'il ne consente & ne souhaite qu'on uge au moins de quelques - unes de es actions par une autre regle que

fa volonté seule, & qui ne rejett ainsi avec raison une apologie con me celle qu'Hobbes veut lui sou nir ".

Quel étrange privilege, que cell d'agir par caprice fans aucune fi que la fatisfaction de se faire obéir & sans pouvoir mériter de louanges

,, Une autre chose, continue Cur berland, en quoi Hobbes fait ici u fanglant outrage aux Princes, foi prétexte de les justifier entiérement c'est qu'il leur ôte toute matiere d s'attirer des louanges par leur sagess & par leur justice. Car ces vertus & par conséquent toutes les autre qui en découlent, ne peuvent s montrer que par des actions faite selon certaines regles tirées de l nature de leur objet. La sagesse pra tique consiste dans l'art de se propo ser une sin ou un effet qui soit naturellement digne de nos soins, & de choisir & appliquer ensuite convena blement les moyens qui ont une effi cace naturelle pour produire cet effet. La Justice même qu'on appelle universelle, ne signifie autre chose qu'une volonté constante parfaite-

ment d'accord avec cette forte de sagesse qui se propose le plus grand & le plus excellent de tous les effets, fçavoir le bien commun, comme nous l'avons fait voir ci-dessus. Il ne reste donc aucune vertu par la pratique de laquelle les Princes puisfent se faire estimer, si, suivant la doctrine de Hobbes, ils agissent & ordonnent aux autres d'agir fans avoir aucun égard à la nature de la fin & des moyens. Jamais Prince n'a passé pour sage, ou pour juste, parce qu'il faisoit tout ce qui lui venoit dans l'esprit, ou tout ce qu'il vou-loit, sans considérer la nature de Dieu & des hommes, & celle des choses qui sont propres à être em-ployées pour le service de Dieu & pour l'avantage du genre humain. Si toute action étoit sage, juste & bonne, par cela seul que le Prince veut la faire, il n'y auroit plus de différence entre un Néron, déclaré ennemi du genre humain par le Sénat, & un Titus que la voix publique appella les délices du genre humain. Un Tibere & un Caligula seroient aussi dignes de louanges pour Tome I.

leur sagesse & pour leur justice, que les Antonins: tous ces Princes ont agi chacun felon fa volonté, qui étoit également la volonté du Souverain. Ainsi, toutes leurs actions auroient été également bonnes, justes & honnêtes selon le principe d'Hobbes. Mais le genre humain ne peut jamais s'aveugler à un tel point, que de ne pas voir que le falut de chaque Etat, & par conféquent celui de toutes les nations, est un effet naturel qui ne sçauroit être produit par toutes sortes d'actions du Prince au des Suistes des suistes des suistes de la confection de de la confect ou des Sujets, mais qui demande nécessairement que dans tout ce qui concerne les loix, l'administration de la justice, & tout l'ordre du Gouvernement civil, on cherche & l'on applique convenablement les causes naturelles propres à conserver dans le meilleur état, les vies, les biens, & les ames des hommes ".

, Or ces causes ne sont autres que des actions réglées, selon ce que nous avons fait voir, que les loix naturelles le prescrivent; c'est-à-dire. un partage volontaire des choses & des services mutuels, par où l'on ac corde à chacun & on lui conserve

inviolablement, autant du moins qu'il lui est nécessaire pour la vie, pour la santé & pour perfectionner les facultés de son ame, l'exercice de toute sorte de vertus; l'établissement de quelque gouvernement civil dans les endroits où il n'y en a point en-core, & le maintien de celui que l'on trouve tout établi. Si donc les Princes, en faisant des loix, & dans toute l'administration des affaires publiques, ne témoignent pas avoir en vue cette fin, & vouloir employer des moyens conformes en quelque maniere à ceux qui sont absolument nécessaires pour y parvenir; le respect qu'on a pour les loix diminuera infailliblement: car naturellement les hommes, en tant qu'Etres raisonnables & doués de quelque connoissance du vrai, n'estiment beaucoup que ce qui est manifestement grand, & cela à proportion du degré de grandeur qu'ils y découvrent. Ainsi ils ne peuvent qu'estimer souverai-nement, & respecter comme divine, l'aministration d'un sage Gouverne-ment qu'ils voient tendre au bien public, qui est le plus grand de tous

G 2

les effets de l'industrie humaine ". ,, Mais comme on juge indigne des personnes du commun d'agir en matiere même des choses peu considérables, sans se proposer quelque fin, ou d'employer des moyens qui ne font pas propres à l'avancement de celle qu'ils se proposent; à plus forte raison juge-t-on qu'un Prince se déshonore, si dans les affaires d'une si grande importance, & qui intéressent tout le corps de l'Etat, il agit uniquement par une impétuo. sité aveugle, sans penser à procurer le bien public par des moyens naturellement propres à y contribuer. Ainsi les hommes ne sçauroient faire aucun cas des loix d'un Prince, s'ils y apperçoivent quelque chose qui soit manisestement incompatible avec les moyens nécessaires pour cette grande fin, & qui sont rensermés dans les loix naturelles que nous avons expli-

Ces réflexions solides font naître l'indignation contre les auteurs de ces dogmes pervers; & on n'est pas surpris après cela que Heineccius les combatte comme l'excès le plus

quées ci dessus ".

outré de la flatterie, comme des maximes Pestilentielles (a). Ce qui forme un droit ne peut jamais engendrer le crime, & de quelque manière que l'on explique le droit du Roi, jus Regis, soit qu'on l'entende du domaine éminent qui réside dans le Prince, ou de la puissance obligatoire qui interdit toute révolte, ou même d'un droit fondé sur le fait & sur la manière d'exercer cette puissance, qui est proprement le droit des voleurs, il est impossible d'y trouver la preuve de l'horrible système de ces auteurs (b).

(a) Ex quo fonte, de la flatterie, cum promanent omnia quæ magna adseveratione humano generi obtrudere conati sunt Nicolaus Machiavellus, Thomas Hobbesius; hæc principia omnia non minùs pestilentia esse ac Monarchomachorum dogmata nemo temerè negaverit. Ibide

L. 2. J._131.

(b) Nec jus sceleri datur loco Samuelis. Lib.

1. Reg. cap. VIII. V. II. Sive enim illud Jus
Regis de more & facto explices, uti jus latro
nis; L. 5. dig. ad leg. Pompeïam de parricidiis; sive de Dominio eminente, quod magistri
fudæorum faciunt; sive denique de jure eatenus obligatorio ut illi resisti nequeat, uti jus
accipit Paulus. L. II. dig. de justitia & jure.
Inde sanè demonstrari non potest jus tale esse

150 MAXIMES DU DROIT

Enfin Heineccius veut qu'on tienne pour principe inviolable, que la Puissance des Princes n'est point illimitée; que tout ne leur est pas permis; qu'ils ne peuvent ni violenter la conscience de leurs sujets, ni leur commander des choses contraires à la volonté de l'Etre Suprême, du Souverain Législateur; que même ils n'ont pas le droit de commettre des injustices envers leurs sujets, de les priver sans raison de ce qui leur appartient; & que si les sujets ne doivent jamais prendre les armes contre le Prince ou la République, ils peuvent avoir recours à tout autre moyen, même à celui de l'émigration, quand il n'en est plus d'autre, pour le maintien des droits qu'ils se sont réservés en s'unissant en société (c).

imperantibus quale illis Machiavellus & Hob. besius, eorumque imitatores, servum pecus, at-

tribuere ausi sunt. Ibid.
(c) Cùm tamen nec omnia promiscue liceant principi, consequens est ut ille vim inferre non possit civium conscientiis, nec quidquam iis imperare quod voluntati Dei tanquam Supremi Le-gistatoris refragetur; nec jure suo aliquem injuste, & sine prægnante ratione privare; cum

Il ne faut jamais oublier en effet, que le but des hommes, en formant des cités, a été de chercher une bar. riere contre la violence, en s'assurant de toute la force de la République contre les oppresseurs; que leur objet essentiel & primordial à été de se procurer la jouissance tranquille de leur liberté & de leur fortune; cum cives potius rerum suarum secure fruendarum causa in societatem civilem coierint. Si le Monarque eût acquis avec la puissance publique la propriété des personnes, & des biens des Su-jets, pourquoi les Jurisconsultes eussent-ils fait tant de distinctions pour établir que les Souverains ont ce qu'ils appellent le Domaine éminent, ou le droit de contraindre les particuliers à renoncer à leur propriété personnelle, pour en faire le sacrisi-

cives potius rerum suarum securè fruendarum causa in societatem civilem coërint. Ut civibus, in summa calamitate constitutis, liceat quidem omnia experiri, ut jus suum obtineant; imò & imminente majore periculo, patriam dulciaque linquere arva; non tamen arma corripere adversus Principem vel Rempublicam. Elementa juris, naturæ & gentium; Lib. 2.

G 4

ce au bien commun, sous la condition néanmoins d'une indemnité qui doit leur être payée? C'est à ce droit que Grotius & Puffendorf réduisent le pouvoir du Prince par rapport aux propriétés (d); ou du moins, Puffendorf ne lui accorde que trois droits; celui d'empêcher que les Sujets n'abusent de leurs biens; celui du Domaine éminent, & celui-de lever des impôts lorsque les nécessités de l'Etat l'exigent (e).

Les Jurisconsultes sont si éloignés de donner aux Princes la propriété des biens de leurs Sujets, que quelques uns se sont élevés contre ce domaine éminent dont on vient de parler; non à cause du droit en lui-même, dont la certitude est universellement reconnue, mais à cause de l'expression. Ils ont soutenu que l'Etat & le Prince n'avoient dans aucun cas la propriété des biens des citoyens. Le droit de disposer des biens des par-

(d) Grotius l. 1. cap. 1. J. 6. - cap. 111. J. 6. l. 2. cap. xiv. J. 7. - l. 3. cap. xx. J. 7. (e) Puffendorf. Du droit de la nature Es

des gens, liv. 8. chap. v.

particuliers malgré eux pour l'intérêt public, vient, selon eux, de l'empire, de la souveraineté; ce n'est pasune propriété ou un domaine.

Il y a eu sur ce point une dispute célebre en Allemagne dans le siecle dernier, entre Leyser & Horn (f).

Les Auteurs modernes n'ont pris parti pour l'un, ni pour l'autre; convenant cependant que ce combat n'a rien d'important, & se réduit à une dispute de mots. Fleischer qu'on vient de citer il n'ya qu'un moment, se déclare contre le domaine éminent (g).

(f) La dissertation de Leyser pro imperio contra dominium eminens a été imprimée de Vittemberg en 1673. On y a joint les Ouvras

ges contraires de Horn.

(g) Hoc dominium eminens quod attinet, magna olim animorum contentione de eo fuit disputatum. Utraque quidem pars jus hoc de bonis civium disponendi vi Majestatis Principi competere affirmat; sed vi dominii ei jus illud concedi pose negat. Et quamvis tota hæc controversia in logomachiam exire videatur, tamen in negantium castra transire nullus dubitat. Nam cui ignotum esse potest, maximam inter imperium ac dominium intercedere differentiam; atque illud utique, nequaquam verò hoc, in imperantem esse translatum. Institutiones juris naturæ & gentium, Lib. 3. cap. XI. §. 2.

G 5

Mais ce qui est vraiment important, ce qui n'est pas une dispute de mots, c'est de sçavoir si les Sujets ont véritablement la propriété de leurs biens; c'est sur quoi il n'y a pas le moindre partage entre tous ceux qui nous ont enseigné les principes du droit de la nature & des gens. C'est sur quoi on peut consulter Pussendorf, dans son Traité des devoirs de l'homme & du citoyen, liv. 2. chap. 15; & tous les Commentateurs de cet Ouvrage: on se contentera ici du témoignage de Heineccius, qui est à si juste titre en possession de l'estime publique.

Il pose d'abord pour principe, que l'Etat a des droits sur les biens des particuliers; il en a même sur leurs vies, & sans cela il ne pourroit pas subsister. C'est une erreur de Hobbes, d'avoir placé dans la main de celui qui gouverne la propriété de tous les biens; cela n'est pas nécessaire à la fin du Gouvernement. S'il y a des Royaumes despotiques où le Souverain soit le propriétaire universel, ils n'ont d'autre origine que la violence ou la stupidité des peuples, ou quelque circonstance parti-

culiere qui a forcé les citoyens à se dépouiller de leurs droits. Le droit des gens ne favorise en aucune maniere cette propriété universelle dans la main du Monarque. Ainsi chaque citoyen est maître de ses biens; le Souverain peut seulement y exercer trois droits, celui d'en régler l'usage par des loix, celui d'y lever des impôts, celui d'en disposer pour la nécessité de l'Etat (h). Suivons l'Auteur dans le détail.

(h) Jus imperanti in bona civitate contenta esse, patet ex natura civitatis. In republica debet esse unio virium. Ad vires vel maxime pertinent bona, seu pecunia rerum gerendarum nervus. Ergò ea unienda, & imperanti in eam est jus à majori ad minus argumentando. Cum enim & in vitam & famam imperanti jus sit. si id exigat reipublica salus, quidni in opes? Errat ergo Hobbesius, de cive cap XVI. §. 15, dum statuit civium privatorum dominium excludere quidem concives; non autem imperantes, exemplo filii familias. Proprietatem om. nium bonorum penes solum imperantem este, non requirit reipublicæ finis. Regna despotica, ubi rex dominus omnium bonorum civitate contentorum, vel in calamitate publica extiterant, veluti in Egypto sub Josepho in summa anno. næ caritate; vel per vim apertam; aut ob servile subditorum ingenium nata sunt. Jure autem gentium imperanti foli rerum omnium do.

156 MAXIMES DU DROIT

De la premiere prérogative de régler l'usage des biens, viennent presque toutes les loix civiles relatives aux biens des particuliers (i),

Le fecond droit de la puissance fouveraine est l'imposition des tributs, dont on abuse souvent ou en ne gardant pas les proportions néces-

minium tribui nequit. Itaque dicendum bona quædam esse privata; quemque civem posse rerum suarum dominum esse; at principi tamen in bona illa, cujuscumque in dominio sint, jus triplex competere: ut possit de usu bonorum illorum leges præscribere civibus; ut illis possit tributa & vestigalia imponere; ut possit in casu necessitatis exercere dominium eminens. Heineccius in Pussendorsium de ossicio hominis

& civis, lib. 2. cap. 15. §. 1.

(i) Primum jus summi imperantis consistit in potestate leges ferendi circa bonorum usum. Cum enim unio virium necessaria sit in republică; vires autem uniri non possint si prodigantur turpiter; consequens est ut imperantis sit prohibere, ne prodigantur, quod fit per leges. Hinc Imperator, S. 2. Inst. de his, qui sunt sui vel alien. jur. dicit: expedit reipublicæ, ne quis re sua malè utatur. Huc verò pertinent leges quæ prohibent ne bona ad extraneos perveniant, verbi gratid, prohibita importatio mercium, exportatio pecuniæ, itemque rerum quæ manufacturis nostris inservire possunt; leges quæ ad conservationem familiarum pertinent, &c. lbid.

aires, ou en chargeant des choses qui ne rapportent aucuns fruits, comme l'air & l'ombre; ou en sur-hargeant tellement les biens, que e propriétaire n'en retire aucun ruit. C'est pour prévenir ces abus, que dans plusieurs Etats on n'a pas bandonné à la discrétion du Souverain la création des impôts. Dans l'autres, on n'a pas laissé à lui seul l'administration du Trésor Royal. En Angleterre, on lui en demande compte (k).

(k) Jus imponendi vectigalia & tributa in se justissimum est; uniendæ enim in republica sunt vires. Bonis quiete fruuntur subditi beneficio reipublica & imperantis: ergò & aliquid ad imperantium & reipublica conservationem contribuere tenentur; non abutendum est hoc jure; abutitur autem imperans si proportionem non servet in quantitate & qualitate bo. norum, exempli gratid, agrorum; onera imponat rebus non fructuosis, uti suprà habuimus exempla vectigalium umbræ, aëri, urinæ, & latrinis impositorum; oneret res immodice, ut subditi nullum fructum ex rebus suis capiant; hinc in plerisque rebus-publicis olim id jus indicendi tributa non absolute relinquebatur principis arbitrio; hinc vocabantur quass tanquam dona & precariò darentur. Quin, ne administratio quidem ærarii soli principi relinquebatur, sed ea simul erat penès ordines reipublicæ, quod & hodiernum in multis regnis &

Si dans la rigueur des principes, dans la regle étroite, le consente ment préalable des peuples n'est pas nécessaire à l'établissement régulier des impôts, tout le monde convient que ce consentement est indispensable, lorsqu'il est exigé par les loix fondamentales du Royaume (1).

principatihus observatur. In Anglid administratio quidem relinquitur regi, sed ita, ut ratio

nes reddat ordinibus.

(1) Neque ad determinationem subsidiorum opus habet princeps consensu subditorum: principis enim est determinare ac judicare quantum necessitas & utilitas reipublicæ exigat: nisi rurfùs legibus fundamentalibus regni aliud quid sit dispositum... hæc omnia recte se habent quoàd regulas justi. Cum verò plurima peragere liceat quæ tamen non semper conducunt, aut in quilus alia officia dictitant regulæ decori. Ideò princeps quoque in exigendis subsidiis antè omnia rationem habere debet subditorum. Subditi enim non funt propter principem, sed princeps propter subditos. Cavere itaque princeps debet ne plus exigat quam utilitas atque necessitas reipublica deposcit, ne citrà necessitatem subditi ad inopiam & incitas redigantur. Nam l'oni pastoris est, tondere pecus, non deglubere. Fleischer Institutiones juris naturæ & gentium. lib. 3. cap. 11. J. 8, 9.

Neque regulariter adstringitur ad consensum suorum subditorum in imponendis collectis, nisi lege sundamentali aliter provisum, vel ratio reipublica aliud postulet..... Modus in deter-

Le troisième droit des Souverains ur les biens de leurs Sujets, c'est e domaine éminent: c'est un terme odieux, suivant Heineccius. Grotius a pensé que la seule utilité de la république, sans aucune nécessité véritable, suffisoit pour mettre en état de l'exercer. Il a été solidement résuté sur ce point par Boecler. On ne peut prendre le bien des particuliers malgré eux, que dans le cas d'une nécessité véritable, & on doit indemniser celui qui a été forcé de faire au Public le sacrifice de sa propriété (m).

minatione subsidiorum desumendus ex publica inopia & gravitate expensarum in utilitatem reipublica faciendarum. Quicquid ultrà princeps in solam suam avaritiam extorquet, in eo officii limites transgreditur, & contra jus natura peccat. Boehmer introductio in jus publicum uni-

verfale, pag. 537, 540.

(m) Tertium jus est doninium eminens; invidiosum vocabulum. Est autem jus summi imperantis, quo ei licet bonis privatorum uti, quoties id exigit reipublicæ necessitas. Primus hoc inculcavit Grotius, sed ita ut sufficere putarit utilitatem reipublicæ, quamvis necessitas non urgeret; ex en principio Zelandi Marchionatum verum & Ulissingam sibi vindicant, quia hoc utile futurum sit reipublicæ. At Boeclerus, culus ed de re extat singularis dissertatio, hoc me-

Si le Souverain prend le bien de fes Sujets pour sa seule satisfaction, ou même pour l'utilité publique, lorsqu'il y a un autre moyen de parvenir à ce qu'elle exige, il se rend coupable d'injustice (n).

ritò refellit, idque jus eleganter comparat facto Achabi, qui Nabotis vineam concupiscebat, ut indè sibi hortum adornaret. Potius ergò dominium eminens his limitibus circumscribendum, ut necessitas hoc exigat; ea non habet legem, Ecum imperanti tunc jus sit in ipsam civium vitam, multò magis jus erit in eorum bona; ut ei qui indè detrimentum passus est, satisfiat à reliquis civibus. Cum enim alter præ altero prægravari non debeat, facilè patet ei qui prægravatur deberi satisfactionem enimentatem, nist omnes eadem necessitas stringat. Heineccius in Pussendorsium de ossicio hominis & civis.

lib. 2. cap 15. J. 4.

(n) Imperium eminens, uti dicitur, extraordinarium est, quod in casu necessitatis locum habet, at principi plus concedit quàm cessante illà necessitate ei facere licet. Sicut enim jam suprà demonstravimus quòd necessitas nullam agnoscat legem, ita nullum reliquum est dubium, principi majorem etiam ratione subditorum competere licentiam; sic tempore veræ necessitatis princeps subditis suis certa bona adimere, vasa argentea &c. exigere potest. Quod si verò talis necessitas haud existit, aut alia media præveniendi vel avertendi eam præstò sint, omninò princeps adimendo aliquid suis subditis regulas justitiæ violare videtur, cujus exemplum nobis præbet factum Achabi auferentis Nabotho vineam

L'abus de l'autorité est aujourd'hui grand dans tout le monde sur la natiere des impôts, qu'il ne peut tre qu'utile d'en retracer les regles: lles dérivent toutes de leur fin, qui st le salut de l'Etat; ils doivent onc y être proportionnés. Les Sou-erains ne doivent pas faire naître ette nécessité en faisant la guerre ins sujet. Ils ne doivent pas réuire leurs Sujets à l'indigence, ni ugmenter sans cesse les impôts, 'ayant pas le pouvoir de doubler les écoltes. C'est pour eux un devoir troit d'employer le produit des impositions à l'usage pour lequel elles ont été établies, & de ne le pas laiser absorber par les frais de la per-ception. On a comparé il y a long-cemps les subsides mis sur les peu-ples, à l'eau qu'on apporte de toutes parts pour éteindre un incendie, lont la plus grande partie se perd en chemin (o).

uam. Fleischer Institutiones juris, naturæ &

gentium. lib. 3. cap. 11. J. 10.

(o) Tributorum cura nonum imperantis est efficium, qua in re qualem se gerere debeat, ex ipso sine facile patet, qui est necessitas reiublicæ seu conservatio securitatis internæ

Les Publicistes ont donc un ensei gnement uniforme. Ils attestent tou que le Monarque n'est point proprié taire des biens de ses Sujets, sur les quels il a seulement quelques droit

exclusifs de cette propriété.

Terminons en la longue suite pa le suffrage d'un des plus modernes & des plus estimés (p). Il distingue d'abord, comme tous les autres, le souveraineté absolue, de la souverai neté limitée, & il en trace les carac teres.

externæ, ergd tributa illi fini debent esse pre portionata, nec plus exigendum quam opus est non temere movenda bella libidinis & ambitic nis causa, ita enim oneribus minus necessarii premuntur cives, ne ad incitas redigantur cives Eleganter Asiatici, cùm duplum indiceretur a Antonio, petierunt ut duas messes quot-annis es ficiat; det operam ne tributa intervertantur mul titudine quæstorum; Prisecius, Scriptor Pole nus conquiritur in Polonid in collatione tribu torum idem fieri, quod soleat tempore incendii ut quam multi conferant, & pauxillum tame ad ignem extinguendum adhibeatur, plurimin effundatur in viâ; iis adhibeat tributa quibu destinata sunt. Heineccius in Puffendorfiur. de officio hominis & civis, lib. 2. cap. XI. J. 10

(p) Burlamaqui, Principes du Droit Politique, Tom. II. Part. 1. ch. 7. n. 16 & suiv

édit. de 1764.

"Quoiqu'il foit absolument néessaire, dit-il, qu'il y ait dans
Etat une puissance souveraine &
idépendante, il y a cependant, quelue dissérence sur tout dans les Moarchies & les Aristocraties, dans la
ianiere dont ceux à qui ce pouvoir
st consié, l'exercent; dans quelques
tats le Prince gouverne comme il
juge à propos; dans d'autres il est
bligé de suivre certaines regles sixes
c constantes, dont il ne sçauroit
écarter. C'est ce que j'appelle les
iodifications de la souveraineté, &
'est de-là que naît la distinction de
le souveraineté absolue & de la soueraineté limitée.

"La souveraineté absolue n'est onc autre chose que le droit de ouverner l'Etat comme on le juge propos, selon que la situation préente des affaires le demande, & ans être obligé de consulter personle, ni suivre certaines regles déterninées, fixés & perpétuelles ".

On est naturellement porté à conondre le pouvoir absolu avec le ouvoir arbitraire. L'Auteur combat ette méprise par les réslexions sui-

antes,

,, Le terme de pouvoir absolu e pour l'ordinaire fort odieux aux Re publicains, & il faut avouer qu'étar mal entendu, il peut faire de fâcher ses impressions sur l'esprit des Princes, sur tout dans la bouche de flatteurs.

,, Pour s'en faire une juste idée il faut remonter au principe. Dan l'état de nature, chacun a une libert absolue de disposer de sa personne ce de se actions, de la maniere qu' juge la plus convenable à son bot heur, & sans être obligé de consulte personne; pourvû néanmoins qu' ne fasse rien de contraire aux loi naturelles. Lorsqu'une multitud d'hommes se joignent ensemble pou former un Etat, ce corps a par con séquent la même liberté par rappor aux choses qui intéressent le bie commun.

Cela étant, il ne faut pas confon dre un pouvoir absolu avec un pouvoir arbitraire, despotique & san bornes; car il résulte de ce que nou venons de dire sur l'origine & la na ture de la souveraineté absolue qu'elle se trouve limitée par sa nature

tême, par l'intention de ceux de ci le Souverain la tient, & par les lex même de Dieu; c'est ce qu'il

Jut développer.

,, Le but que les hommes se sont oposé en renonçant à leur indépenince naturelle, & en établissant le puvernement & la souveraineté, oit sans doute de remédier aux aux qui les travailloient, & de purvoir d'une maniere sûre à leur pinheur; cela étant, comment pourit-on concevoir que ceux qui, ans cette vue, ont accordé un pouoir absolu au Souverain, aient eu intention de lui donner une puisince arbitraire & sans bornes, enorte qu'il sût en droit de satisfaire on caprice & ses passions au préjuice de la vie, des biens, & de la iberté de ses sujets?

Il faut donc reconnoître que, dans intention des peuples, la fouveraileté absolue n'a jamais été accordée u fouverain que sous cette condition précise, que le bien public setoit pour lui la souveraine loi; par conséquent, tant que le Prince agit pour cette sin, il est autorisé par le peuple; mais au contraire, s'il ne sert de son pouvoir que pour la ru ne de ses Sujets, il agit uniqueme de son chef, & nullement en veri du pouvoir que le peuple lui a confi Il y a plus: & la nature même

la chose ne permet pas que l'on éte. de le pouvoir absolu au-delà des bo nes de l'utilité publique. La fouvraineté absolue ne sçauroit donne au souverain plus de droit que peuple n'en avoit originairement lu même. Or avant la formation de Sociétés civiles, personne, sans cor tredit, n'avoit le pouvoir de se fair du mal à foi-même ou aux autres donc le pouvoir absolu ne donne pa au souverain le droit de maltraite fes sujets.

, Dans l'état de nature, chacul étoit le maître absolu de sa personn & de fes actions; pourvu qu'il se ren fermât dans les bornes des loix natu relles. Le pouvoir absolu ne se for me que par la réunion de tous le droits des particuliers dans la person ne du Souverain; par conséquent le pouvoir absolu du Souverain est ren fermé dans les mêmes bornes qui li-

itoient celui que les particuliers

oient originairement ".

De la fin constante de tout Gournement, Burlamaqui conclut non ulement qu'il est impossible que les euples aient eu intention de se souettre à un pouvoir arbitraire; mais ême que quand ils l'auroient voulu, ela n'auroit pas été en leur pouvoir.

,, Je vais plus loin, & je dis que uand même on supposeroit qu'un euple auroit effectivement voulu corder à son Souverain une puisince arbitraire & sans bornes, cette oncession seroit nulle par elle-mê-

ne, & de nul effet.

Personne ne peut se dépouiller de a liberté jusqu'à se soumettre à une uissance arbitraire qui le traite abolument à sa fantaisse: ce seroit renoncer à son devoir, ce qui n'est janais permis; & si cela est vrai par apport à un particulier qui se feroit sclave, bien moins encore un peuble entier a-t-il ce pouvoir dont chaun de ceux qui le composent est entiérement destitué.

"Et c'est ce qui acheve de prouver invinciblement que la souverai-

neté, quelqu'absolue qu'on la suppo se, a pourtant des bornes, & qu'el ne sçauroit renfermer le pouvoir ai bitraire de faire tout ce que l'o veut, sans autre regle ou sans autr raison que la volonté despotique d Souverain.

" Et comment pourroit - on attri buer un tel pouvoir à la créature puisque le Souverain Etre ne l'a pa lui-même? Son domaine absolu n'el pas fondé sur une volonté aveugle fa volonté fouveraine est toujour déterminée par les regles immuable de sa sagesse, de la justice & de la bénéficence.

"En un mot, le droit de comman der, la souveraineté, doit toujour être établie en dernier ressort sui une puissance bienfaisante: sans cela elle ne sçauroit produire une véritable obligation; la raison ne sçauroit l'approuver ni s'y foumettre, & c'est ce qui distingue l'empire & la souveraineté de la violence & du brigandage. Telles font les idées que l'on doit se faire de la souveraineté absolue

Ainsi c'est une vérité démontrée

que la puissance publique considérée en elle-même, a des bornes nécessaires; que le Despotisme, droit barbare & odieux, n'est pas moins opposé aux motifs primitifs de l'institution de la Monarchie qu'aux loix
de la nature & à l'enseignement de
la droite raison; qu'il ne peut pas
être la loi orginaire d'un Etat légitimement établi, & qu'il est nécessairement appuyé sur la force & la violence.

Mais, si l'on veut se convaincre davantage, & pour ainsi dire, par une preuve d'expérience, du danger du despotisme & de ses malheureux effets, qu'on jette les yeux sur les Empires Asiatiques où les Sujets, purs esclaves, n'ont d'autre loi que la volonté momentanée & capricieuse du Despote. Nous n'avons point, à la vérité, à inquiéter ces grands Empires sur la forme de leur Gouvernement; aussi n'est-ce point pour les réformer que nous allons nous occuper de leurs malheurs. Nous n'y chercherons que l'impression d'horreur & de compasion qu'ils inspirent.

La fervitude est la triste condition Tome I. H

Miférable état des Peuples dans les Royaumes Desporsques. des hommes dans le Royaume de Perse. La volonté du Monarque y sert de loi (q). Les Princes de la Maison Royale y font ordinairement réduits à la plus fâcheuse indigence. La destinée des propres enfans du Prince y est encore plus malheureuse, puis qu'ils ne voient le jour que du fond du Sérail où ils sont enfermés pendant la vie de leur pere. A la mort du Roi, lorsque le Prince Successeur est sorti de cette prison obscure pou monter sur le Trône, il fait perdre la vue à ses freres par un fer roug qu'on leur passe devant les yeux Ce moyen barbare qu'on ,, emploi ,, pour les empêcher d'aspirer à la Cou ", ronne, paroît si raisonnable & ,, d'un si bel usage aux Perses, qu'i

,, se mocquent du Grand-Seigneur " & du Mogol qui ne suivent pa

, la même Coutume (r).

Dans ce Royaume dont l'étendu est si considérable, toutes les Terre font du Domaine du Roi. Les Seigneur n'y possedent que celles qu'ils tier

⁽q) Dictionnaire de la Martiniere au mo Perse. (r) Ibid.

lent de la pure libéralité du Prince: e Roi est toujours le maître de les n priver, & il en dépouille ceux ui tombent dans sa disgrace. Si uelques-uns conservent leur jouisance jusqu'à la mort, leurs enfans 'héritent que sous le bon plaisir du Monarque des sonds dont les peres

voient eu la possession.

La volonté actuelle du Prince y est servilement la loi irréfragable, que lorsqu'il a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace. Si le Prince étoit yvre (pour lors) ou hors de sens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât de même; sans cela le Prince se contrediroit, & la loi ne peut se contredire (s).

Le Souverain du Mogol n'exerce as un pouvoir moins tyrannique sur s peuples soumis à son Empire. et Empereur pourroit passer pour plus grand Prince de l'univers, si grandeur & la félicité du Monarue ne dépendoient que de l'immenté des Trésors & de la multitude es Provinces; mais comment envi-

⁽s) Esprit des Loix, L. 3. ch. 10. H 2

fager comme heureux un Prince qu n'a pour Sujets que des esclaves ,, Il n'y a, à proprement parler qu un seul maître dans l'Indoustan , tout le reste doit être regardé plu tôt comme des esclaves que comm , des Sujets (t). Le Prince lui-mêm étant presque enchaîné par la molles se & la volupté, ses richesses ne se vent qu'à éblouir, à exciter l'envi des usurpateurs, & son Empire e souvent ouvert au premier occupan

Le Prince est le seul propriétaire tous les meubles, tout l'argent i

tous les effets du Sujet qui meu appartiennent de droit à l'Empe reur. Par-là les femmes des Goi

verneurs de Provinces, & des Gi néraux d'armées, sont souvent re

duites à une pension modique, leurs enfans à la mendicité (v).

L'Empereur du Mogol confie Gouvernement de ses Provinces à d Soubabs on Vicerois, qui s'obliger à entretenir des troupes pour sc service, & à lui rendre chaque a née une somme proportionnée at

⁽t) La Martiniere, au mot Mogol. (v) La Martiniere. Ibid.

evenus qu'ils doivent percevoir ans leurs Cercles. Mais la mesure de eurs forces est celle de leur sidélité: ls se croient dégagés de tous les liens le la subordination, dès qu'ils sont levenus assez puissans pour les rom-

Ces Vicerois afferment une partie le leur Gouvernement avec le droit le la Souveraineté, à des Nababs, qui n'aspirent eux-mêmes qu'à l'in-lépendance & à l'usurpation; ensore que le levain de la discorde & de a trahison fermente sans cesse dans et Empire. Les places de Soubab & le Nabab sont la proie des usurpaeurs; une révolution en prépare l'autres. Le désaut de consiance & le subordination est la cause toujours ubsistante des divisions & des gueres intestines qui désolent successivement ce vaste Royaume.

On doit compter parmi les Despoes l'Empereur du Japon dont le pouvoir sur ses Sujets n'est réglé par auunes loix. , Les Princes, les plus , grands Seigneurs de l'Empire sont , tellement dans sa dépendance, , qu'il peut les disgracier, les exis, ler, les faire mourir, & les dé-, pouiller de leurs états & de leurs , Terres, quand il lui plaît ". (x) Le Gouvernement du Grand-Seigneur offre le même spectacle en

Turquie.

Dans tous ces Etats où la puissance publique n'est pas seulement abfolue, mais arbitraire, on ne connoît aucune loi fondamentale, & la volonté momentanée de celui qui gouverne y est la seule loi qui s'exécute. On sent que dans de pareils Gouvernemens rien ne peut être fixe (y). , La fuccession à l'Empire n'y est pas elle-même assurée par des regles certaines. La Couronne y est élective par le Prince dans sa famille ou hors de sa famille: en vain seroitil établi que l'aîné fuccéderoit, le Prince en pourroit toujours choisir un autre. Le Successeur est déclaré par le Souverain lui-même, ou par ses Ministres, ou par une guerre civile.....

" Chaque Prince de la Famille

⁽x) La Martiniere, verb. Japon & l'histoire du Japon; tom. 1. pag. 70.

(y) Esprit des Loix, L. 2. ch. 4. in princ.

Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte fur le Trône fait d'abord étrangler ses freres, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse; ou les rend sous, comme chez le Mogol; ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône est suivie d'u-

ne affreuse guerre civile (z) ".

Dans les Empires despotiques, la terreur est le grand ressort du Gouvernement. On n'y espere ni protection ni bienveillance de la part de ceux qui commandent; aussi leur obéit on sans respect, sans estime & fans attachement. La seule disposition des Palais des Princes Orientaux annonce les allarmes continuelles où ils vivent, & le péril qui les menace. On n'arrive à leurs appartemens que par des passages obliques & tortueux, où ont été pratiqués de distance en distance des enfoncemens ou retraites. Ces enfoncemens cachent des gens armés qui veillent à la sûreté du Souverain, & qui sont

⁽z) Ibid. 1. 5, cb. 14. H 4

assez souvent les ministres de ses vengéances (a). So o la ovia a le , a do o

Les Sujets ne possédant rien en propre, & le domaine de tous les fonds étant réservé au Prince, qui en conséquence est le seul héritier de fes Sujets, les terres sont négligées; ,, on me repare rien ; on ne fait aucune amélioration. On ne bâtite ,, des maisons que pour la vie, on ,, ne fait point de fosses, on ne plan-,, te point d'arbres; on tire tout de

, la nature, on ne lui rend rien; tout est-en friche de tout est de

Cépendant il seroit presque impossible que ces Empires subsistassent, si la barbarie de leur gouvernement n'étoit dans le fait, tempérée par quelques modifications...., Ainfi,

(a) Voyez les derniers Mémoires publiés rélativement aux affaires de l'Inde, & spécialement l'introduction aux Mémoires du Colonel Lawrence; ceux des Sieurs Dupleix & Godeheu; l'Histoire des Indes par l'Abbé Guyon; & les Voyageurs modernes qui ont parlé de l'Empire du Mogol, & de la Presa qu'Isle de l'Inde en deça du Gange.

(b) Esprit des Loix. L. 5, ch. 14. Ricaut.

De l'Empire Ottoman, pag. 196.

" en Turquie, le Prince se contente " (ordinairement) de prendre un " droit de trois pour cent, sur la va", leur de la succession (c)". La plupart des terres sont destinées à la milice. Il est d'un usage communque le Grand Seigneur abandonne aux enfans mâles les sonds qui appartenoient aux peres, & qu'il laisse l'usufruit aux silles qui n'ont pas de freres; quoiqu'il soit donc toujours vrai que les biens ne sont posséés par les Sajets que d'une manière précaire, ils y ont néanmoins quelque espece de droit en vertu d'une coutume approuvée ou tolérée par le Prince.

Les Souverains Assatiques ne sont pas les seuls dont le pouvoir est sans bornes. L'Empire de Russie, en Europe, a été jusqu'à nos jours asservià toute la rigueur du gouvernement arbitraire.

Boehmer dépeint de la maniere las plus vive l'état de fervitude où les-Russes languissoient. L'Empereur de Moscovie dispose de tout en souve-

⁽c) Ibid. Voyez aussi sur les successions des Luces, Lacédémone ancienne & moderne.

rain maître, & suivant son caprice; les biens & la vie des sujets sont à la merci du Prince. Sa puissance est si redoutable, & ses ordres si absolus, qu'il n'y a pas un seul homme, même parmi les Conseillers qu'il honore de sa confiance, qui ose non pas lui résister, mais faire la moindre représentation sur ses volontés les plus atroces & les plus injustes: les Grands, les Ministres, tous les Sujets, tant dans l'état civil que dans l'ordre Ecclésiastique, regardent ses commandemens, de quelque nature qu'ils soient, comme des Loix; & ils y sont aveuglément soumis comme à la resonté divine (d) Hobbas volonté divine (d). Hobbes, cité par le même Auteur, prétend que de tous les Empires absolus, il n'en est point, dont les Monarques aient

⁽d) Russorum Imperator illimitatam potestatem exercet in omnibus. Libere & de voluntate sud, de omnium & vita & bonis, nemine obstrepente, constituit. Constituiriorum enim nullus est qui dissuadere, aut sibi in aliqua re, quantumvis injustissima, resistere audeat. Omnes denique tam Proceres quam consiliarii, & totus equestris & spiritualis ordo fatentur publice voluntatem Dei esse, & quidquid Princeps, quamvis perperam, egerit, ex voluntate Dei agere, Introd. ad jus Public, univers. pag. 261.1

fçu mieux maintenir leur puissance que les Empereurs des Moscovites, puisque leur volonté est l'unique loi que les Sujets connoissent, & que c'est pour eux un article de foi d'obéir à leurs commandemens comme aux ordres de la Divinité, même dans le cas où ces Empereurs commanderoient des choses mauvaises ou honteuses (e).

Mais personne n'ignore que le génie créateur du Czar Pierre à donné un nouvel être à la nation des Russes, en dissipant par la lumiere des Sciences & des arts les ténébres de l'ignorance & de la barbarie. Il semble qu'après avoir policé cet Em-

semble qu'après avoir policé cet Empire, le Czar n'avoit plus qu'à résormer les principes vicieux du gouvernement, en substituant à un Des-

(e) Nemo inter imperantes, ad mentem Hobbesii, jura imperii sui illimitati tuere rectiùs videtur quam Moscovitarum Imperator.... Moscovitæ leges quibus utuntur paucas admodum habent, eamque ferè solam ut principis voluntatem pro lege observant... Itaque voluntati ejus non secus ac divinæ, seu turpia, seu honesta, seu mala, seu bona jubeat; omnibus in rebus parendum pro sidei decreto habent; illeque vitæ senecis, omniumque rerum summam in suos potestatem obtinet. Ibid. pag. 280 & pag. 583.

L'Impératrice
de Russie
condamne le
Despotifme & y
renonce.

potisme funeste à l'Etat, & souvent pernicieux au Prince lui-même, une Monarchie réglée & temperée par des loix fixes. La Princesse qui regne aujourd'hui fur ce vaste Empire, a enfin senti cette vérité, attestée par Tacite, que la sûreté du Souverain s'affoiblit lorsque son pouvoir a franchi toutes bornes (f). Elle a reconnu par de fages réflexions que la puisfance immense s'occupe peu du salut & du bonheur des Sujets, quoique leur félicité soit la fin & la loi suprême du Gouvernément, quoique les peuples ne foient soumis à des Princes que pour se la procurer; & que le pouvoir illimité rompt nécessairement les liens de l'union précieuse qui doit subsister entre le Monarque & les Sujets (g). Cette Princesse prépare à ses Peuples l'heureuse révo-

(f) Nec unquam satis fida potentia ubi nimia

est. Histor. 1. 2.

⁽g) Quod si imperanti absolutam potestatem tribuis, etiam simul subditorum saluti, quæ suprema lex esse dehebat, mala consulis, & reveratollis illam unionem quæ debebat esse inter imperantem & subditos; imò illud ipsum iis adimis prepter quod unius imperio se subjecerunt. Boehmer, Ibid. pag. 269.

ution d'un changement de Gouvernement. Elle a établi une Commission pour la composition d'un Code de oix permanentes; & dans les instrucions solides qu'elle a données aux Ministres chargés de cette imporante rédaction (h), elle annonce qu'elle ne veut régner que par des oix, dont la sagesse & la stabilité garantissent le bonheur des peuples, a prospérité de l'Empire Moscovite.

Le premier principe auquel elle remonte, est cette vérité que la loi naturelle dicte, & que la Religion confacre; que les hommes, devant aimer leurs semblables, doivent leur procurer tous les avantages qui sont en leur pouvoir: la Religion Chrétienne nous enseigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons. L'Impératrice de Russie en conclud que, le vœu de tout bon citoyen, est de voir sa Patrie en général, au plus haut degré possible de

⁽h) Cet ouvrage est intitulé: Instruction de S. M. Impériale Catherine II. pour la Commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de loix, à Saint-Pétersbourg de l'imprimerié de l'Académie des Sciences 1769.

" gloire, de félicité & de tranquil-,, lité, comme aussi de voir chacun

de ses concitoyens en particulier

protégé par des loix, qui, sans restreindre son bien-être, le mettent ,, à l'abri de toute entreprise (i) ".

Cette vue si digne de l'humanité, mais qui se concilie si peu avec le Gouvernement arbitraire, n'empêche pas que ,, le Monarque de Russie ne foit Souverain, & qu'il n'y ait , qu'un pouvoir unique résidant dans

,, sa personne. Ce pouvoir est même , le seul qui puisse agir convenable

,, ment à l'étendue d'un Empire

" aussi vaste (k).

Mais la puissance publique peut être concentrée sur la tête du Monarque, & même être absolue dans sa main, sans que l'exercice de cette puissance dégrade les Sujets, leur enleve les droits essentiels de la liberté naturelle. " Quel est l'objet d'un Gouvernement absolu? Ce n'est certainement point de priver les hom-mes de leur liberté naturelle, mais de diriger leurs actions vers le plus

⁽i) Préambule, art. 1, 2 & 3. (k) Ibid. ch. 2. n. 9.

Gouvernement qui tendra plus qu'aucun autre vers cet objet, en restreiquant le moins la liberté naturelle, est celui qui remplit le mieux les vues qu'on doit supposer dans des êtres doués de raison, & répond le plus au but que les hommes se sont proposé en formant des sociétés civiles. Ce Gouvernement est le Monarchique qui a pour objet & pour sin la gloire des citoyens, de l'Etat & du Souverain (1) ".

On examine dans le Chapitre III. des Instructions, ce qui assure la constitution d'un Etat, & on la fait dependre de deux articles principaux; le premier est l'existence des loix fixes & fondamentales, le second est l'établissement de pouvoirs intermédi-

aires.

,, Les pouvoirs intermédiaires, (quoique subordonnés, & dépendans, du pouvoir suprême) constituent la, nature du Gouvernement....

" Les loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens, c'est-à-dire, des Tribunaux par où

⁽¹⁾ Ibid. art. 13, 14 & 15.

découle la puissance du Souverain des loix qui permettent à ces Tribu naux de faire des représentations que te Edit est contraire au Code des Loix qu'il est nuisible, obscur, impraticabl dans l'exécution; qui déterminent d'a vance à quels ordres on doit obéir & comment on doit les exécuter De telles loix rendent fixe & inébran lable la constitution d'un Etat (m)

,, Les Loix exigent un dépôt ou elles se conservent, & ce depôt ne peut être que dans les Corps politiques Il faut que ces Corps, ayant reçu les loix du Souverain, les examinent, aient le droit de faire des représentations, s'ils trouvent qu'elles font en contradiction avec le Code,... mais que s'ils n'y trouvent rien de tel, ils les enrégistrent & fassent publier. En Russie, le Sénat est le dépositaire des loix. Les autres Tribunaux sont tenus, & ont le même droit de faire des représentations au Sénat, & même au Souverain (n)".

Combien ces maximes ne font - elles pas opposées au Despotisme?

⁽m) Chap. 3. n. 18. (n) Ch. 4. n. 22 & fuiv.

'arbitraire disparoît dès qu'il y a es loix fixes, qu'elles sont consi-nées dans un depôt; que ce dépôt t dans un Corps politique chargé 'en être le Gardien; qu'il ne les en-égistre qu'en connoissance; que leur érification est précédée d'examen de délibération; qu'il a droit de ire des représentations que tel Edit t contraire au Code, qu'il est nuisible, feur, impraticable dans l'execution. il faut que les loix déterminent à sels ordres on doit obeir, il y a donc es circonstances où la loi même auprise le resus d'obéissance; & qu'elles roient ces circonfiances, finon cels où les loix proposées seroient ontraires au Code des loix fondauentales, où elles seroient nuisibles impraticables? L'Empire de ces ix est ce qui rend inébranlable la institution d'un Etat. Or, ces loix arantissent les Sujets des commanemens arbitraires, elles sont la uve garde de leur honneur, de urs propriétés, de leur liberté, de eur vie; tant qu'elles subsisteront & u'elles seront respectées, il ne sera as possible que tout plie sous la

fantaisse ou la volonté momentané. du Monarque.

Les inductions naissantes de ce premieres maximes font plus déve

loppées dans la suite.

,, Si l'on demande qu'est-ce qu le dépôt des loix? Je réponds: L dépôt des loix est cette institution en conséquence de laquelle les Corp ci-dessus mentionnés, établis pou faire observer la volonté du Souve rain conformément aux loix fondamen tales, & à la constitution de l'Etat sont tenus de se conduire dans l'exer cice de leurs fonctions suivant le formes qui leur sont prescrites à ce égard.

" Cette institution empêche l peuple de mépriser impunément le ordres du Souverain, & elle met e même temps à l'abri des caprices & de la cupidité. Car elle légitime d'un part les peines destinées aux trans gresseurs des loix, & autorise d'autr part le refus d'enrégistrer celle qui son contraires à l'ordre établi dans l'Etat ou celui de s'y conformer dans l'adminis tration de la Justice & des affaire.

publiques (0)

⁽o) Ibid. n. 28, 29 & 30.

La stabilité des loix & de leur lépôt, cette institution si essentielle pour assurer la constitution d'un Etat, autorise donc le refus d'enrégistrer les oix contraires à l'ordre établi dans 'Etat. Ce n'est point assez que les Corps politiques, où résident les pouvoirs intermédiaires, aient le droit d'examiner les nouvelles loix, de faire des représentations au Légisateur: l'intégrité de leurs fonctions demande qu'ils aillent jusqu'à resuser de les registrer & de s'y conformer, orsqu'elles se trouvent contraires à l'ordre établi dans l'Etat, & par conséquent aux loix fondamentales.

Ce refus ne seroit-il donc que paslager, provisoire, limité pour le temps, ou par le nombre d'une 2°. ou d'une 3°. réclamation, ou jusqu'à ce que le Souverain eût fait connoître sa derniere résolution, sa volonté absolue? Les Instructions de l'Impératrice Catherine ne mettent aucune de ces limitations au resus qu'elles

autorisent expressément.

Cette Princesse suppose au contraire que le resus sera persévérant & devra l'être, lorsque les loix nouvelles attaqueront l'ordre ancien établi dans l'Etat. --

Le refus étant fondé sur le danger de ces loix, doit durer autant que le danger même qui en est le motif

& la fource.

L'Impératrice auroit-elle pu penser, en effet, que le Sénat dût par déférence pour le Souverain, trahir fon ministère, s'aveugler sur le mérite de ces loix, se prêter par une fausse complaisance au renversement du Code, à la subversion de la Monarchie, à l'anéantissement de la liberté & des droits légitimes des citoyens? Ne seroit-ce pas trahir le Souverain lui-même, que de con-fentir par lâcheté à des loix qui ébranleroient le Trône, ou du moins qui tendroient à ternir l'Empire Moscovite, à lui ravir sa prospérité, en affoiblissant les appuis de sa constitution Monarchique?

Comment d'ailleurs cette institution mettroit-elle le peuple à l'abri des caprices & de la cupidité, si le Sénat restreint à faire des représentations sur les nouvelles loix qui seroient nuisibles aux citoyens, devoit

à l'autorité du Monarque de les annexer au Code, dès que le Prince, après avoir lu & balancé les motifs des représentations, ordonneroit leur enregistrement? Que le ministere du Sénat, du gardien des loix, du Corps où est le dépôt des pouvoirs intermédiaires se bornât à quelques remon. trances, & qu'il lui fût interdit ou de refuser la vérification, ou de persister dans son refus, lorsque les loix seroient pernicieuses, impracicables; lorsqu'elles attaqueroient l'ordre établi dans l'Etat, les droits nationaux, la liberté légitime des Ci-toyens; il ne seroit plus vrai que le peuple sût à l'abri des caprices & de la cupidité; il ne le seroit plus que, l'institution sage qui soumet les loix à une vérification éclairée, qui en fait dépendre la publication & l'exécution de leur insertion dans le Code après une mûre délibération, pût garantir le peuple du pouvoir arbitraire.

On est étonné, en lisant les Instructions de l'Impératrice de Russie, de la sensibilité qu'elle montre pour la félicité des peuples, de l'intérêt

qu'elle y met, de l'attention qu'elle a de recommander aux Commissaires du Code, de pourvoir à leur sûreté & à leur bonheur par des loix qui assurent à chaque citoyen la possession tranquille de sa liberté, de ses biens, de sa vie. Elle avertit sans cesse les Commissaires,, qu'il faut que les loix pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté de chaque citoyen en particulier; que l'égalité de tous consiste en ce qu'ils soient tous soumis aux mêmes loix; que dans un Etat, c'est · à - dire, dans une. Société, où il y a des loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir; que la loi n'est pas un pur acte de puissance (p): que la modération gouverne les homme's & non pas les excès; qu'il faut que la propriété & la vie des citoyens soient assurées & fixes, comme la constitution même de l'Etat (q). Qu'en Turquie, où l'on fait très peu d'attention à la vie & à l'honneur des Sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les dispu-

⁽p) Ch. 5. n. 33, 34, 37, ch. 6. n. 63. (q) Ch. 7. n. 66. ch. 9. n. 101.

is, la maniere de les finir étant idifférente, pour vû que l'on finisse; sais que dans les Etats modérés, ou la te, les biens & l'honneur du moindre toyen sont considérables, on ne lui ôte on honneur & ses biens qu'après un ong & scrupuleux examen; on ne prive de la vie, que lorsque la atrie elle-même l'attaque, & qu'en il laissant tous les moyens possibles a se désendre (r)"

e se défendre (r) ".

Les Instructions finissent par cette bservation dictée par le même esprit. "Nous n'avons cité dans le cours de cet Ouvrage tant d'exemples & d'usages de diverses Nations, que dans la vue de faciliter e choix des moyens qui pourront, utant que l'humanité le comporte, rendre le peuple Russe le plus heureux de la terre. C'est à présent à la Commission à comparer chaque article du corps de législation avec les principes que renserme la présente Instruction (s) ".

⁽r) Chap. 9. n. 113, 114. (s) *Ibid.* n. 521, 522.

Le Roi de Suede étant à Paris, a adressé au Sénat un Rescrit en date du 15 Mars 1771,

La Religion
Chrétienne réprouve le
Despotisme.

On a vu que l'Impératrice de Ru fie cherche dans la religion le pri cipe primordial & constitutif d'un législation éclairée, & d'un Go vernement sage & modéré: La Reigion Chrétienne nous enseigne de no faire les uns aux autres tout le bique nous pouvons. Voilà le véritab but de la formation des sociétés, la fin essentielle à laquelle doit tende la puissance publique.

Quand donc on pourroit se pe suader contre les lumieres de l'év

dence

Il y donne les affurances les plus fortes & le plus inviolables, qu'au prix de son sang & c sa vie, il maintiendra les droits & libertés c Sénat., Mon intention & mes souhaits, dit-i étant fort éloignés de tout ce qu'on enter par le mot de pouvoir arbitraire, je déclas par ces assurances solemnelles, & sur m parole de Roi, que non-seulement je su entiérement dans le dessein de gouverne mon Royaume par l'accomplissement d tous les points que prescrivent les loix d Suede, mais que je regarderai comme enne mis de ma personne & du Royaume, & con me traitres à la Patrie, ceux qui secrettement ou ouvertement, & sous quelque prétext que ce pût être, chercheroient à rappelle une autorité sans bornes, ou ce qu'on appell Souveraineté. Ainsi Dieu me soit en aide" Gazette de France, 17 Mai 1771, n. 39.

dence, que le Gouvernement despotique n'est pas inconciliable avec le aroit naturel, au moins seroit-on forcé de convenir que cette forme vicieuse de conduire les hommes est manifestement incompatible avec les notions qu'enseigne, & les sentimens qu'inspire la Religion. Pour peu qu'un Prince écoute & consulte les lumieres de la foi, il ne se croira amais permis de s'attribuer sur ses Sujets une puissance arbitraire; de eur commander-pour faire une vaine oftentation de son pouvoir, de se proposer dans l'exercice de son autorité, non l'avantage des peuples, mais son utilité personnelle & exclusive..., La puissance (des Princes), venant d'enhaut, ils doivent s'en " fervir avec crainte & retenue, ", comme d'une chose qui leur vient " de Dieu, & dont Dieu leur de-" mandera compte (t)".

L'essence du Despotisme consiste dans l'arbitraire, dans le Gouvernement absolu, dans un commandement impérieux, dans l'exercice d'un

⁽t) Politique tirée de l'Ecriture. L. 3. art. 2. Propos. 4c. T

pouvoir qui, n'ayant d'autre regle que la volonté du Monarque, asservit les peuples à tous ses caprices. Mais qui peut se dissimuler combien cet usage esseré de l'autorité royale est contraire à la loi divine? Avec quelle force les textes sacrés ne condamnent-ils pas l'orgueil des Souverains qui se croient tout permis, qui traitent leurs Sujets avec hauteur & dureté, qui disposent de leurs droits & de leurs personnes sans aucun mé-

nagement?

Le Prince doit aimer la justice, & la rendre à ses peuples sans acception de personne; la clémence & la bonté, la crainte de Dieu, l'étude de sa loi, l'observation de ses préceptes, sont les devoirs que l'Ecriture lui impose, & le Monarque Chrétien ne les perd point de vue. Loin de s'élever en considérant l'éclat de son Trône, & la grandeur de sa puissance, il faut qu'il regarde ses Sujets non-seulement comme des hommes, mais comme ses freres, fratres suos; qu'il n'oublie point que Dieu a créé le grand & le petit, & que sa providence est également at-

tentive à l'un & à l'autre; que ceux qui il commande lui sont unis par es liens de l'humanité, & d'une même foi; qu'ils dépendent du même Dieu qu'ils adorent; que toutes les distinctions qui mettent ici bas tant de distance entre le Souverain & le Sujet, pendant le court espace de cette vie, disparoîtront à la mort; que tous, égaux en présence du Souverain Juge, y rendront un compte exact de leur conduite; & que si les Grands y seront distingués des peits, c'est par la rigueur de l'Arrêt qui sera prononcé contre ceux dont la vie n'aura pas été conforme à la oi divine (v).

(v) Postquam autem sederit in solio regnisui, describet sibi Deuteronomium legis hujus, habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut diseat timere Dominum Deum suum, & custodire verba & cæremonias ejus, quæ in lege præcepta sunt. Necelevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque leclinet in partem dexteram vel sinistram. Deutero. cap. 17. vers. 14 & seq.

Restorem te posuerunt, noli extolli, sed esto in illis quasi unus excipsis. Ecclesiast. cap. 32.

jers. 1.

Rex qui judicat in veritate pauperes, Thronus jus in æternum firmabitur. Proverb. 29-14.

Si l'on veut connoître ce que les faints Docteurs ont pensé des obligations des Souverains, on peut consulter un ouvrage de Jonas, Evêque d'Orléans, dédié au Roi Pepin & composé pour son instruction (x). Il fut inséré presqu'en entier dans le cinquieme Concile de Paris de l'an 829. Ce Prélat y expose les engagemens qui dérivent de la Souveraineté, & il en montre l'étendue par des textes de saint Cyprien, de saint Fulgence, de saint Grégoire, de saint Augustin & de saint Isidore. A la lecture de ce traité sur l'institution d'un Roi: [de institutione Regia], on est frappé du contraste sensible qui se trouve entre les avis salutaires des hommes Apostoliques, & les discours empoisonnés des courtisans, qui répetent sans cesse au Monarque, que

Misericordia & veritas custodiunt regem, & roboratur clementia thronus ejus. Ibid. 2028.

Deligite justitiam qui judicatis terram. Sentite de Domino in bonitate, & in simplicitate condis quarite illum. Sapient L. L.

cordis quærite illum. Sapient, 1-1.

Quoniam magnum & pusillum ipse fecit, & equaliter cura est illi de omnibus; fortioribus autem fortior instat cruciatio. Sapient. 6-8-9.

(x) Spicilege. Tom. 1. pag. 328. ..

a volonté est la loi suprême; que ses sujets n'existent que pour lui; que la jouissance oissve & tranquille des plaisirs est, le partage de ceux qui portent le sceptre. Rien ne seroit plus propre à désabuser un Prince séduit par ses flatteurs, que la méditation de cet excellent ouvrage...., Rien aussi ne seroit plus capable de l'instruire de ses obligations, de lui apprendre combien le Gouvernement arbitraire s'accorde peu avec la morale Chrétienne; que sa véritable gloire est de gouverner avec la vigilance des pasteurs, & la tendresse des peres; & que le Souverain qui regne par la violence, vit au milieu de ses ennemis (y).

Au lieu de flatter les Princes par le tableau séducteur de la puissance qui environne le Trône, ceux qui les approchent, ou qu'ils consultent, devroient leur tenir le langage, véridique qu'on lit dans le discours qu'Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, adressa le 3 Juillet 1570 au Roi Hen-ri III. au nom du Clergé de France.

⁽y) Bossuet. Politique tirée de l'Ecriture.

Si les mauvais Conseillers vous veulent éblouir les yeux d'une vanité de grandeur & de toute-puissance, disant que vous ne devez avoir les mains liées, ains faire & ordonner toutes choses à votre , plaisir; qu'il vous souvienne de , votre belle parole, non moins di-, vine que royale, . . . que votre ,, liberté & grandeur consiste à être ,, si bien lie que vous ne puissiez mal ,, faire; car à la vérité pouvoir faire , mal est plutôt action d'impuissan-, ce que de vrai pouvoir ". Il rappella à Henri III. cette instruction que Louis le Gros, prêt de mourir, donna à son fils Louis le Jeune: ,, Souvenez-vous, mon fils, & ayez toujours devant les yeux que l'autorité Royale n'est que une procu-, ration & charge publique dont ,, vous rendrez compte bien exact ,, & rigoureux après la mort (z). Massillon s'exprimoit avec la même sincérité dans un sermon prêché devant le Roi le jour de l'Incarnation.

⁽z) Recueil des Remontrances, Edits & Contrats concernant le Clergé de France. Paris 1596, pag. 10.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. II. 199

" La liberté, Sire, que les Prines doivent à leurs peuples, c'est la iberté des loix. Vous êtes le maître le la vie & de la fortune de vos Suets, mais vous ne pouvez en dispoer que selon les loix. Vous ne con-noissez que Dieu seul au-dessus de vous, il est vrai; mais les loix doivent avoir plus d'autorité que vous même. Vous ne commandez pas à des sclaves; vous commandez à une Na. tion libre & belliqueuse, aussi jalouse de sa liberté que de sa sidélité, & dont la soumission est d'autant plus sûre, qu'elle est fondée sur l'amour qu'elle a pour ses maîtres. Les Rois peuvent tout fur elle, parce que sa tendresse & sa fidélité ne mettent point de bornes à son obéissance; mais il faut que les Rois en mettent eux-mêmes à leur autorité, & que plus fon amour ne connoît point d'autre loi qu'une foumission aveugle, plus ses Rois n'exigent de sa foumission que ce que les loix lui permettent d'en exiger: autrement, ils ne sont plus les peres & les protecteurs de leurs Peuples, ils en sont les ennemis & les oppresseurs; ils ne regnent pas sur

leurs Sujets, ils les subjuguent.
,, La puissance de votre auguste Bisayeul sur la Nation a passé celle de tous les Rois vos ancêtres: un regne long & glorieux l'avoit affermie: sa haute sagesse la soutenoit, & l'amour de ses Sujets n'y mettoit presque plus de bornes; cependant il a seu plus d'une sois la faire céder aux loix, les prendre pour arbitres entre lui & ses Sujets, & soumettre noblement ses intérêts à leurs décissions.

Ce n'est donc pas le Souverain, c'est la loi, Sire, qui doit régner sur les peuples. Vous n'en êtes que le ministre E le premier dépositaire: c'est-elle qui doit régler l'usage de l'autorité, & c'est par elle que l'autorité n'est plus un joug pour les sujets, mais une regle qui les conduit, un secours qui les protége, une vigilance paternelle qui ne s'assure leur soumission que parce qu'elle s'assure leur tendresse. Les hommes croient être libres, quand ils ne sont gouvernés que par les Loix: leur soumission fait alors tout leur bonheur, parce qu'elle fait toute leur tranquillité, & toute leur consiance. Les passions, les volontés injustes.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. II. 201

ustes, les desirs excessifs & ambiieux que les Princes mêlent à l'usage
le l'autorité, loin de l'étendre, l'afioiblissent: ils deviennent moins puisans, dès qu'ils veulent l'être plus que les
ioix: ils perdent en croyant gagner.
Tout ce qui rend l'autorité injuste &
ideuse l'énerve & la diminue: la
incre de leur puissance est dans le cœur
le leurs Sujets; & quelque absolus
qu'ils paroissent, on peut dire qu'ils
perdent leur véritable pouvoir dès
qu'ils perdent l'amour de ceux qui
les servent ".

Qu'un Prince imbu de ces grandes vérités, qui les aime, qui les médite, qui en fait sa regle, est éloigné de se livrer au despotisme! Il sçait qu'il est homme, & qu'il doit se tenir en garde contre les foiblesses de l'humanité. Il connoît la source & l'objet de l'autorité dont il est revêtu. Ses Sujets sont ses enfans qu'il chérit, des hommes libres dont il se croit moins le maître que le protecteur. L'exercice de sa puissance lui paroît une charge & un ministere redoutable. C'est dans le cœur de ses Sujets qu'il veut trouver la sorce de sa puissance.

I 5

parce qu'il est convaincu que ce qui rend l'autorité injuste & odieuse l'énerve. Uniquement jaloux de rendre ses peuples heureux, de se les attacher, de leur procurer les avantages d'une vie paisible & tranquille, il ne fe permet rien qui les afflige; il fe fait une gloire de faire céder sa puisfance à celle des loix. Si malheureufement séduit par des conseils pernicieux, par une fausse lueur d'utilité publique, par le sentiment naturel qui le rend délicat, inquiet sur tout ce qui peut intéresser sa grandeur & son autorité, il a fait quelque entreprise, adopté quelque système contraire au bien véritable de l'Etat, & pernicieux pour ses Sujets: "loin de ,, se faire un point d'honneur d'y, persister, il s'empresse, dès qu'il ,, en apperçoit les inconvéniens & , le danger, de revenir sur ses pas". La Religion lui a appris que la vraie grandeur d'ame abhorre l'obstination & la foiblesse. Si le tyran subjugue tout plutôt que de reculer, le Prince Chrétien ne craint point d'avouer qu'il a été trompé. Il sçait se vaincre, & c'est un triomphe pour lui de

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. II. 203

corriger ses erreurs, de rendre hommage à la vérité, de faire plier sa volonté sous la loi suprême de la

Texte de

justice, ou du bien public.

Un adroit courtisan pourra flatter Explicale Prince en lui mettant sous les yeux tion du le Texte de Samuel, où ce Prophête, Samuel parlant au Peuple Hébreu, qui lui sur le jusavoit demandé un Roi pour être gou. Regis. verné comme les autres nations, fait l'énumération des actes de puissance qu'exercera le Prince, & les qualifie de droits du Roi: hoc erit jus regis qui imperaturus est vobis: filios vestros tollet & c. (a). Mais un Souverain éclairé & religieux ne se méprendra pas fur le sens de ce langage du Prophête, il ne confondra pas des injustices avec l'exercice légitime de l'autorité, & il ne s'attribuera, point des droits. qui seroient contraires à l'usage que Dieu lui commande de faire de la puissance qu'il lui a confiée.

Les Auteurs qui ont discuté ce Texte célébre, ont observé que dans la langue originale, le mot employé par Samuel, désigne plus un fait, une Coutume, qu'un droit proprement dit

⁽a) L. I. Reg. cap. 8.

(b), & que ce Prophête parlant par le même Esprit qui avoit inspiré Moyse dans le Livre de la Loi, il n'est pas possible que Dieu ait autorisé par la bouche de Samuel, ce qu'il avoit condamné par celle de Moyse dans le Deutéronome. C'est la remarque de Domat qui ajoute que, ,, les injustices tyranniques (décrites par Samuel) furent appellées les droits du Roi, par cette raison que, comme les droits légitimes des Souverains s'exercent avec leur puissance, les injustices que les Rois pourroient (commettre) en abusant de cette puisfance, auroient le caractere d'un droit, par la nécessité où seroient les Sujets d'en porter le joug; ce qui auroit à leur égard l'effet d'un droit légitime, puisqu'ils ne pourroient secouer ce joug, quoique, de la part du Prince, ce mauvais usage de sa puissance ne sût qu'une tyrannie (c).".

Cette réponse a été mieux développée par Claude Joly, Chantre de

l'Eglise de Paris (d). " Le mot juss

⁽b) Loyseau. Des Seigneuries. Ch. 3, n 2. (c) Du Droit public. l. 1. tit. 2. Sect. 2. (d) Recueil de maximes véritables & im.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap: II. 205

en latin, qui signisse droit, en François, & qui se trouve aux versions communes de ce passage, donne, ce semble, de prime abord aux mauvais interprêtes des volontés divines, quelque couleur à leur explication. Mais ils ne sçavent pas, ou plutôt ils ne veulent pas sçavoir que, dans le texte Hébreu, le mot Mischpath ne signifie pas jus en Latin, droit en François, mais signifie ratio, qui veut dire ma-niere, ou consuetudo, coutume, selon Schickardus en son Traité de jure regio Hebræorum; comme si Samuel eût voulu parler en ces termes : la maniere d'agir, ou la coutume du Roi qui commandera fur vous sera telle; il prendra vos fils & vos filles, vos terres & vos vignes, &c.

"Mais quand le mot Hébreu Mischpath signifieroit jus en Latin, droit en François, il ne s'ensuivroit pas pour cela que Dieu est voulu donner aux Rois d'Israel aucun droit ou puissance légitime de disposer absolument des biens & des vies de leurs Sujets, sui-

portantes pour l'institution du Roi, contre la fausse & pernicieuse politique du Cardinal Mazarin. Pag. 18 & 23.

I 7

vant ce qui est contenu en ce passa ge; car Dieu seroit auteur d'injusti ce & de cruauté, ce qui est impossi ble, & tout à fait indigne de la Divinité.....

, Quand nous n'aurions pas des interprétations si précises de ce pasfage, nous ne pouvons pas douter qu'il ne doive être ainsi entendu, puisque Dieu même l'a expliqué ailleurs si clairement qu'il est tout à fait impossible de résister à une vérité si visible & si constante. C'est au Deutéronome qu'il a donné cet éclaire cissement, où, en faisant le portrait d'un bon Roi, & tel qu'il vouloit que fût celui qui commanderoit sur fon peuple, il lui a ordonné de faire des actions toutes contraires à celles de ce faux Roi qu'il leur avoit donné en sa colere. Quand le Roi, dit-il, sera constitué sur vous, il ne multi-pliera pas ses chevaux, il n'aura pas plusieurs semmes, aux attraits desquelles il laisse gagner son cœur, & il ne fera point amas de grande quan-tité d'or & d'argent; & quand il aura pris féance fur le Trône de fon Royaume, il décrira en un livre le Deutéronome de cette loi, prenant

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. II. 207

exemplaire des Prêtres de la Tribule Lévi. Il gardera ce livre, & le ira tous les jours de fa vie, afin qu'il pprenne à craindre le Seigneur son Dieu, & à garder ses paroles & ses cérémonies commandées en la loi. Il l'élévera point son cœur par orgueil u dessus de ses freres, & ne le désournera ni à droite ni à gauche, afin que lui & ses enfans regnent long-tems sur Israel ''.

Il n'y a pas un Jurisconsulte, pas un Politique, pas un Théologien qui ne se soit opposé à l'abus de ce texte de Samuel. On se contentera d'indiquer ici Claude Despence, Théologien célebre dans son temps, qui a été honoré de la consiance des Rois François I. Henri II. François II. & Charles IX. (e). Claude Joly a rap-

porté ses propres termes.

"Si on veut croire aux loix d'entre vous autres Princes, (c'est à Henti II. qu'il parle) vous êtes Seigneur & maître de nos corps & biens; ou, pour plus chrétiennement parler, nous & les nôtres, sommes à votre commandement. Votre Majesté doit

⁽e) Institution du Prince Chrétien, ch. S.

abhorrer ce droit rien moins que ro yal, rien plus que tyrannique; leque Dieu par la bouche de Samuel ne permettoit pas au Roi, mais en menaçoit le peuple, disant: Cestui sera le droit du Roi, il prendra vos fils & vos filles..... lors vous criercz à cause de votre Roi, lequel vous avez élû, & le Seigneur ne vous exaucera point. Mais que dit le Seigneur Dieu des vengeances d'un tel Roi? Je t'ai donné un Roi en mon ire; mais garde ce qui suit, & l'ai ôté en mon indignation. Car le premier qui voulut user de ce droit mourut misérablement réprouvé de Dieu avec toute sa postérité. Or, sus avant, chiens & flatteurs de Cour, allés, allégués dorénavant ce droit non royal, mais barbare, mais Turcique, mais Scytique, on si pis se pouvoit dire ".

Il est digne sans doute de la sagesse & de la bonté de Dieu, d'avoir établi un Gouvernement destiné à procurer l'avantage des hommes. Supposer qu'il a créé vingt millions d'hommes qui habitent un Royaume, pour être le jouet d'un seul qui en disposera arbi-trairement, c'est saire outrage à sa justice & à ses autres perfections.

A STATE OF THE PARTY OF THE PAR

CHAPITRE III.

Royaume de France est un Etat.
Monarchique, & non un Empire
Despotique.

Deux caracteres principaux constitent l'Etat purement Monarchique.

La puissance publique y est exerée par justice, & non à discrétion.

Les Sujets sont libres, & ne sont us esclaves.

Caracteres de la Monarchie.

Le premier caractère exige que, ans l'Empire Monarchique, il y ait es Loix fixes, & par conféquent un épôt des loix. Nous avons vu l'Imératrice de Russie rendre hommage la certitude de ce principe. L'Aueur de l'esprit des Loix l'avoit étali avant cette Princesse., Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendants, constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à dire, de celui où un seul gouverne par des loix fondamentales.... Il ne sussit pas qu'il y ait dans la Monarchie des rangs intermédiaires, il faut encore un

La puisfance publique y est exercée par fustice. dépôt de loix; ce dépôt ne peu

être que dans les Corps politiques 99 qui annoncent les loix lorsqu'elle 22 font faites, & les rappellent, lor 9. qu'on les oublie..... Le Confe du Prince n'est pas un dépôt cor 99 venable; il est par sa nature le de pôt de la volonté momentanée d Prince qui exécute, & non pas l dépôt des loix fondamentales... Le Conseil du Monarque chang fans cesse.... Il n'est point asse

,, nombreux, il n'a point à un asse ,, haut degré la confiance du Peu

" ple (f) ".

Le second caractere n'est ni moin constant ni moins essentiel. L'escla ve n'est pas plus maître de ses bien que de sa personne, parce qu'il n' d'autre regle, d'autre loi que la vo lonté arbitraire du Monarque despo te. Le Sujet jouit de sa liberté natu relle, autant que le bien public, qu'intérêt général ne la gêne pas. Cet te liberté consiste à pouvoir faire c qu'il doit vouloir, & à n'être pas con traint de saire ce qu'il ne doit pas vou loir. Son privilege naturel est d'être

2d, Car. Les Sujets sont libres & propriétaires de leurs biens.

⁽f) Esprit des Loix. L. 2. ch. 4.

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 211

rotégé par des loix, qui, sans rereindre son bien être, le garantissent toute entreprise. Dans les Etats Moarchiques, c'est moins le Souverain ue la loi qui doit regner sur les peuples. ous l'Empire du Monarque, qui n'est as Despote, la liberté des persones & la propriété des biens forment es attributs essentiels & imprescripibles des Sujets.

Or, ces caracteres conviennent in- Preuves ontestablement à l'Empire François. générales, 1. Bossuet ne veut pas qu'on en loute, puisqu'il assure que les quatre onditions qui rendent un Etat des Mona otique, sont bien éloignées de nos chie. nœurs, & qu'ainst, le Gouvernement ubitraire n'a pas lieu dans le Royaume.

Il est si constant que les François iont libres, que c'est une des maximes de notre Droit public, que l'efclave est délivré de la servitude, en mettant le pied sur les Terres de la

Domination Françoise (g).

Dès les premiers temps de la Monarchie, nos Rois, bien éloignés d'imiter la hauteur intimidante des Princes orientaux, faisoient consister

est une Monar-

⁽g) Institute de Loisel, l. z. t. z. art. 6.

leur grandeur à se concilier l'amou & la consiance des Sujets, à leu commander comme à des hommes l bres: ensorte que cette sorme heu reuse de Gouvernement excitoit l'en vie des peuples voisins qui aspiroien à vivre sous l'Empire François (h).

Il a plû à l'abbé Du Bos d'imag ner que les Rois Mérovingiens cor damnoient à la mort & faisoient exc cuter les plus grands de l'Etat, sar être assujettis à leur faire leur proce suivant des formes. Il cite en preuv deux faits tirés de Grégoire de Toui & un texte de la loi des Bavaroi , S'il y a eu des criminels jugés dan les assemblées, c'étoit sans nécessite Aucun des historiens qui raconten les exécutions faites par ordre d Roi seul, ne dit que l'accusé dû être condamné par certaines person nes, avec une certaine procédu re". (i)

⁽h) Non supercilio in populos, veluti orientales reges.... sed amore in populos, & mutu populorum in regem amore.... Ut & vicini gentes Francos habere reges desiderarent; su quibus.... libertate sud populis uti liceret D. Ruynart. Prés. sur Grég. de Tours.

(i) Histoire critique de l'établissement de

IJBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 213

Quelqu'imparfaite que fût notre blice sous les Rois de la premiere ace, l'abbé Du Bos lui fait une inre gratuite. Il est juste & facile de laver de l'opprobre dont il a voula couvrir.

Suivant la loi des Bavarois, celui ni a tué un homme par ordre du loi, ou du Duc qui commande dans province, n'est pas recherché. Il e doit aucune composition aux paens du mort. Le Duc, auquel il a béi, le prendra sous sa protection, ii & toute sa famille (k).

Avec un peu d'attention l'abbé Du sos auroit vu dans tous les chapitres lu même titre la nécessité de la conviction du coupable. Si quelqu'un a nachiné la mort du Duc, sa vie & ès biens sont au pouvoir du Duc.

a Monarchie Françoise dans les Gaules. L. 6.

hp. 16.

(k) Si quis hominem per justionem Regis, vel lucis sui qui illam Provinciam in potestate habet occiderit, non requiratur ei, nec sædosus sit, quia justio Domini sui fuit, & non potuit contradicere justionem; sed Dux defendat eum & filios ejus pro eo.

Et si Dux ille mortuus fuerit, alius Dux qui in-loco ejus accedit defendat eum. Lindenbrok,

codex legum antiquarum pag. 406.

Mais il faut pour cela que le crin foit prouvé par trois témoins, contre que l'accusé ne puisse le nice S'il n'y a qu'un témoin, & que l'acusé nie, on aura recours au jugement de Dieu en présence de tout le peple, asin qu'aucun ne périsse par t

effet de l'envie (1).

Aucun Bavarois ne peut perdre vie ou les biens, que pour crime d'I tat, comme pour avoir attenté à vie du Duc, pour avoir introdu l'ennemi dans la Province, lui avo livré la ville. Si l'accufé est cor vaincu de ces crimes, le Duc ser maître de sa vie & de ses biens. Tou les autres crimes sont expiés, pa

(1) Si quis contra Ducem suum, quem Re ordinavit in Provincid ills, aut populus sil elegerit Ducem, de morte ejus consiliatus fuem & exinde probatus negare non potest, in Duce sit potestate homo ille, & vita illius & res eju

infiscentur in publico.

Et hoc non sit per occasionem factum, se probata res expediat veritatem, nec sub un teste, sed sub tribus testibus personis coæquali bus sit probatum. Si autem unus fuerit testis dille alter negaverit, tunc Dei accipiant judi cium: Exeant in campo, & cui Deus dederi victoriam, illi credatur. Et hoc in præsenti po pulo siat, ut per invidiam nullus pereat.

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 215

ne composition en deniers (m). Elavoit lieu au profit du Duc pour ne simple sédition excitée contre i, pour un trouble causé dans l'ariée.

Suivant l'usage du tems, les parens e celui qui avoit été tué, avoient oit de poursuivre le meurtrier, & exiger de lui une composition Il ur étoit défendu de se conduire nsi à l'égard de celui qui avoit tué ar ordre du Roi ou du Duc; & s'il oit poursuivi, le Duc étoit obligé e le mettre à couvert. Cela n'avoit eu sans doute que dans le cas où le duc pouvoit commander l'homicide. it quand y étoit-il autorisé? C'étoit niquement en cas de crime d'Etat ommis dans l'armée qu'il comman. oit; & après que ce crime avoit été rouvé ou par une information réuliere, ou par le combat judiciaire,

⁽m) Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitamine capitali crimine perdat, id est si aut in ecem Ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in rovinciam invitaverit, aut civitatem capere ab xtraneis machinaverit, & exinde probatus intentus fuerit, tunc in Ducis sit potestate vita ssus, & omnes res ejus & patrimonium. Ibid.

fuivant la barbarie du fiecle. Le Di étoit juge Souverain des crimes d'i tat commis par les foldats & les Of ciers, & fon jugement devoit êt appuyé sur la preuve réguliere du fo fait. Il en étoit de même du Roi; on vient nous dire que le Roi pouve condamner les plus grands Seigneu arbitrairement & sans formes.

Le texte de la loi des Bovarois été copié dans un Capitulaire, do l'abbé Du Bos abuse encore. On lit cependant qu'alors c'est la loi l'ordre du juge qui ont commis l'he micide, & c'est pour cela qu'on se peut pas inculper celui qui n'a sa que prêter sa main. (n). Cela supose, que l'ordre avoit été dont conformément à la loi. Pourroit conformément à la loi. Pourroit consider sans procédure préalable, san conviction du coupable? Tous le textes des Capitulaires exigent expressement la conviction préalable cl'accusé (o). Comment y trouveroit

(0) Ibid. T. 1. Col. 718. 910. Tom, 2, Col. 70. 101, 236. 269. 322. 359.

⁽n) Quia lex & jussio Dominica occidit eun & ipse non potuit contradicere. Baluse Capitu T. 1. Col. 902.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 217

on la preuve de la légitimité d'une

punition de pur caprice?

Quant aux deux faits rapportés par Grégoire de Tours, qui ne sent l'inconvénient qu'il y a à convertir en egle ce qui peut n'être qu'une pure violence & une infraction des loix? Il y en a eu sans doute dans tous es tems.

Rauchingus avoit complotté avec es premiers du Royaume de Clotaire pour tuer le Roi Childebert. Il devoit woir pour lui le royaume de Chambagne. D'autres conjurés devoient voir le reste du Royaume, à l'exclusion du Roi Gontran. Il étoit lejà en chemin pour l'exécution de son projet, sorsque Gontran fit averir Childebert du danger qui le menaçoit. Ce Prince s'étant assuré de a vérité des faits par des informaions, fit venir Rauchingus sous prétexte de s'entretenir avec lui de différentes choses, & l'ayant ensuite congédié, il le fit assassiner sur les degrés du Palais. Il prétendit jusqu'au lernier soupir être fils du Roi Clotaire. On trouva chez lui plus d'or qu'il n'y en avoit dans le trésor du Roi.

Tome I. K

La conspiration étoit si certaine, que les autres conjurés étoient en campa-

gne avec une armée (p).

Si ce fait présente la conséquence que l'abbé du Bos en tire, on doit conclure aussi du meurtre des Guises, qu'Henri III. avoit droit de faire mourir les plus grands Seigneurs fans

regle & sans forme.

A l'égard de l'histoire de Chandon, voici ce qui nous en est resté. Le Roi Gontran chassant dans la forêt de Houges, & ayant reconnu les traces de la mort d'un Bœuf sauvage, voulut savoir qui avoit commis ce délit dans une forêt Royale. Le garde de la forêt accusa Chandon son Chambrier. Ils furent confrontés ensemble en présence du Roi, & l'accusé ayant persévéramment nié, le Roi ordon na le combat. Chandon fournit un Champion à sa place. Les deux combattans se tuerent réciproquement; & le crime étoit censé prouvé toutes les fois que l'accusé ne sortoit pas victorieux. Chandon qui le sentoil bien, voulut s'enfuir dans l'Eglise de faint Marcel, & le Roi le fit ar-

⁽p) Gregor. Turon. histor. francorum. L. 9 C. 9

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 219

rêter & lapider, avant qu'il y fut

arrivé (q).

Qui ne voit là une preuve du délit acquise suivant les formes usitées? Comment en inférer que le Roi pouvoit condamner sans aucune forme, sans conviction réguliere! L'historien dit expressément que Gontran eut un vif repentir d'avoir suivi le mouve-nent de sa colere, & d'avoir con-lamné un de ses Officiers avec tant de orécipitation pour une faute si légere. Il n'est pas vrai, comme l'avance

'abbé du Bos, qu'aucun historien ne è plaigne de ces coups d'autorité exercés par le Roi sans aucune forme contre des Sujets de quelque qualité ju'ils fussent. Grégoire de Tours aconte que les Evêques reprocherent 1 Childebert d'avoir mis en prison Gilles Evêque de Metz absque audienià, & que sur cette remontrance il e laissa aller (r).

En 670. Chilperic s'attira la haine les François, parce qu'il les opprinoit, & aussi parce qu'il avoit fait

⁽q) Ibid. L. 10. C. 10. (r) Ibid. L. 13. C. 19.

fouetter un Franc sans qu'il eut été jugé suivant la loi (s).

, Après la mort le Roi Loys, dit , un autre historien, couronnerent l'aîngné de ses trois fiuls, & gou-

(s) In Francia defuncto Clotario qui regnavit annis quatuor, Theodoricus & Childericus fratres ejus sublimantur in regno. Theodoricus in Francia habens Majorem domes Hebroinum; Childericus verò in Austrid cum Walfardo Duce. Eo tempore Franci adversus Hebroinum insidias parant, Super Theodoricum confurgunt eumque regno dejiciunt, crines ejus incidunt, Hebroinum verd totonderunt, eumque Luxovium monasterio in Burgundid dirigunt. In Austrid propter Childericum legationem mittentes accommodant, & unà cum Walfardo duce veniens, in regnum Françorum elevatus est. Erat autem ipse Chil. pericus levis, omnia nimis incauté peragebat, donec inter eos edium maximum & scandalum crevit, Francos verò valdé opprimens. Ex quibus uno Franco, nomine Bodilone, ad slipitem tensum cædi valde sine lege præcepit. Hæc videntes Franci, ird commoti, Ingobertus videlicet & Amalbertus & reliqui majones natu Franco. rum seditionem contra Childericum concitantes, Bodilo cum reliquis super regem surgens eum interfecit und cum Regind prægnante. Valfaxdus quoque per fugam vix evadens in Austriam reversus est. Franci verò Leudesium filium Hercinaldi Majorem domatum Palatii elegerunt. Recueil des Historiens de Fran ce, T. 2. p. 652.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 221

verna le Royaume entre li & sa mere la Roine Bauthieut. Lors furent li François en doute de cui ils feroient maître du Palais. En la parfin en élurent un qui avoit non Ebrouints. Ce fu cilz qui fit martirier Monseigniour faint Ligier, l'Evêque d'Ostun. Cilz Rois Clothaires morut, quant il ot quatre ans régné. Hors couronnerent li François le mainé qui avoit non Théodéric; Childéric le tiers envoierent en Austrasie avec le Duc Vulphoalz pour le royaume recevoir. Deslors commença li Royaume de France à abeissier & à décheoir, & li Roi à fourlignier du sens & de la puissance de leurs ancessours. étoit li Royaumes gouvernés par chambellans & par connestables, qui étoient appellés maîtres du Palais; ne li Roi n'avoient pas seulement que le non, ne de riens ne servoient fors de boire & de mangier. En un chatel ou en un manvir demouroient toute l'année jusques aux Kalandes de mai. Lors issoient hors en uns chaarz pour faluer le peuple & pour être falue.

222 MAXIMES DU DROIT

d'eulx, dons & présens prenoient, & aucuns en rendoient, puis retournoient à l'ostel, & étoient 22 einsfy jusques aux autres Kal. de 99 Mai. Cilz Ebrouints mestres du Pa-9, lais fit tant que li françois le cueil-9.9 lierent en si grand haine pour son 99 orgueil & pour la cruauté, & le 9> Roi Théodoric aussi pour ce qu'il 93 les grévoit de son conseil. Agais 9) leur bâtirent une heure, & les pristrent ambedeulz, Ebrouin tondirent & l'envoierent en une abbaie de Bourgoigne qui a non Luxovium. Le Roi Théodoric chassierent de France, & aucunes des Chroniques dient que ils le tondirent aussi en l'abbaie Saint Denis. ,, Lors manderent le Roi Childeric d'Austrasie son frere & le Duc Vulphoalz, & le couronnerent & le firent Roi sur euls, Cilz Roi Childeric étoit moult légiers de courage, ses fais faisoit follement 9.9 & fans conseil. Pour ce le commencierent li françois à hair trop 99 durement; si n'étoit pas de merveilles, car il leur faisoit trop de

- de, 1

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 223

, griez sans raison. Une fois en fitil prendre un des plus grands & des plus nobles, qui Bodile avoit non; estraindre & lier le fit à une estache, si le fit battre moult cruel-, lement sans loi & sans jugement. Quand li autre virent que il faisoit tiez cruautés sans raison, si en orent trop grant ire & trop grand desdain, ensemble firent conspiration & s'assemblerent contre li. Dé cette conspiration furent principal Ingobert & Amaubert & plusieurs autre des plus nobles du Royaume. Cilz Bodile que il ot fait & battre à l'estache, l'épia un jour que il chaçoit en bois entre li & autres accompaignons, feul le trouverent, & li coururent sus & l'occistrent & la fame Blichilde aussi qui étoit grosse d'enfant. Vulphoalz le mestre du Palais échapa à quelque peine, & s'enfuis en Austrasie. Lors sirent li françois maître du palais Leudesie le fils Archinoalz par le conseil saint Légier l'Evêque d'Ostun & son frere Garin, si rappellerent a Roi-K. 4

Théodoric qu'il en avoient cha-

" cié (t) ".

On peut juger par ce seul trait si les Rois avoient droit de condamner un grand Seigneur à mort sans aucune forme. On trouveroit facilement beaucoup de faits semblables, s'il n'étoit pas plus à propos de les négliger pour s'attacher uniquement aux loix.

En supposant que les Rois de la premiere Race eussent été en possession de tuer sans regle, ce barbare usage n'auroit pas subsisté longtems fous la seconde Race. On reproche à Louis le Débonnaire d'avoir fait violence à plusieurs de ses Féaux; & au mépris des loix divines & humaines, de les avoir dépouillés de leurs biens, envoyés en exil, condamnés à mort, sans qu'ils eussent été entendus, & par la de s'être rendu coupable d'homicide (v).

Les

(t) Recueil des Historiens de France, T.

^{3.} p. 305.
(v) Quod nonnullis ex suis fidelibus, qui pro ejus suorumque filiorum fidelitate & salvatione, regnique nutantis recuparatione humiliter eum adierant, & de insidiis inimicorum sibi præparatis certum reddiderant, violentiam intalle-

Public François: Chap. III. 225

Les Evêques du quatrieme Concile de Tolede tenu en 633 mettent au nombre des devoirs du Roi, de ne point juger seul les causes, où il s'agit de la vie & des biens de leurs sujets, & de ne condamner aucun accusé que dans un jugement public & après conviction (w).

tulerit; & quod contra legem divinam videlicet ad humanam eos & rebus propriis privaverit, & in exilio tradi jusserit, atque absentes morti adjudicari fecerit, & judicantes procul dubio ad falsum judicium induxerit.... & in hoc reatum homicidii incurrendo divinarum seu humanarum legum violator extitisset.

Ibidem T. 6. p. 245.

(w) Te quoque præsentem Regem futuros. que sequentium ætatum Principes humilitate qua dehemus, deposcimus & moderati & mites erga subjectos existentes, cum justitid & pietate populos à Deo vohis creditos regatis, bonamque vicissitudinem, qui vos constituit, largitori Christo respondeatis: regnantes cum humilitate cordis, cum studio bonæ actionis. Ne quisquam vestrum, solus in causis capitum aut rerum sententiam ferat; sed consensu publico; cum rectoribus ex judicio manifesto de: linquentium culpa patescat; servata vobis in offensis mansuetudine, ut non severitate magis in illis quam indulgentia polleatis: ut dum omnia hæc, auctore Deo, pio à vobis moderamine conservantur, & Reges in populis, & populiin Regibus, & Deus in utrisque latetur. Concil. Labbe T. 5. Col. 1725.

K 5

Rien n'est plus précis sur ce point que ce qu'on trouve dans le treizieme Concile de Tolede tenu en 683. Le Roi Ervige expose aux Evêques assemblés par son ordre, combien il est conforme à toutes les regles de la justice qu'aucun accusé, Ecclésiastique ou Laïc, ne soit condamné par artissice ou par violence; qu'on n'emploie pas la force pour arracher de lui des aveux contraires à la vérité; qu'étant examiné & interrogé publiquement il soit puni, si on le trouve coupable; ou déclaré innocent par le jugement commun (x).

Les Evêques prononcent sur cette matiere à la requisition du Roi. Ils reconnoissent que dans les tems antérieurs plusieurs Officiers du Palais

⁽x) Nam de accusatis modum volumus ponere justissima perquisitionis, quo sive de Religiosis, sive de Laïcis quisquam accusationis cujusque studio propulsatus, non occultis fraudibus vel violentiis comprimatur, nec ad dandam
professionem violenter arceatur, sed in communi
omnium examine judicetur; quo secundum publica confessionis sua tenorem, aut offensibilis
debiter dannationis panas excipiat, aut innorens ex judicio omnium comprobatus clarescat.
Conc. Labbe T. S. Col. 1254.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 227

avoient été privés de leurs dignités, & condamnés à la mort ou à une ignominie perpétuelle par le jugement des Rois. C'est une injustice insupportable & une impiété qu'ils

veulent abolir (y).

Le Concile ordonne qu'à l'avenir aucun officier du Palais, aucun Religieux ne sera privé de l'honneur de son ordre ou de la dignité Palatine, même en vertu de la puissance Royale, mis à la question, ou autrement tourmenté, privé de ses biens, ni emprisonné, sans un crime évident de sa part. L'accusé conservant toujours son rang, sera examiné dans l'assemblée publique des Prêtres, des Seigneurs, & des autres Officiers; & là, ou il sera déclaré innocent, ou on

⁽y) Decursis retrò temporibus vidimus multos, & flevimus, ex Palatii ordinis officio cecidisse, quos & violenta professio ab honore dejecit, & trabale Regum sanktione judicium aut morti, aut ignominiæ perpetuæ subjugavit. Quod importabile malum & impietatis facinus exhorrendum religiosi Principis nostri animus abolere intendens, generali omnium Pontificum arbitrio retraktandum invexit, & ultrici Synodalis potentiæ auktoritate cohibendum instituit, Ibid, Col. 1257.

prononcera contre lui la peine qu'il

mérite (z).

Ce sage réglement sera observé aussi à l'égard de toutes les personnes libres (a).

(z) Unde congruam devotionis ejus sententiam decernentes, hoc in commune decrevimus, ut nullus deinceps ex Palatini ordinis gradu; vel Religionis Sanctæ conventu, regiæ Jubtilitatis aftu, vel profanæ potestatis instinctu, sive quorumlibet hominum maliticfæ voluntatis obnixu, citra manifestum & evidens culpæ suæ indicium ab honore sui ordinis, vel servitio domûs Regiæ arceatur: non anted vinculorum nexibus illigetur; non quastioni subdatur; non quibuslibet tormentorum vel flagellorum generibus maceretur; non rebus privetur; non etiam carceralibus cuftodiis mancipetur; neque adhibitis hinc inde injustis occasionilus abdicetur, per quod illi violentia occulta vel fraudulenta professio extrahatur: sed is qui accusatur, gradum ordinis sui tenens, & nihil antè de supradictorum capitulorum nobilitate persentiens, in publica Sacerdotum, seniorum, atque etiam Gardingorum discussione reductus, & justissime perquisitus, aut obnoxius reatui detecta cul. pæ legum panas excipiat, aut innoxius judicio omnium comprobatus appareat. Ibid.

(a) Nam de cæterorum ingenuorum personis, qui Palatinis officiis non haserunt, & tamen ingenuæ dignitatis titulum reportare videntur. similis ordo servabitur.... Quod si de infide. litatis crimine quidquam eis objicitur, simili, ut superius præmissum est, ordine judicandi

sunt. Ibid. Col. 1258.

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 229

Le Concile ne croit pas apparement pouvoir abolir l'ulage de flageler les personnes libres pour des faus légeres. Il décide au moins que ar là ils ne perdront ni la faculté de orter témoignage en jugement, ni propriété de leurs biens (b). Il uisse aussi au Roi le droit de chaner ses Officiers pour faute par eux ommise dans leur service (c). Tous sont qui contreviendront à ce ecret, sont déclarés excommuniés, ton prononce la nullité de ce qu'ils uront fait au contraire. (d)

(b) Qui, etiamsi pro culpis minimis (ut asolet) flagellorum istibus à Principe verberenur, non tamen ex hoc aut testimonium amissurisunt, aut rebus sibi debitis privabuntur.

bidem Col. 1258.

(c) Nec enim hæc & talia promentes, Prinipibus domesticæ correctionis potestas adimitur.
Vam specialiter de Laïcis illis, quos non culpa
infidelitatis astrinxit, sed aut servitii sui offiio torpentes, aut in commissis sibi actibus receriuntur esse mordaces, vel potiùs negligentes, erit Principi licitum hujusmodi personas,
beque aliquo eorum insamio, vel rei propriæ
danno, & servitii mutatione carrigere, & in
commissios talium alios qui placeant, transmutare. Ibidem.

(d) Quod Synodale decretum divino, ut confidimus, Spiritu promulgatum, si quis Regum

Ervige ne pouvoit pas regarder i Decret fait par son ordre, comn attentatoire à son autorité, comr lui enlevant des droits qui lui étoie légitimement acquis sur ses Sujet Il l'a au contraire confirmé nomme ment par un Edit exprès (e).

C'est s'arrêter trop longtems sur l'a sertion témeraire de l'abbé du Bo Il a vû le Despotisme régner de so tenis. Il devoit en gémir, sans e chercher les traces dans nos premie

âges.

Combien de fois nos Monarques n

deinceps aut temeranter custodire neglexeria aut malitiose præterire præelegerit, quo qui quam de personis taxatis aliter quam præmissu est, prædamnetur, aut astu congestæ maliti perimatur, vel dejectus sui ordinis loco privi tur; sit cum omnibus, qui ei ex delectation consenserint, in conspectu altissimi Dei Patris & unigeniti filii ejus, atque Spiritûs sancti perenni anothemate ultus, & divinis vel æter nis addicetur ardoribus concremandus. Et in super quidquid contra hanc regulam sententic nostræ, aut in persona cujuscumque fuerit ac tum, aut de rebus accusatæ personæ extiteri judicatum, nullo vigore subsistat, quo personi ipsa aliter quam decernimus judicata, aut testi monii sui dignitatem amittat, aut questu re propriæ careat. Ibidem. (e) Ibidem Col. 1271.

re hommage à la liberté de leurs Suets, en leur promettant de les garanir de tout acte d'autorité contraire la justice & à la constitution pleine l'équité du Gouvernement François? In 856, Charles le Chauve déclara lans un Capitulaire adressé à ceux les Francs qui avoient eu la persidie le l'abandonner, que, si l'on pouvoit prouver qu'il leur eût fait quelque injustice, ou qu'il en eût fait urêter quelqu'un, il étoit prêt à réparer le tort qu'ils avoient soussers le tort qu'ils avoient le le l'about le l'about le le l'about le le l'about le l'about le l'about le l'abo

Dans un autre Capitulaire, nos Monarques vouloient que les peuples fussent intimement persuadés, certismement teneant, qu'aucun d'eux, de

⁽f) Si aliquis de vobis se reclamat quòd injuste alicui de vobis fecit, & ad rectam rationem & justum judicium venire non potuit.

Aut ipse aliquem de vobis comprehendere voluit... quia omnis quicumque de vòbis ad rectam rationem ad illum & antè suos
sideles venire voluerit, hoc ei concedit. Et si
juste & rationabiliter inventum suerit quòd
rectam rationem contra eum aliquis de vobis habuerit, cum consilio sidelium suorum hoc voluntariè emendabit. Capitul. Balus. tom. 2. col. 79.

quelque Ordre qu'il fût, ne seroit pr vé ni par volonté arbitraire, ni pa la suggestion de gens passionnés, 1 contre les regles judiciaires, ou ce les de l'équité & de la raison, de droits qui lui étoient acquis par le

loix (g).

Charles le Chauve, & Louis le Be gue son fils, protesterent par un di plome semblable, qu'ils maintien droient sidélement la liberté des Su jets conformément aux loix Civile & Ecclésiastiques, & que, loin d les opprimer par voie de fait, ou con tre l'ordré de la justice, ils les traite roient avec honneur, comme l'ordr & la décence le demandoient (h).

(g) Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant neminem, cujuslibet ordinis, au dignitatis, deinceps nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, pro merito, honor debere privari, nisi justitiæ judicio & ratione atque æquitate distante, legem verò unicuique competentem me observaturum. Ibid. tom. 2 col. 5.

(h) Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi, quia unumquemque secundum sui ordinis dignitatem & personam honorare & salvatum conservare volumus. Et unicuique eorum in suo ordine secundum sibi competentes leges tam Ecclesiasticas quàm mundanas, rectam rationem & justi

UBDIC FRANÇOIS. Chap. III. 233

Le Roi Lothaire & Louis II. se ontrerent pénétrés du même esprit. e premier désendit de rien entrerendre contre les personnes libres, ce n'étoit dans les formes légales, selon l'équité (i). Le second rent-graces à Dieu de ce qu'il n'avoit épouillé personne injustement de ses oits (k).

Faudroit il d'autres preuves de l'ét t libre des François que les instrucons données par nos Rois à leurs ccesseurs, en leur transmettant la

ouronne?

Charlemagne sentant sa sin approher, assembla en 813 tous les Grands e son royaume & toute son armée,

am conservabimus: & nullum contra legem il justitiam aut auctoritatem & justam ratiom, aut damnabimus, aut deshonorabimus, it opprimemus, vel indebitis machinationibus. Higemus... & legem unicuique competenm in omni dignitate & ordine nos servaturos rdonamus. 16id. col. 269.

(i) Placuit nobis de omnibus liberis homiibus, ut nihil eis superponatur, nisi sicut lex

? rectitudo continet. Ibid. col. 322.

(k) Christi custodiente clementid, neminem njuste privavimus, sed neque privari absque gali sanctione, aliquem nostrorum sidelium olumus benesicio. Ibid. col. 357.

demandant à tous depuis le pl grand jusqu'au plus petit, s'ils tro voient bon qu'il donnât à fon fils titre d'Empereur. Sur la réponse : firmative ils se rendirent à l'Eglis & Charlemagne fit mettre fur l'aut une couronne autre que celle qu' portoit sur fa tête (1).

Après avoir fait de longues pri res, il recommanda à son fils, en pr fence de tous les Evêques & de to les Grands du Royaume, d'aimer

(1) Imperator cum jam intellexisset app pinquare sibi diem obitûs sui, (senuerat en valde) vocavit filium Juum Ludorvicum ad cum omni exercitu, Episcopis, Abbatibus, D cibus, Comitibus, Locopositis; habuit gran colloquium cum eis Aquisgrani Palatio, par fice & honeste admonens ut sidem erga silin fuum oftenderent. Interrogans omnes à maxis usque ad minimum si eis placuisset ut nom fuum, id est, Imperatoris, filio suo Ludowi tradidisset. Illi omnes responderunt Dei es admonitionem illius rei. Quo facto, in prin die Dominica ornavit se cultu regio, & con nam capiti suo imposuit, incedebatque clare ve tibus & ornatus, sicut eum decuerat. Perrex ad Ecclesiam, quam ipfe à fundamentis co struxerat, pervenitque ante altare in emine tiori loco constructum cæteris altaribus, & co secratum in honorem Domini nostri Jesu Chri ti, super quod coronam auream, aliam qua ipse gestabat, in capite suo justit poni.

d craindre Dieu... d'aimer son peuple anne ses enfans... d'établir des mintres fideles & craignans Dieu, qui essent en horreur les présens; de ne puer personne de sa dignité sans caudine maniere irréprochable aux yeux d Dieu & à ceux de son peuple (m). Après avoir donné ces conseils, carlemagne demanda à son fils s'il vuloit les suivre. Louis le Débonrire promit de s'y conformer exactinent. L'Empereur alors lui ordon-

(m) Postquam diu oraverunt ipse & filius us, locutus est ad filium suum coram omnii ultitudine Pontificum & Optimatum suorum, emonens eum imprimis omnipotentem Deum vigere & timere, ejus præcepta servare in inibus; Ecclesias Dei gubernare, & defenre à pravis hominibus; sororibus suis & utribus, qui erant natu juniores, & nepotiis & omnibus propinquis suis indeficientem mijicordiam semper ostendere præcepit. Deinde cerdotes honorare ut patres, populum dilige-Jut filios, superbos & nequissimos homines in um falutis coactos dirigere, Canobiorum conjator & pauperum effe, Fideles Ministros & sum timentes constituere, qui munera injusta co haberent; nullum ab honore suo sine cau-I discretionis ejicere; semetipsum omni, temre coram Deo & omni populo irreprehensibile demonstrare. Recueil des Historiens de Ince Toin. 6. p. 75.

na de prendre la Couronne sur l tel, de la mettre lui même sur sa te & de ne pas oublier tous les co mandemens qu'il venoit de lui re (n).

Joinville nous a conservé les structions données par Saint Loui Philippe son fils aîné, en prése de ses autres enfans, & que ce P.

ce laissa par écrit.

, Beau fils, la premiere chose , je t'enseigne & commande à ; , der, si est que de tout cœur & , toute rien, tu aimes Dieu. , fans ce nul homme ne peut s , fauvé.... Soies tel que tel con

,, feurs, tel parens & familiers ,, puissent hardiment reprendre ,, ton mal, que tu auras fait, & a

,, à t'enseigner tel faits... aies ,, cœur doux & piteux aux Pour

(n) Postquam hæc verba & alia multi ram multivudine silio suo ostenderat, intervit si obediens voluisset ese præceptis suis. ille respondit libenter obedire, & cum Dei jutorio omnia præcepta quæ mandaverat ei ter, custodire. Tunc jussit eum Pater ut priis manibus Coronam quæ erat super altare varet & capiti suo imponeret ob recordatio omnium præceptorum quæ mandaverat ei Pat ille jussionem Patris implevit. Ibidem

PBLIC FRANÇOIS. Chap III. 237

& les conforte & aide en ce que pourras. Maintien les bonnes coutumes de ton Royaume, & abbaisse & corrige les mauvaises. Garde toi de trop grant convoitise, ne boute pas sur trop grans Tailles ne subcides à ton peuple, si ce n'est pas trop grant nécessité pour ton royaume défendre.... Aussi fait droiture & justice à chacun, tant au Poure comme au riche... Si aucune controversité ou action se meut, enquiers-toi jusques à la vérité soit tant pour toi que contre toi. Si tu es adverti d'avoir aucune chose de l'autrui, qui soit certaine, soit par toi on par tes Prédécesseurs, fait la rendre incontinent. Regarde en toute diligence comment tel Gens & Subjects vivent en paix & en droiture dessoubs toi, par espécial ès bonnes villes & citez & ailleurs. Maintien les franchises & libertés, , esquelles tel anciens les ont mainte-, nus & gardés, & les tient en fa-, veur & amour.... Et garde toi , bien que tu faces en la maison dé-

,, pence raisonnable & de mesure Philippe le Bel a tenu le même in gage à Louis le Hutin son fils aît. "Gardez honnêteté en votre la bit & office, & montrés multe en vos mœurs & coutume. Ne vu montrés mie héraut ou jongler & faites tant que par votre gu vernement appaire clairement us vous soiés fils de Roi, & ence

9) de Roi de France. Lesquels dernir mots il répéta plusieurs fois a " réplication moult souvent redisat

99 Poisés que c'est être Roi de Franc 22 & lors vous montrés tel que Du

29. soit en vous glorifié, & le peul 99 à vous subjet en soit consolé & ca

forté. Après entendés au bon gu

vernement de votre royaume, en toutes choses, tant que vous porés, étudiés par grande solicitude

garder justice. Après je vous a joins & commande tant comme

puis que à savoir l'état du royaus vous mettiés le plutôt que vo

pourrés diligence par effet,

⁽o) Histoire de Saint Louis par Joinvill Edition de Du Cange, Part. 1. pag. 126. Pa 2. pag. 398.

vous gouvernés en toutes choses par le conseil de mes freres vos oncles, & a donc ne pourrés vous rien faire que bien. Après que serés facré à Rheims, considerés que serés Roi de France, & honorés en vous même la Royale dignité. Faites tant que soiés digne d'honneur Royal, & qu'entour vous ne appare aucune deshonnéteté, ne familiarité de viles per-

fonnes (p)".

Theveneau (dans son Epître à Louis III) cite cet autre avis du même ince, qu'il dit avoir extrait de l'Hisire., Ne pense pas, mon fils, que les François soient les esclaves des Rois, ains plutôt des loix du Royaume, auxquelles la vertu fait que les Rois s'y assujettissent. Par ainsi, use de la loi, & non de la puissance absolue, asin que la justice, & non la tyrannie, soit le vrai & solide fondement de ta puissance (q).

On retrouve ces idées si saines &

(q) Préceptes d'Etat par M. A. Theveneau,

17. pag. 253 & 528.

⁽p) Du Tillet, Recueil des Rois de Fran-, pag. 239. Edition de 1602.

si exactes jusques dans l'instruction que Louis XI. mourant laissa à Ch-les VIII. son fils, sous le nom de l sier des guerres. , Quand les Rois u

,, les Princes ne ont regard à la le, ,, en ce faisant, ils sont leur peup

, ferf, & perdent le nom de Ro car nul ne doit être appellé R

,, fors celui qui regne, & seigneu: ,, fur les Francs; car les Francs

, nature aiment leur Seigneur, ms , les sers naturellement héent co , me les esclaves leurs maîtres (

Le célebre de Seissel, Archevêge de Turin, qui avoit eu la confiant de Louis XII. disoit à François dans un Ouvrage qu'il composa por ce jeune Monarque, que ,, la moc ration & réfrénation de la puissan absolue des Rois, est à leur gra honneur & profit; car elle n'en c pas pour ce, moindre, mais d'auta est plus digne qu'elle est mieux r glée; si elle étoit plus ample & pl absolue, elle en seroit pire & pli imparfaite (s). Bid

⁽r) Rosier des guerres, ch. 3. de justice (s) Monarchie Françoise, part. 1. ch. 12

"Bien que la France soit une Monarchie, ce sont les termes de Duhaillan, si est-ce que par l'institution d'une infinité de belles choses politiques qui la rendent florissante, il semble qu'elle soit composée de trois façons de Gouvernement; c'est à sçavoir, de la Monarchie, qui est d'un; de l'Aristocratie, qui est le Gouvernement des personnages graves & sages, choisis & reçus au maniement des affaires; & de la Démocratie, c'està dire, du Gouvernement populaire. Fremiérement, il a le Roi qui est le Monarque Souverain & absolu, aimé, révéré, craint & obéi; & bien qu'il ait toute puissance & autorité de commander & faire ce qu'il veut, si est-ce que cette grande & souveraine liberté est réglée, limitée & bridée par bonnes Loix & Ordonnances, & par la multitude & diversité des Officiers qui sont tant près de sa Personne, qu'établis en divers lieux de son Royaume: ne lui étant tout permis, uns seulement ce qui est juste & raionnable, & preserit par les Ordonnances & par l'avis de son Conseil. si bien, qu'à peine pourroient les Tome I.

Rois faire chose trop violente, ni à trop grand préjudice de leurs Sujets; pour ce qu'ils ont autour d'eux plusieurs Princes & autres illustres Perfonnages qui servent comme de haches, qui retranchent de leur volonté ce qui est superflu & redondant au

préjudice du Public.

,, Il y a quelques Ecrivains bien hardis & qui donnentà toutes choses, & qui ont écrit que c'est crime de leze-Majesté de dire que l'Etat de la France fut composé de trois choses publiques..... comme si cette opinion qui a été dictée & pesée par tant de bons & fideles serviteurs de nos Rois, diminuoit en rien leur autorité, grandeur & puissance qui est absolue & souveraine, qu'il n'y a jamais eu Monarchie en laquelle les Rois l'aient eu semblable. Mais leur bonté & le zèle qu'ils ont toujours porté à la justice & au bien, soulagement & repor de leur Etat & peuple, leur a fait de leur propre mouvement faire des loix & des Officiers par le pouvoir & autorité desquels ils ont volontairement réglé & bridé leur puissance, qui pour cela n'est en rien diminuée, ravallée

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 243

ou abaissée, ains au contraire plus grande, plus assurée & plus douce-

ment supportée.

France foit un Etat composé de trois façons de Gouvernement, ni divisé entrois, en puissance absolue & égale, chacun ayant la sienne, mais nous disons seulement quil semble qu'il le soit, vu les autorités des trois Etats, tous toutesois soumis à la puissance du Souverain, qui est le Roi, de laquelle ils tirent la leur, comme nous tirons du Soleil la clarté que nous voyons; & il y a bien grande dissérence entre sembler & être....

"Toutes ces choses sont pour réfréner tellement la volonté désordonnée d'un Prince volontaire, qu'à la
ongue il est force qu'il advienne qu'avant que son commandement déraionnable soit exécuté, il y ait temps
k moyen pour lui faire changer d'opinion, ou pour l'empêcher. Et si
quelquesois il a été exécuté autrement
qu'à point, il y a été depuis (ès choes réparables) donné remede convelable, ou à tout le moins les mauvais
Ministres, sans lesquels à peine se-

roient jamais les Princes mauvaises choses, ont été punis, de sorte que, ça été un enseignement à ceux qui sont venus après. Cette forme de procéder est si anciennement gardée en ce Royaume, qu'un Prince, quel que dépravé qu'il soit, auroit honte de la rompre, & plusieurs de ses Su jets & serviteurs craindroient de le lui conseiller, & applaudir à ce sai re. Dont s'ensuit ce qui a été dit ci dessus, que la puissance Souveraine & Monarchique des Rois est réglé & modérée par honnêtes & raisonna bles moyens qu'iceux Rois ont intro duits & gardes le plus souvent. là vient, qu'ayant leur puissance li mitée, ils sont beaucoup plus aimés honorés & redoutés de leur peuple que ceux desquels le pouvoir est dé bordé fans aucune modération ni ré gle ,, (t).

Que cette attention de nos Souve rains à s'interdire tous les actes d pouvoir arbitraire, & à maintenir l liberté légitime de leurs Sujets, dor ne une idée avantageuse de notr

⁽t) L'Etat & succès des affaires de Franc liv. 3. pag. 190, 191, 193, Edit. de 1613.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 245

Gouvernement! Un Etat où des regles aussi salutaires sont inviolablement suivies, devient le séjour de la paix. Les citoyens trouvant leur sélicité dans l'autorité même à laquelle ils sont soumis, s'attachent avec d'autant plus d'affection au Prince qui l'exerce, qu'ils sentent que sa force est leur propre salut, & que la persévérance de leur bonheur dépend de la conservation de sa Personne, & de la prospérité de son Thrône.

Machiavel lui-même, ce grand partisan du Despotisme, n'a pu se dispenser d'avouer que, parmi les Royaumes bien ordonnés & bien gouvernés, est celui de France; qu'il s'y trouve une infinité de bons établissemens, dont dépend la liberté & la sûreté du Roi; le premier desquels est le Parlement & son autorité.

D'un autre côté, dit-il ailleurs, le Royaume de France ne demeure affûré par autre chose, qu'à cause que les Rois y sont obligés à une infinité de loix, où se trouve la sûreté de tous les peuples desquelles Loix & Ordonnances les Parlemens sont les

gardiens & les protecteurs, & principalement celui de Paris,, (v).

Mais faudroit il d'autre preuve de l'état libre des François, que l'ancienne formule du serment prêté par nos Rois? "Je m'engage, avec l'ai-, de de Dieu, disoit le Souverain , dans cet acte solemnel, d'employer mes lumieres, & mon pouvoir réglé par la raison, à honorer & conserver en liberté chacun de vous, , felon son rang & dignité, de le maintenir dans son honneur & dans ses droits, fans fraude, fans fur-

prise, & sans lui faire aucun dom-

mage (x)".

(v) Le Prince, chap. 19. Discours, liv. 1.

chap. 16. liv. 3. ch. 1.

(X) Et ego, quantum sciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque vestrum secundum suum ordinem & personam ho. norabo & salvabo; & honoratum ac salvatum absque ullo dolo, ac damnatione vel deceptione conservabo; & unicuique competentem legem & justitiam conservabo. Et qui illam necesse habuerit, & rationabiliter petierit, rationabilem misericordiam exhibebo; sicut fidelis Rex suos fideles per rectum honorare & salvare, & unicuique competentem legem & justitiam in uno quoque ordine conservare, & indigentibus & rationabiliter petentibus rationabilem misericor.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 247

La formule fut raccourcie sous la troisieme Race de nos Rois, mais elle n'en fut pas moins énergique: elle fut ainsi conçue:,, Je promets à mon-" Peuple que je ferai usage de mon-, autorité pour la conservation de ,, fon droit & des loix (y)". Celle qu'on suit aujourd'hui est encore plus abrégée; elle fut envoyée par Louis XI au Parlement: le Roi s'y oblige de rendré justice à un chacun, ainst qu'il appartient. C'est ainsi que ce Prince l'expliqua lui-même dans sa lettre jointe à la formule du nouveau serment (z), & c'est aussi, à peu près, celui que prêta Henri IV. (a).

diam debet impendere.... Et si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit, cum hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo. Capit. Balus. tom. 2. col. 101.

(y) Populo quoque nobis credito me dispenfationem legum in suo jure consistentem nostra autoritate concessurum. Preuves des Libertés, ch. 7. n. 1. Recueil des Histor. de France.

T. XI. p. 658.

(z) Item ut omnibus judiciis æquitatem & misericordiam præcipiam. De la Majorité des

Rois. Tom. I. pag. 354.

(a) " Je tâcherai faire qu'en toutes vaca, " tions, cessent rapines & toutes iniquités. " Je commanderai qu'en tous jugemens l'é. " quité & la miféricorde aient lieu, à celle.

nature de notre Gouvernement résisse à toute idée de servitude, qui ne répand que des impressions de terreur. Cependant nos Rois n'en ont été ni moins respectés, ni moins aimés, ni moins obéis. La modération de leur puissance absolue, qui a toujours affuré le bonheur des Peuples & la fermeté du Trône, n'en a été qu'un ga-

de la fidélité des Sujets.
,, Votre autorité, Sire, (disoit le Parlement de Paris dans ses célébres

ge plus certain & un lien plus étroit

Remontrances du mois d'Avril 1753), est le plus ferme appui de la liber-

[&]quot;, fin que Dieu Clément & Miséricordieux ", fasse miséricorde à moi & à vous". Arrêts de Fillean, Tom. II. part. 3. tit. XI. p. 4.

FUBLICE RANGOIS. Chap. III. 249

", té légitime de vos Sujets: liberté ", qui vous les soumet plus sûrement ", que la contrainte, qui vous les at-

,, tache plus sûrement & par des liens

" plus forts que ceux de la force; " liberté qui, également opposée à

" la licence & a la servitude, ca-" ractérise le Gouvernement Monar-

" chique".

Les François ne sçauroient être libres sans ce double attribut de tout sujet libre; d'être propriétaires de leurs biens, & de pouvoir disposer de leurs actions & de leurs personnes. Les témoignages généraux, qui attestent leur liberté, prouvent donc qu'ils doivent jouir de ces deux prerogatives inséparables de la liberté. Les preuves particulieres, qu'on va rapporter de leur possession invariable sur l'un & l'autre de ces attributs, confirmeront les témoignages généraux, & justifieront par des traits plus marqués, que le François est né libre, & que la liberté naturelle, dirigée par la Loi, forme son caractere & fon apanage.

250 MAXIMES DU DROIT

SECTION PREMIERE.

Premier Attribut de la liberté Françoife,

Propriété des Biens.

Avoir la propriété de ses biens est le droit essentiel de tout peuple qui n'est pas esclave (b). Les Juriscon-sultes en sont l'un des attributs les plus distinctifs de ceux qui vivent sous l'empire Monarchique. Nous lisons dans la République de Bodin, ,, que la Monarchie Royale est celle où les Sujets obéissent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature; demeurant la liberté naturelle, & propriété des biens aux Sujets..... C'est très-mal dire, au jugement de cet Auteur, que de dire que les Princes peuvent prendre les biens de leurs Sujets de puissance absolue; vaudroit mieux dire par force & par armes, qui est le droit du plus fort & des voleurs; vu que la puissance absolue ne peut attenter aux loix de Dieu, qui a prononcé haut

Prenves de droit.

^{&#}x27; (b) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 17 Août 1770. pag. 38.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 251

& clair, par sa loi, qu'il n'est licite le prendre le bien d'autrui. Car de lire que les Princes sont Seigneurs le tout, çela s'entend de la droite. Seigneurie & Justice souveraine, deneurant à chacun la possession & propriété de ses biens: Ad Reges poestas omnium pertinet, ad singulos prorietas; omnia Rex imperio posidet, sin-

ruli dominio (c).

La principale différence que Boehner remarque entre les Etats despotiques & les autres Gouvernemens, est que les Despotes ont la pleine pro. priété de tous les biens, de maniere que leurs Sujets sont censés ne tenir que de la bonté du Souverain, l'émolument qu'ils retirent des fonds dont ils jouissent, sous son bon plai-sir; au lieu que dans les autres E-tats, chaque Citoyen garde sa propriété, qui ne peut jamais recevoir d'atteinte que pour l'intérêt de la République (d).

regnis funt distinguenda, cum in illis imperan-

⁽c) De la Répub. L. 2. ch. 2. p. 200. ch. 3. p. 205: & l. 1. ch. 8. p. 114 & 115. Edition de 1578. Séneq. lib. 7. c. 4 & 5. De Benefic. (d) Caterum hic imprimis servilia à cateris

Le Bret résute, dans son traité de la Souveraineté du Roi, l'erreur de ceux qui, par une honteuse & serville, flatterie, ont mis en avant que le

,, Sujets ne possédoient leurs bien, qu'à titre de précaire & d'ususruit

,, & que la propriété en appartenoi ,, au Prince par droit de Souverai ,, neté ". Il pose pour princip

,, que le Prince ne peut ôter ni dis ,, poser du bien de ses Sujets pou

,, sa commodité particuliere, con

" tre leur volonté (e)"

Grimaudet emploie son 7°. Opus cule politique à établir que les Roi n'ont pas la propriété des biens de leurs Sujets, & il fait ensuite l'ap plication de ses principes à la Mo narchie Françoise (f).

(e) L. 4, ch. 10.

ti plenum jus in bona subditorum competat sicuti in proprium patrimonium, & quidqui inde percipiunt, hoc ex indulgentia imperanti seu heri, percipiunt... in cæteris regnis proprietatem suam bonorum singuli retinent, se tamen subordinatam sini Reipublicæ: coaluer enim vel ideò in Respublicas, ut non tantus securitatem quoad corpus, sed etiam quoad bo na haberent, ut tutò suis frui possint. Introd in sus Publ. pag. 250.

⁽f) Oeuvres de Grimaudet, Avocat du Ro à Angers, pag. 521.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. 111. 253

Selon l'Auteur de l'Esprit des Loix, dans le Gouvernement Monarchique, il faut que la propriété & la vie des Citoyens soient assurées comme la constitution même de l'Etat (g). C'est aussi la doctrine de M. Bossuet dans sa Poli-

tique sacrée (h).

La Bibliothéque du Roi posséde le Manuscrit d'une Remontrance que Jean Juvénal des Ursins (Seigneur de Traignel, Chancelier de France, du temps du Roi Charles VII) sit à ce Prince, où se trouvent ces mots remarquables. "On m'a rapporté qu'il "y a en votre Conseil un qui en vo", tre présence dit, à propos de le-

,, ver argent du Peuple duquel on , alléguoit la pauvreté, que Peuple , toujours crie & se plaint, & toujours , paye; qui fut mal dit en votre pré-

,, sence: car c'est plus parole qui se , doit dire en présence d'un Tyran

,, doit dire en presence d'un Tyran ,, inhumain, non ayant pitié & com-,, passion du peuple, que de vous qui

, êtes Roi Très-Chrétien. Quelque , chose qu'aucuns dient de votre puissan-

⁽g) L. 6. ch. 1. (h) L. 8. art. 2. proposit. 2, 3 & 4.

,, ce ordinaire, vous ne pouvez pas prens ,, dre le mien; ce qui est mien n'est pas ,, votre. Peut bien être qu'en la justise ce vous êtes Souverain, & va le res-,, sort à vous. Vous avez votre Domai-

,, ne, & chacun particulier le sien (i).

Ces maximes ont toujours été connues en France. Nos anciennes loix, la conduite des Monarques, tout annonce qu'ils ne se croyoient pas permis de porter atteinte à la propriété

de leurs Sujets.

La Loi des Visigots a régi autrefois une partie des Provinces du Royaume. Elle renferme un Edit confirmatif de la décision du huitiéme Concile de Tolede tenu en 653. Il s'éleve avec force contre l'injustice de quelques Rois, qui s'étoient emparés par violence du bien des Peuples, en les forçant à leur en transmettre la propriété. Elle désend par un Réglement éternel à tous ceux qui occuperont le Thrône, d'arracher de leurs Sujets aucuns actes tendant à les priver de ce qui leur est dû. Si le Prince reçoit quelque chose de la libre volonté du Propriétaire, ou

⁽i) Opuscules de Loysel. Pag. 490.

WBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 235

al recueille seulement ce qui lui apartient légitimement, l'acte, qui sera asse, marquera ou la pleine volonté u Donateur, ou la cause du paienent. Découvre-t-on que le Prince fait souscrire l'acte par force? Il era obligé de restituer lui-même ce u'il aura mal acquis, ou après sa nort son Successeur fera cette restiution (k).

(k) Cum præcedentium serie temporum imnoderatior aviditas Principum sese prona difinderet in spoliis populorum, ut augeret rei ropriæ censum ærumna flebilis subjectorum; ındem supernæ respirationis afflatu nobis est ivinitus inspiratum, ut qui à subjectis legis everentiam dederamus, Principum quoque exesibus retinaculum temperantiæ poneremus. Proinde sincerà mansuetudinis nostræ deliberaione, tam nobis quam cunctis gloriæ nostræ uccessoribus adfuturis, Deo mediante, legem: onimus, decretumque divalis observantia pronulgamus: ut nullus regum impulsionis suæ quibuscumque motibus vel factionibus scripturas de quibuslibet rebus alteri debitis ità extorqueat, vel extorquendas instituat, quatenus injuste ac nolenter debitarum sibi quisque privari possit dominio rerum. Quod si alicujus gratissima voluntate quippiam de rebus à quocumque perceperit, vel pro evidenti præstatione lucratus aliquid fuerit, in eadem scriptura potens voluntatis ac praftiti conditio annotetur, per quam aut impressio Principis aut conferentis fraus evidentissime detegatur. Et si patuerit &

Pour s'assurer de la vérité, les a tes faits au nom du Prince seront sou crits de témoins, par la déclaration desquels on pourra savoir s'il y a el ou de la contrainte de la part' Prince, ou de la fraude dans le R dacteur de l'acte. Ce témoignage se vira aussi pour attester la légitimi des conventions qui auront été con sommées sans écrit; & on prendra c précautions, lorsqu'il s'agira de pré de vignes, de terres, ou d'esclaves (1

nolente fuisse scripturam exactam, aut rest cat improbivas Principis, & evacuet quod ma contraxit: aut certe post ejus mortem ad eun cui exacta est scriptura, vel ad hæredes eji res ipfa, sine cunctatione debeant revocari. Le Visigot. L. 2. cap. 6. Recueil des Historier de France, Tom. 4. p. 292. Concil. Labbe

T. 6. p. 417.

(1) Verum ut omne hujus negotium action roboret sinceritas veritatis, cum quanumcumqu verum Scripturæ in Principis nomine extiterin factæ, mox testes, qui in eadem scriptura sul scriptores accesserint, ab his quos elegerit Prin ceps diligentissimè perquirantur, si non aliquo indicium aut de impressione Principis, aut d fraude scripturam facientis, modo quocumqu cognoverint: ac sic aut rité facta series scrip turæ permaneat, aut irrite confecta evanescat Similis quoque ordo de terris, vineis, atque fa miliis observetur: si sine scripturæ textu tantummodò coram testibus quælibet facta suerit de finitio. Ibidem.

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 257

Quoi de plus propre à prouver que ls Sujets ont la proprieté de leurs lens?

Ajoutons à des témoignages si pré- preuves s les preuves de fait qui naissent de de fait. ps. Loix & des usages qui se perpé-

ent sous nos yeux. Charles VI. dans des Lettres Pantes du mois d'Avril 1407. dit: pour le bien, tuition & désenfe de notre peuple, & l'utilité de la chose publique de notre Royaume nous avons droit & nous est loisible par puissance Souveraine & espéciale prérogative Royale, de prendre & apliquer à notre domaine les terres, châteaux, Ports de Mer, & autres lieux, étant en frontiere de nos ennemis, que nous véons être nécessaires à la générale garde, tuition & dé: fense de nos Sujets, & à la sureté , universelle de notre dit Royaume, en faisant condigne récompensation à ceux desquels nous prendrions lesdits lieux, du loyal prix , & juste valeur d'iceux lieux & des , autres intérêts & loyaux couste-, mens; & de ce droit aient joui &

, usé nos Dévanciers Rois de Fra ce, quand nécessité & expedien utilité de ladite chose publique notre dit Royaume l'a requis & furvenue. Et-il soit ainsi que n tre amé & féal Chevalier, Chat bellan, & conseiller Jean Harp denne ait nagueres acquis par ce tains moyens la ville, terres Chatellenie de Taillebourg, ten en foi & hommage de nous av la terre de Cluseau tenue en f des Religieux, Abbé & couve de Saint Jean d'Angely, avec to tes leurs appartenances & appe 99 dances quelconques; lesquelles so assises en pays de frontieres nosdits ennemis & près de Bo deaux....

" Voulant en ce user de noti " droit & prérogative Royale, pa ", puissance & Seigneurie Souvera ", ne avons voulu & ordonné, vou

", lons & ordonnons par ces présen ", tes, qu'icelles ville, terres & Cha ", tellenie de Taillebourg & Port d

,, Mer, ensemble la dite ville de Clu ,, seau & toutes leurs appartenances ,, & appendances quelconques, que

l'on dit être de nouvel acquises par ledit Harpédenne en quelque maniere & pour quelconque cause, que ce soit, soient Royaument mi-, ses & apliquées à notre domaine: & des maintenant par ces présentes les y mettons & appliquons de notre dite puissance & autorité , Royale, pour en jouir désormais comme de notre propre chose & domaine, au profit & sureté de nous, de nosdits Sujets & dudit pays, en récompensant & voulant récompenser toutes voies en argent comptant pour une fois icelui Harpédenne du prix des coustemens, frais & missions raisonnables par lui faits, tant en l'acquit desdites terres & Chatellenie comme autrement duement (m).

On voit dans cette loi l'usage du pmaine éminent, en vertu duquel Roi s'empare du bien des particuers, lorsque la nécessité publique exige. On y voit aussi le respectour la propriété des citoyens, puisuren prenant leurs fonds, on leur en

⁽m) Histoire de Charles VI, par Godefroi, ag, 730.

paie exactement la valeur en argei

comptant.

Lorsque nos Rois ont accordé quelques uns de leurs Sujets des gracqui pouvoient nuire à d'autres, ils r l'ont fait que sous la condition créparer le dommage, & même d'ol tenir le consentement des parties in téressées. On le voit dans l'érectic de la plupart des Duchés-Pairie Quelquesois ils se sont chargés eu mêmes de l'indemnité. C'est ce qu fait entr'autres Henri IV. érigea en 1606. le Duché de Sully.

,, Et d'autant, dit ce Prince, que, nous nous attribuons la mouvant, & tenue féodale dudit Duché

, Pairie de Sully, que nous voulo

, dorénavant rélever de nous & , notre Couronne, & qu'en cette a

, tribution faite à notre profit, cer

,, de qui reléve en partie ledit D ,, ché & ses apartenances & dépe

,, dances, pourroient avoir quelqu ,, intérêts, nous nous chargeons p

,, cesdites présentes de les en d ,, dommager & récompenser, sa

qu'au moyen de leurs prétentio

, ils puissent apporter aucun emp

BBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 261

chement à la présente création & la vérification d'icelle".

On vit alors un combat de généroté entre le Roi, & ce grand Minise si digne des regrets de toute la rance. Il exposa par une Requête i Parlement,, qu'encore que le Roi se soit chargé de dédommager les Seigneurs desquels releve partie de ladite Baronie & dépendances, tant de leur chef qu'à cause du domaine qu'ils tiennent en engagement, fon intention a toujours été de leur donner tout contentement, étant raisonnable qu'ils soient satisfaits, sans avoir la peine de poursuivre & demander leur indemnité au Roi. A cette cause requeroit être condamné de son coasentement en son propre & privé nom de récompenser lesdits Seigneurs, pour l'intérêt qu'ils se trouveront avoir en l'érection dudit Duché & Pairie, sauf à lui à , se pourvoir vers le Roi pour son recours, en cas qu'il soit trouvé juste & raisonnable de lui accorder "

Les Lettres ont été registrées le 9

& dépendances d'icelles (n).

Quelle peut être la fource de cette clause si connue, fauf le droit d'autrui qui s'insere dans les Lettres-Patentes que nos Rois accordent? L'obje de cette clause n'est-il pas de ménager les intérêts des Tiers, de ne pales compromettre par les privilege qu'ils accordent? Cette clause a donc été introduite pour ne pas porter atteinte aux droits & à la propriété de Sujets. Elle est un gage de l'attention de nos Monarques à les conserver.

N'est-ce pas du même motif que procédoit l'obligation de nos Rois, de mettre hors de leurs mains les biens qu'ils acquieroient par voie de confiscation ou d'aubaine, lorsque ces biens relevoient de Seigneurs Particuliers? Aujourd'hui ils croient remplir toute justice, en payant seu-

⁽n) Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tom. 4. pag. 207, 208.

PBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 263

Inent une indemnité. C'est toujours le reconnoissance quelconque de la

popriété des Sujets.

Voit-on les Souverains Assatiques sper avec leurs Sujets des traités c'vente & d'échange? Si tout avoit és dans la main du Roi, si nos possissions étoient purement précaires, ce elle auroit pu être la matiere des conventions entre les François & lurs Monarques, des sermens prêtés proceux ci? on voudroit présque aujurdhui faire regarder comme illussires ces engagemens par eux contectés. C'est une doctrine inconnue isques à présent.

Charles V. dans la loi qu'il a puliée au mois d'Août 1374. pour fixer iquatorze ans la majorité des Rois e France, déclare pleinement effilces les fermens qu'ils auront prêis, tant dans la cérémonie de leur icre, que dans les autres occasions, ls engagemens par eux contractés. vec leurs Sujets, les promesses qu'ils lur auront faites, comme s'ils apient atteint la pleine majorité de

ingt cinq ans (o).

(0) Teneant ac plenum fortiantur effectum

Louis XI. qu'on n'accusera pa d'un excès de scrupule, n'envoya a Parlement le 4 Avril 1482. le doubl des Sermens qu'il avoit saits à so avénement à la Couronne, que parc qu'il désiroit les entretenir, & fair justice à un chaçun, ainsi qu'il apar tient., Nous vous prions, ajoute t-i

§ . , ,

juramenta, tam in sacra unctione vel corona tione, quam alias tunc per eosdem præstita: ne non gratiæ pacta, conventiones, & promiss facta suis subditis & Vassallis, seu aliis per sonis Ecclesiasticis vel sævularibus quibuscum que, ac si essent majores vigenti quinque an nis; facientque & disponent in omnibus & peominia, prout verus. Rex Francorum facere po test, & eidem competit ratione sui præcessi cul minis ac dignitatis supremæ suæ Regiæ Ma jestatis. Ordonnances du Louvre T.6.p.29 (p) Sed & speciali debito juramenti in nos

(p) Sed & speciali debito juramenti in nos tri Diadematis susceptione insigni, & alias Ec clesiæ Regni & Desphinatus nostrorum præsti ti, ad idipsum adstringimur pariter & obligamu

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 265

& néanmoins mandons très expresfément que de votre part y entendez & vaguez tellement, que par votre faute n'en puisse advenir aucune plainte, ne à nous charge de conscience. (q)

Le Parlement dans ses secondes Remontrances contre le Concordat, appelle à François I. le serment de

on Sacre.

,, En ajoutant aux Remontrances, ci-dessus écrites, plaise au Roi, notre Souverain Seigneur considérer que par serment, qu'il & ses, Prédecesseurs Rois de France ont accoutumé faire en leur Sacre, il a solemnellement promis garder & désendre les droits, libertés, & franchises de l'Eglise Gallicane, de laquelle il est vrai Protecteur, à quoi humblement le supplions, avoir égard " (r).

La même Compagnie dans d'autres Remontrances sur l'Edit de Janvier 1561, qui toléroit les Prétendus Ré-

Tome I. M

⁽q) Traité de la Majorité des Rois. T. r. 354.

⁽r) Suplément au Corps diplomatique. T. Part. 1. n. 20, pag. 57.

"La Majesté dudit Seigneur, "comme ses Prédecesseurs, en sor

,, Sacre & couronnement, a nague, ,, res fait serment solemnel & expres

, de chasser les hérésies de son Ro , yaume; y est obligé envers Diet

,, & ses Sujets qui lui doivent obéissance. , & lui à eux l'observation des sermen. , faits en sondit Sacre: car c'est pri

, faits en fondit Sacre; car c'est ré, ciprocation". (s)

Outre le ferment prêté au Peuple dans la cérémonie du Sacre, Louis XIV. & Louis XV. ont encore prête trois autres Sermens, dont deux dans la qualité particuliere de Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre di Saint Esprit, & de l'Ordre de Sain Louis.

" Nous Louis par la grace de Dieu " Roi de France & de Navarre ju

,, rons & vouons solemnellement en ,, vos mains à Dieu le Créateur de

yivre & mourir en fa Sainte Foi

, & Religion Catholique, Apostoli-

⁽s) Mémoires de Condé. Tom. 20. p. 50.

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 267.

que & Romaine, comme à un boni Roi très-chrétien appartient, & plustôt mourir que d'y faillir; de maintenir à jamais l'Ordre du Saint Esprit, fondé & institué par le Roi Henri III. fans jamais le laisfer décheoir, amoindrir, ni diminuer, tant qu'il sera en notre pouvoir; observer les Statuts & Ordonnances dudit Ordre entiére. ment, selon leur forme & teneur, & les faire exactement observer par tous ceux qui sont & seront ci-après reçus audit Ordre, & par exprès ne contrevenir jamais, ni dispenser ou essayer de changer, ou innover les statuts irrévocables d'icelui.

,, Savoir est le statut... Item celui par lequel nous nous ôtons tout pou voir d'employer ailleurs les deniers af-

fectés, &c.

,, Nous jurons solemnellement en vos mains à Dieu le Créateur de maintenir à jamais l'Ordre militaire de Saint Louis, sondé & institué par le Roi Louis XIV. de glorieuse mémoire, notre très honoré Seigneur & Bisayeul, & par

M 2

nous confirmé, sans jamais le lais ser décheoir, amoindrir, ni dimi

nuer, tant qu'il sera en notre pou voir; observer & faire observe les Status & Ordonnances dudi

" Ordre, &c."

Le troisième serment concerne le Edits contre les Duels, que le Ro promet de renouveller, faire garde & observer à jamais de tout son pou voir, fans y contrevenir, ni per mettre qu'il y soit jamais contreve nu, sous quelque cause & prétext que ce puisse étre (t).

Veut-on un ferment beaucoup pli ancien? On trouvera celui qui fi prêté par Hugues Capet comme Ab bé & Chanoine de Saint Martin d

Tours. (v).

(t) Histoire Chronologique du Sacre & co ronnement des Rois par Menin, pag. 45

Edit. de 1735.

(v) Ego Hugo, annuente Domino, Franc rum Rex, Abbas & Canonicus hujus Ecci sia Beati Martini Turonensis, juro Deo (Beato Martino me de cætero protectorem & a fensorem fore hujus Ecclesiain omnibus néce atatibus & utilitatibus suis, custodiendo E Jervando possessiones, honores, jura, privil gia, libertates, franchifias & immunitates eju dem Ecclesia, quantum divino fultus adjutor

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 269

Si on avoit jugé tous ces sermens érisoires & sans aucun effet, en au-

oit-on tant exigé?

Loin de se croire propriétaires des iens de leurs Sujets, maîtres de se es approprier, nos Rois ont trouvé on qu'on les condamnât dans les ems de disette à partager avec les

'euples leur propre patrimoine.

.. Combien que nos Rois, dit Papon, soient dispensés de l'observation de la loi, & soient sur la loi, comme ne reconnoissant aucun supérieur, si est ce que pour mouvoir & entretenir leurs Sujets à continuer l'obéissance, qu'ils leur doivent & à leur justice, ont bien voulu toujours se soumettre de leurs différends au Parlement de Paris, ainsi qu'on trouve par insinis arrêts, tant du vivant de Saint Loys qu'autres tems.... Par arrêt de Paris du 26 Novembre 1419. fut dit que le Roi seroit tenu de vendre jusques à trente arpens de forêts prochaines de Paris, à prix

ecundim posse meum resté & puré siet. Sie ne Deus adjuvet & hæs sansta verba. Recueil des Historiens de France T. 11. p. 658.

,, taxé par ledit Arrêt, pour le Ro ,, sur les Marchands, & pour iceur

, fur le Peuple, pour le fecours de la grande nécessité de bois qu

", étoit alors". (x)

C'est par une conséquence du mê me principe que les contrats d'acqui sition ou d'échange passés par le Rois avec leurs Sujets, que les traités de nos Souverains avec le Clergé, avec les Etats, avec des Provinces, que tous les engagemens de cette espece, forment contr'eux de titres obligatoires dont l'exécution est indispensable (y).

Si nos Rois se croyoient proprié taires des biens de leurs Sujets, il ne pourroient jamais se juger coupa bles d'injustice à leur égard, ni obli gés à restitution. Cependant, Phi lippe-Auguste, étant proche de si mort, saisit les exécuteurs de son

(x) Papon L. 4. Tit. 1. Arrêt 1. L. 6

Tit. 1. Arrêt 4.

⁽y) Docet Decius reges obligari ex contrac tibus quos cum subditorum vel minimo inie rint.... nec posse quocumque imperio, seu d plenitudine potestatis, ut loquitur, ab iis rece dere quæ fide publica facturos sese receperint Mornac, sur la L. 4. Cod. de leg.

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 271°

estament de 50000 liv. pour réparer es torts que ses Officiers, sans son jou, pourroient avoir fait à ses Suets. Et cet autre bon Roi, Philipeses de Valois, ordonna par son tesament que ses exécuteurs enverroient par les Provinces informer des plaines & torts saits par ses Officiers, & es amender" (z).

es amender" (z).

Saint Louis par la premiere dispoition de son Testament sait à Paris
en 1269, ordonne le paiement de
les dettes, la réparation des injustiles qu'il pourroit avoir commiss.
Il autorise ses Exécuteurs à faire toutes les restitutions qu'ils jugeront nécessaires au salut de son ame (a).

Dans le démêlé de Boniface VIII. avec Philippe le Bel le Cardinal le

(z) Loyseau, des Offices. l. 4. ch. 7, n. 28.

(a) Volumus quidem & præcipimus quòd omnia foris facta nostra emendentur, & quòd omnia foris facta nostra emendentur, & fiant restitutiones nostræ per executores hujus Testamenti inferiùs nominatos per se vel per alios, secundum quòd viderint expedire: quibus si visa fuerint aliqua dubia vel obscura damus eis potestatem ordinandi & faciendi super his, prout inspecto salute animæ nostræ viderint faciendum. Histoire de S. Louis, Edit. de Du Cange, Past. 2. pag. 401.

M-4

Moine vint en France en 1303 avec douze articles, sur lesquels le Pape demandoit satisfaction au Roi. Le neuviéme portoit que le Roi étoit obligé de réparer le tort qu'il avoit fait à ses Sujets, en changeant deux fois les monnoies, changement qui avoit ruiné la France. Suivant le dixiéme article le Roi devoit réparer les injustices, les violences, les malversations commises par lui ou par fes Officiers.

Sur le neuviéme article le Roi répondit qu'il avoit pu de son autorité changer la monnoie de son Royaume, à l'exemple de ses Prédécesseurs; sur-tout n'ayant considéré dans ces changemens que les besoins de l'Etat & ayant donné ordre qu'on satisfît pleinement aux plaintes de ceux de ses Sujets qui auroient pu en souffrir.

Sur le dixiéme article le Roi dit qu'il y avoit pourvu tant par des Edits, que par des Commissaires qu'il avoit nommés pour en connoître, & pour punir févérement les coupables (b): Phi-

⁽b) Démêlé de Boniface VIII & de Philippe le Bel, par Baillet, pag. 172 & suivantes.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 273.

Philippe le Bel auroit-il tenu ce langage, s'il s'étoit cru maître absolu des biens de ses Sujets? Quel tort auroit-il pu leur faire alors? A quelle estitution assujettiroit-on le Grand-Seigneur comme ayant usurpé les piens de son Peuple, lui qui est propriétaire unique & universel?

,, Le même Prince étant au lit de , la mort, dit Mezerai, touché d'un , repentir bien tardif, prit pitié de fon pauvre Peuple, fit cesser la , levée des nouveaux impôts, & , ordonna à son fils de les modérer, , de fabriquer de bonnes monnoies. " & d'avoir soin de la justice & po-, lice de son Etat. Il ordonna aussi , par son testament qu'on réparât , tous les torts qui se trouveroient ,, avoir été faits, outre grand nom-, bre de legs pieux & plusieurs au-, tres pour récompenses de service. ,. Il laissa de plus une grande somme d'argent pour employer à l'expédition de la Terre Sainte, qu'il recommanda sur toutes choses à son fils aîné. Dans toute cette trois sième Race les Rois & les Princes de leur. Sang ordonnoient toujours.

M. 5:

en mourant qu'on satisfit ceux qu fe plaignoient d'eux avec justice qu'on payât leurs dettes, & qu'oi restituât ce qu'ils avoient du bien 99 d'autrui. Ce qui étoit une mar 99 que, non pas qu'ils eussent com 99 mis plus d'injustices que les au 59 tres, mais qu'ils avoient plus d 99 religion & de conscience. ,, Du reste, continue l'Historien les grandes exactions, les fréquen changemens & altérations des mon 32 noies, les désolations continuelle 99 des Provinces frontieres pour se 99 guerres mal conduites, le peu d 22 progrès qu'il fit en Flandres pou tant de grandes levées de deniers la puissance absolue de son Minis 99 tre cruel, avare, & insolent, l 99 procès fait à ses belles-filles pou 99 adultere, & le repentiramer, qu'i 33 témoigna à sa mort, d'avoir tan 99 vexé ses Sujets, dont sur la fin d 99 ses jours il demanda pardon à Die & l'absolution au Saint Pere mon trent assés quel a été son regne & fa conduite" (c).

⁽c) Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, in 4to. Tom. 2. pag. 283.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 275;

L'Histoire de Normandie fournit un trait singulier, propre à prouver combien la propriété des Sujets étoit

respectée,

Guillaume le conquérant avoit fondé l'abbaye de Saint Etienne de Caën; & on étoit prêt à l'y enterrer. ,, A-" près la messe & avant l'inhuma-, tion, l'Evêque de Lisieux monta , en chaire & fit l'oraison funebre, , après laquelle il exhorta le Peuple , à prier pour le Prince, & à lui , pardonner s'il avoit offensé quel-, qu'un d'entr'eux. A ces paroles , plusieurs ne purent retenir leurs larmes; mais un nommé Ascelin dit à haute voix que la place, où étoit cette Eglise de Saint Etienne, avoit été autrefois la cour de , la maison de son pere; que Guillaume s'en étoit rendu maître par violence; qu'il la réclamoit & défendoit de la part de Dieu qu'on enterrât le corps de l'usurpateur. dans l'héritage de ses peres. Les Evêques & les Seigneurs ayant su , des voisins que cet homme disoit , la vérité, l'appaiserent en lui don-M 6

,, nant une somme considérable d'ar-

" gent" (d).

Si tout étoit précairement dans la main des François, comme appartenant au Roi seul, jamais nos Monarques n'auroient donné à leurs Sujets des Lettres de non préjudice, pour empêcher les confequences qu'on pouvoit tirer de quelques unes de leurs actions au détriment de la fortune des Citoyens, & des droits mê. mes attachés à leur qualité. Cependant, combien l'Histoire ne présente-t-elle pas de Lettres de ce genre? On en verra dans un moment un grand nombre, relativement aux impôts accordés par les Etats. Le lit de Justice, tenu au Parlement le 2 Mars 1386 contre Charles II, Roi de Navarre, en offre un exemple singulier. Il faut entendre les termes mêmes du procès verbal.

Roi eût fait aucunes requêtes, les Pairs exposerent au Roi par la bou-

⁽d) Racine, Abregé de l'Histoire Eccles. Tom. 4. L. 171. Edit. de 1749. Histoire d'Angleterre de Smolett, Tom. 2. L. 2. ch. 1. pag. 473.

ubtic François. Chap: III. 2772

he de M. le Duc de Bourgogne; Doyen des Pairs, que au vivant de leu le Roi Charles derniérement tréassé, que l'on fit le procès contre e Duc de Bretagne, auquel faire fuent ajournés les Pairs: iceux Pairs naintindrent devant le Roi que à eux ippartenoit la décission, déterminaion & jugement de la cause; requéans que ainsi fût déclaré, ou qu'ils Bussent Lettres que si le Roi déterninoit la cause, & donnoit le Jugement & Arrêt, qu'ils eussent Lettres que ce fût sans leur préjudice, & que par ce, aucun nouvel droit ne fût acquis au Roi: laquelle Lettre, si comme ils disoient, leur sut octroyée, mais elle ne fût oncques faite; & de ce, si comme ils affirmoient; se recordoient le Cardinal de Laon, M. d'Orgemont, Chancelier du Dauphin, & Messire Etienne de la Grange, & pour ce requéroient avoir Lettre semblable pour cette fois, ou autrement ils se départiroient: & pour ce que autrefois, & n'a guerres depuis quinze jours en çà, ledit Monsieur le Duc de Bourgogne avoit parlé d'avoir lesdites Lettres; & pour

cette cause entre les autres, Messire Amaury d'Orgemont avoit parlé à M. le Chancelier: icelui M. le Chancelier avoit fait assembler le Grand-Conseil par deux journées, l'une er fon Hôtel, & l'autre en Parlement: & ouie la relation de plusieurs Grands, sages & vaillans Seigneurs du Grand Conseil du Roi notre Sire, fut délibéré que Lettre seroit faite de la date du jour que le Roi seroit en Parlement, faisant narration du fait de Bretagne & de la Lettre requise & commandée comme lesd. sages & Conseillers du Roi l'avoient relaté, & aussi faisant narration du fait du Roi de Navarre. Après la Requête faite par mondit sieur de Bourgogne, Doyen des Pairs, pour tous les autres Pairs, le Roi m'en a commandé certaine Lettre, qui fera montrée où il appartiendra, & baillée aux Pairs, & aussi au Procureur du Roi, fe il lui semble qu'elle doive profiter, ou valoir au Roi" (e). Si nos Rois ont quelque discussion

avec quelqu'un de leurs Sujets, ils

⁽e) Cérémonial François, tom. 2, pag. 435

rouvent bon qu'il défende ses droitsu ses prétentions contre eux, que e Jugement en soit déféré aux Triounaux ordinaires de la Justice, & ju'ils soient condamnés si la réclanation du Sujet est juste & légitime. , Si le Roi, dit Bodin, est debiteur i fon Sujet, il souffre condamnation; & afin que les étrangers & la postérité sçachent de quelle sincérité nos Rois ont procédé en Justice, il se trouve un Arrêt de l'an 1419, par lequel le Roi fut débouté des lettres de restitution qu'il avoit obtenues pour couvrir les défauts contre lui acquis; & par autre Arrêt de l'an 1266, le Roi fut condamné à payer la dixme à son Curé des fruits de son jardin (f).

,, De semblable Justice usent nos Rois de France, lesquels, s'ils prétendent contre leurs Sujets quelques possessions leur appartenir, ils ne les ravissent & ôtent: ains de leur Justice accoutumée font par leurs Avocats & Procureurs condaire les procès & soutenir leurs droits, ou ès

⁽f) De la Républ, l. 1. ch. 8. p. 115.

Cours Souveraines, ou par devant les Juges Royaux inférieurs, par de vant les les Sujets, en pleine liberté, alleguent leurs démandes & défenses de Seigneurie, & veulen les Rois le droit de leurs Sujets être religieusement gardésans aucunemen être violé pour révérence de la puif sance royale. Tous lesquels droits seront éteints & abolis, si les Princes ôtoient aux privés la Seigneurie de leurs biens, & s'ils disoient qu'ils le peuvent faire par puissance royale (g).

Cet usage de plaider contre le Roi rémonte aux tems les plus reculés. La loi des Visigots défend de dire er public des choses injurieuses au Prince, au lieu de lui faire humblement & en secret des représentations sur sa conduite. Elle punit ceux qui mé disent publiquement du Roi, même après sa mort. Mais elle réserve expressément aux Sujets le droit de lui dire ce qui peut être utile dans la contestation qu'ils ont avec lui, de soutenir même un procès sans sortir des

⁽g) Oeuvres de Grimaudet. pag. 5232

UBLIC FRANÇOIS. Chap. HI. 235

ornes du respect, & d'obtenir un gement conforme à leur droit (h).

On peut même observer à cet éard qu'aujourd'hui le Roi plaide par ocureur. C'est non seulement le rocureur-Général qui propose & qui it valoir les moyens du Roi, mais est lui qui est ou absous, ou conumné. Autresois le jugement étoit ndu pour ou contre la personne lême du Roi. On le voit dans cei qui fut prononcé au Parlement de 283 en faveur de Philippe le Hardi ontre le Roi de Sicile son oncle, au ijet du Comté de Poitou & de l'Auergne.

Après la mort d'Alphonse Comte e Poitou, frere de Saint Louis, hilippe le Hardi se mit en possession

⁽h) Quicumque in Principem aut crimen inecerit, aut maledictum intulerit, ità ut hunc vità sud non humiliter & silenter admonere ocuret, sed huic superbè & contumeliosè insulare pertentet sive etiam in detractionis ejus nominia turpia & injuriosa præsumat ... efervatà cunctis hac pleniùs libertate, ut Prinpe tàm superstite quam mortuo, liceat unicuiue pro negotiis ac rebus omnibus. & loqui quod l'causam pertinet & contendere sicut decet, & udicium promereri quod debet. Lex Visigoth. ... 2. C. &.

des deux Provinces. Charles Roi d Sicile, frere d'Alphonse, en réclam la proprieté, & demanda dans l Cour du Roi qu'il fût tenu de les a bandonner. Les moyens des deux parties furent exposés en leur pré sence par leur Procureur. Le juge ment est ainsi conçu:,, dit a été qu le Roi de Sicile n'a pas droit de de mander le Comté de Poitou, & l Cour décharge le Roi Philippe de 1 demande (i)". Le Roi n'usoit don pas alors du privilege de plaider pa Procureur.

Rien n'a paru à Mornac plus pre pre à rendre le Gouvernement Fran çois recommendable, que cette fa culté dont jouissent tous les Citoyens même ceux qui tiennent le dernie rang dans la Société, d'intenter ac

⁽i) Anno Domini millesimo ducentesimo otto gesimo tertio, feria quarta post invocavit me dicta die videlicet Domino Philippo Rege ex un parte, & Domino Rege Siciliæ ex altera pra Sentibus: Per jus pronuntiatum fuit dictum De minum Regem Siciliæ non habuisse nec haber jus petendi comitatum Pictavia & terram At versiæ; ac ipsum Dominum Philippum Reger absolvit Curia ab impetitione Regis Caroli pra notati. Registre de la Chambre des Comptes

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 283

ion en Justice, & de plaider contre Roi qui dans ce cas, doit être déendu par le ministere de son Pro-

ureur-Général (k).

Quelle reconnoissance plus authenique pourroit-on désirer du droit de ropriété qui réside dans la personne les François? D'une part, les conrats que les plus petits des Sujets assent avec le Monarque, sont des iens qu'il n'est pas en son pouvoir le rompre, parce qu'il ne peut anéanir par voie de puissance absolue, les engagemens dont la foi publique garantit la stabilité. D'autre part, uelque Sujet a-t-il des demandes à ormer contre le Roi, les Tribunaux le la Justice lui sont ouverts, & son ction a le même sort que celui de oute autre action intentée contre des dujets ses semblables.

Il n'est encore presque aucune disosition dans nos Coutumes qui ne

⁽k) Unum denique commendat principatums fallicum, quòd posito omni metu, vel Gallus ninimus ac vilissimus livem instituere possit adversus principem; depellitque ac excipit procuator regius perindè ac si contra privatum nec verò contra regem issum, mota esset controversia. (Sur la loi 4. Cod. de legib.)

foit relative au droit de propriété & qui ne renferme des précaution destinées à maintenir ce droit, ou en régler l'usage. Les articles qu concernent les réserves des Propres les Donations, les Testaments, le Retraits lignagers, & l'ordre des suc cessions, annoncent le vœu de no loix pour la conservation des bien dans les familles. Apperçoit-on rie de semblable dans les Empires despe tiques où le Monarque est le seul pro priétaire, le propriétaire universel On n'y admet aucun droit propre ment dit de succéder, pas même d pere à fils. Si donc nous transféron nos biens par le seul effet de notr volonté, secondée de toute la puil sance de la loi; ou si par le libre cour du droit naturel, ils sont déférésau héritiers du fang, c'est parce qu nous sommes propriétaires; & no héritiers, donataires ou légataires après avoir joui de la propriété qu leur a été transmise, en disposen eux-mêmes comme il leur plaît, dan la forme, & sous les conditions dé terminées par la Loi.

JUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 285

Ouvrons enfin les annales de notre listoire, & elles nous montreront uns la conduite de nos Rois, dans ls moyens auxquels ils ont eu reours pour satisfaire aux différens bsoins de l'Etat, des reconnoissances multipliées, que leurs Sujets sont

ritablement propriétaires. Si nous en croyons l'Abbé de Ma- Sentey, dans ses sçavantes observations ir l'Histoire de France, les douaes, les cens, les capitations & tous s tributs que l'avarice & le faste es Empereurs (Romains) avoient xigés de leurs Sujets, tomberent ans l'oubli sous le Gouvernement rançois " (même à l'égard des Gaubis qu'ils avoient subjugués, & qui e furent point réduits en servitude, arce que les François n'avoient d'aure idée que celle de la liberté.) Le Prince eut pour subsister, ses Domaines, les dons libres que lui aisoient ses Sujets, en se rendant à Assemblée du Champ-de-Mars, les mendes, les confiscations & les aures droits que la Loi lui attribuoit. Au lieu d'une Société toujours paure, parce que les Sujets mercénai-

Preuves
de la propriété par
l'établisfement
des impôts, qui
ne se faisoit que
du consentement des.
Etats.

res s'y devoient faire payer pour ren plir les devoirs de Citoyens, les Gau lois se trouverent dans un Etat ri che, parce que le courage & la l berté en étoient l'ame. Comme le François ne vendoient point leurs se: vices à la Patrie, 'ils n'imaginerer pas d'acheter ceux des Gauloisni de Barbares qui se soumirent à leur at torité. Toute imposition devint don inutile, & les Sujets, (c'est-à-dir les Gaulois) simplement obligés, ain si que leurs maîtres, de faire la guer re à leurs dépens, quand leur Cit étoit commandée, ne contribuerent comme eux, qu'à fournir des voitu res aux Officiers publics qui passoien dans leur Province, & à les défrayer C'étoit moins les assujettir à un im pôt, que les affocier à la pratique de l'hospitalité, vertu extrêmement pré cieuse aux Germains, & ils ne furen tenus qu'aux mêmes devoirs que le François ,, (1). Dans les preuve jointes à son ouvrage, l'Abbé de Ma bly explique ce que significient le Census, le Tributum, le Telonium, don

⁽¹⁾ Observations sur l'Histoire de France tom. 1. pag. 25.

JBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 287

onumens de notre Histoire; les deux jemiers ne désignoient que des charges privées, & le dernier étoit un jage qui selevoit également dans les erres du Roi, & dans celles des Seigeurs. Il convient que nos premiers lois sirent des tentatives pour établires impôts; mais il prétend qu'elles frent sans succès, & que sous Louis l'Débonnaire, il n'y avoit encore acune imposition publique ou sisca-l(m).

Mais à quelque époque précise d'on place la naissance des impôts ens la Monarchie, il est certain que, ans leur origine ils ne furent établis e levés que du consentement de la lation. "D'ancienneté, nos bons lois ne mettoient sur les subsides, ins le consentement du Peuple que l'Roi assembloit par forme d'Etats ténéraux, & en iceux proposoit la

scessité des affaires du Royaume:

⁽m) Ibid. pag. 252 & Juiv. On trouve la tême vérité établie dans l'Esprit des loix, v. 12 & 13, & dans l'Histoire de l'Emperir Charles Quint, de Robertson, tom. 1. 13. 341.

& en cette ancienneté, lesd. subs des n'étoient ordinaires comme font de présent.... & souloient l Rois promettre à leurs Peuples, sit que le besoin seroit cessé, de fai cesser lesdits subsides.... & le Peup de France qui a toujours été obei fant; en a facilement enduré la con tinuation. Et les Rois se sont ava cés à mettre & à croître tous c fubfides, selon qu'il leur a plû; jusques à ce que le Peuple accable n'a plus moyen de fournir " (n).

L'Histoire de nos Etats Général porte la certitude de ce fait au pli

haut degré d'évidence.

Les premieres Assemblées des Eta se tinrent sous le Regne de Philips le Bel, & la levée des subsides dons

lieu à leur convocation.

On sçait que dans les temps ant rieurs, nos Rois, ainsi que leurs B rons, ne levoient des Tailles, qu comme Seigneurs sur les gens leurs terres, ou des Aides sur leu vassaux; & ce, dans trois circos ffai

⁽n) Coquille. Instit. au Droit Françoi pag. 7. édit de .1703.

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 289

lances: 1°. Au mariage de leur fille sinée. 2°. Pour la Chevalerie de leur ils aîné. 3°. Pour leur propre rançon, le étoient faits prisonniers de guere. Quelques Auteurs mettent pour c. cas la premiere campagne du Roi des Barons. A l'égard des gueres, ils ne devoient exiger, dans la egle ordinaire, que le service personnel dont chacun des Seigneurs de l'ief étoit tenu. Mais, sous Philip-

Coquille dit ailleurs, que "durant le regne de Hugues Capet & de ses Successeurs Rois, a été aussi maintenue l'honnête & ancienne liberté du Peuple, en ce qu'il n'étoit loisible au Roi d'imposer Aides, Tailles & Subssides nouveaux sur le Peuple, outre les anciens devoirs domaniaux, sans le consentement & accordance de leur dit Peuple; & cetui est un des cas auquel on avoit accoutumé de grande ancienneté d'assembler les Etats". Discours des Etats de France, tom. pag. 279.

Il dit encore dans un autre endroit,, qu'un des moyens qui ont contribué à faire durer depuis si long-tems la troisieme Race de nos Rois, c'est qu'ils se sont plus communiqués à leurs Peuples par Assemblées des Etats, desquelles d'ancienneté, l'autorité étoit telle, que le Roi n'avoit droit de lever aucun subside sur son Peuple, sinon qu'il sût accordé par les Etats, après que le Roi avoit fait entendre son besoin. Ouest V.

fait entendre son besoin. Quest. V. Tome I.

pe Auguste, des causes privilégiées, telles que les guerres saintes (ou Croisades) occasionnerent des contributions extraordinaires d'Aides par les Vassaux, & de Tailles par les mainmortables du Domaine royal. Le testament de Philippe-Auguste de l'an 1190. fait foi que les levées de Tailles avoient été confidérables pendant son regne. Ce Prince défendit aux hommes de ses Terres de payer aucune Taille à son fils pendant sa minorité, & fit distribuer la moitié des deniers de son Trésor à ceux que les Tailles avoient appauvris (0). St. Louis eut l'attention de recommander à son fils, dans son testament, de ne lever des Tailles ou Aides que dans les urgentes nécessités, pour le profit du Royaume, & non de son propre mouvement.

Il n'en étoit pas des Aides qui se payoient par les Sujets, comme des Tailles qui étoient à la charge des main-mortables; c'étoit alors une re gle inviolable, & elle a subsisté long temps depuis par rapport aux Aides

⁽o) Qui per Tallias nostras aporiati sun Ordonnances du Louvre, tom. 1. pag. 21.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 291

,, qu'il n'y avoit Roi ni Seigneur sur terre qui eût pouvoir outre son Domaine, de mettre un dénier sur ses Sujets, sans octroi & consentement de ceux qui le devoient payer, si ce n'est par tyrannie ou violence.... Nul Prince ne peut autrement lever que par octroi, si ce n'est par tyrannie, & qu'il soit excommunié. Mais il en est bien d'assez bêtes pour ne çavoir ce qu'ils peuvent faire ou aisser en cet endroit.".

Ce font les expressions de Philippe le Commines qui a vécu sous les regnes de Louis XI. & de Charles

VIII (p).

Quand les Barons avoient besoin le ces secours extraordinaires, ils stoient obligés de convoquer leurs Vassaux. Il falloit également que le Roi assemblât la Cour du Baronage: es Prélats, les Barons & les Féaux éunis délibéroient sur les demandes lu Monarque; ils étoient chargés du œu de leurs Vassaux, qui eux-mênes avoient eu soin de consulter les eurs, & ils concertoient entr'eux les

⁽p) Mémoires, liv. 5. chap. 18. N 2

moyens les moins onéreux de secourir le Prince.

Suivant le chap. 24. le premier des établissemens de St. Louis rédigés en 1270. le Bers (Baron) si à toute justice en sa terre. Neli Roi ne peut mettre ban en la terre au Baron, sans son assentement, neli Bers ne peut mettre ban en la terre au vavassor (q).

Si le Roi ne pouvoit exercer au-cun acte de Justice dans la Terre des Barons, fans leur consentement, il lui étoit bien moins permis encore

d'y établir des Subsides.

Sous Philippe le Bel, les guerres de Flandre, & le défaut d'économie ayant épuisé le Domaine Royal, ce Prince eut d'abord recours au fatal expédient de l'altération des Monnoies; mais cette ressource étant en. core tarie, il fallut tenter la voie des impositions extraordinaires. Ce fut ce qui donna lieu à l'Assemblée des Etats-Genéraux. Boulainvilliers parle de cette convocation, comme d'une idée toute nouvelle de Philip-pe le Bel, & jusques-là entiérement inusitée. Les besoins, ou plutôt les

⁽q) Ordonnances du Louvre, tom. 1. pag. 126

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 293

excessives dépenses de ce Prince, auxquelles son Domaine pouvoit aussi peu suffire, que ses continuelles entreprises sur les monnoies publiques & sur les bourses particulieres, en furent la premiere occasion. Il s'imagina qu'en faisant semblant d'appeller tous les Ordres du Royaume à une espece de délibération commune sur l'administration de l'Etat, chacun se croiroit obligé de concourir à l'exé-

cution de ses desseins " (r).

A cette époque, l'affranchissement des Villes étoit devenu général dans le Royaume, & par conséquent les Communes formerent un corps très-considérable dans l'Etat. Avant leur affranchissement, elles supportoient leur part des subsides; mais c'étoit l'affaire des Seigneurs de les faire contribuer: depuis l'affranchissement, leur obligation sut la même, mais la maxime qui exigeoit le consentement des Sujets s'étendit jusqu'à elles: c'étoit le droit essentiel de la liberté. Philippé le Bel essaya donc inutilement de se passer du concours des

⁽r) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, tom. 2. pag. 65. édit. de 1727.

Communes; les oppositions & les murmures qui éclaterent de toute part

l'y ramenerent malgré lui.

Suivant le témoignage de D. Morice, " les anciens Rois, attachés aux loix fondamentales de la Monarchie, vivoient des revenus de leurs Domaines, c'est-à-dire, des terres & des forêts qui leur appartenoient en propre. On en trouve quelques-uns qui, dans les cas extraordinaires, ont exigé des tailles de leurs vassaux, comme le pratiquoient les Seigneurs de Fief; mais St. Louis, très instruit des regles de l'équité, ne croyoit pas qu'il lui fût permis d'exiger la moindre chose de ses Sujets: aussi, a-t-il défendu à ses enfans dans le testament qu'il leur laissa, de lever aucune taille sur le Peuple.

, Philippe le Bel fut le premier qui exigea des subsides de ses Sujets. Au retour de son expédition contre les Flamands, il ordonna qu'on lui payeroit six deniers pour livre de toutes les denrées qui se vendoient dans les Villes: mais on refusa hautement d'obéir à un ordre si violent, Ed dont on n'avoit point-encore vu d'exemple.

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 295 -

Enguerrand de Marigny conseilla au Roi d'obtenir par douceur ce qu'il ne ouvoit emporter d'autorité. Philippe convoqua donc pour la premiere fois me Assemblée à laquelle furent manlés le Clergé, la Noblesse, & les Députés de la Ville de Paris. Enguerand y représenta si vivement les beloins pressans de l'Etat, que les trois Ordres consentirent à une imposition ort onéreuse".

"Les Successeurs de Philippe, iur-tout les Valois, squrent bien proiter de cette ouverture. Les longues & funestes guerres que ces Princes eurent à soutenir, les obligerent
souvent à demander des Subsides extraordinaires à leurs Sujets. Pour le
faire avec succès ils assembloient de
temps en temps les trois Ordres du
Royaume à qui ils faisoient repréfenter les besoins de l'Etat, & demander les sommes nécessaires aux frais
d'une guerre suscitée par un ennemipuissant & toujours victorieux" (s).

⁽s) Mémoires pour servir de preuve à l'Histoire de Bretagne, tom. 3. Préf. pag 14.

La premiere Assemblée des Etats se tint en 1301 dans l'Eglise de Notre-Dame: elle sut présidée par Philippe le Bel. Le Chancelier de France porta la parole au nom du Roi, & proposa l'objet de la délibération Le Monarque commanda comme Roi, & pria instamment comme ami, præcepit ut dominus, & rogavit & precibus institi ut amicus, que l'Assemblée lui donnât l'aide & le conseil qu'elle devoit à son Souverain.

La premiere Assemblée des Etats se tint en 1301. dans l'Eglise de Notre-Dame; elle sut présidée par Philippe le Bel. Quoi de plus propre à gagner les cœurs! Le Chancelier ne parla d'abord que d'abus qu'on se proposoit de résormer, de libertés anciennes du Royaume qu'on vouloit conserver, de droit des Citoyens qu'on vouloit rétablir. Il parla ensuite de la nécessité de soumettre les Flamands, de dompter pour une bonne sois leur orgueil: la Noblesse, selon lui, devoit faire les derniers essont pour terminer une querelle, que sa longueur rendoit honteuse à la Fran-

ce, & dont la fin étoit aussi intéressante pour le Peuple que pour elle "(t):

On auroit dû délibérer en présence du Roi; mais les Barons & les Communes qui se désioient du Clergé, rélativement à l'affaire de Boniface VIII. se retirerent à l'écart; & il paroît que ces deux Ordres délibérerent ensemble (v). Le résultat de l'Assemblée sut de secourir puissamment Philippe le Bel contre le Comte de Flandres, de s'unir à ce Monarque contre les entreprises de Rome sur l'indépendance de la Couronne, & d'empêcher le Clergé de se livrer aux impressions du Pape.

, Ce fut ainsi, dit Boulainvilliers,

(t) Histoire de l'ancien Gouvernement de la

France, tom. 2. pag. 70.

(v) Barones simul cum Syndicis & Procuratoribus supradictis, secedentes in partem, ac demum deliberato consilio deliberantes...responderunt. Preuves des Libert. ch. 7, n. 14.

C'est delà qu'est né l'usage presque toujours observé depuis dans les Etats, que chaque Ordre a fait ses délibérations à part. Quelques Auteurs veulent que ces. Assemblées de 1301, 1302, ne soient pas des Etats Généraux, & que les premiers aient été convoqués en 1314. Velly, Histoire de Erance. tom. 7. pag. 195. Nous n'entrerons point dans cette discussion peu importante à l'objet qui nous occupé.

que se termina cette grande Assemblée; la premiere qui a porté le nom d'Etats Généraux, & après laquelle sans aucune réparation des griefs, tout le monde courut aux armes, pour complaire au Roi, avec une ardeur plus vive que s'il n'avoit jamais rien attenté contre les droits de la Nation".

Selon ce Critique, " Philippe le Bel ne parut dans ces Etats qu'en Prince avide & dépensier, qui imagine un moyen nouveau d'exciter les Peuples, en les flattant par une espece de communication de sa puissance, à lui donner plus volontiers des secours pécuniaires, & plus prompts & plus abondants, avec moins de répugnance: la Noblesse se laissa prendre inconsidérément à cet appas, se lon sa bonne & louable coutume. car elle n'insista en aucune maniere fur les sujets de plainte qu'on lui avoi donnés, en violant la plupart de se droits. Elle entra aveuglément dan la passion du Roi, & ne lui offri rien moins que de facrifier sa vie & ses biens pour la satisfaire. On n voit pas qu'après la premiere exposi

PUBLIC FRANÇOIS. Chap: III. 299

tion de ses besoins, le Roi ait alors poussé sa pointe pour se faire accorder des Subsides. Il semble au contraire que se reposant sur l'ardeur de la Noblesse, il se flatta que la campagne entiere ne lui coûteroit rien, & qu'elle feroit toute la dépense "(x).

En 1302 & 1303. Philippe le Bel, pressé par de nouveaux besoins, eut recours à de nouveaux Subfides. Ils consisterent à demander un secours extraordinaire de gens armés, & à schanger contre le cinquieme du revenu le service personnel militaire our ceux qui voudroient s'en dispenser. Mais ce qui se passa dans l'éablissement de ces impositions est me confirmation bien authentique le la regle dont a parlé Philippe de Commines, On lit dans l'Ordonnane que Philippe le Bel publia en 1302 our l'échange du service personnel, u'il n'avoit mis cette taxe que de l'avis & du consentement des Prélats, des Barons, & de ses autres Conseillers (y).

(x) Histoire de l'ancien Gouvernement de

a France. tom. 2, pag. 75, 76-78.

(y) De fidelium Prælatorum, Baronum & Horum Confiliariorum nostrorum ad hoc præsen-

Le Roi joignit à cette Ordonnance une instruction par laquelle il recommandoit à ses Commissaires,, d'assembler les plus souffisants des villes, pour leur faire entendre diligemment comment cette Ordon-,, nance est courtoise à ceux qui paieront.... & de parler au Peuple par douces paroles, afin de les attraire à fon intention... de ne pas lever ces finances contre la volonté des Barons en leur terre, & l'Ordonnance tenir secrette; car il nous 99 seroit trop grand dommage s'ils le 59 sçavoient; & en toutes les bonnes 2) manieres les mener à ce qu'ils le 99 veuillent souffrir: Et les noms de ceux que vous trouverez contrai-23 res, vous écrirez hativement, à ce que nous mettions conseil de les ramener, & les moner & traiter par belles paroles, & si courtoisement que esclande n'en puisse venir (z)".

Que de réflexions n'offrent point à l'esprit, cet art inspiré par une fine politique pour attraire les Peuples à l'intention du Roi, cette dissimulation

tium, confilio & assensu. Ordonnances di Louvre. tom. I, pag. 370.

(z) Ibid. pag. 370.

ublic Frangois. Chap. III. 3015

que le Prince juge si essentielle, ces sonnes manieres, ces douces & courtoises paroles, pour mener les Barons & e Peuple à ce qu'ils veuillent souffrir e Subside! Quel aveu plus exprès exigeroit-on de la maxime, alors si constante, que l'imposition ne pouvoit s'établir ni se percevoir sans le consentement du contribuable?

La même conséquence naît des événemens de l'année 1303. Les Etats ne furent point convoqués parce qu'on n'en eût pas le temps. Le Roi se contenta de consulter les Grands qui étoient auprès de sa personne, & d'obtenir leur agrément. Ces faits font confignés dans l'Ordonnance même de Philippe le Bel. "Eû, fur ce, déliberation & conseil avec nos Prélats & nos Barons, que nous pouvons avoir en présentement, pour ce que nous ne pouvons pas avoir à cette délibération tous nos Prélats & Barons du Royaume si-tôt, comme la nécessité du Royaume le requiert.,, Ilveut" que cette aide soit assife & levée loyalement & raisonnablement par chacun Prélat & Baron en son diocese & en sa terre. Il y aura un

prud'homme de par le Roi pour prendre garde à la besogne, sans qu'il fasse contrainte, ne s'entremette de la besogne, fors à la requête du Prélat & du Seigneur en quel diocese & seigneurie ce sera." Le Roi s'obligea à réformer l'énorme abus de l'altération des Monnoies. Et,, pour que nosdits Féaux & Sujets nous fassent plus volontiers, plus prestement, & plus gracieusement l'aide dessusdite,... à la requête de nosdits Prélats & Barons présens, octroyons & promettons &c. (a) "

Cette promesse est d'autant plus remarquable, qu'elle a fervi de titre & de modele aux Etats qui se tinrent dans la fuite, & qu'elle fut la fource des principaux avantages que procurerent ces Assemblées, tant qu'elles furent libres. Comme les Subsides étoient volontaires, les Etats n'accorderent ces secours que sous la condition que certains abus seroient corrigés. D'abord on se contenta de fimples promesses: lorsqu'on s'apperçut qu'elles n'étoient pas toujours effectuées, on supplia le Roi que la ré-

⁽a) Ordonn. du Louvre, tom. 1. p. 383.

PBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 303

frme précédat le paiement du Subfle; ou l'on imposa pour condition, l'il n'auroit lieu que du jour où Ordonnance de réforme seroit puliée. Quelquefois on stipula que le aiement cesseroit dès que la réforne promise cesseroit elle - même de 'effectuer. Le plus ordinairement les ctats se réserverent la faculté de lerer eux - mêmes les deniers, ce qui it un grand soulagement pour les Peuples.

Philippe le Bel étoit si éloigné de croire que l'aide put être forcée, qu'il n'en forma la demande qu'à titre de grace. ,, Et cette ayde nous recevrons de grace, sans ce qu'elle cou-

re à préjudice; ne aucun droit en soit ôté, ne aménuisié, ou nouvel acquis ne accru, à nous ne à ácte

", relatif à cette ayde: Comme en , traité d'Archevêques, Evêques, Ducs, Comtes, Barons & autres , Nobles, nous foit octroyé de grace, , &c. (b)". [Toutes les Ordonnances qui furent rendues à l'occasion des Subsides accordés par les Etats postérieurs, continrent cette impor-

⁽b) Ibid. pag. 413.

tante déclaration; que les Subsidétoient une concession, une libéralite une pure grace, & qu'il n'en résulte roit nulle servitude nouvelle pour le Peuples, nul droit nouveau en se

veur du Monarque.

Au lieu d'assembler les Etats Généraux, ce Prince se contenta jusqu'e 1314 de convoquer les Etats de chaque Province, & de les faire préside par des Commissaires qu'il députoit Chaque Commissaires qu'il députoit Chaque Commissaire étoit chargé de consentir aux réformations dont le Province feroit dépendre la quotite du Subside; & les ordonnances, rendues sur la requête de ces Etats particuliers; continrent les mêmes clauses que celles qui avoient suivi la délibération des Etats Généraux.

En 1304, par exemple, les lettres qui furent accordées aux Barons, Nobles & Habitans de la Baillie d'Auvergne, exprimerent cette disposition. "Faisons sçavoir & reconnoissons que la derniere subvention, qu'ils nous ont faite, ils nous l'ont, faite de pure grace, sans qu'ils y

^{,,} fussent tenus que de grace. Voulons , & octroyons que les autres sub-

ventions qu'ils nous ont faites ne leur fassent aucun préjudice, és choses esquelles ils n'étoient tenus, ne, par ce, nouveau droit ne nous soit acquis ne amenuisié (c)". Ce n'étoit onc pas pour le Clergé uniquement, lais pour tous les Ordres de l'Etat, u'il étoit constant & reconnu que es Subsides formoient des dons voontaires, & des libéralités gratuites. l'étoit pareillement un droit comaun aux différens Ordres de faire ar eux-mêmes, & de leur propre utorité la levée des subsides dans leur erritoire respectif. Le Roi nomnoit seulement des Commissaires adjoints, qui ne pouvoient user d'auune contrainte.

Philippe le Bel convoqua en l'année 1314-une Assemblée générale des Etats. Elle se tint à Paris dans la Salle du Palais. Les deux Ordres étoient placés sur un Théâtre fort élevé, le troisséme Ordre étoit assis par bas (d). Le motif de cette convocation ne sut (selon Boulainvilliers) que les

⁽c) Ibid. pag. 411. (d) Mézeray. Abrégé Chronolog. tom. 3, pag. 510.

besoins d'un Roi dont la dissipatio étoit si prodigieuse qu'il avoit er glouti avec le mariage de ses tro enfans, tous les biens des Templier qu'il avoit fait périr, huit cents mill livres qu'il avoit tiré de Flandres, & tout le profit de la Monnoie, au par dessus de ses revenus ordinaires (e)

Quoique l'Assemblée n'eût fait qu des offres générales, il en résulta de impositions très onéreuses, "San ,, decret ni délibération des Etat (ajoute le même Auteur), on fi passer l'imposition odieuse & arbi , traire de six deniers par livre d " toutes les marchandises qui seroien , vendues dans le Royaume, pou , l'effet du consentement unanim ,, des trois Ordres de la France"(f) Le continuateur de Nangis qualifi cette imposition d'extorsion, de ra pine, d'exaction injuste, d'invention inouie; il observe qu'elle excita un soulévement général, & que les Pro vinces se montrerent pleines de zele pour maintenir en cette occasion leu

(f.) Ibid. pag. 87.

⁽e) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France. tom. 2, pag. 83.

IBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 307

berté, & celle de la Patrie: pro sud? ¿ patriæ libertate ferre nullatenus sufventes, ob hoc viriliter se opponunt.

Boulainvilliers nous a conservé les nités, ou espece de ligues faites par l Clergé, la Noblesse, & le Tiers lat de dissérentes Provinces, dans siquelles ils se plaignent de la levée e plusieurs tailles, subventions, extions non dues, changement des

ionnoies, &c. (g).

Le feu gagnoit dans tout le Royauie, lorsque ce Prince mourut de douur, après avoir cependant révoqué I fatale imposition (h). Ce fut au l de la mort que Philippe le Bel touché d'un repentir bien tardif, prit pitié de son pauvre Peuple, fit cesser la levée des nouveaux impôts, & ordonna à son fils de les modérer..... Dans son repentir amer d'avoir tant vené ses Sujets, il

⁽g) Ibid. pag. 93.(h) Tandem optatam obtinent libertatem, exssione de mandato Regis omninò cessan-: Nam de salute animæ attentius cogitans actionem . . . cessare fecit penitus & omnò.

", folution au S. Pere (i)".

Louis Hutin se fit un devoir suivre fidélement les dernieres inte tions de son-Prédécesseur. Sur plaintes que lui porterent différen Provinces des griefs qu'elles avoie foufferts, contre les anciens usage Coutumes & libertés (k), il abolit to tes les nouvelles impositions qui avoient été le renversement. Ce Pr ce, occupé des vrais intérêts de : Sujets, ne fut point blessé de leure tendre tenir ce langage; & loinle trouver contraire aux droits de Souveraineté, il ne répondit aux : présentations qui lui furent adressée que par des Ordonnances confirma ves des libertés & franchises, tel qu'elles étoient sous M. S. Louis, & autres Antécesseurs devant M. S. Lou On lit dans ces Ordonnances qu veut,, que toutes ces fausses Cout mes en tout chéent, & cessent d'ê ceueillies en tout & du tout. Ils

516, 518.

(k) Ordonnances du Louvre, tom. 1, p. 558 & Juiv.

⁽i) Mezeray Abrég. Chronolog. tom. 3. p.

BLIC FRANÇOIS. Chap. III. 300

vque toutes ces subventions de l'Ost d Flandres à la requête des Nobles éautres gens de son Royaume, disat icelle subvention être levée non dueunt. Il entend que, pour cause de Mite subvention, nul nouveau droit r lui foit àcquis pour le temps aver:, & nul préjudice aux gens de son byaume n'en suive (l)". Nicole Gilles fait même mention

une loi dans laquelle Louis Hutin clara que, ni lui, ni fes Succesfurs ne pourroient lever aucun Subsle à l'avenir, sans le consentement es Prélats, des Nobles & des Comunes qui en feroient eux-mêmes la vée. Cette Ordonnance ne s'est as conservée jusqu'à nous (m); mais est assez manifeste qu'elle ne faisoit u'exprimer une regle alors généraement tenue pour constante. Les oix particulieres que ce Prince acorda aux Provinces pour les rétablir ans leur liberté primitive, suppo-

(1) Ibid. pag. 566 & 580.

⁽m) Boulainvilliers ne doute pas de la véité de certe Déclaration. tom 2, pag 128. Mézeray la regarde aussi comme certaine. tom. , pag. 33.

fent toutes la nécessité du consent ment des Peuples aux taxes qu'ils de vent payer. C'est ainsi que les a teintes portées aux droits nationaux dans certaines crises sâcheuses, or quelquesois servi à les mieux const ter, soit par l'éclat des réclamation auxquelles elles ont donné lieu, so par les sages précautions prises pa les bons Rois pour les mettre en si reté.

Cependant Louis Hutin avoit be soin d'argent pour terminer la guers de Flandres; mais il préséra commenément aux Subsides extraordinaire qui avoient excité tant de souléve mens sous le Gouvernement de Philippe le Bel, la voie des emprunt libres, & de l'affranchissement, moyennant sinance, des main-mortable de ses Domaines.

Pendant les regnes de Louis Hu tin, de Philippe le Long, & de Char les le Bel ses Successeurs, il y eut de Assemblées de Villes & de Provin ces, dont l'objet fut de fournir de Subsides pour la guerre de Flandres il y en eut entr'autres, pour le Ber ry, l'Auvergne, & pour la Ville de Pis. On y remarque les mêmes recanoissances de la part des Monarges, & des confirmations aussi préces des Coutumes & Franchises natinales (n). Ce fut de leur propre vooé, & de leur pure libéralité, que e Provinces octroyerent & donnenat le 15e. de leurs revenus pour un ,, Voulons (ce font les propres pressions du Souverain) que nous, n nos Successeurs, ne puissent dire qe par cette grace & ce service qu'ils nus ont fait & donné, aucun droit nuvel, autre que nous n'avions avant ctte grace, nous soit acquis contre ex au temps avenir. Ils nous ont ctroyé bénignement & gracieusement lyde qui ensuit..... Ils nous ont fit ce don de leur bonne volonté & graospéciale. Voulons que, pour raison ce, nul droit ne soit acquis à nous à nos Successeurs; car ils n'y sont s tenus, fors de pure grace" (o). Par rapport aux habitans de la Vil-

(o) Ibid. pag. 692, 700, 785.

⁽n) Status, mos, ws, antiqua & approble consultations, jura & libertates, francisia & privilegia inviolabiliter observentur. Edonnances du Louvre, tom. 1, pag. 644, 67 & 700.

le de Paris en particulier, le Princ déclare, qu'il est moult content d la gracieuse réponse & de la bonn volonté qu'il voit qu'ils ont à lui, à qu'ils lui ont offert moult gracieuse ment à l'aider".

Il veut que,, par cet accord & Ay de, aucun droit nouvel sur eux n lui soit acquis, ni ne fasse préjudic

à eux & à leurs privileges".

Pour ce qui concerne le paiemen du Subside, il est toujours régl, que ledit don sera taxé & levé pa aucuns prud'hommes de eux-mêmes lesquels ils éliront & députeront à c faire; que les bonnes gens de la Vil le recevront lad. composition, & el compteront aux Prévôts des Mar chands'.

Les Etats de 1338 sont célebre par l'article qu'ils arrêterent. ,, l y sut ordonné, comme on l'avoit dé ja fait du temps de Hutin, qu'il ne se feroit à l'avenir ancune imposition que de leur consentement, & pour le bien très évident de l'Etat, & pour une très-urgente nécessité (p)".

Nicole

⁽p) Mézeray, Abrég. chronol. tom. 4, P 33. Boulainvilliers, tom 2. pag. 187.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 313

Nicole Gilles parle de ce Réglement, & ajoute qu'il fut fait présent

Philippe de Valois.

Ce Réglement a subi le même sort que l'Ordonnance générale de Louis Hutin; l'un & l'autre ne sont connus que par le témoignage des Historiens; mais nous avons des Ordonnances du même temps pour des Provinces particulieres, qui renferment des dispositions assez semblables. Une Ordonnance de 1339 assure la Province de Normandie qu'outre les cens, fervices personnels & revenus ordinaires, on n'exigera d'elle aucuns Subsides, subventions, tailles, contributions; ou autres impositions quelconques (q). Cette Ordonnance n'excepte que la convocation de l'arriere · ban, & dans le seul cas (in modum qui sequitur, & non aliter) où il

Tome I.

⁽⁹⁾ Nos autem, successores nostri reges, ultrà redditus, census & servitia præditta, non requiremus, aut petemus, vel capiemus substitum, subventionem, talliam, impositionem vel aliam exactionem qualemcumque, super quacumque persona, aut super bonis suis mobilibus aut immobilibus, sive sint Ecclesiæ, aut sæculares nobiles, sive non nobiles; tenentes sub nobis vel à nobis immediate aut mediate. (Ordonn. tom. 6. pag. 550.)

n'y auroit point d'autre ressource pour chasser les ennemis. Cette loi sut depuis consirmée par le Roi Jean, & en 1380. par Charles VIII. Ce dernier Prince avoue qu'il seroit indigne & contraire à toute décence d'enfreindre ce qui avoit été réglé par ses Prédecesseurs, & de passer les limites qu'ils s'étoient sagement pres-

crites (r).

L'année précédente, Philippe de Valois avoit pris de pareils engagemens envers les Sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Nismes, Carcassonne, Beziers, Perigord, Cahors, Rouergue, Bigorre, & envers les pays d'Auvergne & d'Acquitaine (s). On retrouve dans toutes ces Ordonnances particulieres le même langage sur les droits & la liberté des Peuples. Voulons que cette Ayde ou Octroy me puisse porter aucun préjudice à leurs privileges, libertés, franchises, ne que par ce, aucun nouvel droit nous soit ac quis contre eux.

⁽r) Indecens igitur & indignum æstimante.
fensatorum præjudicare sententiis, & antiquo
rum nostrorum terminos transilire.... præditt
privilegia consirmamus: Ibid. tom. 6. p. 551
(s) Ibid. tom. 2, pag. 123 & suiv.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 315

En 1349, dans le feu de la guerre d'Angleterre, les Citoyens de Paris accorderent pour un an accompli seule. ment un droit sur les vins, denrées & marchandises qu'on vendroit dans la Ville, & le Roi reconnut qu'ils l'ont

libéralement voulu & accordé (t).

Ces belles Ordonnances n'empêchoient pas qu'on n'imaginât toutes fortes d'expédiens pour avoir de l'argent, sans être obligé de le deman-der aux Etats. L'altération des Monnoies fut sur-tout portée à un excès incroyable. Le marc d'argent qui ne valoit que 57 fols & demi, en 1333. fut porté à 13 livres dix fols en 1342. Ce fut aussi l'époque de l'invention de la gabelle qui fit donner assez plaisamment par les Anglois, le nom d' Auteur de la Loi Salique à Philippe de Valois. Cet impôt ne fut d'abord levé que par voie de fait, lorsque la guerre d'Angleterre réduisoit presque le Royaume aux abois. Sur les plaintes qu'en firent les Etats, Philippe de Valois, par une Ordonnance du 15 Février 1345, protesta,, que son intention n'étoit pas que les gabelles

⁽t) Ibid. pag. 318.

durassent toujours, ni qu'elles fussent mises à son Domaine, & que pour la déplaisance qu'elles faisoient à son Peuple, il voudroit qu'elles fussent abattues à toujours, & qu'on pourvût par autre voie à bonne provision sur le fait de sa guerre " (v).

Nous ne connoissons que deux Assemblées des Etats-Généraux convoquées par le Roi Jean; elles se tin-

rent en 1350, & en 1355.

Dans la premiere, il fut question d'une imposition de six deniers par liv. fur le prix des marchandises & denrées qui seroient vendues pendant l'année. On voit par une Ordonnance du 5 Avril 1350. relative à ces Etats, que les Nobles, & sur-tout les Communes sur qui devoit tomber principalement le poids du Subsider répondirent, pour la plupart, que le pouvoir porté par leur procuration ne s'étendant pas jusques - là, ils ne pouvoient se dispenser d'en résérer à ceux dont ils n'étoient que les Mandataires (x).

Le Roi Jean convoqua plusieur Etats particuliers en 1351. & les Pro-

⁽v) Ibid. pag. 239. (x) Ordonnances du Louvre, tom. 2. p. 402

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 317

vinces s'assemblerent dans chacune des quatre années suivantes pour proroger le Subside accordé; la prorogation n'étoit jamais que pour une année. Les Ordonnances qui fuivirent ces petits Etats, sont autant de monumens de la liberté subsistante des François. Elles prouvent que les Subsides n'avoient été admis qu'en la maniere, sous les conditions & modifications qui ensuivent.... sous les condi-tions, modifications & devis contenus & exprimés en la forme & maniere qui s'ensuit (y). Le Roi Jean promet d'exécuter ponctuellement ces conditions (z).

Ces Ordonnances fixent le premier paiement du subside à l'époque où les Lettres Royales qui auront ratifié les conditions seroient délivrées (a).

(y) Ibid. tom. 2, pag. 423,503,506. tom.

3, pag. 647, 679, 683, 689.
(2) Promittentes bond fide qu'il omnes & singulas conditiones prædictas observabimus integraliter, observarique ac teneri per gentes noftras effectualiter & inviolabiliter faciemus. Ibid. tom. 3, pag. 675, 683, 687.

(a) Aussitôt que lesdites Lettres seront baillées aux bonnes gens desdites Villes franchement & sans coust. Avant que ladite imposition commence, ni doive commencer à a-

Les Provinces s'étoient réservées le droit exclusif de faire la levée des Subsides, & de n'en compter qu'aux Magistrats Municipaux. Quelquesunes avoient même stipulé qu'elles feroient l'emploi par elles-mêmes, ou qu'il ne seroit fait que de leur avis (b).

voir cours, les Lettres doivent être baillées & délivrées sans coust.

Les Lettres leur seront délivrées avant que

lad. Ayde soit commencée à lever.

L'Ayde ne commencera que le huitiéme jour après que les Lettres leur seront baillées.

Ibid. tom. 2, pag. 504, 506, 567, - tom.

3, pag. 679, 684.

(b) ,, Itemque pour esquiver le domma-" ge de notre commun Peup'e, les habitans " Justiciers fassent exécuter tout ce qui sera " dû en leurs Hautes Justices, & que l'exé-, cution fassent faire par leurs propres Ser.

, Les Vicomtes du Pays feront bailleurs & " Receveurs; car par eux pourra être mieux ,, fait au plaisir & profit du pays, quod leven-

, tur per certos probos homines deputandos. " La Ville de Paris stipule que les Prévôts , des Marchands & Echevins en auront la

" Cour & connoissance.

" Les Receveurs rendront compte auxdits

" Evêques, Chevaliers & Bourgeois.

" Les deniers seront gardés par les collèc-, teurs, & ne seront baillés.... qu'à la fin ,, que dessus & non autrement & ne se-, ront tenus à en bailler ailleurs.

rublic François. Chap. III. 319

Mais ce qui mérite singuliérement l'attention, c'est la reconnoissance persévérante. 10. Que les Villes accordent le Subside bénignement, & de leur bonne volonté.... que de commun assentement elles le donnent & octroyent: ,, non coactè, sed ipsarum spontanea con-cesserunt voluntate" (c). 20. Que le Sub-side ne fera nul préjudice aux franchises & libertés des Sujets, qu'il n'en sera acquis au Roi ni à ses Successeurs aucun nouveau droit, & que les Coutumes, privileges, chartes, libertés & franchises ne seront point amoindries (d). Dans quelques Ordonnances, on ne se borne pas à ces clauses générales; on y reconnoit ex-

" Ladite imposition sera distribuée & con-, vertie par le conseil & avis des Evêques, , Barons & Bourgeois, en la garte & deffen-, fion desdits pays tant seulement, sans qu'au. , cune chose en soit convertie ailleurs". Ibid. tom 2, pag 405, 503, 567. - tom. 3, pag. 423, 678, 682, 684, 687, 689.

(c) Ibid. tom. 2, pag. 406, 425, 504, 506,

569. - tom. 3. pag. 675. 677. 683, 687. (d) Privilegia, libertates, usus, franchifias, & consuetudines in suo robore permanere volentes.... expresse volumus pro non servi-tute haberi dictam oblationem. Ibid tom 2, pag. 393, 409, 453; tom. 3, pag. 674, 677; 678, 689.

O A

pressément qu'en conséquence des franchises & libertés Françoises, aucun impôt ne sçauroit être levé sans l'aveu & le consentement des contri-

buables (e).

Les Etats tenus en 1355. ne furent composés que des Provinces de la Langue-d'oil; les pays de la Langue d'oc s'assemblerent à part; leurs Etats ont toujours été tenus séparément depuis; & c'est ce qui, par l'événement, les a maintenus dans le droit d'Etats dont ils jouissent encore. Les aides que le Roi Jean obtint dans les Etats de 1355. furent qualifiés de dons

(e) " Sous les conditions & modifications , qui suivent, que autrefois ayde semblable ne puisse être levée audit pays (Anjou & , Maine), si ce n'étoit par l'accord & de , l'assentement exprès desdits gens d'Eglise, , desdits Nobles, & desdites Communes... , qu'ils ne sont tenus à faire aydes ou sub-,, sides aucuns, si ce n'est au cas où il conviendroit de nécessité;.... qu'ils se peu-, vent suffisamment excuser de faire ayde; mais toutes fois pour confidération de ce , que le Roi Monsieur est moult grevé pour , cause de ses guerres, & que du sien il ne " peut bonnement suffire à tout.... ils vou-,, dront, consentiront, & feront faire (telle " levée)". tom. 2, pag. 405, 557, tom. 3. pag. 683, 684.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 321

publiée en conféquence de leur délibération, fut terminée par la déclaration ordinaire. , Et ces présentes , aydes nous sont accordées par les , trois Etats des susdits, sans préju-, dice de leurs libertés, privileges &

" trois Etats des luidits, lans preju" dice de leurs libertés, privileges &
" franchises" (f).

En 1358, les Etats s'assemblerent
à Compiegne, parce que la violence
des factieux avoit mis le Dauphin
dans la nécessité de sortir de Paris.
On y lit comme dans les autres,
" qu'ils ont amiablement & gracieu" sement accordé..... Confessons
" pour notredit Seigneur & pour
" Nous, & pour les successeurs de
" lui & de Nous, que cette présente
" ayde ont-ils fait de leur libéralité
" & courtoisse, & par manière de
" pur don,.... ni cette présente ayde
" ne soit trait à dette, ne à servitu", de, ne engendre aucun nouvel

,, droit (g) ".

Ces Etats - Généraux nommerent trois Elus,, pour le fait desdites Ay.

des ordonner, mettre sus, & gou.

⁽f) Ibid. tom. 3, pag. 25. (g) Ibid. tom. 3, pag. 230.

verner, & ils choisiront des Receveurs. Toutes lesdites Aydes seront converties au fait des Guerres & en la défense dudit Royaume. Le Roi ni le Dauphin ne pourront 99 aucune chose avoir, prendre, le-99 ver, ni recevoir auxdites Aydes, 92 excepté la dixiéme partie en icelles que les Etats [dit le Dauphin] 99 nous ont gracieusement & libérale-33 ment donné & octroyé pour le gou-33 vernement de nos Hôtels. Il ne se. 33 ra point obéi aux Lettres, Mande-33 mens & assignations, ne dons qui exigeroient plus que ce dixieme, à peine par les Elus d'être contraints , de restituer ce qu'ils auroient payé". Dans les Étais de la Sénéchaussée de Nisme, assemblés à Avignon, en 1363, en présence du Roi Jean & de son Conseil, coram nobis & Consilio nostro, les Députés qui les composerent stipulerent également que le Subside accordé ne nuiroit point à leurs libertés, qu'il ne donneroit au Roi

aucun droit contre eux (h). Que les

⁽h) Nec se subjicere oneri novæ servitutis, nec se privilegiis usibus, libertatibus renuntiare, nec rovum jus vobis, Domino Regi acquiri. Ibid. tom. 3, pag. 620.

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 323

Etats seroient faire la levée & l'enploi, & que si les Officiers vouloient s'en mêler, à l'instant l'imposition

seroit suspendue (i).

Nous apprenons de Mézeray que Charles V. surnommé le Sage, occupé en 1369, de plusieurs dispositions nécessaires pour la garde & sûreté du Royaume, fit, des amas de deniers par l'imposition des Subsides, que les Etats assemblés à Paris lui accorderent libéralement, & qu'ils ", firent lever avec un si bon ordre que le Peuplen'en fut presque point foulé. Les mêmes Etats octroverent à ce Prince plusieurs impositions tant sur les fonds que sur les denrées, & les Villes y consentiront fort gaiement, parce qu'elles sçavoient bien que ces levées seroienț bien ménagées, & qu'elles cesse-

roient avec la guerre'" (k). Qui pourroit se refuser aux consé-

(k) Abrég. Chronolog. tom. 4. pag. 151.

⁽i) Nullus justiciarius Regius de dictis pecuniis.... se hubeat intromittere. Quod si D. noster Rex, seu ejus locum tenens contrarium facere voluerit, ex tunc omnis impositio isso facto cesset. Somnes habitantes quitti à prædictis. Ibid. pag. 626.

quences qui naissent de ces faits authentiques? Ne font-ils pas autant de preuves invincibles de la propriété des Sujets, & de la liberté nationale? Non seulement les Subsides étoient volontaires, ce qui suppose dans ceux qui en faisoient don, les droits les plus constans d'une entiere & parfaite propriété; mais ceux qui les accordoient prenoient en même temps les précautions les plus efficaces pour assurer l'emploi légitime des deniers. C'est un tableau où sont peintes, pour ainsi dire, les idées que le Monarque & les Peuples avoient de leurs droits & de leurs devoirs réciproques. Le Prince respectoit la liberté & le droit de propriété des Sujets, en se contentant de leur exposer ses besoins & ceux de l'Etat. Les Sujets, sans sacrisser leurs franchises & usages, s'empressoient d'aller au secours de l'Etat & du Monarque. Nos Rois trouverent toujours d'abondantes ressources, dans les crises fâcheuses, auxquelⁱes l'Etat fut exposé, lorsque les Peuples purent se flatter que les Subsides seroient employés à leur des. tination, & qu'ils cesseroient avec la cause qui obligeoit de les lever.

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 325

La nécessité du consentement des ctats à l'imposition des Subsides, toit une vérité si constante, qu'on trouve consignée dans les Ecrivains e ces siecles. Il suffira d'indiquer vicolas Oresme, Précepteur de Chares V. & Evêque de Lisieux, mort n 1382; & Nicolas Clémangis, Prosiseur du college de Navarre, Théoogien célebre dans son temps, mort u commencement du XV. siecle (1).

(1) Ad Regem spectat pacem & chariatem inter ordines servare; nec permittere uum ab altero aut lædi aut conculçari. Sed om. ibus ac de omnibus, absque personarum aus tatuum favore, justitiam aquabiliter ministrae: Antiquam Patriæ libertatem illibatam cufodire, nec novas exactionum adinventiones nis n extremâ necessitate, & de publico trium orlinum confensu atque confilio instituere: quaî si necessitas imponi caperit, semper tamen emporales debent esse, & cessante necessitate testitui. Ut autem Princeps ad talia extraordinaria subsidia confugere [per qua plerumque in Tyrannidem & ex consequenti in dissolucionem politiæ labuntur debet regularem ac moderatum in sumptu & familia kabere statum, memadmodum & cæteri Reges etiam nunc faciunt, & nostri ante hac tributa facere solebant. Clemangis. De lapfu & reparatione justitiæ. Cap. xv11. n. 12. pag. 55.

Le texte de Nicolas Oresme sera rapporté.

dans la fuite.

Sous
Charles
VII. ou
fous
Louis
XI on
a commencé à
mettre
des Subfides
fans le
confentement des
Peuples.

Quelques Auteurs ont regarde Charles VII. comme le premier de nos Rois qui ait établi des Subside sans le consentement des Etats. Co quille veut que cet abus dont il fai sentir les inconvéniens ait pris nais sance plus tard.

, Anciennement, le Roi n'avoi , droit de lever aucun Subside, sinon , qu'il sut accordé par les Etats...

" Louis XI. est le premier qui se soi passé de ce consentement......

, Lorsque les Rois, en affaires importantes, & pour les Subsides, ap , pelloient leurs Etats, l'honneur

, l'obéissance & l'amitie du Peuple en , vers le Roi étoient plus grands (m). Charles VII. fut le premier, au rapport de Philippe de Commines, qui, par le moyen de plusieurs sages

qui, par le moyen de plusieurs sages & bons Chevaliers qu'il àvoit, qui lui avoient aidé & servi à sa conquê te de Normandie & de Guyenne que les Anglois tenoient, gagna & commença ce point qui est d'imposition de tailles à son plaisir, & sans le consentement des Etats de son Royaume ". Les circonstances, il faut l'au

⁽m) Coquille, Quest. 5.

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 327

rouer, sembloient fournir un préexte. Cependant Charles VII n'emloya pas des voies d'autorité absoue. Il eut l'attention de mettre les Grands Seigneurs de son parti.,, Pour ors, selon le même Historien, y voit grandes matieres, tant pour garnir les pays conquis, que pour départir les gens des Compagnies qui pilloient le Royaume: & à ceci se consensions qui leur furent promises pour les deniers qu'on leveroit en leurs terres (n)".

Coquille explique plus en détail les moyens odieux dont usa ce Prince pour corrompre les Grands., Du temps du Roi Charles VII. quand les tailles furent mises sus en ordinaire, les Princes & autres grands Seigneurs qui avoient quelque crédit & moyen pour empêcher la facilité de cette nouvelle façon de faire, furent adoucis, en ce qu'on leur accorda la nomination aux Offices des Elûs, Receveurs, Grenetiers, Contrôleurs de Greniers à sel qui étoient établis dedans leur pays & Seigneuries, dont

⁽n) Mémoires, liv. 6. chap. 7.

plusieurs ont joui jusqu'au milieu d Regne de François I. qui leur ôta c droit. Aucuns en petit nombre or trouvé moyen d'être rétablis aud droit. Aux autres sut accordée la per ception de l'ancienne Gabelle qu étoit de 30 liv. pour muid de Sel é greniers qui étoient en leurs détroit Les Sujets sont demeuré charge des des droits de nomination & ga

belles s'en sont envolés (o) ".

Cet Auteur convient lui-même qu, Charles VII. fut le premier qui mi les tailles en ordinaire, après qu'il fu arrêté pour le bien de la France, qu la Gendarmerie seroit mise sus pou être entretenue en temps de Guerr & de Paix; & sut l'ordonnance pre miere de 1500 hommes, & étoien les tailles & suaiges destinés expres sément pour la solde d'icelle Gendar merie qui montoit à 120000 livres." Coquille sait l'énumération de diver accroissemens que la taille reçut dan différens regnes. , Voilà à quoi el revenu ce qui premiérement étoit el volonté, consentement & accordan

⁽o) Discours des Etats de France, tom. I pag. 280.

e, & a été mis en nécessité & conainte montant à près de onze milons de livres (p). Des Remontranes, pour la décharge du Tiers Etat, u sujet des tailles) ont été faites en ssemblée des Etats Généraux de rance; mais on n'y a eû égard; sen la regle générale & usage de Franque le Subside une fois mis sus ne retranche jamais; mais on vient oujours à nouvelles inventions de ouver deniers, dont la charge est ir le Tiers-Etat par premiere appa-ence, qui a fait que les deux autres tats ne s'en sont pas souciés " (q). En supposant donc que Charles /II. ait mis des impôts sans l'interention & le consentement des Etatssénéraux, ce fut moins par force ue par adresse: les Grands s'y prêerent par intérêt, & le Peuple y onna une forte d'accordance. " Les Froupes, dit Mézeray, furent toues congédiées, à la réserve de quine cents hommes d'armes, autant de Coustiliers (c'étoient gens de pied compagnans les Cavaliers,) & trois

⁽p) Ibid. pag. 279.
(q) Histoire du Nivernois. Ibid. pag. 341.

mille Archers. Ce fut l'établisseme de ce qu'on a appellé Compagid'ordonnances. Il [Charles VII.] fit d'abord loger & nourrir dans s villes, mais le Peuple qui ne sent ce le mal présent, & qui ne veut jams pourvoir à ceux de l'avenir, qu qu'on l'en avertisse, ne songea qu' se libérer de ce fardeau, & octro une taille en argent pour le paieme de ces Gens d'armes; sans conside rer, que lorsqu'elle seroit une se établie, elle ne dépendroit plus lui, ni pour la durée, ni pour l'aumentation (r) ".

Le Comte de Boulainvilliers, da; son Abrégé de l'Histoire de France(1 adopte le récit & la réflexion de M.

zeray.

Dans un autre ouvrage il semb dire que la taille fut expressément a cordée par les Etats (t). Il rappor la convocation qui en fut faite p Charles VII en la ville d'Orléans 1440, pour avoir leur avis fur

(s) Tom. 3. pag. 192.

⁽r) Abrégé de l'Histoire de France, tom. pag. 464; édit. de 1698.

⁽t) H'stoire de l'ancien Gouvernement la France, tom. 3, pag. 86, 90.

UBLIC-FRANÇOIS. Chap. III. 331

noyen de procurer la paix, & s'ex-lique ensuite en ces termes:

" Mais d'autre part les Etats euent un effet plus important; car le Roi, touché de l'extrême désolation les Peuples qui lui fut représentée, x qu'il connut évidemment etre plus ausée par la mauvaise discipline de es propres Troupes que par les An-glois, y prit la sage résolution d'arêter leurs désordres par tous les noyens possibles. Il communiqua aux Députés le dessein qu'il avoit formé le les réduire toutes en bandes disinctes, sous des Capitaines qu'il choiîroit, & de les faire sortir des Provinces où les Anglois ne pouvoient nuire, de les loger dans des Places rontieres, & de leur payer certaine olde à demi suffisante, afin que le désordre qu'elles pourroient faire ne combât que sur les ennemis; le tout dans l'espérance qu'il avoit de les régler ensuite définitivement en nombre & en solde sous une discipline exacte qui mît à l'avenir les bons Sujets dans une entiere sûreté. Il demandoit pour l'exécution de ce pro-jet, une Taille qui lui fut très-librement accordée, tant parce qu'on étoi persuadé de son bon usage, du mé nage & de la fidélité de ses prome ses, que parce que l'on voyoit bie que tout le mal ne venoit que de so impuissance".

Boulainvilliers après être entr dans un grand détail sur la paie d cette nouvelle Gendarmerie, ajout

un peu plus bas:

, Pour former cette somme qu parut immense dans la proposition le Roi établit de son autorité, ma en conséquence du consentement des L tats · Généraux tenus en 1440, une tax générale sur les fonds de terres & su l'industrie des Peuples; laquelle, quo qu'il l'ait augmentée dans la suite d près de moitié, n'a jamais passé cer vingt ou cent trente mille marcs d'ai gent pendant tout le cours de son re gne(v)"

Il est donc assez douteux si Charle VII a le premier mis des impôts for cés; & l'auteur de son éloge le lav pleinement de ce reproche., Cha , les VII, dit-il, voyoit chacun an

⁽v) Ibid. pag. 108.

& plus souvent, tout le fait de ses finances, & le faisoit calculer en sa présence; car il l'entendoit bien: il signoit de sa main les Rôles des Receveurs généraux, les Etats & Acquits d'icelles finances, & tellement s'en prenoit garde, qu'il aperçut & conçut tout ce qu'on y pouvoit faire. On mettoit sus chacun an le paiement de quinze cens lances seulement, sans mettre sus aucune crue de deniers, ni autres choses quelconques, reservé les gages des Officiers modérés. Et la premiere crue qui fut mise sus de fon tems, furent cinquante mille écus pour feu le Duc de Calabre pour cuider recouvrer Gennes: la seconde cinquante mille livres tournois pour le mariage de Madame Madeleine de France sa fille promise-en mariage au Roi de Hongrie: la tierce, fut vingt mille écus pour la rançon de feu Me. Guillaume Cousinet prisonnier en Angleterre; lesquelles sommes furent mises sus & levées en diverses années, du vouloir & consen, tement des Gens des trois I

, tats" (x).

En supposant que les Etats de 144 n'aient point accordé librement l Subsides, & que Charles VII. ait éi obligé d'employer une sorte d'artif ce pour avoir le consentement de Nation, Louis XI. n'a pas été si t mide, & ce que Charles VII. n'avo fait que tenter, il le consomma pe voie d'autorité. C'est ce qu'a vou faire entendre Coquille, en rendai Louis XI. le premier auteur des Sul sides forcés. Aussi, se borne tail dire dans un autre Ouvrage qu ", Louis XI. fils de Charles VII. fi le premier qui mit plus au large puissance des Rois au préjudice de Seigneurs & du Peuple... Pourque le Roi François I. disoit que ledit Re Louis XI. avoit mis les Rois de Frai ce hors de page. En effet, depuis temps, les Rois ont commandé plu absolument, & de Roi en Roi, font de plus en plus avancés (y)". Le Comte de Baulainvilliers, pa

(x) Eloge de Charles VII à la tête de si histoire publiée par Godefroi.

(y) Discours des Etats de France, pag. 27

PBLICFRANÇOIS. Chap. III. 335

kt de Louis XI. dit aussi qu'il sut, vide de tous les biens de la Patrie, ent il imagina le premier avoir droit disposer pour se faire des créatutes, ou plutôt des gens dévoués

les volontés (z)".

Mais, quelque circonspecte qu'ait é la politique de Charles VII. le cup qu'ila porté à la Nation ne for-12 pas un beau trait dans son histoi-1. Pourroit on ne pas applaudir à ette remarque de Philippe de Comines? ,, Si ce Roi eût toujours cu, & ceux qui lors étoient avec li en son Conseil, il eût fort avandà cette heure; mais à ce qui est dvenu depuis & adviendra, il chara fort son ame & celle de ses Sucesseurs, & mit une cruelle plaie sur n Royaume qui longuement faigne-., & une terrible bande de Gens armes de soulde qu'il institua à la uise des Seigneurs d'Italie. Ledit oi Charles VII. levoit à l'heure de on trepas 1,800,000 francs, en toues choses, sur son Royaume, & teoit environ dix-fept cens hommes

⁽z) Histoire de l'ancien Gouvernement de France, tom. 3. pag. 134.

d'Ordonnances pour tous Gens d'a mes; & ceux-là en bonne justice. la garde des Provinces de son R yaume, qui de longtems avant mort ne chevaucherent pas le Roya me: qui étoit grand repos au Pe ple: & à l'heure du trépas du R notre maître, il levoit quarante se cent mille francs: d'hommes d'arme quelques quatre ou cinq mille: Ge de pied, tant pour le camp, que d mortes paies, plus de vingt cinq m le. Ainsi ne se faut ébahir s'il avo plusieurs pensées & imaginations, s'il pensoit de n'être point bien vo lu, & s'il avoit grand paour en cet chose" (a).

Coquille ne porte pas un jugeme plus avantageux de la conduite de Louis XI., Il est advenu durant domination de la ligue de Hugue Capet, que les Rois ont été soignet de prendre conseil, assistance & aic des Princes de leur Sang.... & d'au tres Princes & Grands Seigneurs qu par longue expérience avoient sa connoître la valeur de leur race; de

quan

⁽²⁾ Mémoires, liv. 6. chap. 7.

quand autrement a été, & que les Rois, pour avoir l'exécution de leurs volontés plus libres, ont méprisé lesdits Princes & Grands-Seigneurs qui pouvoient franchement parler, & se sont servis de petits compagnons leurs créatures, & comme leurs esclaves, pour dire oui & non, selon la volonté du maître, fans réplique, beaucoup de maux font advenus. L'exemple prefque récent se voit du Roi Louis XI., qui par telles façons engendra la guerre du bien public, dont il se sentit si pressé, qu'il disoit y avoir encore pla-ce pour lui au livre de Bocace des Nobles infortunés ... Si est-ce qui a ruiné sa maison particuliere; car ce ourd'hui il n'y a aucun descendant de lui, soit par ligne masculine ou féminine. Ses Successeurs n'ont pas tous ni du tout suivi son dessein, & 'en sont bien trouvés" (b).

Bien éloigné d'applaudir aux vues imbitieuses qui engagerent ce Prince à éloigner & abaisser les Grands, Coquille blâme le zele peu éclairé des Gens du Roi qui favoriserent ce systé-

⁽b) Histoire du Nivernois, tom. 1. p. 334.

Tome I.

me de Despotisme. ,, Peut-être eûtil été mieux pour ce Royaume, que les gens du Roi ne se fussent donné si grande peine pour abaisser le droit des Seigneurs, sous prétexte d'aggrandir les droits du Roi, dont est avenue ou l'occasion ou la cause de la grande & insupportable surcharge des tailles & subsides dont le pauvre Peuple François a été misérablement vexé. quand-il ne s'est plus trouvé aucur près du Roi qui ofât faire des Remon trances pour le foulagement du Peu ple; & parce que, quand la licence de prendre à volonté est une sois mi fe, elle n'a plus d'arrêt ni de bornes & c'est proprement le but auque tendent les petits qui s'infinuent au: bonnes graces des Rois, qui n'étan nés pour porter une grandeur, em ploient la vilté de leur cœur à se fair riches, & à abaisser les Grands (c)'

Louis XI sut un Prince impétueu & absolu., De vrai il étoit terr ble au commencement de son regne Il éloigna de lui les Princes de son San & autres Grands Seigneurs & Capita nes de son Royaume, qui avoient aid

⁽c) Ibid. pag. 361.

i son pere à chasser les Anglois hors de France, & voulut se servir de personnes de moyen & bas état, avec lesquelles il faisoit ses discours pour 'exécution de ses entreprises; ce qui ui causa la guerre civile, qui sut appellée du bien public, qui l'approcha pien fort d'une grande chûte (d)".

Ceux qui ont engagé ce Prince à urcharger son Peuple d'impôts, ont aliéné de lui le cœur de ses Sujets.

"Notre Roi, dit Philippe de Comnines, est le Seigneur du monde, qui e moins a cause d'user de ce mot de dire: j'ai privilege de lever sur mes Sujets ce qui me plaît: car ne lui ne aure l'a; & ne lui font nul honneur ceux qui ainsi le dient, pour le faire estimer plus grand, mais le font hair & craindre aux voisins qui, pour rien, ne voudroient être fous sa Seigneurie, & même aucuns du Royaume s'en passeroient bien. Mais si notre Roi, ou ceux qui le veulent louer & agrandir disoient: j'ai les Sujets si bons & loyaux, qu'ils ne me refusent chose que je leur sçache demander, &

⁽d) Ibid. pag. 389.

suis plus craint, obéi & servi de me. Sujets, que nul autre Prince qui vive su la terre, & qui plus patiemment endu rent tous maux & toutes rudesses, & 1 qui moins il souvient de leurs dommage: passés; il me semble que cela lui serois grand los (& en dy la vérité) non pas dire: je prens ce que je veux, & er ai privilege: il le me faut bien garder. Le Roi Charles le Quint ne le disoit pas: aussi ne l'ai-je point oui dire aux Rois, mais je l'ai bien oui dire à de leurs serviteurs, à qui i sembloit qu'ils faisoient bien la besogne; mais, selon mon avis, ils méprenoient envers leur Seigneur, & ne le disoient que pour faire les bons varlets, & aussi qu'ils ne sçavoient qu'ils disoient".

Louis XI étoit tellement convaincu qu'il avoit mérité la haine de se Sujets, qu'il se croyoit obligé de prendre les plus étranges mesure

pour sa propre conservation.

Il n'entroit gueres de gens dedant le Plessis du Parc, (qui étoit le lier où il se tenoit) excepté gens, Do mestiques & les Archiers dont il avoit 400, qui en bon nombre faisoient

UBLIC FRANÇOIS. Chap. III. 341

ous les jours le guet & gardoient la porte.... Il fit faire un treillis de gros barreaux de fer, & planter dans a muraille des broches de fer avec plusieurs pointes.... aussi fit faire quatre moineaux de fer bien épais, & lieu par où l'on pouvoit bien tirer à son aise... & à-la fin mit quarante arbalétriers qui jour & nuit étoient en ces sossés, & avoient commission de tirer à tout homme qui en approcheroit de nuit, jusqu'à ce que la porte sût ouverte le matin (e)".

Il fut réduit à se mésier même de sa propre samille. , Quelques cinque ou six mois devant sa mort, avoit sufpicion de tous hommes. ... Il avoit crainte de son sils, & le faisoit étroitement garder. Ne nul homme ne le voyoit, ne parloit à lui, sinon par son commandement. Il avoit douté à la fin de sa fille & de son gendre, & vouloit sçavoir quels gens entroient au Plessis quant & eux. .. à l'heure que sondit gendre & le Comte de Dunois revindrent de remener l'ambassade qui étoit venue aux nô-

⁽e) Commines. Mémoires, liv. 6. chap. 75

"Voudroit-on dire (ce sont les expressions de Commines) que ce Roi ne souffrit pas aussi-bien que les autres, qui ainsi s'enfermoit, qui se faisoit garder, qui étoit ainsi en paour de ses enfans & de tous ses prochains parens, & qui changeoit & muoit de jour en jour ses serviteurs qu'il avoit nourris, & qui ne tenoient bien ne honneur que de lui; tellement qu'en nul d'eux ne se osoit sier, & s'enchaînoit ainsi de si étranges chaîne & cloture (g)"?

Combien n'est pas judicieuse la ré-

⁽f) Ibid. chap. -12. (g) Ibid.

flexion de Mézeray sur le sort de cet infortuné Monarque. ,, La vie & les inquiétudes de Louis XI montrent qu'on peut être extrêmement malheureux dans une condition que le commun des hommes estime le souverain bonheur, & que souvent tel qui commande à des millions d'ames, s'il est gourmandé lui-même par ses vices ou par ses fantaisses, est bien moins li-bre que ses Sujets (h)".

Le Prince qui se consacre au bien de ses Peuples n'a pas besoin de se faire garder: il n'est pas un Sujet qui ne donnât sa vie pour conserver celle de son Roi. Mais quel calme pouvoit être dans l'ame de Louis XI, avec les cruautés qu'il exerçoit?,, Il avoit fait mourir plus de 4000 perfonnes par divers supplices, dont quelquefois il se plaisoit à être spectateur. La plupart de ces malheureux avoient été exécutés sans forme de procès; plusieurs noyés une pierre au cou, d'autres précipités en passant sur une bascule, d'où ils tomboient fur des roues armées de pointes & de

⁽h) Abrégé de l'Histoire de France, tom. 4. pag. 608.

tranchans; d'autres étouffés dans les cachots; Tristan son compere, & le Prévôt de son Hôtel étant lui seul le Juge, les témoins & l'exécuteur (i)". Philippe de Commines trace le même tableau des inhumanités de Louis XI (k). Paroîtra-t-il étonnant qu'un Prince de ce caractere se soit joué des droits nationaux? Et si l'on n'ose proposer sa conduite révoltante comme un modele pour ses Successeurs, comment pourroit-on faire l'éloge de ses entreprises sur la liberté de ses Peuples? La puissance souveraine auroit-elle pu acquérir plus de droit sur l'un ou sur l'autre de ces objets, par le fait d'un Prince qui ne sçavoit régner que par la terreur?

Réglons plutôt notre jugement sur celui que Louis XI en a lui même porté au lit de la mort, dans cet instant où l'illusion disparoît, où l'esprit voit les choses telles qu'elles sont, où la vérité reprend ses droits, où la conscience exerce son juste empire? Quels regrets ne causa pas à Louis

(i) Ibid. pag. 611.

⁽k) Commines. liv. 6. chap. 12.

XI l'abus qu'il avoit fait de son pouvoir?,, Se sentant affoiblir de jour en jour, il envoya quérir son fils à Amboise, lui fit de belles remontrances, & qui condamnoient directement toute la conduite qu'il avoit tenue: car il l'exhorta à se gouverner par le Conseil des Princes du Sang, des Seigneurs & autres personnes notables, à ne point changer les Officiers après fa mort, à suivre les Loix, à soulager les Sujets, & à réduire les levées des deniers à l'ancien ordre du Royaume, qui étoit de n'en point faire sans l'octroi des Peuples. Il avoit augmenté les tailles jusqu'à 4,700,000 livres, somme si excessive pour ce temps-là, que ses Sujets en étoient misérablement ac-cablés (1)".

Charles VIII paroît avoir eu égard aux sages exhortations de son pere; & la Nation Françoise n'a pas cru ses droits entamés par la conduite-violente de Louis XI. Les Etats ont été assemblés à Tours sous Charles VIII en 1483, & voici ce qu'on lit sente. dans le cahier qui fut présenté au Roi.

Après avoir remontré que le reve-

Louis XI, reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre de Royaus. me.

Charles VIII rétablit l'ulage de demander le con. ment des Etats.

⁽¹⁾ Mezeray, Abrégé chronolog. tom 4. p. 610. P 15.

nu du Domaine doit être employé d'abord aux charges de l'Etat, ils ajoutent: " Et se il ne peut fournir, le Peuple de France a été toujours prêt & appareillé de aider au Roi par toutes les manieres qui ont été avisées par les gens des trois Etats, eux affemblés & informés deuement des affaires dudit Seigneur, les moins dommageables au Peuple, & utiles à pourvoir aux nécessités qui surviennent, & encore est prêt de ainsi le faire. Et puisqu'il a plû au Roi offrir communication de toutes ses affaires, veezci le plus grand affaire, & qui plus requiert être communiqué aux trois Etats: c'est ce qu'il soit avisé quels deniers font nécessaires pour l'entretenement des choses dessusdites, & que les deniers soient levés par la maniere plus utile & moins dommageable, & donner remede aux exactions & aux pilleries qui par ci-devant ont été faites en levant lesdits deniers, & qu'ils n'étoient pas employés au bien du Roi & à la confervation de tout fon Royaume, Dauphiné, & pays adjacens (m).... Et par ce moyen que

⁽m) Recueil général des États tenus en Fran-

toutes les tailles & autres équipollens aux tailles extraordinaires qui par cidevant ont eu cours, soient du tout tollues & abolies, & que désormais en ensuivant la naturelle franchise de France, & la doctrine du Roi S. Louis, qui commanda & bailla par doctrine à son fils de ne prendre ne lever taille fur son Peuple, sans grand besoin & nécessité, ne soient impofées ne exigées lesdites tailles ne aides équipollens à tailles, sans premiérement assembler lesdits trois Etats, & déclairer les causes & nécessités du Roi & du Royaume pour ce faire, & que. les gens desdits Etats le consentent, en gardant les privileges en chacun pays.

Dans la conclusion du cahier, les

Etats s'expriment ainsi:

affaires dudit Seigneur, tenir son Royaume en sûreté, payer & soudoyer ses gens d'armes, & subvenir à ses autres affaires, les trois Etats lui octroient par maniere de don & octroi, & non autrement, & sans ce qu'on l'appelle doresnavant tailles, ains don & octroi, telle & semblable

P 6

fomme que du temps du Feu Roi Charles VII, étoit levée & cueillie dans fon Royaume, & ce, pour deux ans prouchainement venans tant seulement, & non plus, pourvû que ladite somme sera justement égalée & partie sur tous les pays étant sous l'obeissance du Roi, qui en cette présente assemblée ont été appellés &

convoqués:

,, Item, & par-dessus ce, lesdits Etats qui desirent le bien, honneur, prospérité & augmentation dudit Seigneur & de son Royaume, & lui obéir & complaire en toutes façons & manieres possibles, lui accordent la somme de trois-cents-mille livres Tournois pour une fois tant seulement, & sans conséquence, & par maniere de don & octroi, pour son nouvel & joyeux avénement à la Couronne de France, & pour aider & supporter les frais qu'il convient faire pour son saint Sacre, Couronnement & entrée de Paris, lesquelles trois - cents mille livres Tournois seront imposées également sur toutes les terres & Seigneuries étant sous l'obéissance du Roi, en ses Etats appellés & par com-

mission particuliere & expresse, afin qu'il ne tumbe en conséquence".

Les Etats demandent ensuite qu'il leur soit permis d'établir des Députés qui président à la levée du Subside qu'ils viennent d'accorder. Ils demandent aussi qu'il plaise au Roi d'assembler les Etats dans deux ans.

"Car lesdits Etats n'entendent point que doresnavant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeller, & que ce soit de leur vouloir & consentement, en gardant & observant les libertés & privileges de ce Royaume, & que les nouvelletés, griefs & mauvaises introductions qui par ci-devant, puis certain temps en ça, ont été faites, soient réparées: & de ce supplient très-humblement le Roi notre Souverain Seigneur (n)".

", Il y eut dans cette assemblée te-", nue à Tours en 1483 de grandes ", disputes sur le pouvoir des Etats ", pendant la minorité du Roi; les ", uns soutenant que toute l'autorité ", résidoit en eux, & qu'ils ne de-

[&]quot;, voient point user de prieres & de

⁽n) Ibid. pag. 131, 132, 133.

supplications, mais de commande mens & ordonnances, au moin jusques à ce que le Conseil, qui de voit être nommé par les Etats, fût établi. D'autres disoient que de droit la disposition de l'Etat & le Gouvernement du Royaume appartenoient aux Princes du Sang, comme tuteurs légitimes; & qu'à la rigueur le consentement des E. tats n'y étoit requis que pour la levée des impositions. " Ils résolurent que le Roi étant proche de puberté & de très - bon esprit, tout se devoit faire sous fon nom & commandement; que dans les Lettres de Justice & de Grace, qui seroient accordées, il parleroit lui-même, & qu'ils n'entendoient pas néanmoins qu'il pût

,, donner ni conclure chose impor-,, tante sans la plus grande & meil-

", leure partie du Confeil (0)".

⁽⁰⁾ Le Chancelier leur expliquant là-dessus les volontés du Roi, leur dit:,, Rex juxta, vestras deliberationes probat & consismat. &, nunc erigit & constituit suum certum & in-,, dubitatum concilium, volens nihilominus pro-,, bos viros, sicut petissis ex corpore statuum, reliquis Consiliis aggregari. Cui quidem Con-

Louis XII qui mérita le surnom de dere du Peuple, prosita des avis & les regrets de Louis XI. Il respecta ant le droit de propriété de ses Suets, ,, qu'on le vit plus d'une sois, avoir les larmes aux yeux, quand la , nécessité le sorçoit d'imposer quel-

, que petit Subside (p)":

Sa mémoire sera toujours en bénédiction parmi les François. , Il ne
courut oncques, dit S. Gelais, du Regne
de nul-des autres, si bon temps qu'il a
fait durant le sien.... Il diminua les
impôts de plus de moitié, & ne les
recréa jamais. Il aima ses Sujets. Sa
plus forte envie sut de les rendre heureux, & il mérita d'en être surnommé le Pere; tant il est vrai que la pre-

(p) Mezeray, Abrégé de l'Histoire de Fran-

ce. tom. 5. pag. 202.

[&]quot;, silio vult & intelligit datam fore potestatem ; statuendi & præcipiendi quæcumque ad Reipublicæ utilitatem viderint expedire, servata ; tamen semper & jubendi & suo nomine ; cuncta faciendi dignitate. Demum in relipuis materiis ex vestro cætu solertes & experti viri sumentur, qui cum præfato Concipio provideant atque commodum & salubrem ; finem imponant". Histoire de Charles VIII par Godefroi pag. 426.

miere vertu d'un Roi, est l'amour d

fon Peuple (q)".

Le Chancelier de l'Hôpital lui ren dit ce témoignage dans la harangu qu'il prononça aux Etats d'Orléan le 13 Décembre 1561, que s'il n'as sembla pas les Etats, c'est parce que leur convocation ne fut pas nécessais re. Les derniers Etats furent te nus au commencement du regne de Charles VIII, & Louis XII fon Successeur délaissa à les tenir, non pour tirer à soi plus grande puissance, ne pour crainte qu'il eut de donner autorité à son Peuple ou envie de le maltraiter; car il ne fut oncques Roi plus populaire, ni tant aimant le Peuple; donc après sa mort, avec grande raison a été nommé Pere du Peuple; mais parce qu'il n'aimoit gueres mettre charges fur son Peuple. Et quand il en avoit besoin, se trouvoit fort obéissant, sans assembler les Etats. Aussi étoit-il soigneux de garder & conserver les personnes & biens de ses Sujets, & pourvoir à leurs né-

⁽q) Henaut, Abrégé de l'Histoire de France sur l'année 1515.

UBLIE FRANÇOIS. Chap. III. 353.

essités, sans attendre qu'il en sût re-

uis (r)".

Louis XII, au rapport de Mézeay, ,, dans la vue qu'il avoit des liffipations que le luxe & la vaine rodigalité de François I causeroient près sa mort, disoit en soupirant: Ab! Nous travaillons en vain, ce gros arçon gâtera tout (s)". L'événement l'a que trop justifié ses vives allarnes. Non-seulement François I n'a point eu recours aux Etats, pour nettre de nouveaux Subsides, mais il multiplié les impôts. Il a porté la puissance absolue beaucoup plus loin qu'on ne l'avoit fait avant lui.

"Depuis le temps du Roi François I (ce sont les paroles de Coquile,) la liberté de nous François est combée peu-à-peu à décadence, & de présent en ce misérable temps, on nous représente comme esclaves (t)".

Cependant François I aimoit la France & l'Etat, (dit le Comte de

(s) Abrégé de l'Histoire de France, tome 5.

bag. 203.

⁽r) Recueil de maximes véritables pour l'institution du Roi, pag. 246.

⁽t) Histoire de Nivernois, tom. 1. p. 389

Boulainvilliers), mais son humer quelquesois un peu légere, sa con plaisance pour les Dames, & la pe versité de ses Ministres ont miné a Royaume, en introduisant les déso dres de la vénalité des Charges & u

pouvoir arbitraire (v)".

" Il eut été un grand Prince, su vant Mézeray, s'il eût eu autai d'application & de foin pour ses a faires, qu'il avoit d'ambition de s'a grandir, & s'il ne se sût pas quelqui fois laissé posséder aux mauvais con seils de ses Ministres & à la passic des femmes. Ceux-là pour se rend tout puissans eux-mêmes, poussere son autorité par dessus les ancienn Loix du Royaume, jusqu'à une dom nation déréglée. Les femmes qu' aima, étant vaines & prodigues, chai gerent en faste & en vanité, l'amoi qu'il avoit pour la belle gloire; lui firent souvent consumer en folldépenses l'argent qu'il avoit destir pour de grandes entreprises (x)".

Cet Historien croit pouvoir l'ex

(x) Ibid. tom. 5. pag. 490.

⁽v) Abrégé de l'Histoire de France, tom. 3

user en rejettant l'abus de son autocité sur les pernicieux conseils du Chancelier Duprat., Celui-ci pour ournir de l'argent à l'humeur prodique & conquérante d'un jeune Roi, & par ce moyen s'affermir dans ses onnes graces, & attirer dans sa boure quelque partie de ces levées exraordinaires, lui fournit quantité de noyens très-mauvais & tout à fait contraires aux anciennes Loix & Couumes de la France. Il lui suggera premiérement de vendre la Justice en créant une nouvelle Chambre. . Après il lui persuada, qu'il étoit en son nouvoir d'augmenter les tailles & de faie de nouveaux impôts, sans attendre l'ocroy des Etats, comme c'étoit l'ordre anien du Royaume. Il se fortifia dans es entreprises de l'affection & du crédit de la Princesse mere du Roi. C'étoit une femme altiere & violente qui ne vouloit connoître de Loix que les volontés, & dont l'esprit fut encore irrité par les contradictions qu'elle trouva dans le Parlement. La premiere fut que le Roi lui ayant donné la Régence, cette grande Compagnie, qui n'a jamais voulu reconnoître qu'u-

ne seule autorité souveraine, y mi cette modification: qu'elle ne pour roit conférer les bénéfices qui seroien en régale. La seconde que sur les Lettres d'ampliation qui lui furent ap portées, il·lui refusa cette prérogative, & celle de faire de nouvelle Ordonnances, fans les formes ordinaires. Comme elle le pressoit, il ordonna des Remontrances au Roi mais il les rejetta, comme une dimi nution de la dignité de sa mere, au lieu de les recevoir comme une conservation de la sienne: & néanmoin. cette Cour témoigna encore le même courage en pareille occasion l'ar I523. . . . (y).".

,, On employoit toutes fortes de moyens pour recouvrer de l'argent: on commença alors d'aliéner le facre domaine du Roi; on continua de vendre les charges de Justice, d'en crées un grand nombre de nouvelles, don la Monarchie s'étoit bien passée onze cents ans durant; de hausser les tailles, & de faire plusieurs sortes de nouveaux impôts. La voix publique accusoit de ces désordres les conseils

⁽y) Ibid. tom. 5. pag. 211.

la Chancelier Duprat, qui, pour flatter l'avance d'une femme & l'ostenation d'un jeune Roi, donnoit les expédiens & la hardiesse de renverer les anciennes Loix du Royaume, lont par sa charge il devoit être le gar-

lien & le défenseur (z)".

Ce fut encore par la suggestion de e Chancelier Cardinal, que François l usa de violence pour faire enregistrer le fameux Concordat de 1516. Le Parlement rappella ce fait dans les Remontrances qu'il présenta à Louis XIII en 1615. , Si quelquefois les Rois, pour quelque considé. rations particulieres, ou mal conseillés, n'ont agréé les Remontrances de cette Compagnie, ils en ont après témoigné du regret; comme il se voit par la vertueuse Remontrance faite au Roi François I, contre le Concordat, & le juste déplaisir que ce grand Prince congut d'avoir forcé le Parlement à le vérifier; ayant dit, comme chacun sçait, qu'il ne s'étoit jamais repenti de chose gu'il eût faite en sa vie, comme de cette violence: & l'histoire véritable rapporte, qu'il en

⁽z) Ibid. pag. 280.

fut toujours indigné après contre l Chancelier Duprat, jusqu'à lui dir des paroles bien notables qui ont pas

sé à la postérité (a)".

Le Chancelier Duprat eut lui-mê me les plus cuisans remords dans s derniere maladie. " Il mourut d'u ne Phtiriase [maladie des Poux] et son château de Nantouillet, fort tour menté des remords de sa conscience comme ses soupirs & ses paroles le firent connoître, pour n'avoir poin observé d'autres Loix, lui qui étoit s grand Jurisconsulte, que ses intérêt propres, & la passion du Souverain C'est lui qui a ôté les élections des Bénéfices & les privileges à plusieurs Eglises; qui a introduit la vénalité des charges de Judicature; qui a appris en France à faire hardiment toutes fortes d'impositions; qui a divisé l'intérêt du Roi du bien public; qui a mis la discorde entre le Conseil & le Parlement, & qui a établi cette maxime si fausse & si contraire à la liber. té naturelle: qu'il n'est point de terre sans Seigneur (b)".

⁽a) Mercure François, tome 4, pag. 57. (b) Mézeray, Abregé de l'Histoire de François, tom. 5. pag. 397.

Quoique sous François I & depuis, plupart des impôts aient été étalis sans le consentement des Etats, s ont cependant encore été quel- gois I & uefois consultés sur ce point: & ce ses Suctour aux anciennes regles, les a cesseurs. it en quelque sorte revivre. Le 16)écembre 1527 François I vint au arlement, où étoient tous les Prines & Grands du Royaume, & des Députés des autres Parlemens. 'étoit pas une assemblée d'Etats. lussi le Roi commença-t-il par dire, u'il avoit voulu communiquer à ses ujets, non pas par forme d'Etats; u'il les avoit assemblés en ce lieu jui étoit le Lit de Justice, espérant ju'ils lui donneroient secours, conort & aide, & le conseilleroient seon leur conscience, au bien de lui, le son Royaume, & de la chose puoliqué.

Il rendit compte ensuite du mauvais succès de la guerre contre l'Empereur, de son emprisonnement, du Traité de Madrid, de ses différentes clauses, & de la détention actuelle de ses enfans. Pour leur procurer la liberté, il falloit payer promptement.

Le droit des Etats reconnil par François I & cesseurs.

Il finit en demandant l'avis de l'Al femblée. ,S'ils trouvent que le Royau me ne puisse porter les frais pour faire la guerre, & qu'il faille qu'il re tourne en Espagne, il est prêt, asit qu'inconvénient n'advienne au Royaume, de s'y en retourner & renvoyer ses enfans, & offre de portes seul la peine, étant content de de meurer toute sa vie prisonnier. & ufer ses jours en captivité pour la salvation de son Peuple. Et si on pense que sa demeure en son Royaume soit nécessaire, fera ce que l'on voudra; mais faut qu'on lui aide à retirer ses enfans."

Sur cette proposition du Roi, les différens ordres delibérerent séparément.

Le Roi étant revenu le 20 Décembre pour prendre la réfolution de l'Assemblée: elle fut qu'il pouvoit faintement & justement lever sur ses Sujets, sçavoir en l'Eglise la somme de deux millions d'or, pour icelle employer à la délivrance de ses enfans.... De laquelle sera mis, en un coffre à part la somme de douze cents mille écus, à laquelle ne sera touché aucunement, mais sera réservée pour employer à lad. délivrance; & du reste de la somme montant à huir cents mille écus, ledit Seigneur s'en pourra aider pour le fait de ses guerres.... & pour faire le département de ladite somme de deux millions d'or, ledit Seigneur pourra, si bon lui semble, commettre cinq ou six Prélats, autant des Princes & Nobles, & de ceux desdites Cours Sou-veraines, tels qu'il lui plaira, ou autrement en ordonner à son bon plaisir (c).

Le 6 Janvier 1558, Henri II convoqua les Etats à Paris, sans aucun autre motif que celui d'avoir de l'ar-

⁽c) Cérémonial François, Tome 2. pag. 481

gent nécessaire pour la dépense de la guerre. Après avoir exposé le besoin qu'il en avoit, il ajouta qu'il avoit voulu déclarer à tous les Ordres de fon Royaume ses intentions & ses desseins, & leur témoigner publiquement combien il comptoit sur leur fidélité & leur courage....qu'ils devoient donner tous les secours possibles à leur Roi, & subvenir aux besoins du Royaume & à la nécessité publique, puisqu'ils y étoient eux. mêmes intéressés. Il n'ignoroit pas que le malheur des temps, & les circonstances avoient corrompu les mœurs, & introduit dans le gouvernement des abus dont les Péuples étoient les victimes; mais qu'il les réformeroit, & qu'il promettoit en même-tempside décharger le Peuple des impôts qui l'accabloient, dès que par leur secours il se seroit procuré la paix.

Tous les Ordres ayant également offert leurs biens & leurs vies, le Roi fit demander trois millions d'éques d'or. Le Clergé confentit à en payer un, outre les décimes; le Tiers-Etat se chargea des deux autres.

On vouloit que pour accélérer le paiement, les Députés donnassent les noms de deux mille Bourgeois les plus riches des différentes villes du Royaume qui fourniroient chacun mille écus d'or. Les Députés rejetterent ce moyen comme odieux & sujet à inconvénient; la somme sut imposée par Provinces & par Villes, & répartie sur les plus riches habitans.

de chacune (d).

L'année précédente, les différentes Villes du Royaume, avoient ouvert affez franchement leur bourse au Roi, dit Mézeray; Paris fournit trois-cents mille livres, les autres à proportion, & cinquante Seigneurs de marque lui offrirent de garder cinquante Places à leurs dépens. Ce fut alors qu'il reconnut bien la vérité de ce que son pere lui avoit dit en mourant, que les François étoient le meilleur Peuple du monde, & qu'il y avoit tout ensemble de la dureté & de la mauvaise politique de les tourmenter par des impôts extraordinaires, puisqu'ils

⁽d) Histoire de Thou, trad. Franç. tom. 3. pag. 210. Mézeray, Histoire de France infolio, tom. 2. pag. 1123.

se saignoient si libéralement pour les

nécessités de l'Etat (e)".

Il y a eu fous François II & fous Charles IX plusieurs convocations, soit des Etats-Généraux du Royaume, soit des Etats particuliers de chaque Province. Le but unique de la réunion de quelques-unes de ces Assemblées étoit de leur demander des secours pécuniaires.

,, Le 3 Novembre 1560 furent af-

,, du Gouvernement de Paris, suivant ... le commandement du Roi. L'As-

,, se commandement du Roi. L'Al-,, semblée se fit en l'Evêché de Pa-

,, ris, chacun Etat en falle séparée; . là où il sut remontré des doléan-

" ces & plaintes du Peuple, & furent

, dressés mémoires & instructions , pour être montrées & portées en

,, l'Assemblée Générale de tous les

Etats de ce Royaume, au douziéme de Décembre, en la ville

, d'Orléans" (f).

François II étoit mort le 5 de ce

(e) Abrégé de l'Histoire de France, tom. 5. pag. 604

(f) Mémoires de Condé in - 4. Tom. 1.

pag. 23.

mois. "L'espérance que plusieurs "avoient conçue que le Roi venant "à une parfaite majorité, pourroit "éteindre les factions, sut changée "par sa mort en une juste crainte "de les voir s'enslammer d'avanta—
"ge, & passer de la sédition à une fanglante guerre; c'est pourquoi "les tumultes augmentant tous les jours, on se hâta de tenir les Etats, "dans lesquels le vulgaire ignorant "croyoit trouver remede à ses maux "(comme autresois il y en avoit "trouvé, lorsqu'ils étoient libres & fans corruption)".

La premiere féance se tint le 13

Décembre.

,, Quelques-uns animés d'un zele hardi avoient envie de déférer la Régence au Roi de Navarre, laif, fant toutefois l'éducation du jeune Roi à fa mere, de mettre des bornes à la domination, & d'établir un bon Conseil pour le gouvernement de l'Etat. La Reine Mere en prit l'allarme; elle sit donner un Arrêt par le Conseil du Roi, qui désendoit aux Députés de rien députér sur le Gouvernement. &

" usa de tant d'intrigues que le Na-" varrois, Prince variable & peu ré-" solu, se laissa aller à consirmer ce " qu'il lui avoit promis, tandis que " son frere étoit en prison... " Quelqu'accord qu'il y est entre " le Navarrois & la Régente, il ne " laissa pas d'y avoir du danger que " les Etats, s'ils reconnoissoient leurs " forces, ne voulussent donner des " entraves à cette semme étrangere: " & commençoit d'appercevoir que " les Princes y sormoient des bri-" gues, & qu'ils tâchoient d'y glis-

" gues, & qu'ils tâchoient des bri-" gues, & qu'ils tâchoient d'y glif-" fer des propositions pour leur in-" térêt, ou pour leurs querelles par-" ticulières. Entre autres le Roi de Navarre leur inspira de demander

" Navarre leur inspira de demander " compte des finances, & de répéter " tous les dons qui avoient été faits

,, fous le regne de Henri II, ce Prin-,, ce offrant de rendre tous ceux qu'il

, avoit eu.

", Cela touchoit le Connétable & ", le Maréchal de Saint André, en-", core plus que les Guises qui avoient ", plus dépensé au service du Roi que

,, profité. La Régente s'en apperçut ,, bien, & les joignant à elle par cet

intérêt, fit aisément remettre les Etats au mois de Mai, & dans la

ville de Pontoise, & ordonner, afin

qu'elle n'eût pas tant de peine à 99 les corrompre, qu'il ne s'y trouve-22

roit que deux Députés de chaque

Gouvernement" (g).

M. de Thou raconte à peu près les mêmes faits. Il ajoute que dans la seconde séance on délibéra sur les commissions des Députés.

,, Le plus grand nombre de la No-

blesse & du Tiers-Etat représenterent que leurs pouvoirs étant ex-pirés à la mort du Roi, il falloit les renouveller. Le Roi de Na-22 varre ayant rapporté cette difficulté au Conseil, il fut arrêté six jours 99 après que les Députés continues roient d'agir en vertu de leurs 22 Commissions; & on donna pour 22 raison que par la Loi du Royau-22 me: Le vif saisit le mort, que l'Au-99 torité Royale ne meurt point; mais 22 qu'elle passe sans interruption du 99 Roi défunt à son légitime Succes-

23 (g) Mézeray, Abrégé de l'Hist. de France in-12. Tom. 6. p. 63. Edit. de 1698: 1

feur".

M. de Thou ajoute un peu après que le Roi remit l'Assemblée des États au mois de Mai prochain. 22 Sur cette prorogation on leva la difficulté que les Députés de quarante Généralités avoient propofée fur leurs Commissions, qu'ils croyoient éteintes par la mort du Roi. On ordonna que pour éviter la confusion que cause la multitude, & pour diminuer les frais, il 33 n'y auroit que deux Députés de chacun des treize grands Gouvernemens du Royaume, qui s'assembleroient à Pontoise au tems mar-99 qué, munis des instructions & des pouvoirs nécessaires pour travail-22 ler efficacement à l'acquit des dettes immenses de l'Etat. On convint encore que dans la prochaine Assemblée on examineroit la Requête que Rochefort avoit présen-, tée au nom des Protestans" (h).

Pour nommer de nouveaux Députés il fallut assembler, une seconde fois les Etats particuliers dans chaque Gouvernement.

, Au

⁽h) Histoire de Thou Traduct. Françoise Tom. 4. pag. 8 &18.

,, Au mois de Mars furent assemblés les Etats en cette ville de Pa-, ris; ceux feulement de la Prévôté ,, en la Salle de Monsieur de Paris; , là où affista Monsieur l'Evêque de , Paris &c.... & la résolution & , proposition ouie de la demande & , subvention que le Roi demandoit, "c'est à savoir qu'il falloit que l'E-,, glise rachetat dedans certain tems ,, le Domaine du Roi du tout alié-, né, montant à la fomme de qua-, torze millions de France; & ou-, tre, un impôt & nouveau Subfide , que le Roi désiroit être fait & mis fur le sel & vin, duquel personne " ne seroit exemt; fut advisé par le " Clergé que parce que la cause étoit commune entre la Noblesse & le Tiers-Etat, suivant l'ancienne obfervance, nous prendrions avis d'eux, pour avec eux d'un com-", mun accord faire une-réfolution pour contenter le Roi; & à celle " fin furent Députés pour en " porter parole à la Noblesse & "Tiers-Etat; lesquels étant de re-" tour firent réponse que la Noblesse " en aviseroit & qu'elle rendroit ré-

Q 5

, ponse à Messieurs du Clergé. Peu après vindrent de la part de ladite Noblesse...: lesquels remontrerent au Clergé que en vertu des lettres du Roi l'on ne pouvoit proceder auxdits Etats, attendu que morte mandantis, expiratum erat mandatum. Au contraire leur fut re , montré par Monseigneur l'Evêque de Paris qu'il ne falloit entrer la, & que les Etats combien qu'ile eussent été publiés par le Roi François; & que morte præventus, ils n'eussent pû être tenus, sieest-ce que le Roi Charles, en continuant le mandement de feu son frere, les avoit continués sous le même mandement, & pour ce qu'il ne falloit révoquer cela en doute. Ceux de la part de la Noblesse firent réponse que, s'ils étoient contraints de passer outre, ils avoient charge de dire que d'autant que le Roi étoit mineur & en bas âge, & à cette cause, ils ne sçauroient sûre-ment contracter avec lui, ils étoient d'avis de n'accorder aucune subvention au Roi, que premiérement il ne fût arrêté d'un Gouverneur & Régent

" de France; & pour ce faire, éli" foient le Roi de Navarre; & si il
" ne vouloit accepter ledit gouver" nement, ils le donnoient au plus
" proche d'après lui. Messieurs du
" Clergé ne leur firent aucune répon" se. Je ne veux obmettre comme
" au Tiers-Etat il y eut grandes al" tercations pour le Gouvernement,
" jusques à nommer un Conseil pour

, le Roi, fans que aucunement fut , mandé par ledit Seigneur Roi de

,, mande par ledit seigheur Kor de, ,, entrer au Gouvernement, de for-

, te que l'insolence grande sut cause de remettre les Etats in aliud tem.

, pus opportunius" (i).

Le Roi fut peu content de voir les Etats de Paris s'intéresser au Gouvernement, au lieu de lui accorder le Subside pour lequel il les avoit fait assembler, & il ordonna en conséquence une nouvelle convocation des Etats de Paris, comme on le voit dans la lettre qu'il écrivit au Parlement le 15 Mars 1560.

", S'étant connu en notre Conseil ", que en l'Assemblée des Etats der-

", niérement tenus en notre ville de

⁽i) Mémoires de Condé Tom. 1. pag. 24.

, Paris, la résolution n'a pas été prife telle qu'il feroit besoin pour le fecours que nos si grands affaires & la nécessité d'iceux le requierent, aussi que plusieurs de ceux qui s'y font trouvés, se sont amusés à disputer sur le fait du Gouvernement & administration de ce 93 Royaume, il a été advisé en notre dit Conseil faire nouvelle convocation & affemblée desdits Etats, au tems ainsi que vous verrez par la copie de la Commission que en avons fait expédier par-tout, que présentement vous envoyons, vous 2) voulant faire participant du con-29 tenu, pour l'affurance que nous 99 avons que vous aurez à grand plai-22 fir d'entendre aussi par ladite Commission l'union, accord & parfaite intelligence bien signée & arrêtée pour le fait de ladite administration, entre la Reine notre très-honorée Dame & Mere, notre oncle le feu Roi de Navarre, & nos Cousins les Princes de Condé, Duc de Montpensier, & Prince de la Roche-sur-Yon, qui tournera avec l'aide de Dieu à son

ublic François. Chap. III. 373

, honneur, au bien de notre servi, ce, & repos de notre Peuple: cho, se que nous désirons & cherchons
, plus que toute autre chose de ce
, monde, vous priant de votre part
, tenir la main & vous employer en
, tout ce que vous connoîtrez &
, verrez y appartenir, & pouvoir
, apporter utilité, selon la parfaite
, fiance que nous avons en vos pru, dences, & au zele grand que vo, tre Compagnie a toujours porté à
, notre service & à la tranquillité
, publique"(k).

La Commission adressée aux différens Baillis portoit à-peu-près la mê-

me chose.

"Nous avons ces jours passés sur la résolution prise derniérement au département des États d'Orléans, mandé à vous & à tous les autres mandé à vous & à tous les autres paillis & Sénéchaux de notre Royaume, faire nouvelle convocation & Assemblée desdits États, chacun en sa jurisdiction, pour la adviser & résoudre des moyens de nous aique der en nos si grands affaires, sur les ouvertures qui leur en avoient

⁽k) Ibid. Tom. 2. pag. 280.

été faites, & après convenir tous ensemble en la principale ville du Gouvernement, duquel seroient lesdites Villes & Sénéchaussées, le 20. de ce présent mois, en la présence de notre Lieutenant-Géné. ral & Gouverneur ou son Lieutenant; & là faire élection de trois personnes, une de chacun Etat, pour tout ledit Gouvernement, pour rapporter en l'Assemblée Générale des Etats de notre dit Royau-99 me par nous indicte & assignée en 99 notre ville de Melun le premier jour 99 de Mai prochain venant, la réso-99 lution de tous lesdits Etats sur ledit fecours & aide, ce qui a été fait par tous les Bailliages, Sénéchaussées & Provinces de notre dit Royaume, ainsi que avons entendu, & non toutefois aux fins de notre intention; car au lieu de regarder ou adviser fur ledit se-99 cours, aucuns desdits Etats se sont 22 amusés à disputer sur le fait du 22 Gouvernement & Administration 99 de celui notre Royaume, laissant 99 en arriere l'occasion pour laquelle les faisons rassembler, qui est cho-

fe furquoi nous avons bien plus affaire d'eux & de leur aide & con-2) seil que sur le fait dudit Gouverne-99 ment, de sorte que se trouvant à ladite Assemblée de Melun ainsi irrésolus nous ne serions de rien mieux instruits ni satisfaits de l'aide que nous en attendons: en quoi nous désirons bien les remettre & 22 redresser; en leur faisant connoître & entendre l'état auquel est le fait de notre dit Gouvernement & de nos affaires. Pour ce est-il que nous vous mandons & ordonnons très-expressement que vous ayez à faire entendre & favoir partout 99 votre ressort & jurisdiction à son 22 de trompe & cri public, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'i-2.3 gnorance, qu'il y a union, accord 99 & parfaite intelligence entre la Reine notre très-honorée Dame & mere, notre très-cher & très-amé oncle le Roi de Navarre, de présent notre Lieutenant-Général représentant notre Personne par tous 22 nos Royaume & pays de notre o 22 béissance, & nos très-chers & trèsamés Cousins le Cardinal de Bour-

bon, Prince de Condé, Duc d ,, Montpensier, & Prince de la Ro , che-fur-Yon, tous Princes de no ,, tre fang, pour le regard dudit Gou vernement & Administration de ,, celui notre Royaume, lesquels tou ,, ensemble, ne regardans que ai " bien de notre service & utilité de , notre dit Royaume, comme ceur ,, à qui, & non autres, ledit affaire , touche, y ont prins le meilleur & , plus certain expédient que l'on fau-,, roit penser; de maniere qu'il n'est , besoin à ceux des Etats de notre dit Royaume aucunement s'en em-" pêcher; ce que leur défendons très-, étroitement par ces présentes, sur-, tout qu'ils craignent nous désobéir . & déplaire: ordonnant & commanant très - expressément aux Gens ", desdits trois Etats de votre Juris-, diction que pour aviser sur ledit ,, secours, ils aient de nouveau à se , rassembler & trouver en la ville ,, principale de votre dit ressort, ain-", si qu'ils ont fait derniérement le ,, 25e. jour du mois de Mai pro-", chain, pour résoudre d'icelui se-, cours & aide sur lesdites ouvertures & autres expédiens qu'ils jugeront plus convenables & faciles à nous mettre hors de grandes dettes où nous sommes. & la choisir & députer trois personnages, un de chaque Etat, pour se rendre & trouver au lieu même où s'est fait , la derniere Assemblée du Gouvernement où vous êtes, le dixieme jour , de Juin en suivant; & là étant tous les Bailliages & Sénéchaussées d'icelui Gouvernement, prendre résolution sur ledit affaire, & en ladite Assemblée députer trois perfonnages, un de chacun Etat pour tout ledit Gouvernement, pour venir en ladite Assemblée de Melun. & fe y trouver le premier jour d'Août après en suivant, jusques auquel jour nous avons remis & prolongé, remettons & prolongeons l'affignation que nous y avons donnée audit premier jour de Mai, afin qu'entre ci & là, lesdits Etats fachant ledit accord. aient plus de moyen de penser au. fait dudit secours & aux autres choses dont ils nous voudront faire Remontrances & Requêtes, ce

que nous entendons qu'ils puisse

faire librement (1).

,, L'Assemblée des Etats qui ave été remise à Pontoise au mois

Mai 1561 commença de travaille Quoique les Emissaires de la R

gente eussent pu faire, il reste encore assés de l'ancien esprit c

François dans la tête des Déput pour ne pouvoir fouffrir qu'u 29

femme est la Régence: il fal que le Roi de Navarre y allât li

22 même leur témoigner qu'il lui 22

voit cédé son droit, & qu'il 99 priât avec le Maréchal de Mo

morency Gouverneur de l'Isle 99

France, de n'en plus parler. 22 ne fut pas assés; de peur qu'ils 22

remissent une autrefois la cho 99 fur le bureau, on jugea nécessai

de congédier l'Assemblée jusqu'a

mois d'Août, & de la tenir à Sain

Germain-en-Laie (m).

, Dans cette derniere Assemblé après les harangues, on travail

aux propositions des Cahiers de

(1) Ibid. pag. 281.

(m) Mézeray, Abrégé de l'Hist. de Frai ce in 12. Tom. 6. p. 74.

Députés, sur lesquels il sut fait quelques Réglemens par maniere d'acquit. Mais la Régente ne manqua pas d'en tirer le fruit que le Conseil des Rois a accoutumé de tirer de ces Assemblées, c'est-àdire, de grandes levées de deniers. Car le Clergé ayant l'allarme bien chaude, permit qu'on levât quatre décimes en six ans, & le Tiers-Etat accorda cinq sols par muid sur tous les vins qui entreroient dans les villes closes. (Cet impôt fort léger s'accroissant sans cesse, est maintenant monté à soixante sois plus haut)" (n).

Que désiroit Charles IX de cette onvocation des Etats, soit Généraux, oit Particuliers? C'étoit manifestenent le consentement à l'imposition l'un nouveau Subside. C'est pour cela, suivant lui même, qu'il avoit

pesoin de les assembler.

Les Etats furent convoqués à Blois u mois de Décembre 1576. Henri II. en fit l'ouverture par une harangue qui parut aussi éloquente & agréa-

⁽n) Ibid. p. 76. Histoire de Thou, trade granç. T. 4. p. 74 & suiv.

ble, que celle de Birague son Chacelier sut ennuyeuse & ridicule....
Il conclut par demander de l'argen à quoi on n'étoit guere disposé. (sont les termes de Mezeray.

"Les Sentimens des Etats, cont nue-t-il, ne s'accommoderent poi aux intentions du Roi. En ces A semblées il y en a toujours quelque uns qui font souvenir aux autres de droits anciens & naturels des Per ples, contre lesquels ils ne peuver point s'imaginer qu'il y ait prescrip

tion (o)".

La guerre contre les Protestar paroissant devoir être la suite de l'résolution des Etats, le Roi voulu prendre par écrit l'avis des plu grands Seigneurs qui la jugerent tou nécessaire; ,, non pas, peut-être qu'ils le crussent ainsi, mais parc qu'ils pensoient que c'étoit son desi de la faire, ou du moins d'en feindre l'envie, asin de tirer de l'argent de Etats ".

,, Il demandoit deux millions d'or pour les frais, ajoute Mezeray, & les Favoris firent jouer tous les res

⁽o) Ibid. tom. 6. p. 353.

sets imaginables pour avoir cette erge chaude. Le Tiers-Etat qui sçavit bien qu'il eût payé pour tous, n put jamais être induit à y consen-, non plus qu'à l'aliénation du Imaine; fur laquelle Bodin ayant montré avec une liberté Gauloise, ge le fonds du Domaine appartenoit x Provinces, & que le Roi n'en épit que simple usager, il persuada lement l'Assemblée de ce sentient, qu'elle répondit à Bellievre ce le Roi y envoya pour cela, que Droit commun & la Loi fondamenre de l'Etat rendoient la chose abflument impossible (p) ".

M. de Thou rend compte plus en tail des mêmes faits (q). Il dit que Roi fit demander aux Etats deux illions pour les frais de la guerre ni ne pouvoit manquer de suivre la écisson qu'il avoit faite au sujet de Religion, & que le Chancelier en orta la parole à l'Assemblée au nom 1 Roi le 26 Janvier 1577. Le Roi oyant qu'on ne cherchoit qu'à élu-

⁽p) Ibid. p. 358.
(q) Histoire de Thou, trad. Franç. tom. 7. \$ 167.

der sa demande par des retardemen affectés, la fit appuyer par le Du d'Anjou son frere. Joseph Hemarc Président au Parlement de Bordeaux répondit au nom de l'Assemblée, qu les Etats n'avoient été convoque que pour deux raisons; pour porte au Roi les plaintes de leurs Provii ces, & pour chercher les moyens le plus propres à foulager l'Etat obéré que quant aux deux millions d'or qu de Roi demandoit, ils n'avoient au cun ordre d'en délibérer; qu'ils r voyoient d'ailleurs aucune nécessit qui obligeât le Roi à demander cett fomme, puisque l'article arrêté dan l'Assemblée au sujet de la Religion portoit expressément cette clause pourvû qu'on pût en venir à l'exéct tion fans troubler la tranquillité pu blique. Le vœu des Etats étoit don bien éloigné de la guerre.

Le Roi ne peut pas aliéner son domaine sans le conjentement des Etats.

Dans une autre séance des Etats le Roi déclara qu'il avoit résolu d'a liéner à perpétuité cent mille écu de rente du Domaine de la Couron ne, & qu'il souhaitoit avoir sur celt leur agrément, & qu'il leur ordon noit d'en délibérer. Ils obéirent &

pondirent qu'ils n'étoient en état accorder ni les Subsides extraorditires que le Roi demandoit, ni le oit d'aliéner le Domaine de la Couonne.

Le Roi peu content de cette réonse, envoya le lendemain Pompoe de Bellievre, pour presser les Déutés de consentir à l'aliénation du omaine. Il leur remontra que la écessité urgente de l'Etat ne leur ermettoit pas de resuser sur cela ur agrément, parce que le salut du

euple étoit la Loi suprême.

Le Président Hemard répondit au om des États, qu'on ne pouvoit naginer aucun cas où le droit d'aliérer le Domaine pût être revendiqué ar les Souverains; qu'ils n'en avoient ue l'usufruit; que la propriété en ppartenoit à tout le corps de la Nation; qu'elle ne pouvoit jamais être liénée, non pas même dans les besoins les plus pressans, comme le émontroit invinciblement l'exemple u Roi Jean, prisonnier en Anglemerre; que cette Loi étoit la base & soutien du Trône, & que pour ette raison nos Peres l'avoient tou-

jours regardée comme facrée & in violable.

Thou, la prétention chimérique qu'on avoit eu d'aliéner le Domaine fous le beau prétexte d'une nécessit imaginaire. On eut l'obligation principalement à Bodin qui, tandis que les principaux Députés gagnés par le caresses de la Cour, commençoien à mollir, tint toujours ferme pour l'négative. Et certes, s'ils eussen lâché la main en cette occasion, on peut douter que sous un Princaussi prodigue que Henri, on n'eû bientôt vu épuiser tous les revenu de la Couronne (r) ".

On voit dans ces Etats que le Ro croit avoir besoin de leur consente ment pour contrevenir à la Loi di Royaume, qui désendoit l'aliénation du Domaine de la Couronne. On voit aussi un Subside de deux million demandé aux Etats, & par eux resusé C'étoit de la part de nos Rois un aveu implicite que, quand ils avoient établi des impôts sans le consente

ment

ment de la Nation, ils l'avoient fait par puissance absolue; contre l'esprit & les regles du Gouvernement François, & contre les privileges & les droits légitimes de leurs Sujets.

Les feconds Etats de Blois furent convoqués en 1588; dans la harangue par laquelle le Roi en fit l'ouverture le 16 Octobre, il demanda un fecours

d'argent.

"Il me fâche infiniment, dit-il, que je ne puis maintenir ma dignité Royale, & les charges nécessaires du Royaume sans argent: car c'est ce qui me passionne le moins en mon particulier que d'en avoir, mais c'est un mal nécessaire: la guerre aussi ne se peut dignement faire sans finances; & puisque nous sommes en quelque beau chemin d'extirper cette maudite hérésie, il est besoin de grandes fommes de deniers pour y parvenir, sans lesquels, il ne faut point déguiser les vérités, les forces seront plus à notre dommage qu'à notre profit, & toutefois il ne se peut faire aucun bon exploit sans en avoir "

,, Je me promets donc que de ma Tome I.

part, n'y voulant rien épargner, vous apporterez aussi par effet le zele que vous m'avez toujours assuré porter au service de Dieu, & au bien

de l'Etat ".
,, C'est pourquoi il faut, vous faisant voir par le menu le fond de mes finances, que vous ayiez la considération que remontra le Sénat Romain à un Empereur, lequel, comme je voudrois desiroit de supprimer tous les Subsides, lui disoit que c'étoient les nerfs & les muscles qui contenoient le corps de l'Etat, & lesquels étant ôtés, il venoit à se dissoudre & défassembler ".

" Et toutefois je dirai que plût a Dieu que la nécessité de mon Etat ne me contraignît à en avoir, & que je pusse faire tout d'un coup ce beau présent à mon Peuple, & que ma vie s'en abrégeât; ne désirant vivre qu'autant que je serai utile au ser-vice de Dieu & à votre conserva-

tion (s)

On fit dans cette Assemblée les plaintes les plus vives de l'excès des impôts. On en attribua sans doute k

⁽s) Recueil général des Etats tenus et France, part. 2. pag. 93.

cause au violement de l'ancien usage, qui ne permettoit pas de les établir sans le consentement formel des Etats. , Le Président de Neuilly, & Bernard, Avocat au Parlement de Dijon, ayant été députés vers le Roi pour quelqu'autre difficulté, il leur jura, dit Mézeray, qu'il n'en leveroit jamais que par le consentement de ses Etats; qu'il étoit d'avis qu'on fit un coffre à deux cless dont il en auroit une, & eux l'autre, où l'on mettroit les deniers publics, & que les Etats nommeroient les Officiers par les mains desquels la distribution s'en feroit, afin qu'ils ne fussent employés qu'à des choses très-nécessaires, & que tout le monde sgût ce qu'ils deviendroient (a)".

Cette réponse du Roi fait connoître suffisamment le vœu des Etats sur la nécessité toujours subsissante de leur consentement à la levée des Subsides. Si la Nation en avoit payé plusieurs sur la création desquels elle n'avoit pas été consultée, c'est parce que les Edits d'établissemens a-

⁽t) Histoire de France in-fol, tom. 3. pag.

-voient été vérifiés dans les Parlemens, qui représentent jusques à un

certain point les trois Etats.

Le droit des Etats exercé par les Parlesnens dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, dis consentement des Etats, conserve ce droit.

... Les premiers Etats de Blois envoyerent en effet des Députés au Roi de Navarre le 4 Janvier 1577, & les chargerent de direà ce Prince,, qu'il faut que tous Edits soient vérisiés, & comme contrôlés ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir; lesquelles (Cours), combien qu'elles ne soient qu'une sorte des trois Etats racourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser les Edits (v) ". Les Députés qui composoient l'Assemblée, (à en juger par ce trait,) pensoient donc que, lorsque nos Rois se dispensent d'obtenir pour les impositions le con--sentement du Peuple, représenté par les Etats, ils doivent au moins avoir Ja délibération libre des Cours Souveraines qui, pour cet objet, & au défaut des Etats, forment, pour ainsti-dire; leur image en racourci, & exercent leurs droits par forme de pro--vision, ou, si l'on veut, d'une espece de dévolution nécessaire.

⁽v) Mémoires du Duc de Nevers, Paris 1635. tom. 1. pag. 444.

C'est peut être en conséquence de cette idée, qu'on se plaignit si amérement dans les Etats de 1588, de cequ'on violentoit les Cours Souveraines pour leur faire enregistrer des Edits bursaux. "La guerre n'a pas été seulement faite à votre Peuple par' des soldats enrôlés & levés sous vos Commissions, mais aussi par une autre forte d'ennemis. . . . Ce font, Sire, les Partisans qui ont épuisé vos finances; & nous ont mis à la besace: ce sont les inventeurs de Subsides & Edits nouveaux.... vermine d'hommes & couvée d'harpies écloses en une nuit..... Ils marchent orgueilleux & en crédit. le Sergent en croupe pour exécuter à leur mot vos Sujets; les évocations en main pour nous distraire & faire plaider à un Conseil des Parties, ainsi proprement appellé, parce que l'on disoit que quelques uns de nos Juges étoient nos Parties mêmes. Ils avoient les Jussions à leur commandement pour forcer la conscience des bons, violenter l'autorité & la religion de vos Cours Souveraines.... Plusieurs Edits ont été vérisiés & enregistrés avec ces mots: Par comman. demens plusieurs fois réitérés. Aux Edits justes & bons, les commandemens du Prince ne sont jamais né-

ceffaires (x)".

En 1596, Henri IV a convoqué à Rouen les Notables de son Royaume., Il ouvrit l'assemblée, dit Mézeray, par une harangue digne d'un véritable Roi, lequel ne doit point croire que sa grandeur & son autorité consistent en une puissance absolue, mais au bien de fon Etat, & au-

salut de son Peuple".

., Je ne vous ai point ici appellés, leur dit le Roi, comme faisoient mes Prédécesseurs, pour vous obligerd'approuver aveuglément mes volontés. Je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les crois re, pour les suivre, bref pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'est une envie qui ne prend guere aux Rois, aux barbes grises, & aux Victorieux: mais l'amour violent que je porte à mes Sujets, & l'extrême

⁽x) Recueil général des Etats tenus en France. part. 2. p. 208. Mézeray, Histoire de France. in fol. tom. 3. p. 746.

desir que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de Roi, me font trouver tout facile & tout honorable'.

Le Roi les conjura tous en général & en particulier, de décider de concert sur les moyens convenables de lever des Subsides qui, sans être trop onéreux aux Peuples, aidassent à soutenir l'Etat.

Le Chancelier de Chiverny remontra ensuite les besoins de l'Etat, la grande dépense de la guerre. Il exhorta l'Assemblée à faire effort pour y pourvoir, & à ne pas épargner leurs bourses pour la conservation de l'Etat, à laquelle le Roi sacrissoit ses

biens, ses soins & sa vie.

Réglemens, & on nomma des Commissaires pour les faire observer, qui devoient demeurer jusqu'à une autre pareille Assemblée, laquelle se feroit au bout de trois ans. Les ordres qui se donnent pour le bien public dans ces Assemblées là, s'en vont toujours en sumée; il n'y a que les imposientions, & ce qui est à la soule du Peuple, qui demeure. Ainsi les gens du Conseil du Roi s'imaginant que ces

R. 4

Commissaires étoient autant de Contrôleurs de leur autorité, éluderent bientôt tous leurs soins: mais ils n'oublierent pas de faire exécuter bien ponctuellement les moyens que l'Assemblée avoit consentis pour trouver de l'argent, sçavoir le reculement, ou pour mieux dire, le retranchement des gages des Officiers pour une année, & l'imposition du sol pour livre sur toutes les marchandises qui entreroient dans les Villes closes, excepté le bled (y)".

Ainsi malgré tous les progrès du pouvoir arbitraire dans l'établissement des impôts, nos Rois ont plusieurs fois pris sur ce point le confentement de la Nation, ce qui a opéré en quelque sorte la confirmation de son ancien droit. Toutes les sois qu'on n'a pas obtenu son agrément, les Rois n'ont pas agi pour cela de puissance absolue. Ils ont soumis leurs Edits bursaux à la vérissication libre des Parlemens, dont ils

⁽y) Histoire de Thou. trad. Franç. tom. 13: p. 18. Mézeray, Histoire de France, tom. 3. pag. 1186. Abrégé de l'Histoire de France. tom. 7. pag. 259.

ont cru que l'adhésion volontaire pou voit faire présumer celle du Royaume entier.

On ne doit pas être surpris que fous Louis XIII, & depuis, la Nation n'ait pas été assemblée ni consultée sur l'établissement des impôts. Il suffit pour cela de faire attention aux ministeres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & aux immenses progrès du Despotisme depuis le commencement du siecle dernier.

Quelle est la prérogative Nationa. le qui n'ait pas disparu sous le Ministere violent & plus que despotique du Cardinal de Richelieu? Quel est le droit du Peuple dont il n'ait pas été dépouillé par ce Tyran, par ce grand partisan de la politique Man'a pas
détruit
chiavellique, dont, dit M. Talon, le droit
il savoit mieux les principes & la pratique que les autres. En renversant ainnal. si toutes les barrieres qui pouvoient empêcher l'abus du pouvoir, ce n'étoit pas pour le Roi qu'il travailloit; c'étoît pour lui - même. Louis XIII apprenant sa-mort, dit qu'il alloit enfin commencer à régner. , Le Cardi-, nal de Richelieu, dit Ma Talon,

Le Ministere tyrannique du Cardinal de Richelieu Natio ..

devenu le maître absolu dans le Royaume, n'avoit plus rien à faire qu'à se garentir des inquiétudes.

de l'esprit du Roi, qui étoit ja-

loux de son autorité & plein de foupçons, en telle forte que dans.

l'événement, le maître & le valet se sont fait mourir l'un & l'autre.

à force de s'inquiéter & de se don-

ner de la peine." (z)...

Ce Cardinal, qu'on accable aujourd'hui d'éloges, a laissé sa mé. moire en exécration. ,, Après sa mort, dit M. de Montchal, son corps fut porté dans la sépulture qu'il

s'étoit fait préparer dans la Cha-pelle de Sorbonne, & comme les-Peuples, dont parle Strabon, qui

enterroient leurs Rois dans les

99 Cloaques, il avoit choisi pour soi 99

le lieu ou étoient auparavant les-

fossés de la Ville."

, Là même il ne put pas reposer , en sûreté, & il le fallut cacher ,, pour le sonstraire au ressentiment

du Peuple.

, A Rome le Pape a accoutumé

⁽z) Mémoires, tom. 1. pag. 9.

", de faire faire un service solemnel ", pour chaque Cardinal après son dé-", cès. Il ne voulut pas qu'il en sût ", fait pour celui-ci, disant qu'il é-", toit excommunié de grand nom-", bre d'excommunications & char-

" gé d'Anathêmes.
" Louis XIII languit long-tems
" dans les souffrances, détestant tou" jours les violens conseils du Car" dinal, & protestant qu'il ne vou" loit point mourir comme lui, qu'il
" pardonnoit à ses ennemis, deman" da pardon à toute la Cour & à
" tous ses Officiers, & donna tant
" de preuves d'un cœur vraiment
" Chrétien & craignant Dieu, qu'il
" donna des instructions & des e" xemples admirables & mémorables

,, à toute la Cour. ,, Il entra en appréhension des ju, ,, gemens de Dieu, & sur-tout il té-, moigna au Pere Binet Jesuite son

Confesseur, qu'il sentoit peine &

, redoutoit les jugemens de Dieu , pour trois choses principalement.

,, r. Pour les mauvais traitemens ,, qu'avoit reçus la Reine sa mere, ,, desquels il protesta n'avoir pas eu , la connoissance, & en demanda

pardon à Dieu.

,, 2. Pour la façon avec laquelle. " il avoit traité avec l'Eglise, dont

" il accusoit le Cardinal. " 3. Et pour satisfaire aux Prélats " qu'il avoit chassés de Mante sur les faux rapports & les fausses impressions, que le Cardinal lui en ,, avoit donnés, contre l'estime qu'il ", avoit toujours faite d'eux, com-", me de personnes de mérite & de

vertu.... 93 "Il commença à rappeller tous ceux que la violence du Cardinal avoit " chassés de France & éloignés de la Cour. Il ordonna que tous les " autres fussent rappellés & reçus à se justifier, ce qui a été fait depuis le décès de ce grand Prince, , & le Parlement ayant examiné judiciairement les procédures faites, contre les Ducs d'Elbeuf & de la Vallette, le Marquis de la Vieuville, le Président de Coigneux, 39 Paien Conseiller, Saint Germain & autres, les a trouvés tous innocens, & a adjugé à la plupart des dommages & intérêts contre leurs accusateurs.

,, Les violences & injustices du "Cardinal ont été publiées dans les "plaidogers du Parlement & du "Grand-Conseil, & servi de matie-", re aux harangues de la Saint Martin dans les Cours Souveraines". (a)

Bullion qui avoit le maniement des finances fous Louis XIII, voyant ce Prince touché de la misere du Peuple, lui dit que ses Sujets étoient encore bien heureux de n'être pas réduits à se nourrir d'herbes. (b). A quels monstres la Nation étoit-elle

livrée alors?

Louis XIII avoit été tellement imbu par ses Ministres des idées du pouvoir arbitraire, qu'il,, se bouchoit les oreilles de ses deux mains, quand on osoit lui citer quelques droits établis, ou quelques privileges, & demandoit en criant à tue tête, ce que c'étoit qu'un privilege contre sa volonté., C'est le Comte de Boulain-villiers qui nous a conservé cette a-necdote." Louis XIV, ajoute t il,

tom. 3. pag. 188.

⁽a) Mémoires de M. de Montchal Arches vêque de Toulouse. pag. 712, 713, 715.

(b) Sidney, Discours sur le Gouvernement.

plus formaliste, mais non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n'en a laissé sub-

fister aucun (c)"...

Les Rois ne peuvent point acquérir des droits contre la Nation.

Quand le consentement exprès de la Nation assemblée ne seroit plus aujourd'hui nécessaire à la création réguliere des impôts; quand nos Rois auroient secoué le joug d'une forme gênante pour eux, leurs droits au fonds fur cette matiere ne seroient pas augmentés, parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'accroissement. fera toujours certain & nécessairement certain qu'ils ne peuvent établir de Subside que dans le besoin réel de l'Etat; & qu'après-l'avoir imposé, ils ne peuvent en convertir le produit à un autre usage. Autrement ils se-roient coupables de l'enlévement injuste du bien de leurs Sujets, dont ils rendront compte au Souverain Juge.

Rien n'est plus sage que la réponse de S. Thomas à une consultation de la Duchesse de Brabant. Il partdu principe, qu'il ne faut jamais perdre de vuë, que la puissance publique.

^{&#}x27;(c) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, tom. 3. pag. 193.

a été établie pour le bien des Peuples. Il ne lui est pas permis dès là d'usurper leur patrimoine, & c'est pour l'en détourner qu'on lui a assigné un Domaine & des revenus particuliers. (d)

Il peut arriver cependant qu'ils nefoient pas suffisans pour les dépenses publiques nécessaires. Il est juste dans ce cas que les Sujets fournissent à ce qu'exige leur propre avantage. Delà vient que dans certains pays on leve annuellement certains Subsides

(d) Quærebatis si liceat vobis facere exacitiones in vestros subditos Christianos. In quo considerare debetis quod Principes terrarum sunt à Deo instituti, non quidem ut propria lucra quærant, sed ut communem populi utilitatem procurent. In reprehensionem enim quorumdams Principum dicitur Ezech. Cap. 34: Principes ejus in medio ejus quasi lupi rapaces positi ad effundendum sanguinem, & ad quærendas animas, & avaritia lucra sequenda. Et alibi di: citur per quemdam Prophetam: Væ Pastoribus; Ifraël qui pascebant semetipsos. Nonne greges pascuntur à Pastoribus; lac comedebatis & lanis cooperiebamini; quod crassum erat, occide. batis; gregem autem meum non pascebatis. Unde constituti sunt redditus terrarum Principibus, ut ex illis viventes à Spoliatione Subditorum abstineant? Unde in eodem Propheta. Domino mandante, dicitur, quod Principi erit possessio in Ifraël, & non depopulabuntur us. tra Principes populum meum.

reglés par une ancienne coûtume. Il est juste de les augmenter, s'il survient des besoins réels inattendus. (e)

Mais si le Prince veut augmenter les impôts par le seul desir d'amasser de l'argent, ou pour satisfaire à des dépenses excessives ou inutiles. Cela ne lui est pas permis. (f)

(e) Contingit tamen aliquando quod Principes non habent sufficientes redditus ad custodiam terræ & ad alia, quæ imminent rationa. biliter. Et in tali casu justum est ut subditiexhibeant unde posit communis eorum utilitas procurari, & inde est quod in aliquibus terris, ex antiquâ consuetudine, Domini suis subditis certas collectas imponunt, quæ si non funt immoderatæ absque peccato exigi possunt; quia secundum Apostolum: nutlus militat stipendiis fuis. Unde Princeps, qui militat utilitati com. muni, potest de communibus vivere, E. com. munia negotia procurare per redditus deputatos; vel si hi defunt, aut sufficientes non fuerint, per ea qua à singulis colliguntur. Et similis ratio esse videtur, si aliquis casus emergat de novo, in quo oportet plura expendere pro utilitate communi, vel pro honesto statu Principis conservando; ad que non sufficient redditus proprii, vel exactiones consuctæ, puta si hostes terram invadant, vel aliquis gravis casus emer-gat. Tunc enim & præter solitas exactiones possunt licité terrarum Principes à suis subditis aliqua exigere pro utilitate communi.

(f) Si verò velint exigere ultra id quod est institutum pro sold libidine habendi, aut prop-

On trouve les mêmes regles étaplies dans le fonge du Vergier délié au Roi-Charles V.

Le Clerc demande , comment. pourra le Roi de France être excusé de tyrannie, ne les autres Princes. "Séculiers qui grevent leurs Sujets. par Tailles, en Gabelles, & fouages, & impositions, & en autres. aides impossibles à soutenir & devroient être contens de leurs rentes & revenus ordinaires, sans 99 mettre le Peuple en si grant ser-99 ,, vitude, de laquelle ils sont par ,, raison tenus le Peuple mettre hors " & délivrer, comme il est écrit en , la loi: In nomine Domini, Codice de 🥦 officio Præfecti Prætorii Áfricæ ". Voici la réponse du Chevalier. ,, Pour ce que vous m'avez de-, mandé comment le Roi de France,

ter inordinatas & immoderatas expensas hoc eis omnino non licet. Unde foannes Baptista militibus ad se venientibus dicit: Neminem concutiatis, nec calumniam faciatis; & contenti estote stipendiis vestris. Sunt enim quast stipendia Principum eorum redditus, quibus debent esse contenti, ut ultrà non exigant, nisa secundum rationem prædistam, & si utilitas est communis. S. Thomas Opuscul. 21.

ou autres Seigneurs terriens peuvent être de tyrannie excusés, qui mettent Gabelles, fouages, & 39 impositions à leurs Sujets; je vous 99 réponds par votre Chapitre super ,, quibusdam, extra de verborum signi-95 ficationibus; là où le texte dit que 99 toutes aides extraordinaires géné-29 ralement sont défendues, lesquel. 22 les ne sont ottroyées par les Empe-93 reurs ou par les Rois, ou qui ne 32 sont données de coutume & de tant 99 de tems qu'il n'est mémoire du 33 contraire: il appert donc que les 99 Rois mêmement qui ne recognois-22 sent souverain en terre, comme 99 est le Roi de France, peuvent Tailles extraordinaires, Gabelles, 99 fouages & impositions mettre à 95 leurs Sujets, comme le Pape Innocent le tiers le note expressément. Extra de censibus, Capitulo Innovamus. Toutes fois il dit qu'ils font grant pêché de mettre telles aides fans cause; mais à cause, comme est pour la défense de la chose publique, ils le peuvent faire jus. ,, tement; mais que telles aides soient , converties pour la défense de la

chose publique, & non pas en d'autres usaiges: Car s'ils le font autre-ment, le sang & la sueur de leurs Sujets crieront contre eux au dernier jour du jugement , Et de vous savoir qu'il y a plusieurs causes pour lesquelles ung Roi peut demander nouvelles ai-22 des de ses Sujets. Premiérement pour la juste défense du pays, comme il est écrit de immunitate 99 Ecclesiarum, Capitulo Pervenit. Secondement si le Roi veut aller contre les Hérétiques, les Sarazins, ou autres ennemis de la foi; 99 & s'il n'a de quoi il y peut aller 2; de ses revenus ordinaires. Tiercement quand le Roi est prins en juste guerre, quand à soi n'a de quoi il se puisse racheter, ne payer sa rançon. Quartement quant le Roi fait son fils chevalier, ou quant il marie sa fille, ou quant il achete nouvelles terres. Cartoutes ces choses sy regardent le profit de ses Sujets: car le Seigneur ,, en devient plus puissant ou plus , riche, on pourra au tems advenir

, plus' supporter & aider ses Sujets:

, lesquelles choses doivent être entendues quant il a été ainsi de long-, tems accoutumé. Mais si le Seigneur veut jouer aux Dez, ou autrement en vanités despendre le sien, , comme en Châteaux réparer & faire ,, de nouvel qui ne sont pas nécessaires ,, à la défense de la chose publique, certes en ce cas il ne doit nulles aides ,, demander à ses Sujets & Se de fait ,, il le fait, il est tenu de tout rectituer. ", Semblablement, si le Roi est prins ,, en guerre, laquelle n'étoit pas , loisible de son cousté, en tel cas ,, ses Sujets ne sont pas tenus à sa rancon..... " Et si devons aussi savoir que se ,, le Roi est assés riche & puissant , de ses rentes & de ses revenus ,, ordinaires pour son pays garder & défendre, il-ne doit demander au-, cunes nouvelles aides de ses Sujets; car les revenues ordinaires sont ordonnées aux Princes pour le pays garder & défendre d'op-

,, pression. Et si vous me demandés ,, comment nous pourrons savoir que ,, le Prince soit assés puissant de ses propres facultés; je vous réponds

" qu'il doit être dit assés puissant, quand son état peut retenir & soutenir auleun trésor, & selon l'état de son royaume il a bien de quoi résister à ses ennemis, sans ses Sujets gréver ne tailler. J'ai 22 dit retenir auleun trésor: car nul 2) Roi n'est en son Royaume sans trésor assuré, comme ce peut être assés prouvé par la L. premiere § 3 9 ubi Pupillus nutri. & ed. debet. Jaçoic ,, ce que ung Prince ne peut faire 9 9 plus grand trésor que avoir l'amour & le cœur de ses Sujets. Et ,, pour ce dit le Proverbe commun qu'il n'est pas sire de son pays, qui de ses hommes est hai (g) ".

(g) Songe du Vergier L. 1. chap. 136.

Dans l'Edition Latine du même ouvrage ch. 141. dans le cas où le Prince convertit à un autre usage les revenus, soit ordinaires, soit extraordinaires qu'il a perçus, on ajoute:

"Tunc tales redditus ordinarii justé possunt, denegari, imò jure scripto super distamine, restæ rationis fundato, meritò à regimine, tanquam indignus foret deponendus. Etsi, in regimine totius regni sic negligeret, ommoninò deponendus; Es liceret populo alium, Principem eligere. Si in parte regni solum, hoc negligeret, ticeret populo illius loci alium, sibi Principem eligere, maximè quando talis, esset Princeps, qui superiorem non recognose.

406 MAXIMES DU DROIT

Ces regles sont sages; il seroit sans doute à souhaiter que les Princes

,, ceret in terris. Exercitus enim sibi ducem ,, elegit; sed si populus in hoc sit remissus amo, re, timore deponere, saltem dictus Princeps ,, in foro pomitentia inducendus est ad restitu, tionem".

On fait que l'Edition Latine de ce livre est plus ample que l'Edition Françoise. Les deux ouvrages sont différens pour le nombre & pour l'arrangement des Chapitres. Dans le François le premier livre a 186 Chapitres; il en a 189 dans le Latin. Le second livre dans le François a 232 Chapitres, & le dernier est employé à établir l'Immaculée Conception. Dans le Latin il y a 364 Chapitres, & le dernier roule sur une toute autre matiere. On trouve également à la fin de l'un & de l'autre la Dédicace à Charles V. Le Latin est-il l'amplification du François? Le François est-il seulement l'abrégé du Latin? C'est une question controversée entre les Critiques. La Croix du Maine dans sa Bibliotheque, Lancelot, Mémoires de l'Academie des Belles-Lettres, Tom. 13. pag. 659; De la Monnoie dans une lettre mise à la tête de l'Edition Françoise, dans les preuves des Libertés, pensent que le livre a été composé en Latin, & enfuite traduit en François.

Au furplus les deux Editions sont autorifées, ayant été faites toutes deux publiquement avec nom d'Imprimeur, la Françoise chez jacques Maillet en 1491; la Latine chez Galiot Dupré en 1516. On trouve à la tête de celle-ci, un arrêt du Parlement du 17 Mai

s'y conformassent. Mais il y en a une autre encore non moins importante; c'est que dans tout Royaume policé les impôts ne doivent être établis, même dans le cas de la nécessité publique, que du consentement de la Nation. C'est une suite nécessaire de la propriété des biens en la personne des Sujets. Ce seroit pôts ne une propriété imparfaite que celle doivent qui pourroit être entamée malgré le jamais propriétaire. Locke a parlé sur ce point d'une maniere fort sensée.

,, La Suprême Puissance n'a point fentele droit de se saisir d'aucune par- la Natie des biens propres d'un Parti-tion.

culier sans son consentement. Car 22 la conservation de ce qui appar-

tient en propre à chacun, étant

1516. Galiot Dupré expose qu'il a nouvelle. ment fait imprimer en Latin à grands frais certain livre traitant de la jurisdiction Eccléfiastique & temporelle appellé le songe du Vergier. L'arrêt défend à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer ou vendre ledit livre dans deux ans prochainement venans. s'il n'est imprimé par ledit Galliot, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. On lit au frontispice que le livre se vend chez Galiot Dupré sur le Pont-Notre Dame, & au Palais an fecond pilier.

Dans tout Royaume policé. les imêtre établis que du conment de

la fin du Gouvernement, & c pourquoi on entre en Société cela fuppose nécessairement qu les biens propres du Peuple do " vent être sacrés & inviolables: o 79 il faudroit supposer que des ger ,, entrant dans une Société auroier 39 par là perdu leur droit à ces for tes de biens, quoiqu'ils y fussen entrés dans la vue d'en pouvoi jouir avec plus de surêté & plu commodément. L'absurdité est l grande, qu'il n'y a personne qu ne la voie. Les hommes donc dan 29 la Société possedant les choses qu leur appartiennent en propre, on un si grand droit sur ces choses. qui par les Loix de la Communauté deviennent leurs, que perfonne ne peut les prendre ou tou 99 tes, ou une partie, sans leur con-99 fentement. Et certes si quelqu'un 99 pouvoit s'en faisir, dès lors ce ne feroient plus des biens propres. Car, à dire vrai, je ne suis pas le propriétaire de ce qu'un autre 2) est en droit de me prendre, quand il lui plaira, contre mon consentement. C'est pourquoi c'est une erreur

erreur que de croire que le Pouvoir Suprême ou Législatif d'un Etat 32 peut faire ce qu'il veut, & dis-22 poser des biens des Sujets d'une maniere arbitraire, ou se saisir d'une partie de ces biens comme il lui plaît. Cela n'est pas fort à 99 craindre dans les Gouvernemens où le Pouvoir Législatif réside entiérement ou en partie dans des Assemblées qui ne sont pas toujours sur pied & composées des mêmes personnes; & dont les Membres, après que l'Assemblée à été séparée & dissoute, sont sujets aux Loix communes de leur pays, tout de même que le reste des gens. Mais dans les Gouvernemens où l'Autorité Législative réside dans une Assemblée stable, ou dans un homme seul comme dans les Monarchies absolues, il y a toujours à craindre que cette Assemblée, ou ce Monarque ne 33 veuille avoir des intérêts à part & séparés de ceux de la Communauté, & qu'ainsi il ne soit dispo-22 fé à augmenter ses richesses & son pouvoir, en prenant au Peuple ce 27 Tome I.

qu'il trouvera bon. Ainsi dans ces fortes de Gouvernemens les biens ne font gueres en sûreté. Car ce qui appartient en propre à un 99 homme n'est gueres sûr, encore 99 qu'il soit dans un Etat où il y a de très bonnes Loix, capables de 33 terminer d'une maniere juste & équitable les procès qui peuvent s'élever entre les Sujets, si celui 27 9) 99 qui gouverne ces Sujets là a le pouvoir de prendre à un Particulier, de ce qui lui appartient en propre, ce qu'il lui plaira, & de s'en servir & en disposer comme il jugera à propos. " Mais le Gouvernement, entre

mais le Gouvernement, entre quelques mains qu'il se trouve, étant, comme j'ai déja dit consié, sous cette condition & pour cette, sin, que chacun possédera en sur rêté ce qui lui appartient en propres, pre ; quelque pouvoir qu'aient ceux qui gouvernent de faire des Loix pour régler les biens propres de tous les Sujets, & terminer entr'eux toutes sortes de différents;

ils n'ont point droit de se saisir des biens propres d'aucun d'eux,

pas même de la moindre partie de ces biens, contre le consentement du Propriétaire. Car autrement ce ne seroit, à dire vrai, leur laisser rien qui leur appartînt en propre. Et ici, pour voir que le pouvoir absolu, lors même qu'il est nécesfaire de l'exercer, n'est point arbitraire pour cela, mais demeure toujours limité par la raison, & terminé par ces mêmes fins qui requierent en certaines rencontres qu'il foit abfolu; nous n'avons qu'à considérer ce qui se pratique dans la discipline militaire. La conservation & le falut de l'armée & de tout l'Etat demande qu'on obéisse absolument aux commandemens des Officiers supérieurs, & on punit de mort ceux qui ne veulent pas obéir, quoique celui qui leur donne quelque ordre, soit le plus fâcheux & le plus déraisonnable de tous les hommes. Il n'est pas même permis de contester; & si on le fait, on peut être puni de mort. Cependant nous voyons " qu'un sergent, qui peut comman-der un soldat pour s'aller mettre

412 MAXIMES DU DROIT

,, dans la bouche d'un canon, ou , pour se tenir à une brêche, où ce soldat est presque assuré de périr, ne peut lui commander de lui donner un sol de son argent. Un Général non plus, qui peut condamner un foldat à mort pour avoir 53 déserté, pour avoir quitté un poste, pour n'avoir pas voulu exécu-13 ter quelque ordre infiniment péri!leux, pour avoir désobéi tant soit 23 peu, ne peut pourtant avec tout 29 fon pouvoir absolu de vie & de 33 mort, disposer d'un liard du bien ni fe faisir de la moindre partie de ce qui lui appartient en propre. La raison de cela est que cette obéissance aveugle est nécessaire pour la fin pour laquelle un Général, on un Commandant, a reçu un si grand pou-5.9 voir, c'est à dire, pour le sa'ut & l'avantage de l'armée & de .99 33 l'Etat; & que disposer d'une ma-93 niere arbitraire des biens & de و و۔ l'argent des foldats, cela n'a nul rapport à cette fin. ,, Il est bien vrai que les Gouver-, nemens ne sauroient subsister sans

de grandes dépenses & sans des impôts, & qu'il est à propos que ceux, qui ont leur part de la protection d'un Gouvernement, paient quelque chose & donnent à pros portion de leurs biens, pour la défense & la conservation de l'Etat: mais toujours faut - il avoir le ,, consentement du plus grand nom-,, bre des Membres, & de la Société, qui le donnent, ou bien eux - mê: mes' immédiatement, ou bien par ", ceux qui les représentent & qui ,; ont été choisis par eux. Car si , quelqu'un prétendoit avoir le pou-" voir d'imposer & de lever des taxés , sur le l'euple de sa propre autorité ,, & fans le confentement du Peuple, ;; il violeroit la Loi Fondamentale de la ,, propriété des choses, & détruiroit , la fin du Gouvernement. En effet "comment peut m'appartenir en propre ce qu'un autre a droit de me prendre lorsqu'il lui plaira" (h)? Philippe de Commines avoit dit long-tems avant Locke qu'il n'y avoit Roi ni Seigneur sur terre qui

⁽h) Locke du Gouvernement Civil. ch. 10. the 5. & suivans. S 3

eût pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses Sujets, sans l'octroi & consentement de ceux qui devoient le payer, si ce n'est par

tyrannie ou violence (i).

On opposeroit inutilement que la Nation resusera peut-être son confentement, dans un cas où le Subside est véritablement indispensable, & qu'alors il sera impossible de désendre l'Etat.

Que le Prince expose à la Nation assemblée la situation du Royaume, l'impuissance où il est de prendre sur son domaine les dépenses nécessaires; & elle consentira sûrement à la levée

de quelques Subsides.

Dût-elle par une bisarrerie peu vraisemblable resuser son consentement? Le dommage retomberoit sur elle. C'est uniquement pour son intérêt que le Prince gouverne l'Etat. Si faute de secours, elle veut le laisser périr, le rendre la proie d'un Royaume voisin, & dissoudre cette Société civile sormée & perfectionnée avec tant de peines & de soins, elle ne devra imputer qu'à elle-même

⁽i) Mémoires Liv. 5. Chap. 18.

fon propre malheur. Le Prince ne lui doit plus une protection efficace, lorsqu'elle ne le met pas en état de la lui accorder. Il n'est pas tenu de faire son bien malgré elle. Si elle est assez aveugle pour méconnoître ses propres intérêts, pour refuser à son Chef le moyen de la protéger; on doit l'abandonner à son malheureux fort. Le Prince ne devient pas pour cela maître du bien de ses Sujets, ni en droit d'en arracher une portion pour la consacrer au salut public. C'est un Mandataire qui n'a promis que ses soins, & auquel le Mandant ne veut faire aucune des avances nécessaires à la gestion de son bien. Il est déchargé de son engagement, & le Mandant porte la peine de son refus injuste.

En France on étoit convaincuqu'aucun impôt ne pouvoit être levé légitimement que par l'octroi des Etats; & c'est pour cela qu'on les assembloit si souvent. Aussi a-t-onpu remarquer que dans le songe du Vergier il n'est parlé que d'aides accordées, octroyées au Prince, deman-

dées par le Prince.

S 4

416 MAXIMES DU DROIT

Loyseau nous apprend que Henri II, à son avénement au Trône, leva fur tous les Officiers le droit de confirmation; & que les deniers de son imposition furent donnés à la Duchesse de Valentinois, ce qui causa beaucoup de murmure (k). En seroiton étonné? Prétendroit-on que parlà il a acquis à fes Successeurs le droit de tailler les Peuples pour satisfaire à leurs plaifirs?

On voit par ce qui s'est passé aux Etats de 1614, que Henri IV a créé des Charges, qui sont un impôt au moins indirect sur le Peuple, & qu'il en abandonnoit le produit à la Reine

pour la gratifier.

Le 12 Novembre 1614, Louis XIII manda le Président de la Chambre du Tiers-Etat, & le lendemain il rapporta ainsi à sa Chambre ce qui

lui avoit été dit:

" Que la Reine lui avoit déclaré qu'on lui avoit fait entendre qu'entre les Offices nouveaux desquels nous voulions démander la surséance pendant la tenue des Etats, nous y voulions comprendre les Offices des

⁽k) Des Offices, liv. 3 chap: 3. 2. 46:

Commis des Trésoriers des pensions, desquels le Roi défunt l'avoit gratifiée de son vivant (& dont elle refusoit six cents mille livres) & des Trésoriers de l'épargne qui ne vouloient point avoir de compagnons en leurs Charges; & nous prioit de cette gratification qui ne tendoit point à la foule du Peuple, pour autant qu'on ne leur attribuoit autres gages que les anciens, qui de tout temps avoient passé à la Chambre des Comptes; & six deniers pour livre qui se pren-droient sur les pensions de ceux à qui on les avoit accordées. Par ainsi elle desiroit qu'entre les Offices desquels. nous demanderions la furséance, nous n'eussions à y comprendre lesdits Offices de Commis & Tréforiers des pensions (1)".

Cette conduite d'Henri IV seroitelle une regle du Gouvernement François? Si dans les besoins réels de l'Etat, on devoit chercher d'autres ressources que la création de nouvelles Charges, combien plus grand est l'abus de les créer, sans

⁽¹⁾ Recueil des Etats de 1614 par Rapine,

que les finances du Roi en soient augmentées, & pour en abandonner la finance à la discrétion des Favoris?

Mais d'ailleurs, pour ne parler que de la forme extérieure, encore aus jourd'hui l'impôt ne feroit pas légi-l timement établi, s'il n'avoit pas été agréé par la délibération libre ou des trois Etats du Royaume, ou au moins des Cours Souveraines à leur. défaut. C'est ce qu'enseignoit, au milieu du dernier fiecle, Claude Joly; Chantre de l'Eglise de Paris, dans un traité des Restitutions des Grands. Sons texte, quoique long, pourra ne pas ennuyer. ? ') ~ ' · ·

Suivant les Au. teurs les plus eftimes Eg les meit leurs Cafuistes, un Frince qui leve les imtositions qui n'ont point été. consen. ties est oblige & restitus tion.

,, Nous ne pouvons, dit-il, entrer dans l'examen des cas qui obligent les Princes à restitution, que nous ne commencions par les tailles & impôts: car c'est le droit le plus fréquent que les Souverains s'attribuent. Enfin nous demeurons d'accord de leur prétention, & tant s'en faut que nous la voulussions combattre, qu'au contraire nous disons, que les impôts font non-seulement innocens, mais aussi nécessaires. Je dis plus; c'est que la contribution est d'obligation,

& qu'elle doit se faire en conscience par ceux qui peuvent y satisfaire.... La raison en est, que quand l'impôt est établi, comme il doit l'être, selon les formes & les Loix approuvées, il appartient à la République. Or par la regle qu'on ne peut rien retenir du bien d'autrui, il est constant que celui qui resuse de payer le tribut que la République a fait sen par la Loi, est obligé à le restituer....

Pour juger des impôts légitimes, il faut séavoir quand, & comment un Prince peut imposer. En quoi il y en a qui font cette distinction &c.

Encore que le Prince ait pouvoir d'imposer de nouvelles tailles sur ses Sujets libres, pour l'utilité du bien public, & quand il ne peut leur subvenir de son domaine, il doit le faire selon les Loix & ses formes anciennes de son Etat, qui sont toujours immuables, & qui ne peuvent être altérées sons prétexte d'aucune nécessité. M. le Premier-Président de Harlay le sit entendre clairement au Roi Henri III, séant en Parlement en 1586, sur la publication de quelques Edits, en ces termes que M. Duvair,

S 6

Garde des Sceaux de France, a trouvés dignes d'être gardés à la postérité. [Oeuvres de Duvair, pag. 686]. , Il ya, Sire, des choses si contraires à la raison, que nulle nécessité ne peut les excuser, & quant aux autres auxquelles vous pouvez être forcé, si devez vous, si vous voulez être, estimé juste & légitime Prince, observersles Loix de l'État & du Royaume qui ne peuvent être violées, sans révoquer en doute votre puissance & souveraineté. Nous avons, Sire, deux sortes de Loix, les unes sont les Ordonnances des Rois, qui se peuvent changer, suivant la diversité des temps & des affaires. Les autres font les Ordonnances du Royaume qui sont inviolables, & par lesquelles vous êtes monté au Trône royal, & cette Couronne a été conservée par vos Prédécesseurs jusqu'à vous....

,, Or puisque nous sommes François..... arrêtons-nous aux Loix de notre Etat, & voyons quelle y étoit la forme ancienne pour imposer des tailles & des tributs. Tous ceux qui ont lu nos histoires, sçavent que les François ont toujours été libres,

comme leur nom le montre..... Il n'est point fait mention qu'ils eussent été vaincus ni subjugués; au contraire, ils élisoient les Rois, lesquels tenoient leur puissance du Peuple.... Ce droit d'élire se remarque principalement au changement des deux dernieres Races; & le Roi Robert qui fut un fage & sçavant Prince, le reconnoît en une Charte de l'an 1015, en ces mots: Quoniam Divina propitiante Clementià, nos Gallica liberalitas ad Regni provexit fastigias Ce qui s'est conservé jusqu'à nous, par la cérémonie du Sacre, où il en reste encore quelques vestiges (m).... Ainsi quoiqu'en nos Rois il n'y ait plus d'élection effective, il y a du moins une succession qui les oblige aux Loix immuables de l'Etat, & à la police qui y a été établie par leurs Ancêtres du consentement des Peuples.

⁽m) Au facre de nos Rois, après le ferment prêté aux Evêques, & avant le ferment prêté au Peuple, l'Evêque Confécrateur demande à tous les affiftans s'ils acceptent.... pour Roi; à quoi ils répondent par acclamation, Vive le Roi. Cérémonial François; tom. 1. pag. 361, 410.

, Cette police pour le fait des impôts, étoit telle que, comme les anciens Rois vivoient de leurs domaines, il ne leur étoit pas permis de lever aucuns deniers fur leurs Sujets fans leur confentement. Bien est vrai que, comme quelquefois les guerres, & les nécessités des affaires publiques les obligeoient à des dépenses extraordinaires, pour raison de quoi il leur convenoit faire des levées de deniers, ces Princes assembloient les Etats de leur Royaume auxquels ils demandoient les secours qu'ils jugeoient nécessaires. Les Peuples qui ont toujours été très - affectionnés à leurs Rois, leur accordoient volontiers, pour un certain temps, leur demande, par après, le département se faisoit sur les Particuliers qui ne payoient l'impôt que pendant le temps convenu.

"La plupart des Etats Généraux, & divers Auteurs de notre histoire font foi de cette vérité. Mais il me fussifira de rapporter le témoignage de deux personnages irréprochables, qui disent nettement que la taille, ni autre impôt ne peut s'établir autre-

ment. Le premier est Nicolas Oresme qui avoit été Précepteur du Roi-Charles V, dit le Sage; & fut depuis Evêque de Lisieux. Voici comme il en parle en son Traité de mutatione Monetarum. [Cap. 1. Bibliot. Patr. tom. 9. p. 675.] Quod ne princeps fingeret talem necessitatem esse, quando non est, sicut fingunt tyranni.... determinandum est per Communitatem, vel per valentiorem ejus partem expresse vel tacité.... expresse dico quod ad hoc debet congregari communitas, si adsit facultas. Et à l'instant il ajoute, que si la nécessité presse & est évidente, & que l'As-semblée ne puisse être faite aussi tôt qu'il seroit nécessaire, le Roi peut recevoir quelque somme de ses Sujets par forme de prêt, dont il doit faire par après restitution entière"....

Le second témoin cité est Philippe de Commines, dont le texte a déja été rapporté: "Des Etats-Généraux, poursuit Joly, le Parlement a prisson origine: & comme quand il étoit ambulatoire, il étoit à l'instar de ces Etats; depuis qu'il a été fait sédentaire, il est demeuré, comme dit

Duhaillan, [liv. 3, der l'état des affaires de France, pag. 21] avec les mêmes fonctions & prérogatives qu'il avoit eues à la suite des Rois. Des là vient qu'il a droit, & les autres Compagnies Souveraines qui en ont été tirées ou érigées à son exemple; de vérifier des Edits bursaux & autres; c'est-à-dire, de les voir, examiner, recevoir; modérer, ou refuser comme ils le jugent raisonnable. Cela est fondé en grande équité; qui est que les Rois ne sont pas maîtres de nos vies, ni de nos biens, comme quelques flatteurs ou gens intéressés leur font accroire. Car au contraire ils sont faits pour maintenir chacun dans son bien, & empêcher qu'il ne lui soit fait tort. Les Rois sont établis pour faire justice... Or d'imposer des Subsides malgré ceux qui les doivent payer, ou autres qui les représentent, ce n'est autre chose que de prendre leur bien; qui est un acte tout à fait opposé à la Justice, & par conséquent à la Royauté, qui doit empêcher le vol & le brigandage, & non pas le faire; & comme tout un Peuple ne peut

donner son consentement à un impôt fur lui, que par l'entremise d'un moindre nombre de personnes, & que les Etats Généraux, où ce consentement se donnoit autresois, ne sont plus assemblés que très-rarement, les Cours Souveraines, qui les représentent, le donnent maintenant pour eux, quand elles le jugent à propos & nécessaire. Mais comme il n'y a point de consentement ès choses qui se font par force & par contrainte, il faut que la vérisication des Edits soit faite librement, sans présence du Roi, qui est en cela la partie requérante, ni autre-ayant autorité coactive de sa part, & même fans justion; parce que la puissance d'un Roi est si-grande, qu'il porte partout avec lui la terreur. Si donc la vérification d'un Edit bursal se fait sans la liberté des suffrages, on peut dire que c'est une violence, & la levée une extorsion, puisqu'elle se fait malgré ceux qui doivent y consentir. Et de-là faut conclure que tout impôt qui est levé sans ces for-malités essentielles, n'est point dûà celui qui l'exige, & par conséquent qu'il est obligé à restitution.

"Les Casuistes ont reconnu quelque chose de cette vérité, mais non pas tout. Car ils demeurent bien d'accord qu'un Souverain ne peut impofer un nouveau tribut sur ses Sujets que pour le bien public, & que, s'il fait autrement, il est tenu faire restitution; & même que les Sujets peuvent en cela se dispenser d'y obéir. Voici comme en opine Angelus de Clavasio en la Somme des cas de Conscience..... Si Talliæ non sunt ad utilitatem boni communis, non potest eas imponere; & si imponit, subditi non tenentur ei obedire.... aliter si exigunt, tenentur ad restitutionem illis à quibus extorserunt, si sciunt, vel eorum hæredibus....

"La plupart des Casuistes non corrompus ni courtisans sont de ce sentiment; & quoiqu'ils n'aient pas parlé formellement du principal, qui est
la nécessité du consentement des Sujets, qui doivent accorder au Prince
par eux ou par autrui, comme il a
été dit, la faculté de fouiller dans
leur bourse; ils en ont dit pourtant
quelque chosé tacitement, quand ils
ont-mis ce mot de Novo, que le

,, A la vérité on me peut opposer que, supposé le bien public pour lequel est fait l'impôt, & qu'il est employé de bonne soi à quoi il est destiné, sans le détourner ailleurs, comme l'on fait quasi toujours, le Particulier qui doit contribuer à ce bien public pour son propre intérêt, peut être légitimement taxé pour y sour cela il ne faut pas blesser la Justice, qui veut que chacun dispose de ses moyens, même pour son bien & sa nécessité, comme il lui plaît. De plus, le Prince ne doit pas être le Juge

ni l'ordonnateur de la contribution, comme il a été dit; il est la Partie qui demande. Il est bien le Chef pour considérer & représenter le bésoin que la République a d'argent; mais il n'est pas la main pour le fournir: il est bien le promoteur de ce secours, mais il faut que les Membres agissent en le donnant, felon leur mouvement naturel & non forcé. Nous ne voyons que trop, par des exemples déplorables, l'abus du prétendu bien public, sur quoi sont fondées toutes les maltôtes horribles qui ont fait de la France depuis plusieurs années un hôpital de gueux & de misérables, sur la ruine desquels se sont élevés en un instant des vers de terre, & des fortunes si prodigieuses, que leurs richesses, leurs superbes maisons, leurs ameublemens précieux, leurs tables magnifiques, les dots de leurs filles ont surpassé la grandeur & la magnificence de nos anciens Monarques. Et toutefois ces sang-sues publiques veulent passer pour les colomnes de l'Etat.... Ainsi, bien s'en faut que ce prétendu bien public soit à présent le bien du Peuple, qu'au con-

traire, c'est sa ruine entiere & son accablement. Et s'il est vrai que le salue du Peuple est la souveraine Loi de l'Etat, selon que Cicéron nous en assure, il est indubitable que la souveraine Loi de notre Etat, est celle qui veut que le Peuple soit en liberté de donner ou de resuser son consentement aux Edits bursaux par les Etats Généraux, ou les Compagnies Souveraines qui les représentent, comme nous avons dit ci-devant.

"Rapportons maintenant les parolès du P. Benedicti.... Le Roi, ditil, qui traite son Peuple tyranniquement, & le greve de nouvelles tailles & impôts excessifs & extraordinaires, & qui demande incessamment sans cause légitime, est tenu à restitution. Et encore plus l'est celui qui les emploie en pompes, vanités, luxure & dons excessifs préjudiciables au public: & la racine de cette restitution est que les biens appartiennent aux Sujets, & non aux Rois & Seigneurs....

,, Par cet abrégé, l'on peut juger du fentiment des meilleurs Cafuiftes qui opinent quasi tous de la même façon..... Et si nous voulons bien considérer les maximes de l'ancienne Cour de nos Rois, nous trouverons qu'elles n'étoient pas plus favorables à la maltôte, que celle de ces Théologiens & Canonistes; car le Chevalier qui tient le parti curial dans le songe du Vergier dédié au Roi Charles V environ l'an 1364, tient un même langage que ces Casuistes. L'Auteur (n) de ce livre, lui sait

(n) Le fonge du Vergier (du Clerc & du Chevalier) a été écrit contre les entreprises de la Cour de Rome sous les yeux & par l'ordre de Charles V. Roi de France à qu'il sut dédié. Il est de 1370, ou même de 1374. C'est à tort qu'on l'a attribué à Philippe de Maizieres Ministre d'Etat sous Charles V, & à fean de Vertus. Celui-ci n'a jamais existé On a plus que des conjectures pour attribuer cet ouvrage à Raoul de Prêsses. Cependant on l'attribué assez communément à Charles-Jacques de Louviers; plusieurs auteurs disent même qu'il en sut récompensé par une Charge de Conseiller d'Etat.

Ce livre parut d'abord en François in-folio en 1501. Il fut ensuite imprimé en latin en 1516. Goldast l'a inséré dans son recueil de Monarchid. Il se trouve aussi dans la derniere Edition du Recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane. Voyez le Diction. Hist. de Moreri, & la Bibliothèque historique de la France par le P. le

Long. T. 2.

dire, que les Rois peuvent justement mettre tailles extraordinaires pour la désense de la chose publique; mais qu'il faut que telles aydes soient converties pour la désense de la chose publique, & non pas en autres usages. Car s'ils le font autrement (notez les paroles de ce Courtisan) le sang & la sueur de leurs Sujets crietont contre eux au dernier jour du

Jugement....

"Vous me direz peut-être, qu'on s'est plaint de tout temps des charges imposées sur les Peuples, & que les gros ont toujours mangé les petits. J'en demeure d'accord: mais l'avarice des siecles passés n'excuse pas la nôtre; & comme nous parlons de cas de conscience, la malice des hommes morts, quoiqu'ancienne & invétérée, ne décharge pas les vivans qui commettent les mêmes injustices. Mais pourtant, il nous faut avouer que l'iniquité n'a point été portée en ceci par le passé au point où elle est à présent (o) ".

Enfin la Cour des Aides de Paris

⁽⁰⁾ Traité des Restitutions des Grands, p. 40 & Juiv.

a cru devoir représenter au Roi dans ses Remontrances du 17 Août 1770. que ,, la propriété est le droit essen. tiel de tout Peuple qui n'est pas esclave. L'impôt nécessaire est néanmoins une dérogation à ce droit. Mais dans l'origine, les impôts n'é-toient établis que du confentement des Peuples, donné dans les Assemblées des Etats. Que ces Assemblées avant cessé d'avoir lieu, la condition des Peuples n'a pas dû changer pour cela. Leurs droits sont aussi imprescriptibles que ceux du Souverain: les Domaines peuvent s'accroître, les bornes de son Empire peuvent s'é. tendre; mais il ne croira jamais pouvoir mettre la possession de ses Sujets au nombre de ses conquêtes; & depuis que les Peuples ne peuvent plus se faire entendre par leurs représen-tans; c'est à vos Cours, Sire, à remplir cette importante fonction. Créée pour vous acquitter envers eux de la Justice que vous leur devez, elles le sont aussi pour vous avertir de ce qui blesse leurs droits, ou des Loix de votre Couronne. Comme les intérêts bien entendus du Souverain & de la Nation

Nation sont les mêmes, elles doivent dans tous les cas s'élever contre ceux qui abusent de votre autorité (p) ".

Il ne

peut pas

y avoir

de prescription

contre ce

droit des

Etats.

Cette maxime posée par la Cour des Aides, que les droits des Peuples sont aussi imprescriptibles que ceux des Souverains, mérite la plus grande attention; quoiqu'elle soit com-

battue par Loyseau.

Après avoir établi cinq droits différens inséparables de la souveraineté, il dit, que quelques Auteurs en ajoutent avec raison un sixième, de lever des deniers sur le Peuple. Mais les plus retenus, ajoute • t - il, disent que ce n'est point un droit, mais une entreprise & pouvoir déréglé, au moins de faire ces levées à discrétion (9).

Un peu après il s'explique ainsi:

, Finalement, à l'égard de faire des levées de deniers sur le Peuple, j'ai dit que les plus retenus politiques tiennent que les Rois n'ont droit de les faire par puissance réglée sans le consentement du Peuple, non plus que de prendre le bien d'autrui; parce que la puissance publique ne

⁽p) Remontrances du 17 Août 1770. p. 38.

⁽q) Des Seigneuriés, chap. 3, n, 7.

s'étend qu'au commandement & autorité, & non pas à entreprendre la Seigneurie privée des biens des particuliers, qui est le point auquel consiste la différence de la Monarchie seigneuriale d'avec la pure souveraineté; d'autant que celle-là a la seigneurie publique & privée tout ensemble, des personnes & des biens

de ses Sujets.

, Qui est à-peu-près la Remontrance que fit aux Etats de Tours ce sage politique Philippe de Commines, comme il nous a laissé par écrit en ses Mémoires. Et de fait, c'est chose bien certaine, qu'anciennement en France, les tailles & autres Subfides n'étoient pas ordinaires & perpétuels, comme ils sont à présent, mais ils ne se levoient que du consentement du Peuple, & tant que la nécessité duroit: même que la principale cause d'assembler les Etats, étoit pour avoir leur consentement à quelque nouvelle levée. Jusques-là que c'étoit le Peuple qui élisoit ceux qui devoient lever ces Subsides & aydes, (ainsi les appelloit-on, parce que volontairement le Peuple en ai-

PUBLIC FRANÇOIS. Chap. 111. 435

doit & fecouroit le Roi en fa nécesfité,) & pour cette cause, on appelle encore Elus ceux qui les font lever en chaque Province; & Généraux, soit des Aydes ou de la Justice d'icelles, ceux qui sont Sur-Intendans de ces levées; ce qui se pratique encore en Angleterre & en Pologne, où les Rois ne peuvent saire aucune levée sans le consentement des Etats.

"Mais je crois qu'à présent le contraire s'observe partout ailleurs, & qu'il n'y a quasi plus d'autres Princes Souverains, même de Princes Sujets, qui n'aient prescrit droit de lever deniers sur le Peuple: de sorte qu'à mon avis, il ne faut plus douter qu'en France (qui est possible aujourd'hui la plus pure & la plus parfaite Monarchie du monde) notre Roi n'ayant d'ailleurs presque plus autre sonds de sinance, ne puisse faire des levées de deniers sans le consentement des Etats, qui, comme j'ai prouvé au chapitre précédent, n'ont aucune part en la souveraineté.

,, Car puisqu'il a été dit que la puissance publique du Souverain s'étend aussi bien sur les biens que sur les personnes; il s'ensuit que, comme il peut commander aux personnes, aussi peut-il user des biens de ses Sujets. Mais, comme le commandement des personnes ne les rend pas esclaves, aussi cet usage des biens ne les réduit pas en la seigneurie privée du Prince; parce que la seigneurie privée est la parfaite propriété dont on peut user à discrétion; mais l'usage de la seigneurie publique doit être réglé par la Justice, & être dirigé à la propre utilité & nécessité du Peuple: étant bien raisonnable que son Prince, à qui Dieu l'a baillé en garde, le puisse tirer du péril aux dépens de sa bourse, malgré qu'il en ait; comme le ma-lade qu'on médicamente contre sa volonté (r) ".

tions jur le sentiment de Loyseau.

Observa- La discussion détaillée de cette doctrine de Loyseau demanderoit uné dissertation à laquelle on ne se livrera pas. On se bornera à quelques observations.

On doit distinguer avec soin sur la matiere dont il s'agit, le droit de

⁽r) Ibid. n. 42 & Juiv.

tous les Souverains en général, & celui de chaque Souverain en partitulier, d'après la Constitution spésciale & les Loix fondamentales de chaque Monarchie. Quant au droit de la fouveraineté en général, il n'y a pas un Publiciste qui n'enseigne que le Souverain a droit d'imposer des tributs, à condition qu'ils seront absolument nécessaires; que le produit n'en sera appliqué qu'au salut de l'Etat, & qu'ils ne dureront qu'autant que le befoin. Les Peuples ne font pas moins pour cela proprié-taires de leurs biens. Malgré cette propriété incontestable, celui qui gouverne a droit de prescrire des Loix pour régler l'usage, le commer-ce, l'aliénation des biens. Il n'y donne pas plus d'afteinte en créant des Subsides: c'est une espece de servitude, que le salut de la république rend indispensable. Le Monarque n'est pas tenu de la désendre à ses propres dépens: ses Sujets doivent lui fournir les deniers nécesfaires; ou en lui assignant des Domaines qui puissent suffire à cette dépense, ou en souffrant sur leurs

T 3.

propres biens une imposition qui n'aura rien d'arbitraire dans sa quotité & dans sa durée.

Il ne peut pas être question de prescription à cet égard, puisqu'en cela le Chef de l'Etat use d'un droit essentiellement attaché à la souverai-

neté, considérée en général.

Mais ce droit a pu être différemment modifié dans chaque souveraineté considérée en particulier. On a voulu dans l'établissement de quelques-unes s'assurer que le Souverain. n'abuseroit pas de son pouvoir; & pour cela on a exigé qu'il ne créât aucuns impôts que du consentement des trois Etats du Royaume. C'est une restriction du Pouvoir Souverainpris en général: elle a pu être licitement apposée; elle l'a été certainement lors de la fondation de la Monarchie Françoise, tout le monde en convient. La question précise est de sçavoir si nos Rois ont prescrit contre cette nécessité de prendre le consentement du Peuple. Loyseau le croit, & il étend à tous les Souverains du monde le bénéfice de cette prescription dont il n'excepte que l'Angleterre & la Pologne. En cela

Public François. Chap. III. 439

il confond le droit de la souveraineté en général, qui n'a pas befoin de prescription, avec le droit plus ou moins restreint de chaque Monarque, vu séparément: car dans toutes les Monarchies indistinctement, on n'a pas assujetti le Monarque à prendre le consentement des Peuples. Il seroit étonnant qu'à l'exception de deux seuls Royaumes, tous les Peuples de la terre eussent consenti librement à changer leur état, & à fe livrer sur un point si délicat à la discrétion du Souverain.

Mais, sans s'arrêter à ce qui regarde les autres Royaumes, est-il vrai que la prescription ait aboli cette Loi fondamentale Françoise, qui exigeoit le consentement libre des Peuples, comme un préalable nécessaire à la création légitime des im- n'ont paspôts? Il faudroit d'abord pour cela que nos Rois eussent voulu acquérir cette prescription, & nous avons des témoignages d'une volonté con-

traire de leur part.

Charles VI, dans des Lettres du 16 Novembre 1380, reconnoît que pour les dépenses des guerres qui ne T

Nos Rois vouluacquerir prescrip.

pouvoient être supportées par le Domaine, il a été imposé plusieurs aides & Subsides,, dont les Sujets sont moult grévés, dommagés, & appétissiés de leur chevance. Considérant la grante & parfaite amour, la loiauté & vraie obéissance que nosdits Sujets & Peuple ont toujours eû à nos Prédécesseurs Rois de France & Nous; considérant aussi les gransgriefs, pertes, dommaiges, opprefsions, tribulations & meschies esquelles nosdits sujets ont été, & qu'ils ont souffert, supportés & soutenus par nos énnemis; & que ces choses nonobstant, ils ont toujours voulentiers payé lesdits aides, comme nos vrais sujets & obéissans; & pour ce voulans & defirans iceux aucunement relever & alégier des pertes, dommaiges & oppressions dessus dites, &c.".

Sur ces motifs, le Roi quitte, remet, annulle, & met du tout au néant tous aides & Subfides quelconques, qui pour le fait des guerres ont été imposés & levés depuis le Roi Philippe. Il veut que ses Sujets en soient & demeurent francs, quit-

tes & exempts doresenavant à toujours mais, comme ils étoient par avant ledit Roi Philippe; " & avec ce, ajoute Charles VI, avons octroyé & octroyons par ces présentes à nosdits Sujets, que chose qu'ils aient payé à cause des dessusdits aydes, ne leur tourne à aucun préjudice, ne à leurs successeurs; ne que il puisse être trait à aucune conséquence ores ne au temps avenir (s)".

D'autres Lettres de Charles VI du mois de Janvier suivant 1380, sont encore plus précises. Les trois Etats de la Languedoil se sont plaints,, des aydes, Subsides & subventions que feu notre très-chier Seigneur & pere que Dieu absoille, faisoit & avoit fait imposer & lever sur eulx, & aussi de plusieurs autres choses qu'ils disoient avoir été faiz en leur préjudice du temps de notre dit Seigneur & pere & ses Prédécesseurs, par leurs Gens & Officiers, contre leurs immunités, Noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, ufages & coutumes des pays, & con-

⁽s) Ordonnances du Louvre, tom. 6. p. 27.

tre les Ordonnances royaux anciennes; requérans leur être sur ce pour-

vu de remede convenable"...

, Nous voulans, dit le Roi, nosdictes gens & Sujets en leurs dictes immunités, noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, usaiges & coutumes anciennes, remettre, reflaifir, restituer, maintenir & garder, & les relevér à tout notre pouvoir de tous griefs, charges & oppressions quelconques, &c.". Le Roi ordonne en conséquence, que les aydes, Subsides, impositions & subventions quelconques, de quelque nom ou condition qu'elles soient, par quelque maniere qu'ils aient été

imposés, & aient eu cours dans le-Royaume, depuis Philippe-le-Bel, soient cassés, ôtés, abolis & mis aus

néant.

le cours que icelles impositions, Subfides & subventions ont eu en notre dit Royaume, Nous, nos Predécesfeurs, Successeurs ou aucun de nous, ne en puissions avoir acquis aucun droit, ne aucun préjudice être engendrés à nosdictes gens & Peuple,

ne à leurs immunités, noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, usaiges & coutumes desfusdictes, ne à aucunes d'icelles en quelque maniere que ce soit; & outre voulons & décernons que toutes les immunités, droits, franchises, libertés, privileges, constitutions, usaiges, & coutumes anciennes, & toutes les Ordonnances royaux, dont & desquelles joissoient & usoient lesdites gens d'Eglise, Nobles, bonnes Villes, & le Peuple de notre dit Royaume en la Languedoil, ou aucuns des Etats dessusdits ou temps du Roi Philippe-le-Bel, depuis jusqu'à ores, leur soient restitués & rétablis; & Nous, par ces mêmes préfentes, leur restituons & rétablissons & de certaine science voulons & décernons qu'ils demeurent en l'état & fermeté qu'ils étoient lors, sans être enfrains ou dommaigiés en aucune: maniere, & iceux leur avons confermés & confermons par la teneur de ces présentes; nonobstant faits, usaiges ou Ordonnances faites, ou faites depuis le temps dudit feu le Roi Philippe-le-Bel, à ce contraires; T 6

& en outre voulons & décernons que fe à l'encontre de ce aucune chose a été faite depuis icelui temps jusques à ores, Nous ne nos Successeurs, ne nous en puissions aidier aucunement, mais les mettons du tout au néant par

ces mêmes présentes (t)".

Ce texte n'a pas besoin de commentaire. Le Peuple se plaint des impositions faites sur lui au préjudice de sa liberté & des Loix du Royaume. Le Roi déclare pour lui & pour tous ses Successeurs, que les privileges de la Nation subsissent dans leur entier; qu'il n'a entendu acquérir, ni acquis aucun nouveau droit à son préjudice. Jamais cette Loi n'a été révoquée: jamais aucun des Successeurs de Charles VI n'a témoigné de volonté contraire à la sienne; d'où il résulte qu'ils ont persévéré dans la même intention, & qu'ils n'ont pas entendu mettre au rang de leurs conquêtes les prérogatives nationales.

Peut-être pourroit-on admettre la prescription, si on voyoit une renonciation libre de la part des Peuples à

faut de liberté de la part

Le de.

⁽t) Ibid. p. 552.

l'ancien usage de la Monarchie; si, des Pensi n'ayant pas été contraints, ils a- ples emvoient toujours volontairement payé pecceia des Subsides, sans les avoir accortion. dés. Mais s'ils ont été obligés deplier fous la force; si nos Souverains ont employé la violence pour établir arbitrairement des impôts, ceux-ci n'auront pas par-là augmenté leurs droits; puisque suivant les regles ordinaires, la possession violente nepeut servir de fondement à la prescription.

Or, on ne peut douter que ce ne soit de vive sorce, & par le secours de leurs troupes, que nos Rois ont imposé tous les Subsides qu'ils ont voulu, sans attendre l'ostroi des Etats.

" Ces guerres sanglantes & opiniâtres, dit Mézeray, causerent bien des maux à la France: mais le plus grand sut que Philippe-Auguste devint extrêmement avare, & se rendit trop âpre à amasser des trésors, fous prétexte de la nécessité de lever & d'entretenir grand nombre de troupes réglées, qui sont très propres véritablement pour faire des conquêtes, mais qui fous les mauvais Prin-

prescrip.

ces, servent quelquesois à opprimer les Sujets, & à renverser les Loix de l'Etat".

, Comme ce fut le premier des Rois de France qui en soudoya, & qui en voulut avoir de toujours prêtes pour les employer à ce qu'il lui plairoit, il se mit aussi à faire de rudes exactions sur les Peuples, à vexer les Eglises, & à rappeller les Juiss, qui sont les originaux de l'usure & de la maltôte. Mais au moins il usa d'une grande épargne, & se retrancha tout autant qu'il pût; seachant qu'un Roi qui a de grands desseins, ne doit point consumer la substance de ses Sujets en de vaines & sastueuses dépenses (v)".

Le comte de Boulainvilliers parle des Etats-Généraux qui furent convoqués à Compiegne le 13 Avril 1382, & où Charles VI demanda qu'on lui accordât un Subside pour soutenir les frais de la guerre. , De cette premiere séance, dit Boulainvilliers, on passa aux négociations particulieres pour gagner les Députés, le tout sort

⁽v) Abrégé chronologique de l'Histoire de Prance, tom. 3. p. 145.

inutilement; puisque leur derniere réponse fut, qu'ils n'avoient été envoyés par leurs commettans, que: pour entendre l'intention du Roi, & en faire leur rapport, n'ayant aucun autre pouvoir. Cependant ils offrirent la plupart de faire tout ce qui leur seroit possible pour sa satisfaction; & promirent d'en envoyer réponse positive dans un certain temps. Quelques-uns d'eux-y vinrent en effet, mais ce ne fut que pour assurer le Roi & les Princes, que le Peuple: étoit plutôt résolu à se laisser hacher en pieces, que de consentir au rétablissement des impôts supprimés: &: en particulier le Député de la province de Sens ayant rapporté un confentement, quand on voulut s'en servir pour y établir les Bureaux nécessaires, le Peuple se souleva, de sa gon que l'on jugea bien qu'il n'étoit pas temps de le presser davantage... La guerre de Flandres, & la victoire de Rozebec survinrent fort à propos: car le Roi & les Princes en prirent un si grand avantage, qu'étans rentrés en armes dans Paris, & enayant désarmé le Peuple, ils y firent

un terrible exemple de sévérité, duquel il est inutile de faire le détail, puisqu'il sussit de sçavoir que les ay-des & toutes les impositions surent rétablies de la pleine puissance royale, & que la France fut traitée comme un véritable pays de conquête: les gens de guerre ayant servi, comme ils font toujours, à soumettre & à enchaîner les autres, dans l'espérance de quelqu'avantage présent; sans considérer que, quand las du métier, ils voudroient se reposer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auroient pris leurs places, les enchaîneroient & soumettroient à leur tour, selon le même exemple; rétribution aussi juste qu'elle est infaillible, & à laquelle on ne fait pourtant jamais réflexion (x)".

Boulainvilliers fait à peu-près les mêmes réflexions sur l'établissement de la Gendarmerie & des francs Archers, qui, comme on l'a dit, ont été sous Charles VII, l'origine de

l'imposition de la taille.

⁽x) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, tom. 3. pag. 11, 12.

" Voilà, dit-il, quels ont été ces réglemens célebres de la Gendarme-rie, de la Taille générale & des francs Archers; lesquels, quoique bons en eux-mêmes, & si convenables au temps où ils ont été faits, que l'on peut dire que le recouvrement ou le salut de l'Etat semble leur être dû, peuvent néanmoins être regardés comme le principe effectif de la corruption de tout le-Gouvernement François; non-seulement parce qu'ils ont été donnés sans précaution contre les abus qui en pouvoient naître, foit en favorisant le Despotisme & l'autorité arbitraire, soit en livrant les biens de tous les particuliers à la discrétion des Rois & aux caprices de leurs Ministres, mais particuliérement en ce qu'ils ont servi à confondre presque sans ressource tous les Ordres du Royaume (y)".

Ces témoignages peuvent suffire pour montrer comment nos Rois se sont arrogés l'établissement des impôts, sans le consentement des Peuples.

Il faut observer aussi que, l'usage ordinaire étant que les Etats sussent convoqués par les Rois, ceux ci, lors-

⁽y) Ibid. pag. 112.

qu'ils ont voulu se passer de leur consentement, se sont bien gardés de les assembler. Les Etats de leur côté, n'ayant pas le courage d'user du droit incontestable qu'ils ont de se convoquer (z), nos Rois se sont trouvés ainsi à couvert de toute réfistance, même de toute doléance & représentation.

Nos Rois ont-ils pu par-là acquérir quelque-prescription? Ils ont employé la force contre des Sujets à qui leur amour pour leur Souverain ne permettoit pas de rélister par la force; ils ne leur ont pas même laissé la

faculté de se plaindre.

La réclamation des Peuples dans les momens de liberté luffit pour empêcher la prescrip. tion.

Aussi-tôt que cette liberté de se plaindre a été ouverte, les Peuples en ont profité. On l'a vu aux Etats de Tours affemblés fous Charles VIII, où la Nation a réclamé son ancienne liberté. Elle avoit déjà supporté beaucoup d'impôts sans avoir été confultée; elle a regardé ses droits comme étant encore entiers, & auroit interrompu par-là, si cela eut été nécessaire, la prétendue prescription.

⁽z) Voyez à la fin de l'Ouvrage une Dissertation sur le droit de convoquer les Etats.

Depuis, dans les différentes assemblées, soit d'Etats, soit de Notables, jusques sous le regne d'Henri IV, on s'est plaint, non seulement de la surcharge des impôts, mais de la forme de l'imposition, sans avoir attendu le consentement libre des contribuables. Nos Rois ont déféré jusques à un certain point aux plaintes, en exposant leurs besoins, en attendant

l'octroi libre des Sujets.

Comment après cela Loyseau a-t-il pu dire dans son temps, que nos Roisavoient prescrit le droit de mettre des impôts sans le consentement des Peuples? Ce qui s'est passé depuis, ne justifiera pas son affertion, la force ayant été déployée de plus enplus, les plaintes ayant été étouffées par des actes de puissance absolue; l'usage des plus humbles représentations ayant même été comme interdit pendant long-temps aux Tribunaux Souverains, qui, au défaut des Etats Assemblés, auroient pu défendre les justes prérogatives du Peuple: François.

Rapprochons d'ailleurs cette idée de prescription de la maxime fon-

Il eft contre nature qu'un Roi comme Roi puis-

Se prescrire contre

Ses Su-

jets.

Le Roi n'est établi que pour le bie des Peuples. Il n'a rien qui soit à le & pour lui. Puissance, autorité, do maine, tout cela n'est à lui que pou le Peuple. Comment après cela vent on qu'il prescrive contre les privi leges nationaux? Il faudroit établi auparavant qu'on peut prescrire con

damentale qui a été posée plus hau

tre fon propre titre.

C'est comme Roi & dans cette seule qualité, qu'il est dans la prétendue possession de lever des Subsides, sans avoir pris le consentement de la Nation; ce qui est constamment très-opposé à ses intérêts & à ses vœux. Or il est absolument impossible, il est contre la nature même des choses, qu'un Roi, comme Roi, puisse posséder aucun droit, aucune prérogative contraire à l'intérêt du Peuple au nom duquel il agit, & dont il doit stipuler en tout les intérêts, sans aucun profit personnel.

Le Roi est l'homme, & le Mandataire de l'Etat; & quoiqu'on dise, ce sera toujours sa plus glorieuse qualité. A-t-on jamais entendu dire que le Mandataire puisse prescrire

contre le Mandant dans les affaires

qui font l'objet du mandat?

Le Pape Innocent III dans le Chapiere si diligenti, extrà, de Præscriptionibus, décide qu'on ne prescrit point contre celui au nom duquel on possede. Il en conclut que l'Archeveque de Pise ne pouvoit tirer aucun avantage de la possession où il étoit d'exiger un certain serment de fidélité, parce qu'il lui avoit tou-jours été prêté au nom du S. Siege, dont il étoit en cette partie le Mandataire. Par suite de cette maxime dont la solidité se fait sentir, la perception des impôts sans l'agrément de la Nation sera devenue si l'on veut un droit Régalien en France depuis un ou deux siecles. Un droit Régalien est un droit possédé par le Roi comme Roi. Or tout ce que le Roi possede comme tel, il le possede pour l'intérêt du Peuple. S'il acquéroit quelque chose qui y sût contraire, il feroit une acquisicion opposée à sa qualité, inconciliable avec son propre titre, qui le consacre lui & tout ce qu'il est, & tout ce qu'il a au bien de la Société.

Cette unité nécessaire d'intérêts entre le Roi & son Peuple, cette impuissance absolue, dans laquelle est le Souverain, de posséder comme tel un droit contraire à celui du Peuple, est reconnue par un Moderne non suspect.

"Quoiqu'on puisse distinguer l'Etat, d'avec le Souverain, leurs inté-

,, rêts sont essentiellement les mê-,, mes; & toute distinction, à cet

,, égard, est insensée & pernicieuse, Malheur aux Princes & aux Sujets

qui en font quelqu'une! , Les Princes rentreroient dans l'obscurité d'une condition privée s'ils se renfermoient dans les bornes d'un intérêt personnel. Ils ne doivent pas avoir des vues moins 22 étendues que leurs Etats; ils sont à tous, parce que tout leur est confié. Ils ne sont plus à eux-mêmes, parce qu'il n'est pas possible de les séparer du corps dont ils sont l'ame, ils sont unis à la République si étroitement, qu'on ne peut plus discerner ce qui est à eux 33 d'avec ce qui est à elle. L'on

trouveroit plutôt une différence

d'intérêt entre la tête & le corps humain, qu'entre le Souverain & l'Etat. De quoi le Prince est-il 9.9 99 le Chef, s'il n'a point de corps? 5) Et quel corps peut-il avoir, s'il s'en fépare, s'il n'y est uni que par des liens extérieurs, & s'il n'y répand le mouvement & la vie? Il n'y a rien dans l'Etat qui foit étranger au Prince, rien qui doive lui être indifférent. Le Sujet le plus éloigné & le plus foible lui est inséparablement uni. Le pied, à quelque distance qu'il soit de la 22 tête, lui est précieux & n'en peut 9.9 être négligé; & tout ce qui est 99 aux Sujets, aussi bien que les Su-99 jets mêmes, fait partie de ce qui est consié à la sensibilité, à l'atten-99 tion, à l'autorité du Chef de la Ré-33 publique. Quand on n'auroit qu'un é è seul champ, une seule vigne, quelle folie seroit - ce de ne penser qu'aux fruits & d'en négliger la culture? Ne tarit-on point la 22 source de ses revenus, en ne se mettant pas en peine de ce qui les produit? Un Proprietaire ne fauroit dégrader son domaine sans

,, se nuire. Le Seigneur particulier ", d'une Paroisse ne peut faire du "préjudice à sa terre sans s'en cau-,, ser; & vn Souverain qui laisse

", périr son Etat, se ruine nécessai-,, rement. " La distinction qu'un Citoyen fait entre l'intérêt du Souverain & celui de l'Etat, ne fert qu'à aliéner du Souverain l'affection du Peuple. Quel crime n'est-ce pas de priver un Prince de ce qui doit faire son plus ferme appui? Ceux qui pensent servir l'Etat autrement qu'en servant le Prince, & qu'en lui obéissant, sont, sans le savoir & sans le vouloir, les ennemis du Prince & de l'Etat, en ce qu'ils s'attribuent une partie de l'Autorité Souveraine, & en ce qu'ils troublent le repos public & le concours de tous les membres avec le Chef.

, Ajoutons que la distinction, qu'un Ministre fait entre l'intérêt

de son maître & celui du public, ne sert qu'à aliener du Peuple l'af-

fection du Prince: or si c'est un crime de mettre mal le moindre

Sujet

" Sujet dans l'esprit du Prince, sans " aucune cause légitime, combien " n'est on pas plus coupable d'y " mettre mal toute la Nation, & ", de la priver de la faveur de celui ", que la Providence a établi pour ", la rendre heureuse?" (z).

Qui croiroit qu'avec de tels prin- Errencipes, cet Auteur a autorisé la pres- de Récription du Chef de l'Etat contre fur la

l'Etat?

" Qu'on ne dise point, (ce sont ses termes), que le Pouvoir Souverain est essentiellement attaché 22 à la Majesté des Rois; qu'il est une prérogative accordée par la 23 divinité même aux Princes, qu'il " n'appartient qu'au ciel de distribuer les Sceptres par les Loix du fang & de la naissance, ou par la voie de l'élection de la part des Peuples; & que par conséquent rien ne peut prescrire contre l'Autorité Souveraine. Ce n'est là qu'une subtilité. Le droit des Sceptres 22 ne tombe pas, il est vrai, dans le ,, commerce des conventions parti-

Erreur de Réal fur la prescription du Chef de l'Etat contre l'Etat.

(z) Science du gouvernement de Réal. Tom.

Tome I.

culieres; & l'on ne peut donner des maîtres aux hommes; comme l'on donne des possesseurs à des domaines particuliers; mais on peut prescrire le droit de porter la cou-39 ronne qu'on a mise sur sa tête; 99 on peut acquérir par la prescrip-33 tion le droit de conserver la Royau-99 té, le Pouvoir Suprême qui en ré-99 sulte, & la Majesté qui y est at-" tachée. Les élémens du droit nous 22 apprennent que tout ce qui peut 33 être légitimement possédé, peut 32 être prescrit; je l'ai dit: c'est un principe qui n'est contesté par qui que ce soit, il n'y a qu'à l'appliquer à l'hypothese. ,, La prescription peut même chan-ger la Constitution de l'Etat. D'un côté les Rois qui n'ont eu au commencement qu'une autorité limitée, peuvent dans la suite exercer légitimement une puissance absolue, après en avoir été en pos-22 session pendant un long-tems sans " aucune contradiction de la part de leurs Sujets. De l'autré, un Peuple soumis d'abord à une puissance ,, absolue, lequel a restreint dans la

suite son Souverain à une autorité limitée, sans que le Prince ait réclamé son droit primordial, peut légitimement, après un-long-tems, prétendre que le Souverain n'a pas droit de gouverner en Monarque absolu. Le principe de décission fur l'un & fur l'autre de ces cas, est le même. C'est la présomption que les parties intéressées ont consenti à céder leurs droits, lors. qu'elles ont souffert sans réclama-", tion qu'on les en privât. C'est

l'intérêt du repos public, pour le-,, quel toutes les Loix sont faites"(a). Le principe, que tout ce qui peut être possédé, peut être prescrit, doit être éclairci par une distinction. Il sophis-

peut être prescrit par celui qui pos- mes. féde en son nom, pour lui-même, fans avoir un tître qui réclame contre la prescription. Il n'y en a jamais en faveur de celui qui posséde au nom d'un autre & pour le profit

(a) Ibid tom. 3. p. 813. Voyez fur le danger de séparer les intérêts du Prince de ceux de la Nation, un Ouvrage intitulé: l'Avocat national, ou Lettre au Sr. Bouquet Auteur des Lettres Provinciales (Londres 1774.) pag. 11, 12, 13. & suiv.

On démêle ses

d'un autre. C'est pour cela que le fermier, le dépositaire, le séquestre ne prescriroient pas par une possession millenaire, parce que leur tître annonce qu'ils possedent la chose d'un autre. Ils n'ont pas même la possession, pour parler le langage des Jurisconsultes, mais la simple détention. Toute jouissance, quelque longue qu'elle soit, est inutile, à moins qu'on ne possede animo Domini, se croyant propriétaire de la chose qu'on possede. Voilà les premiers élémens du Droit, dont l'application est facile. Que le Peuple puisse acquérir pres-

cription contre le Souverain, le droit n'y résiste pas. Mais qu'il puisse prescrire les droits du Peuple, c'est une chose inconcevable à tous ceux qui conserveront l'idée qu'on a eue jusqu'à présent de la Royauté. C'est la renverser entiérement que de regarder la Nation & son Chef, comme deux corps relatifs qui ont des droits & des intérêts opposés, dont ils peuvent se dépouiller par une prescription réciproque. Il faut pour cela séparer l'intérêt du Roi de celui du Peuple, le regarder comme en une

Vrais principes fur cette matiere.

me, sur lequel il cherche à saire continuellement de nouvelles conquêtes. Comme Souverain au-contraire, il ne doit penser, désirer, posseder, agir que pour le bien commun. Comment dépouilleroit-il ses propres Sujets de

leurs prérogatives?

A ces observations on pourroit en joindre d'autres. La violence détruit tout l'effet de la possession. On jouit fans fruit de ce dont on s'est emparé par force. Croira-t-on que si nos Rois n'avoient pas été à la tête de 200 ou de 300,000 hommes armés, disposés à leur obéir aveuglément, les Peuples se fussent laissés dépouiller de leurs prérogatives?

Objectera-t-on que la Nation entiere est plus forte que trois cents

mille hommes?

Oui, sans doute. Mais oseroit-on lui faire un crime de sa patience? Se prévaudroit on contre elle de ce qu'elle a mieux aimé faire le facrisse momentané de quelques droits Nationaux, que de s'exposer aux suites de sa juste résistance? C'est par sagesse, c'est par amour & par respect

Le filezce de la
Nation
ne peut
autorifer
cette prefcription-

pour le Monarque, qu'elle est restée dans l'inaction, Puiseroit-elle dans fa conduite des moyens contre elle?

La possession enfin pour être efficace, doit être tranquille & sans interruption. Verroit on ces caracte. res dans l'imposition des Subsides sans le consentement de la Nation? On n'a cessé de faire des Représentations fur les atteintes qu'elles portoient à nos propriétés, à notre liberté. Fautil autre chose pour interrompre la possession vis-à vis du Sonverain? Les privileges Nationaux seront-ils anéantis, si à chaque infraction on n'emploie pas la résistance active? L'intérêt des Souverains ne s'opposet-il pas à l'établissement d'une telle maxime?

Mais ce qui leve abfolument toute difficulté, ce qui écarte à jamais la prescription, c'est un autre principe constant. Tout le monde avoue que le Peuple a choisi une forme de Gouvernement plutôt que l'autre pour son avantage personnel. Dès là, si cette forme de Gouvernement, de laquelle il avoit espéré tirer du profit, lui devient nuisible, il est mai-

tre de da changer pour en établir une autre. Le droit, qu'il a eu dans l'origine, subsiste toujours par cela seul que son intérêt l'exige, & qu'on ne peut pas imaginer d'intérêt contraire dans le Monarque, qui n'a reçu la Couronne que pour le bien de la Nation.

Qu'importe après cela que le Souverain soit dans une longue possession de mépriser tous les Droits Nationnaux, & qu'il ait converti en Despotisme un pouvoir limité? Quand il auroit reçu dans l'origine une puisfance sans bornes, dès que la Nation en souffriroit du préjudice, elle pourroit établir aujourd'hui l'Aristocratie, ou le Gouvernement mixte, à moins qu'on ne voulût donner à la prescription du Roi contre son Peuple l'effet qu'on attribue, quoique peut-être saussement, à la conquête.

Il ne faut donc plus parler de prescription du Chef de l'Etat contre le Corps de l'Etat. Nous plions depuis long-tems sous le joug des impôts forcés. Espérons que le Roi nous rendra justice, en reconnoissant l'usurpation faite par ses Prédécesseurs; en avouant que malgré tous les abus qu'on lui a fait faire de son pouvoir, nous sommes pleinement propriétaires de nos biens, entiérement libres dans nos personnes sur tous les points dans lesquels le bien public n'exige pas le sa-

crifice de ces droits précieux.

Fonder un moyen de prescription sur l'usage où ont été quelques Souverains de lever des impôts sans le consentement du Peuple, c'est certainement aller contre leur intention. Tous ceux qui les ont ainsi foulés en ont témoigné le plus vif regret sur la fin de leur vie, dans ces momens où les passions sont place aux impressions de la vérité & de la justice.

Ainsi Raimond, dernier Comte de Toulouse, ordonne expressément dans son Testament, que la levée des Tailles & des impôts qu'il a faite, en suivant plutôt sa volonté que les regles de la Justice, ne cause aucun préjudice à ses Sujets ni à leurs Succes-

feurs (b).

Louis

⁽b) Volentes ut ex Talliis seu exactionibus quas ex eis habumus, ex voluntate potius quam ex debito, non generetur eis vel successoribus

Louis Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou & de Touraine, dans son Testament de 1383, ordonne des restitutions pour raison des impositions dont il avoit grévé les Peuples à sa volonté.

,, Et asin que notre ame puisse & doie mieux être déchargée, nous voulons qu'en nos Pays d'Anjou, 22 de Touraine & du Maine, vingt mille francs soient par nos exécu-,, teurs distribués à gens pauvres & misérables, & autres, ainsi que la Royne notre Compaigne principalement & nosdits exécuteurs: verront qu'il fera bien employé, en 37 retour des charges & oppressions 99 que nous y avons donné, tant à cause des Subsides, tailles & aides que nous y avons levés & fait le-99 ver qu'autrement.

,, Item au Pays de Sénéchausies de Beaucaire, de Toulouse & de Carcassone, autres cinquante mille:

francs qui seront donnés & distribués en la maniere que dit est, en

eorum aliquod præjudicium in futurum: Cafe. neuve, Traité des Etats-généraux de Langue». doc, pag. 21.

V 5

retour des pertes & dommaiges que le Peuple y a foutenus & eus, tant comme nous en avons eu le Gouvernement, tant pour les gens 9.9 d'armes que nous y avons tenus, comme autrement, & aussi pour » exécution rigoureuse sur les faits des aides & Subsides que nous y avons fait pour le salut des ames qui mors y ont été ou désers, ou rendus fugitifs de leurs pays & propres maisons, & mis à poureté par tailles outraigeuses, & exé-, cutions rigoureuses faites en leurs. , biens, & dont nous pourrions avoir été cause (c).

Le ferment du Sacre.em piche la prefeription contre la Nation.

La prescription ne seroit elle pas d'ailleurs ou empêchée, ou interrompue par le serment du Sacre? Le Roi jure de conserver les Loix & coutumes du Royaume, les libertés & privileges de la Nation. Il en est établi le gardien & le désenseur. Rempliroit il sa promesse, accompliroit il son serment, si lui-même anéantissoit & détruisoit pour son propre intérêt les libertés Nationales? Chaque Roi jurant à son Sacre de conserver les

⁽c) Thesaurus Anecdotorum, Tome 1. Col. 1601.

droits du Peuple, jure par conséquents de ne pas se servir de tout ce que sons Prédécesseur aura fait de contraire.

C'est l'intérêt de l'Etat, qui déclare imprescriptible de la part des particuliers le domaine de la Couronne, les droits Régaliens. Ce même intérêt s'oppose bien plus encore à ce que le Roi puisse acquérir par prescription le droit de gouverner despotiquement, d'imposer des Subsides à sa volonté, de faire & détruire seul les Loix, de disposer à son gré des biens & de la liberté des Citoyens.

On n'en dira pas davantage sur ce point, qui mériteroit d'être approfondi par une plume plus sçavante. En adoptant au surplus l'opinion de Loyseau, la propriété des biens ne seroit pas moins assurée aux habitans de la France. On ne cesse pas d'avoir la propriété de sa maison, parce qu'un tiers y exerce une servitude. Les François de même ont cette propriété, quoique soumis à des Loix dans la disposition de leurs biens; quoique obligés, malgré eux, d'en consacrer une partie au soutien des charges publiques. Aussi dans l'Edit du

V. 6

mois de Février 1771, portant établissement des Conseils Supérieurs, le Roi se plaint-il de ce qu'on a tenté d'allarmer ses Sujets sur leur état, sur

leur honneur, sur leur propriété?

Il y a eu sans doute des abus dans tous les tems. On a vu des Princes respecter peu la propriété de leurs Sujets, s'emparer de leurs biens, chercher à s'enrichir de leurs dépouilles, & vouloir confondre dans leur patrimoine particulier, ce qui ne leur avoit été donné que pour le bien de l'Etat. Depuis quand est-il permis de convertir les abus en regles? Si l'infraction de la Loi en forme une, il n'y a plus d'Etat poli-cé sur la terre; le monde n'est qu'un Cahos:

Veut-on favoir ce qu'on doit penfer des Rois qui ont ainsi dépouillé leurs Sujets? Il n'y a qu'à consulter le huitième Concile de Tolede tenu en 653. Il gémit fur la conduite de quelques Rois qui paroissoient avoir pris à tâche non de gouverner leurs Sujets, mais de se venger d'eux en les écrafant, & de convertir en état de guerre contr'eux la protection qu'ils

Public François. Chap. III. 469

leur doivent, en s'attribuant leurs biens, en les amassant dans leur tréfor particulier; pendant que considérés comme hommes, ils n'y ont absolument aucun droit; ne pouvant y prétendre quelque chose que comme Rois & pour le falut de la chose publique (d).

(d) Cum decursis ergo temporibus dura damnationis sese potestas gravis attolleret, & in. subjectis populis imperium dominantis non formaret jura regiminis sed excidia ultionis; aspeximus subditorum statum non ex ordine vege. tari Rectoris, sed dejici ex gravedine potesta. tis. Contraxerant enim Reges elata fastigia in. bifronti distilio motionis: & aut in culpis less ardua seviebat, aut in spoliis favorem lex voluntarie commodabat. Inde mæstos animos non. spes fovebat ex munere, sed tolerantia vexabat in funere.... Quosdam conspeximus Reges, postquam fuerint regni gloriam assequentes, ex. tenuatis viribus populorum, rei propriæ congerere lucrum, & obliti quod regere sunt vocati, defensionem in vastationem convertunt, qui vasta. tionem defensione pellere debuerunt. Illud gravius innectentes quod cà quæ videntur acquirere. non regni deputant honori nec gloriæ, sed ita malunt in jure suo confundi, ut veluti ex debito decernant hac, in liberorum posteritatem transmitti. Quam itaque ob rem in proprietatis. illa conantur redigere sinum, quæ pro solo conflat illos imperiali percepisse fastigio, aut pra libito in juris proprii collocant antro, quodi publicæ utilitatis acquisitum esse constat abten-

V 7

Le Concile trace aux Rois des regles de conduite, & s'éleve contre la voracité de ceux qui engloutissent tous les biens, en appauvrissant le Royaume entier (e).

tu. Nam numquid ad illos aut populorum adventus, aut rerum poterat concurrere Census, nist extitissent gloriæ sublimati culminibus? aut ab æqualibus illi potuerant rerum coacervatione ditari, nist subjectis glorioso apice potuissent attolli?

Omnia tamen certe totius plebis membra subjecta, dim ad principale caput relevant attentum debitæ visionis obtutum, ab illo negotiorum prospectant remedium, cui modo gratum,
modo debitum irrogant censum. Regalis proinde
ordo ex hoc cuncta sibi deberi-convincit, ex quo
se regere cuncta cognoscit; & inde conquisita,
non alteri quam sibi juste defendit; unde non
personæ, sed potentiæ suæ hæc debere non ambigit. Regem etenim jura faciunt, non persona; quia nec constat sui mediocritate, sed sublimitatis honore. Quæ ergo honori debentur,
honori deserviant; & quæ Reges accumulant,
regno relinquant; ut, quia eos gloria regni decorat, ipsi quoque gloriam regni non extenuent,
sed exornent. Concil. Labbe T. 6. Col. 412.

(e) Habeant deinceps jure conditi Reges gerendo corda follicita, in operando facta modefta, in decernando judicia justa, in parcendo pectora prompta, in conquirendo studia parca, in conservando vota sincera, ut tanto gloriami regni cum felicitate retentent. Quando jura regiminis mansuetudine conservaverint, & aquisate dixesint promissa pramium dilectionis....

Public François. Chap. III. 471

On peut encore placer ici les plaintes que font au Roi les Evêques du Concile tenu à Fîmes en 881. Ils lui rappellent d'abord l'exemple de Charlemagne, qui avoit toujours avec lui trois de fes plus fages Conseillers, qui plaçoit toutes les nuits au chevet de fon lit des tablettes, sur lesquelles il écrivoit tout ce qui lui venoit en pensée pour le bien de son Royaume, pour en conférer ensuite avec ses Confeillers, & le faire adopter dans l'Assemblée Générale (f).

Ecce enim ità ex gentis nostræ mediocribus majoribusque perfonis multos hactenus corruiffe re-perimus & deflemus, ut eorum agnitis ruinis, non aliud possimus quam divinæ judicia considerare permissionis. Quorum quidem domorum spolia & potentiarum divitias simul, & præs dia ità conspicimus prorsus exinanita, ut nec fisci usibus commoda, nec Palatinis officiis reperiantur in remedium falutare collata. Tota propriétatis Principum amplitudo in finum: sue receptionis incluserat, sieque solo principali ventre suppleto, cuncta totius gentis membra: vacuata, languescerent ex defectu. Unde eveniet ut nec subsidium mediocres, nec dignitatem valeant obtinere majores: quia dum solius; potestatis vigor maxima occupavit, totius plebis status, nec minima jura defendit. Ibidem.

(f) Sicut quidam nostrum ab illis audivitaqui intersuerunt, Carolus Magnus Imperator,

Les Evêques conjurent le jeune Prince de choisir de même des Conseillers fideles, qui lui apprennent à gouverner son Royaume selon la volonté de Dieu, & à régler sa maison comme étoit celle de ses Prédécesseurs (g).

qui regnum Francorum nobiliter ampliavit, & per annos quadraginta sex feliciter rexit, & sapientid tam in sacris scripturis, quam & in Le. gibus Ecclesiasticis & humanis Reges Francorum præcessit, nullo unquam tempore sine tribus de sapientioribus & eminentioribus Consiliariis suis esse patiebatur: sed vicissim per successiones ut eis possibile foret, secum habebat, S quos sive in die, sive in notte de utilitate sanctæ Ecclesiæ, & de profectu & soliditate regni meditobatur, in eisdem tabulis adnotabat; & cum eisdem Consiliariis, quos secum habebat, inde tractabat: E quando ad Placitum suum veniebat, omnia subtiliter tractata plenitudini Consiliariorum suorum monstrabat, & communi consilio illa ad effectum perducere procurabati Recueil des Historiens de France T. 9. p. 307:

(g) Quæsumus, cum consilio & auxilio sidelium vestrorum eligere qui vobi cum per singulos menses de utroque ordine Consiliarii mameant, quibus aurem & cordis & corporis libenter accommodetis; quique vos & Deum timere, & sanctam Ecclesiam, & rectores ejus secundum sacras leges doceant honorare, & regnum ac sideles vestros secundum voluntatem Domini gubernare, & vestram domum, sicut tempore antecessorum vestrorum suit, quando benè secit, illam vobis insinuent ordinare, ne

Ils l'exhortent ensuite à décharger les Eglises des redevances qui y avoient été imposées depuis peu, & à maintenir les Seigneurs & les autres Nobles de son Royaume dans la possession tranquille de leurs dignités & de leurs biens, dans laquelle on les troubloit en différentes manieres. Ils tâchent de prémunir le Prince contre l'amour de l'argent qui rendroit tout vénal dans son Royaume, & qui en banniroit la justice & la paix. Ils intéressent enfin sa tendresse pour son Peuple, accablé depuis plusieurs années par des exactions, sans qu'on ait eu égard à ses plaintes (h).

vos illuc trahat necessitas, quo ducere non

debet voluntas. Ibidem.

(h) Quatenus Ecclesae in isto regno per octassionabiles circadas; & per indebitas consuetudinarias exactiones, quæ tempore Pippini, Caroli, & Ludovici non fuerunt, sed moderno tempore impositæ fuerunt, non assignantur; & regni Primores cum debita securitate ac honore ergà vos consistere possint, & cæteri nobiles ho mines in Regno securitatem habeant, ne per diversa ingenia à suis opibus, quas habere potuerint, disposientur. Quia postquam radix omnium malorum cupiditas in Regno isto exarsit, ut nullus, aut penè nullus honorem aut aliquod bonum sine pretio posset adquirere aut tenere, aut securitatem habere, pax & consilium &

474 MAXIMES DU DROIT

Conclufion de la rere Sect. du Chap. III. On doit donc regarder comme in contestable que les François on le droit de propriété de leurs biens.

Nous ne pouvons mieux conclure cette Section que par les réflexions

du Comte de Boulainvilliers.

"Autant il y auroit d'injustice & "de noirceur à calomnier le droit de "la Maison régnante parce qu'elle ne "fort pas originairement de Charle-"magne, autant il y a de bassesse d'indigne adulation & de mauvais "cœur à n'oser dire que les biens des "Peuples leur appartiennent de droit

justitia atque judicium, sicut necesse fuerat, locum in isto regno non habuerunt. Et satagite ut rapinæ istæ ac deprædationes in isto regno cessent, & miser iste populus, qui jam per plu-res annos per deprædationes diversas & continuas, & per exactiones ad Nortmannos affligitur, aliquod remedium habeat, & justitia & judicium, quæ quasi emortua apud nos funt, reviviscant, & virtutem nobis Deus reddat contrà Paganos; quia usque modò jam ante plures annos locum in isto Regno defensio non habuit, sed redemptio & tributum, non solum pauperes homines, sed Ecclesias quondam divites jam evacuatas habent. Et ideò Regium nomen ad tantam contumeliam & ad tantam brevitatem devenit, sicut multis notum est; & istud Regnum, quondam nobile & amplum, in seipsum divisum est. Ibidem.

, naturel, sans qu'il soit nécessaire de , faire intervenir la grace ou la con-, cession des Rois pour en autoriser la , possession. Puisque cette proposition ", est vraie & d'une évidence à ne ,, laisser aucun doute, il importe infi-,, niment à la conscience & à la gloire ,, des Rois qu'ils en soient persuadés, "& qu'ils s'en fassent une maxime plus ,, inviolable encore que celle de l'o-", béissance qui leur est due. En esset ", on s'écarte peu de cette obéissance, "& l'expérience fait connoître que ,, s'il arrive des troubles dans un Etat, "c'est rarement la faute des Peuples mais celle des Favoris aveuglés de , la fortune. Du moins n'est-il jamais , arrivé en France sous la 3e. Race , que les Peuples aient refusé une o-"béissance formelle à leur Souverain. Les Rois au contraire sous le pré-, texte flatteur de leur autorité à laquelle on ne peut rien opposer sans , crime, croient aisément qu'ils ont ,, droit d'user à discrétion des biens , des particuliers; c'est leur idée ,, commune, & l'on ne reproche rien , tant à leur mémoire que d'avoir é-, puisé leurs Sujets au-delà du ter,, me de justice dans lequel il est per-", mis d'employer une médiocre par-, tie des biens des Particuliers à la ,, conservation de tout le reste. Prin-,, cipe non moins sacré à leur égard, ,, que celui qui enseigne pour nous la ", nécessité de l'obéissance. Et il est à ,, remarquer que de tous nos Rois il "n'y a eu que ceux d'un génie mé-,, diocre & d'un caractere foible, ti-", mide & craintif, qui aient empiété "ou voulu empiéter sur les Libertés "& Privileges de leurs Sujets. Les , grands Princes, tels par exemple ,, que Charlemagne, se sont conten-, tés de se faire aimer & de ne rien ", exiger au - delà de la Justice; sûrs , de trouver dans l'affection de leurs "Sujets des secours capables de sub-, venir à leurs plus grands besoins. ,, Quelqu'un reprochant à un de nos ,, Rois que son pouvoir étoit limité: , Je peux tout ce que je veux, lui ré-,, pondit-il, parce que je ne veux que , ce qui est juste. Parole mémorable , qui devroit servir de boussole à la ,, conduite des Souverains.

" Qu'il me soit permis d'apporter " pour preuve de cette propriété de

, biens aux François l'exemple de la ", vigne de Naboth; puisque le droit , des Israëlites sur leurs propres "biens, après la conquête & le par-,, tage de la Terre promise, n'étoit pas , différent de celui que les François ,, ont fur les leurs si nous remontons , aux premiers tems. Et toutefois "ce n'est pas encore notre meilleur ,, tître: car celui de la Féodalité qui ,, a la convention pour principe, & "pour sceau la foi réciproque des "Parties, oblige les Rois à notre é-"gard, comme il nous oblige envers "eux, à la seule dissérence de la for-,, ce qui est de leur côté. Mais qu'il ,, seroit dangereux pour eux de faire va-,, loir cette maxime; puisqu'on ne leur ,, donneroit jamais que ce qu'on ne pour-,, roit pas leur refuser!... Le détail de "l'état du Royaume à l'avénement ,, des Rois Hugues-Capet & son fils , Robert au Throsne (prouve) que le , droit de propriété des biens n'est ,, point de leur institution, qu'ils l'ont "trouvé bien & solidement établi, , & que la Couronne ne leur a été dé-"férée qu'à la condition de le maintenir; témoins les sermens relatifs que les

,, Rois font & qu'on leur fait depuis

, ce tems-là à leur facre".

Le Comte de Boulainvilliers fait ensuite le détail de l'état de toutes les Provinces au tems de Hugues-Capet; puis il ajoute: " Concluons à , présent & jugeons par l'authentici-, té des faits énoncés ci-dessus, s'il-"est vrai, comme le prétend la foule ,, des Flatteurs modernes, que tout ,, ce qu'il y a d'hommes sous la do-,, mination de nos Rois tiennent leurs , biens de la libéralité qu'ils ont exer-,, cée envers les uns & les autres, soit , pour en faire des Seigneurs, soit ,, pour en faire de simples Proprié-, taires, ou des Sujets taillables. Mais , cela n'est point nécessaire; puisque, , graces au Ciel, nos Princes nés "Chrétiens abhorrent aussi sincère, "ment que nous le pouvons désirer "les maximes du Mahométisme & la ", barbare Loi de l'Orient qui anéan-", tit la propriété des biens: eux qui ,, dans les tems précédens ont si sou-, vent laissé aux Etats du Royaume, , & quelquesois à de simples Ma-, gistrats la liberté de leur représen-, ter que les biens des François sont aussi

,, libres que leurs personnes, & que les ,, Rois en sont également les protecteurs. ,, Ces principes mis au jour doi-,, vent avec raison nous faire espérer

,, vent avec raison nous faire espérer ,, que le grand Prince qui doit régir ,, cette Monarchie (le Duc de

", Bourgogne pere du Roi régnant) L. faura profesire un jour l'Evangile

,, faura proscrire un jour l'Evangile ,, nouveau des Partisans, & celui des ,, autres Instigateurs du Despotisme ,, pour se rensermer dans les justes

,, bornes de sa puissance" (i). Âmen.

(i) Histoire de l'ancien Gouvernement de France, tom. 1. pag. 154, 155, 156, 166, 167.

Fin de la premiere Partie du Tome I.

and the second

recollect a special to







